



COMMISSION NATIONALE  
DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES LIBERTÉS

**RAPPORT ANNUEL 2020**







# **RAPPORT ANNUEL 2020**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>27</b>
<b>TITRE I.- LES ACTIVITÉS DE LA CNDHL EN 2020</b> .....	<b>29</b>
<b>CHAPITRE I.- LES ACTIVITÉS DES INSTANCES DÉCISIONNELLES</b> .....	<b>31</b>
<b>SECTION I.- LA TENUE DE LA 28<sup>E</sup> SESSION ORDINAIRE DE LA CNDHL</b> .....	<b>31</b>
Paragraphe 1.- La séance protocolaire d’ouverture des travaux .....	31
Paragraphe 2.- Les travaux proprement dits .....	32
Paragraphe 3.- L’adoption des résolutions et recommandations .....	33
<b>SECTION II.- LES RÉUNIONS MENSUELLES DE COORDINATION ET LES AUDIENCES ACCORDÉES PAR LA CNDHL</b> .....	<b>34</b>
Paragraphe 1.- Les réunions mensuelles de coordination .....	34
Paragraphe 2.- Les audiences accordées par le Président de la CNDHL .....	35
<b>SECTION III.- LA PARTICIPATION AUX RENCONTRES SUR LES DROITS DE L’HOMME</b> .....	<b>36</b>
Paragraphe 1.- La participation aux rencontres nationales sur les Droits de l’homme	36
Paragraphe 2.- La participation aux rencontres internationales et régionales sur les Droits de l’homme .....	37
<b>CHAPITRE II.- LES ACTIVITÉS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME</b> .....	<b>39</b>
<b>SECTION I.- LES ACTIVITÉS DE PROMOTION DES DROITS DE L’HOMME</b> .....	<b>39</b>
Paragraphe 1.- La célébration des journées commémoratives des Droits de l’homme	39
Paragraphe 2.- Les activités menées en collaboration avec divers acteurs dans la promotion des Droits de l’homme .....	41
<b>SECTION II.- LES ACTIVITÉS DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME</b> .....	<b>46</b>
Paragraphe 1.- Le traitement des allégations de violation des Droits de l’homme contenues dans les requêtes .....	47
Paragraphe 2.- Le traitement des allégations de violation des Droits de l’homme dans le cadre de l’auto-saisine .....	59
<b>CHAPITRE III.- LES ACTIVITÉS TRANSVERSALES DE COOPÉRATION, DE COMMUNICATION ET DE GESTION DES RESSOURCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES</b> .....	<b>63</b>
<b>SECTION I.- LES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION</b> .....	<b>63</b>
Paragraphe 1.- La collaboration avec les administrations publiques .....	63
Paragraphe 2.- Les activités conduites dans le cadre du Pacel .....	64
<b>SECTION II.- LES ACTIVITÉS DE COMMUNICATION ET DE GESTION DU COURRIER</b> .....	<b>65</b>
Paragraphe 1.- Les interactions avec les médias .....	65
Paragraphe 2.- Le traitement du courrier .....	65
<b>SECTION III.- LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES</b> .....	<b>66</b>

Paragraphe 1.- La gestion des ressources humaines .....	66
Paragraphe 2.- La gestion des ressources financières .....	67
<b>CHAPITRE IV.- L'OBSERVATION DU DOUBLE SCRUTIN LÉGISLATIF ET MUNICIPAL DU 9 FÉVRIER 2020 .....</b>	<b>69</b>
<b>SECTION I.- LES ACTIONS MENÉES PENDANT LA PHASE PRÉPARATOIRE .....</b>	<b>69</b>
Paragraphe 1.- La question des accréditations .....	69
Paragraphe 2.- La formation et le déploiement des observateurs .....	70
<b>SECTION II.- LES OBSERVATIONS FORMULÉES PENDANT LE DOUBLE SCRUTIN .....</b>	<b>71</b>
Paragraphe 1.- La phase préélectorale .....	71
Paragraphe 2.- La phase électorale .....	72
Paragraphe 3.- La phase postélectorale .....	73
<b>SECTION III.- LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES ET LES RECOMMANDATIONS FORMULÉES .....</b>	<b>75</b>
Paragraphe 1.- Les difficultés rencontrées .....	75
Paragraphe 2.- Les recommandations formulées .....	75
<b>TITRE II. – LA SITUATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS .....</b>	<b>79</b>
<b>CHAPITRE I. – LE DROIT À L'ÉDUCATION .....</b>	<b>81</b>
<b>SECTION I.- LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF D'ACCÈS À L'ÉDUCATION .....</b>	<b>81</b>
Paragraphe 1.- L'amélioration du cadre juridique relatif au droit à l'éducation .....	81
Paragraphe 2.- L'accroissement de l'offre en infrastructures et en ressources humaines .....	82
<b>SECTION II.- LES OBSTACLES À LA RÉALISATION DU DROIT À L'ÉDUCATION AU CAMEROUN     EN 2020 .....</b>	<b>83</b>
Paragraphe 1.- L'impact de la Covid-19 sur l'éducation .....	83
Paragraphe 2.- Les effets de la situation sécuritaire sur l'éducation dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest .....	85
<b>CHAPITRE II.- LE DROIT AU TRAVAIL, LES DROITS DES TRAVAILLEURS ET LA DILIGENCE RAISONNABLE DANS LES ENTREPRISES .....</b>	<b>89</b>
<b>SECTION I.- LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE PROTECTION DU DROIT AU TRAVAIL     ET DES DROITS DES TRAVAILLEURS .....</b>	<b>89</b>
Paragraphe 1.- L'amélioration du cadre juridique et institutionnel en rapport avec l'accès à l'emploi et la protection sociale .....	89
Paragraphe 2.- La protection sociale des travailleurs et l'exercice de la liberté syndicale .....	91
<b>SECTION II.- L'IMPACT DE LA COVID-19 SUR L'EMPLOI ET SUR LES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES .....</b>	<b>94</b>
Paragraphe 1.- L'incidence de la pandémie sur les emplois .....	95
Paragraphe 2.- Les effets de la pandémie sur les activités des entreprises .....	97

<b>CHAPITRE III.- LE DROIT À LA SANTÉ</b> .....	<b>99</b>
<b>SECTION I.- LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU DROIT À LA SANTÉ AU CAMEROUN EN 2020</b> .....	<b>99</b>
Paragraphe 1.- Le renforcement du cadre normatif du secteur de la santé .....	100
Paragraphe 2.- La quantité, la qualité de l'offre sanitaire et la riposte à la Covid-19 .....	100
Paragraphe 3.- Les initiatives en faveur du projet de couverture santé universelle .....	104
<b>SECTION II.- QUELQUES DÉFIS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À LA SANTÉ AU CAMEROUN EN 2020</b> .....	<b>105</b>
Paragraphe 1.- Les revendications du personnel de santé au sujet de leurs conditions de travail et du système de santé .....	105
Paragraphe 2.- Les réponses des pouvoirs publics aux revendications du personnel de santé .....	106
<b>CHAPITRE IV.- LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT</b> .....	<b>107</b>
<b>SECTION I.- LE DROIT DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET LE DROIT AU LOGEMENT</b> .....	<b>107</b>
Paragraphe 1.- Le droit de propriété foncière .....	107
Paragraphe 2.- Le droit au logement .....	112
<b>SECTION II.- LES DROITS À L'EAU ET À L'ÉNERGIE</b> .....	<b>116</b>
Paragraphe 1.- Le droit à l'eau .....	116
Paragraphe 2.- Le droit à l'énergie électrique .....	119
Paragraphe 3.- Les défis identifiés et les recommandations de la CNDHL concernant les droits d'accès à l'eau et à l'énergie électrique .....	120
<b>SECTION III.- LE DROIT À L'ALIMENTATION ET LES DROITS DES CONSOMMATEURS</b> .....	<b>121</b>
Paragraphe 1.- Le droit à l'alimentation .....	121
Paragraphe 2.- Les Droits des consommateurs .....	123
<b>TITRE III.- LA SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES</b> .....	<b>127</b>
<b>CHAPITRE I.- LE DROIT À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS</b> .....	<b>129</b>
<b>SECTION I.- LES ATTEINTES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE</b> .....	<b>129</b>
Paragraphe 1.- Les atteintes à la vie .....	130
Paragraphe 2.- Les atteintes à l'intégrité physique et morale .....	132
<b>SECTION II.- LES AUTRES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES</b> .....	<b>137</b>
Paragraphe 1.- Les phénomènes de prises d'otages et de demandes de rançons .....	137
Paragraphe 2.- L'insécurité routière et les accidents sur la voie publique .....	138
<b>SECTION III.- LES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ DES BIENS : LA RECRUESCENCE DU PHÉNOMÈNE DE VOL DE BÉTAIL</b> .....	<b>139</b>
<b>CHAPITRE II.- LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE</b> .....	<b>141</b>
<b>SECTION I.- LES ARRESTATIONS, LES GARDES À VUE ET LES DÉTENTIONS ABUSIVES OU ARBITRAIRES</b> .....	<b>141</b>

Paragraphe 1.- Les faiblesses du cadre juridique et institutionnel de protection contre les arrestations arbitraires et les gardes à vue abusives . . . . .	141
Paragraphe 2.- Les actions de la CNDHL dans le cadre du traitement d'allégations d'arrestations arbitraires et de détentions abusives . . . . .	143
<b>SECTION II.- LES ATTEINTES AUX DROITS À LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES JUDICIAIRES ET À L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE . . . . .</b>	<b>146</b>
Paragraphe 1.- Le cadre juridique relatif aux Droits à la célérité des procédures judiciaires et à l'exécution des décisions de justice . . . . .	146
Paragraphe 2.- Les difficultés observées dans le cadre de la réalisation des droits à la célérité des procédures judiciaires et à l'exécution des décisions de justice en 2020 . . . . .	147
<b>CHAPITRE III.- LE DROIT À L'IDENTITÉ ET À LA CITOYENNETÉ . . . . .</b>	<b>149</b>
<b>SECTION I.- LA QUESTION DE L'ÉTABLISSEMENT DES ACTES DE NAISSANCE . . . . .</b>	<b>149</b>
Paragraphe 1.- La procédure d'établissement des actes de naissance au Cameroun	149
Paragraphe 2.- Les obstacles et les défis relatifs à l'établissement des actes de naissance au Cameroun . . . . .	151
<b>SECTION II.- L'EXERCICE DU DROIT DE PARTICIPATION À LA GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES COMME ÉLÉMENT DE LA CITOYENNETÉ . . . . .</b>	<b>152</b>
Paragraphe 1.- La participation citoyenne par l'accès à la fonction publique de l'État . . . . .	152
Paragraphe 2.- La participation à la gestion des affaires publiques par le biais de représentants librement choisis . . . . .	154
<b>CHAPITRE IV.- LES LIBERTÉS FONDAMENTALES . . . . .</b>	<b>157</b>
<b>SECTION I.- LA SITUATION DES LIBERTÉS DE RÉUNIONS ET DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES . . . . .</b>	<b>157</b>
Paragraphe 1.- Les restrictions des libertés de réunion et de manifestation publiques du fait de la pandémie de Covid-19 . . . . .	158
Paragraphe 2.- L'action de la CNDHL dans le cadre du suivi de l'exercice des libertés de réunion et de manifestation publiques : le cas spécifique des manifestations publiques illégales organisées par le MRC le 22 septembre 2020 . . . . .	159
<b>SECTION II.- LA SITUATION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION . . . . .</b>	<b>163</b>
Paragraphe 1.- La situation des libertés de communication et de presse . . . . .	163
Paragraphe 2.- L'exercice du droit de recevoir et de transmettre l'information, y compris à travers les médias et réseaux sociaux . . . . .	165
<b>TITRE IV.- LA SITUATION DES DROITS DES CATÉGORIES SPÉCIFIQUES . . . . .</b>	<b>167</b>
<b>CHAPITRE I.- LES DROITS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ . . . . .</b>	<b>169</b>
<b>SECTION I.- LES INITIATIVES EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19 . . . . .</b>	<b>169</b>
Paragraphe 1.- Les actions menées dans le cadre de la riposte à la Covid-19 en milieu carcéral . . . . .	170

Paragraphe 2.- Les avancées enregistrées concernant l'amélioration des conditions de détention .....	171
<b>SECTION II.- LES DÉFIS IDENTIFIÉS ET LES RECOMMANDATIONS DE LA CNDHL .....</b>	<b>173</b>
Paragraphe 1.- Les défis identifiés au sujet des conditions générales de détention ..	173
Paragraphe 2.- Les recommandations pour une amélioration constante des conditions de détention .....	176
<b>CHAPITRE II.- LA SITUATION DES RÉFUGIÉS ET DES DÉPLACÉS INTERNES .....</b>	<b>179</b>
<b>SECTION I.- LA SITUATION DES RÉFUGIÉS .....</b>	<b>179</b>
Paragraphe 1.- Le cadre juridique et institutionnel de protection des réfugiés .....	179
Paragraphe 2.- La prise en charge des réfugiés au Cameroun en 2020 : état des lieux, défis et recommandations .....	181
<b>SECTION II.- LA SITUATION DES PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES .....</b>	<b>183</b>
Paragraphe 1.- Le cadre juridique et institutionnel de protection des déplacés internes .....	183
Paragraphe 2.- La prise en charge des déplacés internes au Cameroun en 2020 : état des lieux, défis et recommandations .....	184
<b>CHAPITRE III.- LES DROITS DES FEMMES ET LES DROITS DES ENFANTS .....</b>	<b>187</b>
<b>SECTION I.- LES DROITS DE L'ENFANT .....</b>	<b>187</b>
Paragraphe 1.- Le cadre juridique et institutionnel se rapportant aux Droits des enfants .....	187
Paragraphe 2.- Les défis observés et les actions menées pour les Droits des enfants en 2020 .....	189
Paragraphe 3.- Quelques recommandations concernant les Droits des enfants .....	190
<b>SECTION II.- LA SITUATION DES DROITS DES FEMMES .....</b>	<b>191</b>
Paragraphe 1.- Le cadre juridique et institutionnel relatif aux Droits des femmes ..	192
Paragraphe 2.- Les principaux défis observés au sujet des Droits de femmes en 2020 ..	194
Paragraphe 3.- Les principales difficultés et les recommandations relatives à la protection et au respect des Droits des femmes .....	198
<b>CHAPITRE IV.- LES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP ET DES POPULATIONS AUTOCHTONES .....</b>	<b>201</b>
<b>SECTION I.- LES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP .....</b>	<b>201</b>
Paragraphe 1.- Le cadre juridique et institutionnel relatif aux Droits des personnes vivant avec un handicap .....	201
Paragraphe 2.- Les défis concernant la promotion des Droits des personnes en situation de handicap au Cameroun en 2020 .....	203
<b>SECTION II.- LES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES .....</b>	<b>205</b>
Paragraphe 1.- Le cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des Droits des populations autochtones .....	208

Paragraphe 2.- Les principaux défis auxquels les populations autochtones sont confrontées .....	210
Paragraphe 3. - Actions et recommandations de la CNDHL en faveur de la promotion et de la protection des Droits des populations autochtones .....	211
<b>CHAPITRE V.- LES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH-SIDA ET DES AUTRES GROUPES VULNÉRABLES .....</b>	<b>213</b>
<b>SECTION I.- LES EFFORTS DU GOUVERNEMENT EN FAVEUR DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH-SIDA DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 .....</b>	<b>213</b>
Paragraphe 1.- Les actions du MINSANTE en faveur des personnes vivant avec le VIH- SIDA .....	213
Paragraphe 2.- La sauvegarde du droit d'accès aux services de santé .....	214
<b>SECTION II.- LA PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES AU VIH ET DES AUTRES PATIENTS ATTEINTS DE MALADIES CHRONIQUES .....</b>	<b>215</b>
Paragraphe 1.- La protection des groupes vulnérables au VIH .....	215
Paragraphe 2.- La situation des personnes atteintes d'autres maladies chroniques .....	215
<b>TITRE V.- LES QUESTIONS SPÉCIALES .....</b>	<b>217</b>
<b>CHAPITRE I.- LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN .....</b>	<b>219</b>
<b>SECTION I.- LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL RELATIF AU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN .....</b>	<b>219</b>
Paragraphe 1.- Le cadre juridique relatif au droit à un environnement sain .....	219
Paragraphe 2.- Le cadre institutionnel relatif au droit à un environnement sain .....	220
<b>SECTION II.- LES PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES AU CAMEROUN EN 2020 .....</b>	<b>221</b>
Paragraphe 1.- La pollution anthropique .....	221
Paragraphe 2.- Les catastrophes naturelles .....	223
<b>CHAPITRE II.- LA SITUATION SÉCURITAIRE DANS LES RÉGIONS DE L'EXTRÊME-NORD, DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST ET SES RÉPERCUSSIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME .....</b>	<b>225</b>
<b>SECTION I.- L'IMPACT DE LA SITUATION SÉCURITAIRE DANS LA RÉGION DE L'EXTRÊME-NORD SUR LES DROITS DE L'HOMME EN 2020 .....</b>	<b>225</b>
Paragraphe 1.- Les atteintes au droit à la vie, au droit à la sécurité, ainsi qu'à l'intégrité physique et morale .....	225
Paragraphe 2.- Les atteintes au droit à l'éducation .....	226
Paragraphe 3.- Les déplacements internes .....	226
<b>SECTION II.- LA PERSISTANCE DE LA SITUATION SÉCURITAIRE DÉLÉTÈRE DANS LES RÉGIONS DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST .....</b>	<b>227</b>
Paragraphe 1.- Les actions visant à favoriser le retour définitif de la paix .....	227
Paragraphe 2.- L'impact négatif de la persistance des problèmes sécuritaires sur les Droits de l'homme dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest .....	229

<b>CHAPITRE III.- LA MISE EN ŒUVRE DES RÉOLUTIONS DU GRAND DIALOGUE NATIONAL ET LEUR IMPACT SUR LES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>.233</b>
<b>SECTION I- L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU GRAND DIALOGUE NATIONAL</b>	<b>.234</b>
Paragraphe 1.- L'état de la mise en œuvre des quatre principales recommandations du GDN au 31 décembre 2020	.234
Paragraphe 2.- L'état de la mise en œuvre des autres recommandations issues du GDN au 31 décembre 2020	.236
<b>SECTION II. - L'IMPACT DU GRAND DIALOGUE NATIONAL SUR LA RÉALISATION DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN</b>	<b>.238</b>
<b>CHAPITRE IV.- LA CORRUPTION ET LES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>.239</b>
<b>SECTION I.- L'ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION</b>	<b>.239</b>
Paragraphe 1.- L'éventail des normes juridiques anticorruption	.239
Paragraphe 2.- Les institutions concourant à la lutte contre la corruption	.239
<b>SECTION II.- L'IMPACT DE LA CORRUPTION SUR LES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>.240</b>
<b>TITRE VI.- LE SUIVI DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET INTERACTIONS AVEC LES MÉCANISMES DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>.243</b>
<b>CHAPITRE I.- INTERACTION AVEC LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>.245</b>
<b>SECTION I.- L'IMPLICATION DU CAMEROUN DANS LES ACTIVITÉS PHARES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CNADHP)</b>	<b>.245</b>
Paragraphe 1.- L'organisation des sessions de la CnADHP et la présentation du Rapport périodique du Cameroun	.246
Paragraphe 2.- Les références au Cameroun dans les autres activités de la CnADHP	.249
<b>SECTION II.- LE SUIVI DES ENGAGEMENTS DU CAMEROUN AUPRÈS DU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT</b>	<b>.255</b>
Paragraphe 1.- Les faits majeurs des Sessions du CoAEDBEE	.256
Paragraphe 2.- Le respect des engagements du Cameroun en vertu de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant	.257
<b>CHAPITRE II.- INTERACTION AVEC LE SYSTÈME INTERNATIONAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>.259</b>
<b>SECTION I.- SITUATION DE LA COOPÉRATION DU CAMEROUN AVEC LES ORGANES DES TRAITÉS EN 2020</b>	<b>.259</b>
<b>SECTION II.- LE SUIVI DES ACTIVITÉS DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>.260</b>
Paragraphe 1.- Le traitement de quelques thématiques préoccupantes abordées lors des débats généraux au Conseil en 2020	.260
Paragraphe 2.- Les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'homme et les prises de position du Cameroun	.262

<b>SECTION III.- LA SITUATION DES COMMUNICATIONS METTANT EN CAUSE L'ÉTAT ET LE SUIVI DE LA COOPÉRATION DU CAMEROUN AVEC LES PROCÉDURES SPÉCIALES DES NATIONS UNIES</b>	<b>.267</b>
Paragraphe 1.- Suivi des communications mettant en cause l'État du Cameroun	.267
Paragraphe 2.- Suivi des demandes d'invitation des procédures spéciales au Cameroun	.276
<b>CONCLUSION</b>	<b>.279</b>

## 1- LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU N° 1.- RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS EXAMINÉES LORS DES RÉUNIONS MENSUELLES DE COORDINATION DES PRÉSIDENTS ET RAPPORTEURS DES SOUS-COMMISSIONS AU COURS DE L'ANNÉE 2020 .....	35
TABLEAU N° 2.- NOMBRE D'ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ORGANISÉES OU ACCUEILLIES PAR LE SIÈGE ET LES ANTENNES RÉGIONALES .....	41
TABLEAU N° 3.- DONNÉES RELATIVES AUX REQUÊTES ENREGISTRÉES AU NIVEAU DU SIÈGE ET DES ANTENNES RÉGIONALES EN 2020 .....	47
TABLEAU N° 4.- DONNÉES RELATIVES AUX REQUÊTES TRAITÉES AU NIVEAU DU SIÈGE ET DES ANTENNES RÉGIONALES EN 2020 .....	48
TABLEAU N° 5.- DONNÉES RELATIVES À LA TYPOLOGIE DES DROITS DE L'HOMME DONT VIOLATION EST ALLÉGUÉE DANS LES REQUÊTES REÇUES EN 2020 .....	50
TABLEAU N° 6.- NOMBRE ET TYPOLOGIE DES MIS EN CAUSE DANS LES REQUÊTES CONTENANT DES ALLÉGATIONS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME TRAITÉES PAR LA CNDHL EN 2020 ....	53
TABLEAU N° 7.- NOMBRE ET TYPOLOGIE DE REQUÉRANTS DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME .....	55
TABLEAU N° 8.- DONNÉES RELATIVES AUX VICTIMES ALLÉGUÉES PAR CATÉGORIE .....	56
TABLEAU N° 9.- DONNÉES RELATIVES AUX CORRESPONDANCES ADRESSÉES AUX AUTORITÉS ET À LEUR PRISE EN COMPTE PAR ELLES, SUITE AUX ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ENREGISTRÉES .....	57
TABLEAU N° 10.- DONNÉES RELATIVES AUX CONVOCATIONS ÉMISES ET AUX DÉFERREMENTS ....	59
TABLEAU N° 11.- DONNÉES RELATIVES AU NOMBRE DE CAS D'AUTO-SAISINE VENTILÉS PAR RÉGION .	60
TABLEAU N° 12.- DONNÉES RELATIVES À LA TYPOLOGIE DES SITUATIONS OÙ LES DROITS DE L'HOMME SONT EN CAUSE DANS LE CADRE DE L'AUTO-SAISINE EN 2020 .....	60
TABLEAU N° 13.- CORRESPONDANCES REÇUES ET ÉMISES PAR LA CNDHL EN 2020 .....	66
TABLEAU N° 14.- ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS DANS LES CYCLES DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES ENTRE LES ANNÉES SCOLAIRES 2015/2016 À 2019/2020 .....	83
TABLEAU N° 15.- EFFECTIF DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DANS LA RÉGION DE L'EXTRÊME-NORD POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2014/2015 À 2019/2020 .....	86
TABLEAU N° 16.- EFFECTIF DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DANS LA RÉGION DU NORD-OUEST POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2015/2016 À 2019/2020 .....	87
TABLEAU N° 17.- EFFECTIF DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DANS LA RÉGION DU SUD-OUEST POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2015/2016 À 2019/2020 .....	88
TABLEAU N° 18.- NOMBRE D'EMPLOIS CRÉÉS DANS LES SECTEURS MODERNES DE L'ÉCONOMIE EN 2020 .....	91
TABLEAU N° 19.- RÉPARTITION DES EMPLOYEURS IMMATICULÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2020 PAR CATÉGORIE ET PAR MOIS .....	92
TABLEAU N° 20.- RÉPARTITION DES TRAVAILLEURS IMMATICULÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2020 PAR MOIS D'IMMATICULATION .....	92

TABLEAU N° 21.- RÉPARTITION DES PERTES D'EMPLOIS DANS LE SECTEUR MODERNE HORS SITUATION COVID -19 .....	.96
TABLEAU N° 22.- RÉPARTITION DES PERTES D'EMPLOIS DANS LE SECTEUR MODERNE DU FAIT DE LA COVID-19 .....	.96
TABLEAU N° 24.- NOMBRE DE FORMATIONS SANITAIRES PAR RÉGION .....	101
TABLEAU N° 25.- ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ALLÉGATIONS DE VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ ENREGISTRÉES À LA COMMISSION ENTRE 2007 ET 2020 .....	110
TABLEAU N° 26.- ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ALLÉGATIONS DE VIOLATION DU DROIT AU LOGEMENT ENREGISTRÉES PAR LA CNDHL ENTRE 2007 ET 2020. ....	113
TABLEAU N° 27.- TAUX D'ACCÈS MOYEN À L'EAU (%) PAR RÉGION (PLUS YAOUNDÉ ET DOUALA) ...	117
TABLEAU N° 28.- QUELQUES INDICATEURS D'ACCESSIBILITÉ À L'ÉLECTRICITÉ .....	120
TABLEAU N° 29.- RÉCAPITULATIF DU NOMBRE DE PERSONNES INTERPELLÉES AU COURS DES MARCHES ILLÉGALES DU MRC LE 22 SEPTEMBRE 2020 .....	161
TABLEAU N° 30.- RÉCAPITULATIF DU NOMBRE DE PERSONNES INTERPELLÉES PAR LA GENDARMERIE NATIONALE AU 31 DÉCEMBRE 2020 .....	161
TABLEAU N° 31.- RÉCAPITULATIF DES BÉNÉFICIAIRES DES MESURES DE COMMUTATION ET DE REMISE DE PEINES DANS LA RÉGION DU LITTORAL .....	171
TABLEAU N° 32.- RÉCAPITULATIF DES BÉNÉFICIAIRES DES MESURES DE COMMUTATION ET DE REMISE DE PEINES DANS LA RÉGION DU SUD .....	171
TABLEAU N° 33.- STATISTIQUES DE LA POPULATION CARCÉRALE PAR RÉGION AU 31 DÉCEMBRE 2020 .	174
TABLEAU N° 34.- ÉTAT DES RÉFUGIÉS PAR NATIONALITÉ ET PAR CATÉGORIE .....	181
TABLEAU N° 35.- NOMBRE DE RÉFUGIÉS CAMEROUNAIS RETOURNÉS DU NIGÉRIA .....	181
TABLEAU N° 36.- ÉTAT DES SESSIONS DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES EN 2020 .....	246
TABLEAU N° 37.- LES COMMUNICATIONS METTANT EN CAUSE LE CAMEROUN DEVANT LE COAEDBEE .	257
TABLEAU N° 38.- SYNTHÈSE DE LA COLLABORATION DU CAMEROUN AVEC LES SIX (6) ORGANES DES TRAITÉS EN 2020 .....	259
TABLEAU N° 39.- RÉCAPITULATIF DES PRISES DE POSITION DU CAMEROUN LORS DES TRAVAUX DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME .....	264
TABLEAU N° 40.- ÉTAT DES DEMANDES DE VISITE DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX .....	277

## 2- LISTE DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE N° 1.- NOMBRE DE REQUÊTES ENREGISTRÉES PAR LE SIÈGE ET LES ANTENNES RÉGIONALES EN 2020 .....	47
GRAPHIQUE N° 2.- PROPORTION DES REQUÊTES ENREGISTRÉES PAR LE SIÈGE ET LES ANTENNES RÉGIONALES EN 2020 .....	48
GRAPHIQUE N° 3.- RATIO REQUÊTES TRAITÉES /REQUÊTES REÇUES PAR ENTITÉ DE DE LA CNDHL EN 2020 .....	49
GRAPHIQUE N° 4.- NOMBRE D'ALLÉGATIONS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME CONTENUES DANS LES REQUÊTES EN 2020 .....	52
GRAPHIQUE N° 5.- POURCENTAGE DES ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME CONTENUES DANS LES REQUÊTES EN 2020 .....	52
GRAPHIQUES N° 6 ET N° 7.- RÉPARTITION DES MIS EN CAUSE EN NOMBRE ET EN POURCENTAGE ..	54
GRAPHIQUE N° 8 ET N° 9.- RÉPARTITION DES REQUÉRANTS SELON LE TYPE DE PERSONNE EN VALEUR ABSOLUE ET EN VALEUR RELATIVE .....	56
GRAPHIQUE N° 10 ET N° 11.- RÉPARTITION DES VICTIMES ALLÉGUÉES PAR CATÉGORIE EN VALEUR ABSOLUE ET EN VALEUR RELATIVE .....	57
GRAPHIQUE N° 12.- NOMBRE DE CORRESPONDANCES ADRESSÉES AUX AUTORITÉS SUITE AUX ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ENREGISTRÉES .....	58
GRAPHIQUE N° 13.- POURCENTAGE DE RÉPONSES OBTENUES .....	58
GRAPHIQUE N° 14.- NOMBRE DE CONVOCATIONS ÉMISES .....	59
GRAPHIQUE N° 15.- ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ALLÉGATIONS DE VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ ENREGISTRÉES À LA COMMISSION ENTRE 2007 ET 2020 .....	110
GRAPHIQUE N° 16.- POURCENTAGE DES ALLÉGATIONS DE VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ ENREGISTRÉES À LA COMMISSION ENTRE 2007 ET 2020 .....	110
GRAPHIQUE N° 17.- ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ALLÉGATIONS DE VIOLATION DU DROIT AU LOGEMENT ENREGISTRÉES PAR LA CNDHL ENTRE 2007 ET 2020 .....	114
GRAPHIQUE N° 18.- PRODUCTION JOURNALIÈRE NATIONALE EN EAU (ENTRE 2018 ET 2019 EN M3) ..	117



### **3. LISTE DES ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME REÇUES PAR REQUÊTES CITÉES DANS CE RAPPORT**

CAS N° 1.- AFFAIRE DU SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DU SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT DES OUVRAGES DE PRODUCTION, DE TRANSPORT ET DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ (SYNDOPTRE) C. ELECTRICITY DEVELOPMENT CORPORATION (EDC) .....	93
CAS N° 2.- AFFAIRE DU COLLECTIF DES AGRICULTEURS ET ÉLEVEURS DE BAKANA BANTAÏ C. ABDOULAYI ABOUBACAR .....	111
CAS N° 3.- AFFAIRE DU COUPLE ESOBO C. GILBERT TSIMI EVOUNA .....	114
CAS N° 8.- AFFAIRE STÉPHANE ARIEL EBA OBAMA C. FULBERT FLAURENT AWONO AMIE .....	133
CAS N° 9.- AFFAIRE DE LA FAMILLE CHEMUANGUH ET AYANTS DROIT C. ADJUDANT-CHEF NJOYA ET D'AUTRES GENDARMES DES SERVICES CENTRAUX DE LA GENDARMERIE NATIONALE .....	134
CAS N° 10.- AFFAIRE SEIDOU HAMADICKO POUR LE COMPTE DE BILLAL MOHAMAN DICKO C. L'INSPECTEUR DE POLICE BOUGANG .....	143
CAS N° 11.- AFFAIRE TIAVE MEMBOU HERBERT C. PROCUREUR TPI MFOU ET LE CAPITAINE METOU'OU .....	144
CAS N° 12.- AFFAIRE JACOB SAAKINVO C. LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MFOUNDI .....	147
CAS N° 13.- AFFAIRE DE MME MBUA SARAH WONJE C. L'OFFICIER PHILEMON EYEGUE AU SUJET DE VIOLENCES SEXUELLES BASÉES SUR LE GENRE .....	196
CAS N° 14.- AFFAIRE DU VIOL DE MLE KUM WISDOM ÂGÉE DE 7 ANS C. DANIEL PRAISE .....	196

### **4. LISTE DES CAS D'AUTO-SAISINE POUR VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME CITÉS DANS CE RAPPORT**

CAS N° 4.- AFFAIRE DE L'ASSASSINAT DE NJOMI TCHAKOUNTE (ENSEIGNANT DE MATHÉMATIQUES AU LYCÉE CLASSIQUE DE NKOLBISSON) .....	130
CAS N° 5.- AFFAIRE DE LA MORT SUSPECTE DE DIVIN CABREL LEUKEFACK, ÉLÈVE AU LYCÉE BILINGUE DE NKOL-ETON À YAOUNDÉ .....	131
CAS N° 6.- AFFAIRE DE LA MORT SUSPECTE DE JAMES ASSAM, ÉLEVEUR AU VILLAGE BOUS À PROXIMITÉ DE LA VILLE D'EBOWA .....	131
CAS N° 7.- AFFAIRE DES MORTS SUSPECTES DE AUDREY SUZANNE MENGUE ZANG ET PIERRE ABESSOLO ABESSOLO DANS LA VILLE DE KYE-OSSI .....	132



## LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

<b>ACAT :</b>	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
<b>ACRDR :</b>	Association camerounaise pour la réduction des risques liés à la consommation des drogues auprès des jeunes
<b>AD :</b>	Adamaoua (Région)
<b>AEP :</b>	Adductions d'eau potable
<b>AEPHA :</b>	Approvisionnement en eau potable, hygiène et assainissement
<b>ANDP :</b>	Alliance nationale pour la démocratie et le progrès
<b>Anif :</b>	Agence nationale d'investigation financière
<b>AFCNDH :</b>	Association francophone des commissions nationales des Droits de l'homme
<b>APME:</b>	Agence de promotion des petites et moyennes entreprises
<b>ARMP :</b>	Agence de régulation des marchés publics
<b>BEAC :</b>	Banque des États de l'Afrique centrale
<b>BEPC :</b>	Brevet d'études du premier cycle
<b>BIP :</b>	Budget d'investissement public
<b>BIR :</b>	Bataillon d'intervention rapide
<b>BIT :</b>	Bureau international du travail
<b>BRIC :</b>	Bloc pour la reconstruction et l'indépendance économique du Cameroun
<b>BTP :</b>	Bâtiments et travaux publics
<b>CoAEDBEE :</b>	Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant
<b>Camwater :</b>	<i>Cameroon Water Utilities Corporation</i>
<b>Camphia :</b>	<i>Cameroon Population-Based HIV Impact Assessment</i>
<b>CAN :</b>	Coupe d'Afrique des nations
<b>CAT :</b>	Comité contre la torture ( <i>Committee Against Torture</i> )
<b>CDC :</b>	<i>Cameroon Development Cooperation</i>
<b>CDE :</b>	Camerounaise des eaux
<b>CDE :</b>	Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant
<b>CDESC :</b>	Comité des Droits économiques sociaux et culturels
<b>CDH :</b>	Comité des Droits de l'homme
<b>CDP :</b>	<i>Cameroon Democratic Party</i>
<b>CE :</b>	Centre (Région)
<b>CEA :</b>	Commission économique pour l'Afrique
<b>CEDEF :</b>	Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>CEDIC :</b>	Centre d'études et de recherches en Droit international et communautaire
<b>CEDEAO :</b>	Communauté économique et douanière des États de l'Afrique centrale
<b>CEEAC :</b>	Communauté économique des États de l'Afrique centrale

<b>CEP :</b>	Certificat d'études primaires
<b>CEMAC :</b>	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
<b>CENAME :</b>	Centrale nationale d'approvisionnement en médicaments et consommables médicaux essentiels
<b>CDHC :</b>	Commission des Droits de l'homme du Cameroun
<b>ChADHP :</b>	Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples
<b>CHRACER :</b>	Centre hospitalier de recherche et d'application en chirurgie endoscopique et de reproduction humaine
<b>CHAN :</b>	Championnat d'Afrique des nations
<b>CHR :</b>	Centre hospitalier de référence
<b>CHU :</b>	Centre hospitalier universitaire
<b>CICAM :</b>	Cotonnière industrielle du Cameroun
<b>CICR :</b>	Comité international de la Croix-Rouge
<b>CIFED :</b>	Centre d'information et de formation pour l'environnement et le développement
<b>CIRCB :</b>	Centre international de référence Chantal Biya
<b>CJARC :</b>	Centre des jeunes aveugles réhabilités du Cameroun
<b>CLSC :</b>	Coalition pour le développement et la promotion de la langue des signes
<b>CnADHP :</b>	Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples
<b>CNC :</b>	Conseil national de la communication
<b>CNDDR :</b>	Comité national de désarmement, de démobilisation et de réintégration
<b>CNDHL :</b>	Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés
<b>CNLS :</b>	Comité national de lutte contre le SIDA
<b>CNI :</b>	Carte nationale d'identité
<b>CNPBM :</b>	Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme
<b>CNPS :</b>	Caisse nationale de prévoyance sociale
<b>CNUDHD-AC :</b>	Centre des Nations Unies pour les Droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale
<b>COGE :</b>	Comité de gestion
<b>COMDEJPAX/MI :</b>	Comité départemental pour la démocratie, la justice et la paix du Mbam et Inoubou
<b>CONAC :</b>	Commission nationale anti-corruption
<b>CONSUPE :</b>	Contrôle supérieur de l'État
<b>COPPE :</b>	Comptage physique des personnels de l'État
<b>COSA :</b>	Comité de santé
<b>COVID-19 :</b>	Maladie à coronavirus 2019
<b>CSU :</b>	Couverture santé universelle
<b>CP :</b>	Code pénal

CPP :	Code de procédure pénale
CPP :	<i>Cameroon People's Party</i>
CPTA :	Comité pour la prévention de la torture en Afrique
CRTV :	<i>Cameroon Radio Television</i>
CTD :	Collectivité territoriale décentralisée
CUA :	Commission de l'Union africaine
CURY :	Centre des urgences et de réanimation de Yaoundé
CSI :	Centre de santé intégré
DESC :	Droits économiques sociaux et culturels
DGRE :	Direction générale de la Recherche extérieure
DGSN :	Délégation générale à la Sûreté nationale
DST :	Direction de la Surveillance du territoire
DUDH :	Déclaration universelle des Droits de l'homme
ECAM :	Enquête camerounaise auprès des ménages
EDC :	<i>Electricity Development Corporation</i>
EDS-MICS :	Enquête démographique et de santé à indicateurs multiples
ELECAM :	<i>Elections Cameroon</i>
EN :	Extrême-Nord (Région)
EPS :	Éducation physique et sportive
FDS :	Forces de défense et de sécurité
FDSE :	Fonds de développement du secteur de l'électricité
FFCI :	<i>Frontline Fighters for Citizens Interests</i>
FIACAT :	Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
FMO :	Forces de maintien de l'ordre
FSNC :	Front pour le salut national du Cameroun
GDN :	Grand Dialogue national
GE :	Grande entreprise
GICAM :	Groupement inter-patronal du Cameroun
GNA :	Groupe nouvelle Afrique
HCDH :	Haut-Commissariat aux Droits de l'homme
HCR :	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HD :	Hôpital de district
HIMO :	Haute intensité de main-d'œuvre
HYSACAM :	Hygiène et salubrité du Cameroun
IHRDA :	Institut des Droits de l'homme et du développement en Afrique
INDH :	Institution nationale des Droits de l'homme
IPES :	Institution privée d'enseignement supérieur

<b>JIPH :</b>	Journée internationale des personnes handicapées
<b>LANACOME :</b>	Laboratoire national de contrôle de qualité des médicaments et d'expertise
<b>LDHD :</b>	Ligue des Droits de l'homme et de la démocratie
<b>LGBTQIA+ :</b>	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, <i>queers</i> , intersexués, asexuels et autres
<b>LT :</b>	Littoral (Région)
<b>MAETUR :</b>	Mission d'aménagement et d'équipement des terrains urbains et ruraux
<b>MBOSCUA :</b>	Association pour le développement social et culturel de la communauté Mbororo
<b>MCNC :</b>	Mouvement citoyen national du Cameroun
<b>MDI :</b>	Mouvement pour la démocratie et l'interdépendance
<b>ME :</b>	Moyenne entreprise
<b>MINAT :</b>	Ministère de l'Administration territoriale
<b>MINDCAF :</b>	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières
<b>MINDEF :</b>	Ministère de la Défense
<b>MINHDU :</b>	Ministère de l'Habitat et du Développement urbain
<b>MINEDUB :</b>	Ministère de l'Éducation de Base
<b>MINEFOP :</b>	Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle
<b>MINEPAT :</b>	Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
<b>MINEPIA :</b>	Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries animales
<b>MINESEC :</b>	Ministère des Enseignements secondaires
<b>MINAS :</b>	Ministère des Affaires sociales
<b>MINAT :</b>	Ministère de l'Administration territoriale
<b>MINADER :</b>	Ministère de l'Agriculture et du Développement rural
<b>MINCOMMERCE :</b>	Ministère du Commerce
<b>MINEE :</b>	Ministère de l'Eau et de l'Énergie
<b>MINEPDED :</b>	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du développement durable
<b>MINESUP :</b>	Ministère de l'Enseignement supérieur
<b>MINJEC :</b>	Ministère de la Jeunesse et de l'éducation civique
<b>MINFI :</b>	Ministère des Finances
<b>MINJUSTICE :</b>	Ministère de la Justice
<b>MINPMEESA :</b>	Ministère des petites et moyennes Entreprises, de l'Économie sociale et de l'Artisanat
<b>MINPOSTEL :</b>	Ministère des Postes et Télécommunications
<b>MINPROFF :</b>	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
<b>MINREX :</b>	Ministère des Relations extérieures
<b>MINSANTE :</b>	Ministère de la Santé publique

<b>MINSEP :</b>	Ministère des Sports et de l'Éducation physique
<b>MNPT :</b>	Mécanisme national de prévention de la torture
<b>MINTSS :</b>	Ministère du Travail et de la Sécurité sociale
<b>MPCN :</b>	Mouvement patriotique pour un Cameroun nouveau
<b>MRC :</b>	Mouvement pour la renaissance du Cameroun
<b>NO :</b>	Nord (Région)
<b>NW :</b>	Nord-Ouest (Région)
<b>OBS :</b>	Observatoire du développement sociétal
<b>OBSIC-AC :</b>	Observatoire sous régional d'intégration communautaire en Afrique centrale
<b>OCCU :</b>	Organisation civile camerounaise pour l'UNESCO
<b>OCDS :</b>	Organisation camerounaise pour le développement des sourds
<b>OCHA :</b>	Bureau de coordination de l'assistance humanitaire des Nations Unies au Cameroun
<b>ODD :</b>	Objectifs du développement durable
<b>OIA :</b>	Unité d'Observation, d'Investigation et de l'Alerte
<b>OIF :</b>	Organisation internationale de la Francophonie
<b>OIM :</b>	Organisation internationale des migrations
<b>OIT :</b>	Organisation internationale du travail
<b>OFFGO :</b>	<i>Organic Farming for Gorillas Cameroon</i>
<b>OLPC :</b>	Observatoire des libertés publiques au Cameroun
<b>OMS :</b>	Organisation mondiale de la santé
<b>ONEFOP :</b>	Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle
<b>ONG :</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ONGI :</b>	Organisation non gouvernementale internationale
<b>ONSP :</b>	Observatoire national de la santé publique
<b>ONU :</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OPDC :</b>	Onction pour la paix et le développement du Cameroun
<b>OPCAT :</b>	Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
<b>OPJ :</b>	Officier de Police judiciaire
<b>OSC :</b>	Organisation de la société civile
<b>OOSC :</b>	Offre orange pour le salut du Cameroun
<b>OU :</b>	Ouest (Région)
<b>OUA :</b>	Organisation de l'Unité africaine
<b>PACEL :</b>	Projet d'amélioration des conditions d'exercice des libertés publiques au Cameroun
<b>PAD-CACAO :</b>	Projet d'appui au développement du cacao

<b>PADF-CAJOU :</b>	Projet d'appui au développement de la filière cajou
<b>PAEA-MRU :</b>	Projet d'alimentation en eau et assainissement en milieu rural
<b>PAEPYS :</b>	Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé à partir du fleuve Sanaga
<b>PAM :</b>	Programme alimentaire mondial
<b>PANEJ :</b>	Plan d'action national pour l'emploi des jeunes
<b>PANETEC :</b>	Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants
<b>PANGIRE :</b>	Plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau
<b>PANPPDH :</b>	Plan d'action national de promotion et de protection des Droits de l'homme
<b>PAP :</b>	<i>People's Action Party</i>
<b>PAPMAV-Q :</b>	Projet d'appui à la production du matériel végétal de qualité
<b>PARF-CAFÉ :</b>	Projet d'appui à la relance de la filière café
<b>PE :</b>	Petite entreprise
<b>PEFSC :</b>	Programme économique, financier, social et culturel
<b>PEMVEP :</b>	Projet d'études et de valorisation des eaux pluviales
<b>PCRN :</b>	Parti camerounais pour la réconciliation nationale
<b>PIB :</b>	Produit intérieur brut
<b>PIDCP :</b>	Pacte international relatif aux Droits civils et politiques
<b>PIDESC :</b>	Pacte international relatif aux Droits économiques sociaux et culturels
<b>PDI :</b>	Personnes déplacées internes
<b>PDPP :</b>	Plan de développement des peuples pygmées
<b>PLANUT :</b>	Plan national d'urgence triennal pour l'accélération de la croissance
<b>PLEG :</b>	Professeur des lycées d'enseignement général
<b>PNG :</b>	Programme national de gouvernance
<b>PPP :</b>	Partenariat public privé
<b>PME :</b>	Petites et moyennes entreprises
<b>PNADCC :</b>	Projet national d'appui au développement des cultures céréalières
<b>PNUD :</b>	Programme des Nations Unies pour le développement
<b>PRERETD :</b>	Projet de renforcement et d'extension des réseaux électriques de transport et de distribution
<b>PRO-SAPVA :</b>	Projet national de structuration et d'accompagnement des producteurs et de vulgarisation agricole
<b>PROTEGE QV :</b>	Promotion des technologies garantes des environnements et de la qualité de vie
<b>PRSSE :</b>	Programme de réforme du sous-secteur engrais
<b>PTME :</b>	Prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant
<b>PURS :</b>	Peuple uni pour la rénovation sociale

<b>RDPC :</b>	Rassemblement démocratique du peuple camerounais
<b>RECODH :</b>	Réseau camerounais des organisations des Droits de l'homme
<b>REDHAC :</b>	Réseau des défenseurs des Droits humains en Afrique centrale
<b>RINADH :</b>	Réseau des institutions nationales africaines des Droits de l'homme
<b>RNDD :</b>	Rassemblement national pour la démocratie et le développement
<b>S :</b>	Siège (CNDHL/CDHC)
<b>SED :</b>	Secrétariat d'État à la Défense
<b>SEMIL :</b>	Sécurité militaire
<b>SEMRY :</b>	Société d'expansion et de modernisation de la riziculture de Yagoua
<b>SIDA :</b>	Syndrome d'immunodéficience acquise
<b>SDF :</b>	<i>Social Democratic Front</i>
<b>SIC :</b>	Société immobilière du Cameroun
<b>SODECOTON :</b>	Société de développement du Coton au Cameroun
<b>SODIACAM :</b>	Société de distribution des produits alimentaires du Cameroun
<b>SONATREL :</b>	Société nationale de transport de l'électricité
<b>SND 30 :</b>	Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030
<b>SSD :</b>	Service de santé de district
<b>SU :</b>	Sud (Région)
<b>SUCAM :</b>	Santé universelle Cameroun
<b>SW :</b>	Sud-Ouest (Région)
<b>SYMEC :</b>	Syndicat des médecins du Cameroun
<b>SYNPEMS :</b>	Syndicat national des personnels médico-sanitaires
<b>SYNTDOPTRE :</b>	Syndicat national des travailleurs du secteur de développement des ouvrages de production, de transport et de régulation de l'électricité
<b>TCS :</b>	Tribunal criminel spécial
<b>TGI :</b>	Tribunal de grande instance
<b>TIC :</b>	Technologies de l'information et de la communication
<b>TPE :</b>	Très petite entreprise
<b>TPI :</b>	Tribunal de première instance
<b>TVA :</b>	Taxe sur la valeur ajoutée
<b>UA :</b>	Union africaine
<b>UE :</b>	Union européenne
<b>UDP :</b>	<i>United Democratic Party</i>
<b>UFP :</b>	Union des forces progressistes
<b>UMS :</b>	Union des mouvements socialistes
<b>UNESCO :</b>	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
<b>UNDP :</b>	Union nationale pour la démocratie et le Progrès
<b>UNFPA :</b>	Fonds des Nations Unies pour la population

<b>UNVDA :</b>	<i>Upper Noun Valley Development Authority</i>
<b>UPC :</b>	Union des populations du Cameroun
<b>VAD :</b>	Visites à domicile
<b>VBG :</b>	Violences basées sur le genre
<b>VIH :</b>	Virus de l'immunodéficience humaine
<b>WAA :</b>	<i>Women in Alternative Action</i>
<b>WILFP :</b>	Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté

## INTRODUCTION

Dans 120 pays, sur tous les continents, les Droits de l'homme sont protégés et promus par des Commissions, Conseils, Comités, Instituts, « *Défensor* », « *Procuraduria* » nationaux, qui font partie d'une même « famille », celle des Institutions nationales des Droits de l'homme (INDH). Celles-ci font partie intégrante du système universel de protection des Droits de l'homme et ont pour caractéristique principale d'être indépendantes des États qui les ont créées, tout en ne se confondant pas avec les organisations de la société civile (OSC). Les INDH sont mises en place par les États pour promouvoir et protéger les Droits de l'homme sur leurs territoires, conformément aux « Principes de Paris »<sup>1</sup> des Nations Unies et à l'Objectif n° 16<sup>2</sup> des Objectifs du développement durable (ODD) intitulé « Paix, justice et institutions efficaces ». Sur les 54 États que compte le continent africain, 47 ont créé ou mis en place une INDH.

Le Cameroun n'a pas dérogé à la règle. Le mandat du Comité national des Droits de l'homme et des libertés, créé par décret n° 90/1459 du 8 décembre 1990, avait été transféré à la Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés (CNDHL) créée par la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2010/004 du 13 avril 2010. Elle-même a été remplacée par la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) en vertu de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi de 2004 susmentionnée qui l'organise et régit son fonctionnement, la CNDHL « *adresse un rapport annuel au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale [et] au Président du Sénat* » et le rend public à la diligence de son Président (alinéa 4 de l'article 19 de la même loi de 2004).

Ces dispositions consacrent l'obligation pour l'Institution nationale des Droits de l'homme (INDH) du Cameroun de produire un rapport annuel sur l'état des Droits de l'homme dans le pays. Le présent rapport est élaboré pour satisfaire cette exigence légale et rend compte à la fois des activités menées par la CNDHL au cours de l'année 2020 et de la situation des Droits de l'homme au cours de la même période.

De manière générale, l'année 2020 a été marquée par la fragilisation du contexte sanitaire du fait de l'irruption de la pandémie de Covid-19 et par l'instabilité de l'environnement socio-politique et sécuritaire, qui est demeuré marqué par les troubles enclenchés depuis 2016 dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, les revendications dans l'espace public dans la foulée de l'élection présidentielle de 2018, les attaques terroristes dans la Région de l'Extrême-Nord et l'insécurité dans les deux autres Régions septentrionales. La CNDHL a observé que toutes ces situations ont eu une incidence sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun et revient sur ces points dans le présent Rapport. En dépit des contraintes budgétaires, la CNDHL a multiplié des activités au cours de la période de référence, notamment la conduite de nombreuses activités s'inscrivant dans le champ de son mandat, activités dont elle rend également compte dans le présent Rapport.

Le *Rapport annuel 2020 de la CNDHL* est structuré en six titres dont le premier donne un aperçu général des activités menées par l'institution au cours de la période de référence. Les deuxième et troisième titres présentent respectivement la situation des Droits économiques, sociaux et culturels puis celle des Droits civils et politiques ; les titres quatre et cinq donnent tour à tour un aperçu de la situation

<sup>1</sup>Résolution 48/134 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993.

<sup>2</sup> L'objectif n° 16 des ODD vise à « *promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous* ».

des Droits des catégories spécifiques et des questions spéciales. Enfin, le titre six examine de manière singulière la mise en œuvre par le Cameroun, pendant la même période, des recommandations des mécanismes régionaux et universels de surveillance des Droits de l'homme.

## TITRE I.- LES ACTIVITÉS DE LA CNDHL EN 2020

Sur le plan organisationnel, conformément à la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 qui la crée, la Commission nationale des Droits de l’homme et des libertés est composée de trente (30) membres dont un président et un vice-président. Pour l’accomplissement de ses missions, la Commission est dotée d’un Secrétariat permanent à la tête duquel se trouve un secrétaire général. De même, elle dispose de quatre (4) sous-commissions de travail dirigées chacune par un président qui assiste le président de la Commission dans la mise en œuvre de son mandat.

Le président représente la Commission dans tous les actes civils et en justice. Il assure la direction de la Commission<sup>3</sup>. Il est suppléé en cas d’empêchement temporaire ou d’indisponibilité provisoire par le vice-président qui assure les missions à lui confiées par le Président.

La Commission se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Elle peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l’exigent.

En 2020, la Commission s’est déployée à travers les activités de ses instances décisionnelles (**Chapitre I**), les activités classiques de promotion et de protection des Droits de l’homme (**Chapitre II**), les activités transversales de coopération, de communication ainsi que de gestion des ressources administratives et financières (**Chapitre III**), ainsi que l’observation du double scrutin législatif et municipal du 9 février 2020 (**Chapitre IV**).

<sup>3</sup> Article 16 (1) de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004.



## CHAPITRE I.- LES ACTIVITÉS DES INSTANCES DÉCISIONNELLES

Il s'agit de rendre compte des activités menées par le président, le vice-président et les membres de la CNDHL réunis en sessions, au sein des sous-commissions de travail ou dans le cadre des réunions mensuelles de coordination.

À cet égard, la tenue de la 28<sup>e</sup> session ordinaire en décembre 2020 (**Section I**), l'organisation des réunions mensuelles de coordination, des audiences et séances de travail (**Section II**) et la participation aux rencontres sur les Droits de l'homme (**Section III**) ont constitué la trame des activités des instances décisionnelles de la CNDHL.

### SECTION I.- LA TENUE DE LA 28E SESSION ORDINAIRE DE LA CNDHL

Aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14 de la loi qui la crée, l'organise et régit son fonctionnement, « [I]a Commission se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président ». C'est en application de cette disposition que la 28<sup>e</sup> Session ordinaire de la CNDHL s'est tenue le 22 décembre 2020, à l'Hôtel Jouvence International de Yaoundé par le vice-président assurant les fonctions de président par intérim, après le décès du président Chemuta Divine BANDA, survenu le 17 mai 2020 des suites de maladie. Après la séance protocolaire d'ouverture (**Paragraphe 1**), les travaux proprement dits (**Paragraphe 2**) se sont déroulés conformément à l'ordre du jour adopté par les membres et ont abouti à l'adoption de résolutions et recommandations (**Paragraphe 3**).

#### Paragraphe 1.- La séance protocolaire d'ouverture des travaux

La séance d'ouverture des travaux comprenait cinq articulations, à savoir : l'exécution de l'hymne national, l'appel des membres et la vérification du quorum, l'examen et l'adoption de l'ordre du jour, le discours d'ouverture prononcé par le président par intérim et la photo de famille.

Dans son allocution d'ouverture, le président par intérim, le Professeur James MOUANGUE KOBILA, a d'emblée invité les membres de la CNDHL à observer une minute de silence en la mémoire du défunt président de la CNDHL, le Dr Chemuta Divine BANDA, ainsi qu'en la mémoire d'Edgard de Juliot PAHO, personnel à l'antenne régionale de la CNDHL pour le Littoral, tous deux décédés au courant de l'année 2020.

Il a ensuite tenu à adresser ses remerciements au Premier ministre, chef du Gouvernement, Chief Dr Joseph DION NGUTE, pour les mesures exceptionnelles qu'il a bien voulu instruire, par le truchement du ministre Secrétaire général de ses Services, mesures qui ont été mises en œuvre par le ministre des Finances, par l'octroi d'une rallonge budgétaire à la CNDHL, ce qui a permis de tenir ladite session et de remplir diverses autres obligations du mandat de l'institution.

Présentant la situation des Droits de l'homme, le président par intérim a souligné que l'année 2020 a été « une année difficile pour les Droits de l'homme au Cameroun », autant que pour la CNDHL elle-même. La situation des Droits de l'homme dans le pays, a-t-il déclaré, a été principalement affectée par des problèmes sécuritaires, des catastrophes naturelles et la pandémie du nouveau corona virus. Dans la même veine, l'orateur a relevé que notre société connaît également la violence sous diverses formes (justice populaire, violences contre les femmes et les enseignants, attaques armées, etc.). Il a également mis en exergue les tensions politiques qui, durant l'année de référence, ont parfois été vives, certains partis politiques ayant appelé au boycott des processus électoraux et d'autres ayant même organisé des manifestations publiques pour inviter au renversement du président démocratiquement élu et, partant, de l'ordre constitutionnel et de l'État de Droit, sur la base d'allégations non prouvées de fraudes électorales ayant altéré la sincérité des résultats de la présidentielle de 2018. Les auteurs de ces allégations ont en effet été incapables d'en apporter la preuve devant le Conseil constitutionnel. Sur ce point, il a ajouté

que, selon divers observateurs, *les contestations infondées des résultats de la présidentielle de 2018 par divers acteurs ont entraîné une montée en flèche des discours de haine, y compris des appels au génocide, notamment dans les réseaux sociaux.*

Toutefois, le président par intérim a tenu à faire observer que tout n'était pas sombre dans le domaine des Droits de l'homme au Cameroun en 2020. Il a ainsi salué la condamnation, par le Tribunal militaire de Yaoundé, de quatre militaires à dix ans de prison ferme et d'un autre à deux ans de prison pour l'« assassinat », en 2015, de deux femmes et de leurs deux enfants dans la Région de l'Extrême-Nord le 21 septembre 2020. Il a également salué l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre tous les militaires impliqués dans les tristes événements de Ngarbuh, l'arrestation de trois d'entre eux ainsi que de dix membres du comité de vigilance local également impliqués « *et l'ouverture d'une procédure judiciaire contre eux [afin que] justice puisse être rendue aux victimes* », annoncés par un communiqué du ministre d'État, Secrétaire général de la Présidence de la République le 21 avril 2020.

Il a terminé son propos en soulignant que les Droits de l'homme ne sont pas des dogmes absolus et que « *là où il y a un droit, il y a une obligation* », conformément à la lettre et à l'esprit du Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996, ainsi que des articles 27 à 29 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples<sup>4</sup>.

## Paragraphe 2.- Les travaux proprement dits

Outre l'examen et l'adoption du Rapport de la 27<sup>e</sup> session ordinaire du 13 janvier 2020, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des résolutions et recommandations de cette Session, les travaux de la 28<sup>e</sup> session ordinaire ont porté sur les points suivants :

- l'examen et l'adoption du rapport 2019 de la CNDHL ;
- l'examen et l'adoption du plan du rapport 2020 de la CNDHL ;
- l'examen et l'adoption du projet d'octroi d'une prime de fin de mandat aux membres de la Commission ;
- l'examen du projet d'octroi d'une prime de bonne séparation pour le personnel ;
- l'examen et l'adoption du projet d'amendement du Règlement intérieur de la CNDHL ;
- l'examen du projet de résolution portant prime spéciale à certains collaborateurs (agent comptable, contrôleur financier spécialisé et cabinets du président, du vice-président et du secrétaire général) ;
- la restitution des résultats des élections des présidents et rapporteurs des sous-commissions ;
- la présentation et l'adoption du budget 2021 de la CNDHL ;
- l'adoption des résolutions et recommandations.

Concernant spécifiquement *le projet de budget de l'exercice 2021*, il résulte de la présentation faite par le secrétaire général de la Commission qu'il s'élève à la somme totale de 1 746 000 000 francs CFA, soit 996 000 000 francs CFA inscrits au budget de fonctionnement et 250 000 000 francs CFA inscrits au budget d'investissement. À cette somme, s'ajoute 117 399 570 francs CFA représentant les fonds du Projet d'amélioration des conditions d'exercice des libertés publiques au Cameroun (PACEL).

L'examen de l'ensemble des points sus-évoqués a donné lieu à des résolutions et recommandations.

<sup>4</sup> Adoptée le 27 juin 1981 par la 18<sup>e</sup> Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements de l'Organisation de l'Unité africaine à Nairobi (Kenya), la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Le Cameroun l'a signée le 23 juillet 1987 et l'a ratifiée le 20 juin 1989. Ses instruments de ratification ont été déposés le 18 septembre 1989.

### **Paragraphe 3.- L'adoption des résolutions et recommandations**

À l'issue des travaux de la session, les membres ont adopté les résolutions et recommandations ci-après.

#### **A- Les résolutions**

- 1.- Les membres ont procédé à l'examen du Rapport de la 27<sup>e</sup> session ordinaire qui leur a été soumis, puis l'ont adopté, moyennant les amendements de forme formulés.
- 2.- Le document de suivi de la mise en œuvre des résolutions et recommandations adoptées lors de la 27<sup>e</sup> session ordinaire a été validé sous réserve des corrections proposées.
- 3.- Le plan du rapport 2020 de la CNDHL est adopté, sous réserve des ajustements à prendre en compte.
- 4.- La proposition d'octroi d'une prime de fin de mandat aux membres de la Commission est adoptée en l'état. Toutefois, le président par intérim de la CNDHL devra adresser une correspondance au Premier ministre, chef du Gouvernement en début d'année 2021 pour faire entériner cette résolution.
- 5.- Le processus d'adoption de la Convention collective d'entreprise engagé par la CNDHL doit être accéléré, afin de mieux encadrer les droits du personnel.
- 6.- Le projet d'amendement de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 20 du Règlement intérieur de la CNDHL est adopté tel que présenté.
- 7.- L'examen et l'adoption du projet de résolution portant prime spéciale à certains collaborateurs (agent comptable, contrôleur financier et personnels des cabinets du président, du vice-président et du secrétaire général) ont été renvoyés pour éléments de maturation.
- 8.- Le budget 2021 de la CNDHL est adopté. Toutefois, les membres ont recommandé de le réviser, afin de prendre en compte les spécificités de certaines antennes.
- 9.- Les membres Paul TEZANOU et Tilder KUMICHII absents à la Session pour cause de maladie bénéficient des frais de session.

#### **B- Les recommandations**

- 1.- Le rapport annuel 2019 de la CNDHL doit être finalisé *avant la fin du mois de janvier 2021 et soumis aux membres pour appréciation*, avant sa transmission aux autorités concernées. *La publication dudit rapport sera couplée à celle du rapport annuel 2020 de l'institution.*
- 2.- La Commission doit engager des consultations en vue de l'adoption d'une convention collective conjointe pour l'ensemble des institutions étatiques similaires (ELECAM, CONAC, CNPBM, etc.).
- 3.- *Les chefs d'antennes* doivent mettre à jour le répertoire des organisations de la société civile (OSC) *affiliées dans les régions*. Ils *doivent susciter une plus ample collaboration avec lesdites OSC, en vue d'améliorer la promotion et la protection des Droits de l'homme.*

Pour ce qui est de l'élection au sein des sous-commissions dont le mandat des présidents et rapporteurs avait expiré en mai 2020, les résultats étaient les suivants :

- **Sous-commission des Droits civils et politiques**  
**Président :** Me Laurette KAMGA NOUTCHOGOUIN  
**Rapporteur :** Monsieur Christophe BOBIOKONO
- **Sous-commission des Droits économiques, sociaux et culturels**  
**Président :** Me Dr Eugène Louis BALEMAKEN  
**Rapporteur :** Monsieur METUGE Manfred AKAME
- **Sous-commission des Groupes vulnérables**

**Président :** Madame BOUBA née HAWÉ HAMAN

**Rapporteur :** Madame Élise Pierrette MPOUNG, née MEMONG MENO

- **Sous-commission des Questions spéciales**

**Président :** Pr Virginie YANPELDA

**Rapporteur :** Madame TILDER KUMICHII NDICHIA

Enfin, il faut souligner qu'à l'initiative du président par intérim et en marge des travaux, les membres se sont rendus sur le site de construction de l'immeuble siège de la Commission, suite à la résiliation du marché de construction de cet immeuble attribué au Groupement GRACE MADI / TIEC-CAM. Cette visite a permis aux membres de constater que la partie chinoise, partenaire de l'entreprise GRACE MADI, poursuivait les travaux suivant le cahier des charges initial. Par ailleurs, ce co-contractant a offert de poursuivre tout seul la réalisation de ce marché au cas où la décision de résiliation serait annulée. Il a été convenu qu'une séance de travail approfondie serait organisée avec toutes les parties prenantes, en vue d'évaluer cette proposition.

**SECTION II.- LES RÉUNIONS MENSUELLES DE COORDINATION ET LES AUDIENCES ACCORDÉES  
PAR LA CNDHL**

Dans l'optique du bon fonctionnement quotidien de l'institution, les membres ont régulièrement tenu des réunions mensuelles de coordination (**Paragraphe 1**). Par ailleurs, des audiences ont été accordées à diverses personnalités et institutions (**Paragraphe 2**).

**Paragraphe 1.- Les réunions mensuelles de coordination**

En 2020, *neuf (9) réunions mensuelles de coordination* des présidents et rapporteurs des sous-commissions se sont tenues, soit huit (8) réunions ordinaires et une réunion extraordinaire tenue le 18 novembre 2020. Huit (8) communiqués de presse ont été publiés à l'issue de ces réunions.

Au cours de ces assises, les questions relatives à la situation sociopolitique et sécuritaire affectant les Droits de l'homme dans les différentes régions du pays, l'impact de la pandémie du nouveau coronavirus sur les Droits de l'homme, le fonctionnement de la CNDHL, l'organisation des obsèques du défunt président de la CNDHL, le projet de construction de l'immeuble siège de la Commission ont, entre autres, été examinés.

La réunion extraordinaire du 18 novembre 2020 a été l'occasion d'examiner la question de la répartition des compétences entre le Siège et les antennes régionales en matière de traitement des dossiers de protection des Droits de l'homme. Les résolutions de cette réunion ont donné lieu à la signature, le 24 novembre 2020, d'une note de service y relative. Cette réunion spéciale a en outre permis de revisiter les principes liés à la gestion des ressources financières et matérielles mises à la disposition des antennes régionales. Le travail ainsi amorcé s'est poursuivi par la révision, lors de la 28<sup>e</sup> Session ordinaire, de certains articles du règlement intérieur de la CNDHL de manière à clarifier la répartition des rôles entre les chefs d'antennes et les secrétaires régionaux.

Le tableau récapitulatif ci-après donne un aperçu des points inscrits à l'ordre du jour de ces réunions.

**Tableau n° 1.-** Récapitulatif des questions examinées lors des réunions mensuelles de coordination des présidents et rapporteurs des sous-commissions au cours de l'année 2020

N°	Sujets	Dates
1	Point sur la transition entre la CNDHL et la CDHC	29 janvier 2020
2	Rapport annuel 2019 de la CNDHL	29 janvier, 26 février, 25 mars, 29 avril, 27 mai 2020
3	Supervision du double scrutin du 9 février 2020 (Rapport de la CNDHL)	29 janvier, 26 février, 25 mars, 29 avril 2020
4	Préparation de la première session ordinaire de la CNDHL	25 mars, 29 avril, 27 mai 2020
5	Point sur l'impact de la pandémie de la COVID-19 sur les Droits de l'homme	25 mars, 29 avril, 27 mai, 24 juin 2020, 26 août, 28 octobre 2020
6	Point sur les aspects sociaux, politiques et sécuritaires touchant aux Droits de l'homme au Cameroun	29 janvier, 26 février, 25 mars, 29 avril, 27 mai, 24 juin 2020, 26 octobre 2020
7	Affaire <i>NGARBUH</i>	26 février, 25 mars, 29 avril, 27 mai 2020
8	Organisation des obsèques du président de la CNDHL	27 mai, 24 juin 2020
9	Organisation de la session ordinaire de la CNDHL	24 juin 2020.
10	Impact du recadrage budgétaire du 3 juin 2020 sur le fonctionnement de la CNDHL	24 juin 2020.
11	Répartition des compétences entre le Siège et les Antennes régionales en matière de traitement des dossiers de protection des Droits de l'homme	18 novembre 2020.

Source. - CNDHL 2020

## **Paragraphe 2.- Les audiences accordées par le Président de la CNDHL**

L'année 2020 a été marquée par les audiences accordées à une délégation de la Banque mondiale (A), au Représentant résident adjoint du Haut-Commissariat aux Réfugiés (B), ainsi qu'à l'Ambassadeur d'Israël au Cameroun (C) et à une délégation d'organisations de la société civile (D).

### **A- Audience accordée à une délégation de la Banque mondiale**

Une délégation de la Banque mondiale a effectué une visite à la CNDHL le 26 janvier 2020, dans le cadre d'une mission de consultation sur les impacts socio-économiques des troubles sécuritaires ayant cours dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest au Cameroun. Cette mission avait pour objectifs de préparer le projet d'étude sur les déplacements forcés des personnes, d'analyser la situation socio-économique au Cameroun avant ces troubles, d'en évaluer l'impact et de poursuivre les consultations avec différents partenaires. La délégation de la Banque mondiale a été accueillie par le Secrétaire général de la Commission qui a offert l'accompagnement de l'institution pour la réalisation effective de l'étude envisagée.

### **B- Audience accordée au représentant résident adjoint du Haut-Commissariat aux Réfugiés au Cameroun**

Au cours du mois de mai 2020, une audience a été accordée par le président par intérim de la CNDHL au représentant résident adjoint du Haut-Commissariat aux Réfugiés. Les discussions entre les deux responsables ont porté sur le phénomène de l'apatridie. À l'issue de cette rencontre, la signature d'une convention de partenariat entre la Commission et le Haut-Commissariat à ce sujet a été envisagée.

### C- Audience accordée à l'Ambassadeur d'Israël au Cameroun

Le 11 juin 2020, le Professeur James MOUANGUE KOBILA, président par intérim de la CNDHL a reçu, au siège de l'institution, S.E. Isi YANOUKA, Ambassadeur d'Israël au Cameroun. À l'occasion des discussions en tête-à-tête, le diplomate a énuméré les domaines de coopération entre le Cameroun et son pays, à savoir : la sécurité, l'agriculture et l'appui aux start-ups. Il a ajouté que son pays est également très intéressé par les questions relatives à la protection des Droits humains en général et plus spécifiquement des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes handicapées ainsi que les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres, *queers*, intersexuées et autres (LGBTQI+).

S.E. Isi YANOUKA a par ailleurs encouragé le président de la CNDHL à inscrire la date du 27 janvier, journée internationale dédiée aux victimes de l'holocauste, dans le calendrier des journées commémoratives célébrées par la Commission.

En réponse à ces sollicitations, le président par intérim a fait savoir à son hôte que la CNDHL est disposée à travailler avec l'ambassade d'Israël sur plusieurs sujets, à l'exception des questions liées à l'orientation sexuelle des personnes LGBTQI+, dont le statut légal n'est pas reconnu au Cameroun. Néanmoins, il a souligné que ces personnes bénéficient de la protection générale accordée par l'État à l'ensemble des citoyens.

### D- Audience accordée aux organisations de la société civile

Le président par interim de la CNDHL a reçu, le 21 octobre 2020, deux délégations d'organisations de la société civile (OSC), dont le coordonnateur national du Réseau camerounais des organisations des Droits de l'homme (RECODH) et le représentant de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), accompagné du représentant de son association membre, ACAT Cameroun.

Pour ce qui est de l'audience accordée au RECODH, les discussions ont porté sur la présentation du *Projet de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne judiciaire dans la protection et la prise en charge des personnes privées de liberté, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité et la promotion de la mise en application des peines alternatives*, projet qui, selon les membres de cette délégation, s'inscrit en droite ligne des missions de l'INDH du Cameroun.

S'agissant de l'audience accordée à la délégation de la FIACAT, au cours des discussions, les deux parties ont évoqué le soutien du Cameroun à la mission de sensibilisation et de plaidoyer entreprise par ces organisations du 20 au 22 octobre 2020 pour le vote du Cameroun en faveur de la résolution appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales lors de la session de l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2020.

## SECTION III.- LA PARTICIPATION AUX RENCONTRES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Au cours de la période sous revue, les responsables de la Commission ont participé à diverses rencontres sur les Droits de l'homme aux niveaux national (**Paragraphe 1**), international et régional (**Paragraphe 2**).

### Paragraphe 1.- La participation aux rencontres nationales sur les Droits de l'homme

Au niveau national, en raison des restrictions liées à la pandémie de COVID-19 au mois de février 2020, plusieurs réunions et rencontres relatives aux Droits de l'homme prévues au courant de l'année sous revue ont été reportées ou annulées. Toutefois, la CNDHL a participé aux rencontres ci-après :

- le plaidoyer pour le renforcement de la prise en compte du genre dans le processus électoral organisé par Elections Cameroon (ELECAM) le 9 septembre 2020 ;

- l'atelier de validation du Plan d'action national de lutte contre l'apatridie au Cameroun le 8 octobre 2020 ;
- la réunion préparatoire à la visite du rapporteur spécial sur les Droits des minorités, organisée par le MINREX, le 27 octobre 2020 ;
- le colloque sur la protection sociale de l'enfant au Cameroun, organisé le 29 octobre 2020 par le MINAS ;
- la première session d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action pour la protection des personnes en situation de handicap dans le cadre de la réponse nationale à la COVID-19, organisée par le MINAS le 13 novembre 2020 ;
- l'atelier sur la surveillance de l'impact de la COVID-19, organisé par le CNUDHD-AC du 25 au 27 novembre 2020 ;
- les séances de travail consacrées à l'examen du Projet de décret portant organisation et fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) en collaboration avec le secrétariat permanent à la Réforme administrative ;
- l'atelier de validation du Plan national de développement en faveur des peuples autochtones, le 9 novembre 2020 ;
- les activités marquant la célébration de la Journée internationale des Droits de l'homme organisées par l'Université de Yaoundé 2, l'Université catholique d'Afrique centrale, l'Institut français et l'Ambassade de Belgique le 10 décembre.

## **Paragraphe 2.- La participation aux rencontres internationales et régionales sur les Droits de l'homme**

En sa qualité de membre du Groupe de travail du Réseau des institutions nationales africaines des Droits de l'homme (RINADH) sur le développement durable (Agendas 2030 et 2063), la CNDHL a participé à deux réunions organisées par la Commission économique pour l'Afrique (CEA), du 22 au 27 février 2020 au Zimbabwe. Y ont également pris part les INDH du Zimbabwe, du Ghana, de l'Afrique du Sud, du Kenya, du Malawi, de la Côte d'Ivoire, de la République démocratique du Congo, de l'Égypte, du Togo, ainsi que les représentants de plusieurs États, des organes de l'Union africaine, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Haut-Commissariat aux Droits de l'homme (HCDH) et de certaines ONG. Ces rencontres avaient pour objectifs de favoriser la planification des activités du Groupe de travail RINADH-ODD et l'implication des INDH africaines dans la réalisation des Agendas 2030 et 2063 ainsi que de permettre le positionnement des INDH et la prise en compte de l'approche basée sur les Droits de l'homme dans les instances de discussion et de suivi de la réalisation des ODD. Les discussions et le partage d'expériences ont permis d'élaborer une série de propositions d'actions pour le suivi des Agendas 2030 et 2063. Pour l'essentiel, les recommandations formulées étaient les suivantes :

- développer des cadres de collaboration entre les INDH et les instituts nationaux de statistiques pour le suivi des ODD ;
- inciter les INDH à faire connaître leur rôle dans la mise en œuvre des ODD ;
- renforcer les capacités des INDH pour l'élaboration des rapports nationaux volontaires, en collaboration avec les ministères chargés de la planification, entre autres ;
- inviter les INDH à formuler des messages clés qui pourraient être mis en exergue sur le forum pour le développement durable.

De même, une délégation de la CNDHL a effectué une visite d'études à la Commission nationale

des Droits de l'homme du Kenya (*Kenyan National Commission on Human Rights*). Elle était composée du Dr CHEMUTA Divine BANDA, défunt président, de M. NONETCHOUPO Gabriel, chef du Projet PACEL, et de Mme Mabelle NKWENTI, cadre chargé du programme des points focaux au sein du même Projet.

Cette mission d'études qui s'est déroulée du 3 au 6 février 2020 avait pour but d'examiner les meilleures approches concernant la supervision et l'encadrement des organisations de défense des Droits de l'homme dans la perspective de la mise en place d'un observatoire des libertés publiques au Cameroun, de faciliter l'échange de bonnes pratiques institutionnelles en matière de libertés publiques, de favoriser la concertation sur les sujets d'intérêt commun et de procéder au partage d'expériences et de techniques innovantes en matière de libertés publiques. Il était aussi question d'envisager des pistes de coopération entre les deux institutions.

La CNDHL a également participé à plusieurs sessions virtuelles organisées par la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (CnADHP), le Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant (CoAEDBEE), ainsi que lors des fora et assemblées générales des réseaux des INDH ci-après :

- le 4<sup>e</sup> Forum politique Commission de l'Union africaine - RINADH sur l'état des INDH avec pour thème Rôle des Institutions nationales des Droits de l'homme dans la campagne 'faire taire les armes' en Afrique, du 22 au 24 septembre 2020. Le Forum regroupant les membres de la Commission de l'Union africaine (CUA) et les représentants des INDH avait pour objectifs d'inciter ces dernières à servir de passerelles entre les mécanismes nationaux de prévention des conflits et de définir une stratégie régionale en ce qui concerne le rôle des INDH dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits. La CNDHL a saisi cette occasion pour présenter ses actions dans le cadre de la prévention et la gestion des crises socio-politiques au Cameroun ;
- l'Assemblée générale de l'Association francophone des commissions nationales des Droits de l'homme (AFCNDH) du 30 septembre 2020, sous la présidence de M. Khalid IKHIRI, président de la Commission nationale des Droits de l'homme du Niger. À cette occasion, les rapports d'activités et financiers de 2019 de l'AFCNDH ont été validés et les activités menées en 2020 au profit des INDH ont été présentées ;
- l'Assemblée générale de l'Alliance mondiale des INDH (GANHRI) du 30 novembre au 5 décembre 2020 qui a permis d'adopter les rapports des réunions précédentes, d'examiner le rapport annuel, d'approuver le rapport final d'audit et des finances 2019, d'adopter le plan stratégique 2020-2022, ainsi que le projet de budget 2021 du réseau ;
- la 36<sup>e</sup> Session ordinaire du Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant, jumelée à la célébration du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant qui s'est tenue du 23 novembre au 4 décembre 2020 ;
- le Forum des INDH en prélude à la 67<sup>e</sup> Session ordinaire de la CnADHP organisé par le RINADH du 10 au 12 novembre 2020, au cours duquel le président par intérim de la CNDHL a fait une déclaration sur la situation des Droits de l'homme et présenté l'état de la mise en œuvre des recommandations issues de la Communication 290/2004-Open Society Justice Initiative (pour le compte de Pius NJAWE NOUMENI) c. République du Cameroun ;
- la 67<sup>e</sup> Session de la CnADHP qui s'est tenue du 13 novembre au 3 décembre 2020, au cours de laquelle l'État du Cameroun a présenté son rapport au titre de la ChADHP, du Protocole de Maputo et de la Convention de Kampala.

## **CHAPITRE II.- LES ACTIVITÉS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

En 2020, la CNDHL a mené des activités de promotion (**Section I**) et de protection des Droits de l'homme (**Section II**) conformément à son mandat aussi bien au niveau des services centraux que dans les antennes régionales, malgré quelques perturbations dues à la pandémie de COVID-19.

### **SECTION I.- LES ACTIVITÉS DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME**

Dans le cadre de sa mission de promotion des Droits de l'homme telle que définie à l'article 2 de la loi qui la crée et organise son fonctionnement, il est attendu de la CNDHL qu'elle vulgarise par tous moyens les instruments relatifs aux Droits de l'homme et qu'elle veille au développement d'une culture des Droits de l'homme au sein du public par l'enseignement, l'information ainsi que par l'organisation des conférences et séminaires.

Le déploiement de la CNDHL dans le domaine de la promotion des Droits de l'homme pendant l'année sous revue a connu un ralentissement lié, d'une part, à la pandémie de COVID-19 qui a imposé de nouvelles habitudes en vue de limiter les risques de propagation et, d'autre part, à un *environnement financier contraignant pour cause de recadrage budgétaire*. Cependant, la CNDHL a continué à mener des actions de sensibilisation, notamment à travers la publication de déclarations sur des questions se rapportant aux thèmes de certaines journées commémoratives des Droits de l'homme (**Paragraphe 1**). De plus, dans une dynamique de collaboration avec divers acteurs institutionnels et de la société civile, la Commission a participé à plusieurs activités organisées de manière conjointe (**Paragraphe 2**).

#### **Paragraphe 1.- La célébration des journées commémoratives des Droits de l'homme**

À l'occasion des journées commémoratives des Droits de l'homme, la Commission recourt à divers moyens (radio, télévision, presse écrite, réseaux sociaux, etc.) et techniques (causeries éducatives, conférences, déclarations et communiqués, etc.) pour sensibiliser les populations et les décideurs sur les Droits de l'homme.

En 2020, la CNDHL a organisé cinq activités de sensibilisation lors des journées commémoratives des Droits de l'homme (**A**) et publié six déclarations assorties de recommandations spécifiques visant à améliorer la situation des Droits de l'homme dans ces contextes (**B**).

#### **A- Les activités de sensibilisation à l'occasion des journées commémoratives des Droits de l'homme**

Au cours de l'année de référence, la CNDHL a organisé tant au niveau du siège que des antennes régionales, cinq activités de sensibilisation aux Droits de l'homme à l'occasion de la Journée internationale de la femme et de la Journée de l'enfant africain. Il s'agit des activités ci-après.

- La 35<sup>e</sup> édition de la **Journée internationale de la femme** célébrée le 8 mars 2020 sous le thème Promotion et protection des Droits de la femme à l'horizon 2020 : dresser le bilan des actions menées, fixer un nouveau cap. À cette occasion, l'antenne régionale de la CNDHL pour le Nord a pris part à un débat sur les ondes de la radio FM Bénoué le 2 mars 2020 à 10 heures. Elle a organisé, le 3 mars 2020 à Badjengo, avec l'appui du ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF), une causerie éducative sur Les violences faites aux femmes et la participation de la femme à la gestion des affaires publiques. Cette activité a connu la participation de 60 femmes et de 15 hommes de Badjengo. Au cours de la même période, cette antenne a pris part à une campagne de sensibilisation de masse sur le thème Femmes, paix et sécurité, protection ju-

- ridique des Droits de la femme, importance des actes d'état civil dans la chefferie de Djaouro Baba et Ouro Lawan à Garoua.
- En ce qui la concerne, l'antenne régionale de la CNDHL pour l'Extrême-Nord a organisé, le 7 mars 2020, dans sa salle des conférences une causerie éducative avec une trentaine de jeunes femmes et filles sur L'importance de la Journée internationale de la femme.
  - L'antenne régionale de la CNDHL pour l'Ouest a organisé du 6 au 8 mars 2020 dans les localités de Foubot, Kouoptamo et Bafoussam, des causeries éducatives et cliniques juridiques qui visaient à offrir aux femmes un espace d'écoute et de dénonciation des violences et autres pratiques néfastes dont elles seraient victimes, à identifier les principaux défis à la réalisation des Droits des femmes afin d'améliorer leur implication dans les processus de développement au Cameroun, à vulgariser les instruments juridiques et les mécanismes de surveillance relatifs aux Droits de la femme et, enfin, à mieux faire connaître les missions et les actions de la CNDHL et de ses partenaires. Plus de 500 personnes ont été sensibilisées et 400 dépliants distribués dans le cadre de ces activités. Pendant les cliniques juridiques, 10 femmes dont les préoccupations étaient relatives au droit à l'éducation, au droit à la santé, au droit à la propriété et à la liberté d'entreprendre ont été reçues, conseillées et assistées par l'équipe de l'antenne CNDHL de l'Ouest.
  - La 30<sup>e</sup> édition de la **Journée de l'enfant africain** a été célébrée le 16 juin 2020 sous le thème Accès à une justice adaptée aux enfants en Afrique. À cette occasion, les services compétents du siège la Commission ont conçu des messages dans les deux langues officielles sur les possibilités qu'offre l'institution en matière d'assistance juridique et judiciaire aux enfants en conflit avec la loi. Ces supports numériques ont été diffusés à travers les réseaux sociaux et ont permis d'enregistrer 579 vues sur le compte Facebook et 196 vues sur le compte Twitter de la CNDHL au 31 décembre 2020.
  - L'antenne régionale de la CNDHL pour l'Adamaoua a pris part à une émission radiophonique sur la station régionale de la Cameroon Radio Television (CRTV), le 16 juin 2020, de 11 heures à 12 heures. Les discussions ont porté sur des thématiques telles que la situation carcérale des enfants dans les prisons de la Région en période de crise sanitaire due à la Covid-19, sur le travail des enfants ainsi que sur l'accompagnement des orphelins et autres enfants vulnérables.

#### **B- La publication de déclarations assorties de recommandations**

À partir du mois de juin 2020, l'information et la sensibilisation du public se sont aussi traduites par la publication de déclarations et communiqués à l'occasion des journées régionales africaines et internationales des Droits de l'homme. L'effet multiplicateur des médias qui jouent un rôle majeur dans leur diffusion permet d'atteindre un nombre élevé de personnes, ce qui fait de ces déclarations des outils efficaces de promotion des Droits de l'homme. Au total, pour l'année 2020, la CNDHL a rendu publiques six (6) déclarations lors des évènements ci-après :

- la Journée mondiale des réfugiés (le 20 juin) ;
- la Journée internationale des Droits des populations autochtones (le 9 août) ;
- la Journée internationale de la non-violence (le 2 octobre) ;
- la Journée africaine des Droits de l'homme et des peuples (le 21 octobre), journée qui marquait en même temps le 34<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples ainsi que du système africain des Droits de l'homme ;
- la Journée internationale des personnes handicapées (le 3 décembre) ;
- la Journée internationale des Droits de l'homme (le 10 décembre).

## **Paragraphe 2.- Les activités menées en collaboration avec divers acteurs dans la promotion des Droits de l'homme**

Dans le cadre de sa mission de liaison avec les organisations de la société civile (OSC) conformément à l'article 2 de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 qui la crée, l'organise et régit son fonctionnement, la CNDHL a la possibilité de collaborer avec des organismes nationaux et internationaux œuvrant dans le domaine des Droits de l'homme. En 2020, la Commission a organisé ou abrité au niveau de son siège et de ses antennes plusieurs activités de sensibilisation et de renforcement des capacités en Droits de l'homme (A), tout comme elle a participé aux activités organisées par ou avec l'appui de ses partenaires (B).

### **A- Les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités organisées ou abritées par la CNDHL**

Au courant de l'année 2020, la CNDHL a abrité et/ou organisé un total de trente-six (36) activités de sensibilisation et de renforcement de capacités, dont cinq (5) à son siège et trente-et-une (31) dans les antennes régionales, comme l'illustre le tableau ci-après.

**Tableau n° 2.-** Nombre d'activités de sensibilisation et de renforcement des capacités organisées ou accueillies par le Siège et les antennes régionales

Entités	Siège	AR Adamaoua	AR Centre	AR Extrême-Nord	AR Littoral	AR Nord	AR Nord-Ouest	AR Ouest	AR Sud	AR Sud-Ouest
Nombre d'ateliers organisés/accueillis	05	10	02	07	05	04	01	00	01	01
<b>Total</b>	<b>36</b>									

Source. - CNDHL 2020

Les activités qui ont été organisées au siège de la Commission sont les suivantes :

- l'Atelier de renforcement des capacités des membres de la Ligue des Droits de l'homme et de la démocratie (LDHD) en matière d'observation électorale (10 juin 2020) ;
- la Journée de réflexion sur le thème Cohérence des lois sur la liberté de réunion et d'association en Afrique centrale avec les Lignes directrices de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples : cas du Cameroun (6 octobre 2020), en collaboration avec l'association dénommée Promotion des technologies garantes des environnements et de la qualité de vie (PROTEGE QV) ;
- l'atelier de renforcement des capacités des membres de l'association dénommée Organisation civile camerounaise pour l'UNESCO (OCCU) en matière de promotion et de protection des Droits de l'homme et des peuples (9 octobre 2020) ;
- l'Atelier d'enrichissement du Guide de planification et de budgétisation sensibles au genre pour les autorités locales au Cameroun (21 octobre 2020) ;
- la formation des membres de l'Observatoire sous régional d'intégration communautaire en Afrique centrale (OBSIC-AC) en observation électorale (4 décembre).

Pour ce qui est des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités organisées ou abritées par les antennes régionales de la CNDHL, il convient notamment de mentionner celles ci-dessous énumérées.

- L'Atelier de formation de 95 jeunes scolarisés et non scolarisés sur Les valeurs des Droits de l'homme à l'occasion de la célébration de la Fête de la Jeunesse, dans la Salle de réunion CESO-QUAR de Maroua, du 3 au 4 février 2020.
- L'Atelier de formation des membres des OSC sur la surveillance et le rapportage en matière de Droits de l'homme - y compris en période électorale - du 4 au 6 février 2020, dans la Salle des Actes de la Communauté urbaine de Ngaoundéré.
- L'Atelier de formation des membres des OSC sur la surveillance et le rapportage en matière de Droits de l'homme - y compris en période électorale - du 4 au 6 février 2020, à New Town Palace Hôtel de Garoua.
- L'Atelier de formation des membres des OSC sur la surveillance et le rapportage en matière de Droits de l'homme - y compris en période électorale - du 4 au 6 février 2020, à l'Hôtel Mbatcam de Bafoussam.
- L'Atelier de formation des membres des OSC sur la surveillance et le rapportage en matière de Droits de l'homme - y compris en matière d'observation des processus électoraux - du 4 au 7 février 2020. 33 membres d'OSC et sept stagiaires de la CNDHL ont été formés.
- L'Atelier de formation sur la surveillance et le rapportage en matière de Droits de l'homme organisé dans le cadre du PACEL dans la Salle de réunion Complexe Woila, du 5 au 7 février 2020. 30 membres du personnels et représentants d'OSC ont été formés.
- La causerie éducative sur Le respect des Droits de l'homme en milieu scolaire organisée par l'Antenne régionale pour l'Extrême-Nord le 10 février 2020, à l'occasion de la Fête de la jeunesse célébrée le 11 février 2020. Environ 30 élèves et enseignants des établissements primaires et secondaires de la ville de Maroua ont pris part aux débats qui se tenaient dans la Salle des conférences de cette antenne.
- La sensibilisation des populations de la ville de Maroua sur le respect des mesures barrières et sur la gravité de la pandémie de la Covid 19 à travers les ondes de la radio locale Woila FM, le 25 avril 2020.
- La campagne de sensibilisation sur les mesures de lutte contre la COVID-19, à l'intention des groupes vulnérables de la ville de Ngaoundéré, notamment les personnes âgées et les enfants de la rue, organisée le dimanche 17 mai 2020 par l'antenne régionale de la CNDHL pour l'Adamaoua, en collaboration avec l'association Solidarité. Cette campagne qui s'est déroulée à l'esplanade de la chefferie du quartier « Burkina » et au siège de l'Association d'encadrement des enfants de la rue de la Gare, dénommée Communauté Yide Bikoué (située au quartier Baladji 2 à Ngaoundéré). Elle a permis de sensibiliser soixante (60) personnes âgées (hommes et femmes) et quarante (40) enfants de la rue sur les gestes barrières de lutte contre la COVID-19 et de distribuer aux concernés cinq cents (500) morceaux de savon, deux cent cinquante (250) masques lavables et deux seaux avec robinets pour le dispositif de lavage des mains, en collaboration avec la délégation régionale des Affaires sociales de l'Adamaoua et la représentation départementale de la Croix-Rouge pour la Vina.
- L'Atelier de formation de 12 étudiants en Psychopédagogie de l'Université de Maroua sur les notions de base des Droits de l'homme dans le cadre de l'éducation inclusive du 22 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2020, dans la Salle des conférences de l'Antenne régionale de la CNDHL pour le Nord.
- L'Atelier de formation de 42 membres des OSC et de 30 éléments des Forces de défense et de sécurité sur la prévention du terrorisme dans la Salle de réunion Complexe Woila, le 21 juillet 2020.

- L'Atelier de renforcement des capacités techniques des acteurs impliqués dans le processus de réintégration durable des migrants, les 29 et 30 juillet 2020 à Douala.
- L'Atelier de formation sur la lutte contre la COVID-19 et l'accompagnement psychologique des populations de la Région de l'Extrême-Nord, le 7 août 2020 à Maroua.
- La sensibilisation des membres d'une OSC, de sept représentants des FMO (Sécurité militaire et Compagnie de Garoua I) et de 15 chefs traditionnels dans le cadre d'une séance de travail avec le Chef d'Antenne le 22 septembre 2020, dans les locaux de l'Antenne CNDHL du Nord (Garoua). Séance de travail dédiée au recensement des cas saillants de violations des Droits de l'homme et à l'incitation des participants à travailler en synergie avec l'INDH.
- Les ateliers de formation de soixante (60) jeunes des Régions septentrionales en Droits de l'homme organisés par les antennes régionales de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord, en octobre et novembre 2020, avec l'appui financier de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).
- La formation, en Droits de l'homme, de 100 élèves de la ville de Maroua issus du lycée bilingue, du lycée classique et moderne et du lycée de Kakataré, dans la Salle des conférences de l'Antenne régionale de l'Extrême-Nord, les 15 et 22 octobre 2020.
- L'Atelier de sensibilisation des associations de femmes Mbororo et des communautés hôtes sur les Droits de la femme, organisé le 26 octobre 2020 à Ngaoundéré, en collaboration avec l'association Laimaru.
- L'atelier organisé du 10 au 12 novembre 2020 à Douala, avec le soutien financier de l'Association francophone des Commissions nationales des Droits de l'homme (AFCNDH) pour examiner le projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière d'entreprises et Droits de l'homme.
- L'Atelier de renforcement des capacités et de sensibilisation contre la COVID-19 à l'antenne régionale du Centre, le 11 novembre 2020.
- La Causerie éducative avec les personnels des Services du Gouverneur de la Région du Centre sur les Droits de l'homme le 12 novembre 2020. Cette activité a permis de sensibiliser 30 membres du personnel et responsables des Services du Gouverneur sur les notions essentielles des Droits de l'homme et de renforcer la collaboration entre la CDHC et lesdits Services.
- L'Atelier de formation de 25 jeunes étudiants membres d'associations des jeunes filles et personnes handicapées sur les notions de base des Droits de l'homme et sur le rôle des jeunes dans la promotion et la défense des Droits de l'homme, du 19 au 20 novembre 2020 au Complexe Caribe de Garoua.
- La Causerie éducative avec les personnels du ministère de la Jeunesse et de l'Éducation civique et de ses services rattachés sur La culture des Droits de l'homme et la paix pour un vivre-ensemble harmonieux, le 25 novembre 2020. Cette activité a permis le renforcement des capacités de 33 leaders d'associations et de mouvements de jeunesse à la promotion et au respect des Droits de l'homme ainsi qu'à la culture de la paix pour une citoyenneté responsable.
- L'Atelier de formation de 20 jeunes pensionnaires du Foyer des jeunes de Maroua sur les notions de Droits de l'homme du 24 au 25 novembre 2020.

### **B- La participation aux activités de promotion organisées par des partenaires**

Au cours de l'année 2020, la CNDHL a participé à quarante-sept (47) activités de promotion des Droits de l'homme organisées par des partenaires, dont seize (16) au siège et trente-et-une (31) dans les antennes régionales, comme l'indique le tableau ci-après.

Le siège de la Commission a été associé aux activités de promotion des Droits de l'homme organisées par des partenaires nationaux et étrangers en 2020 de la manière suivante.

- La participation à la Journée de réflexion sur le sujet « Liberté d'association, liberté de réunion et l'Internet au Cameroun », organisée le 28 janvier 2020 par l'Association « PROTEGE QV » dans la Salle des conférences du siège de la Commission. Cette activité a réuni une dizaine de représentants d'OSC, ainsi que des représentants de certaines administrations et organisations internationales dont le ministère des Postes et des Télécommunications (MINPOSTEL), l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART), l'Agence nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO).
- L'Atelier de renforcement des capacités des membres de l'Association dénommée Ligue des Droits de l'homme et de la Démocratie (LDHD) en matière d'observation électorale, organisé le 10 juin 2020 au siège de la CNDHL à Yaoundé. Cette activité s'inscrivait dans le contexte de la préparation les membres de cette Association à l'observation des élections présidentielles prévues en Côte d'Ivoire durant l'année sous revue.
- La participation au Peace Building Youth Camp, organisé le 17 Septembre 2020 par Women in Alternative Action (WAA) au campus du Comprehensive High School Nkolbong.
- L'Atelier de renforcement des capacités des membres de l'OSC dénommée Organisation civile camerounaise pour l'Unesco (OCCU) le 9 octobre 2020, dans la Salle des conférences du Siège à Yaoundé.
- La participation de l'unité du siège de la CNDHL chargée de la Promotion à l'initiative citoyenne en faveur de la paix intitulée Peace Building Youth Camp, organisée par l'association Women in Alternative Action (WAA), le 17 septembre 2020 au Christian Comprehensive Secondary School à Nkolbong, Yaoundé, à travers un exposé sur le sujet « Promoting human rights for effective peacebuilding and conflict prevention in Cameroon [Promotion des Droits de l'homme pour une consolidation de la paix et une prévention des conflits efficaces au Cameroun] ».
- La participation à la campagne « Rentrée sans Covid » organisée par l'OSC One Mission, le 21 octobre 2020 au Lycée de Nkolbiyen.
- La participation au Forum « Ma vie, mes Droits », organisé par l'OSC United Africa, le 21 octobre 2020 à l'Institut de Formation appliquée d'Efoulan.
- L'atelier dédié à la surveillance de l'impact de la COVID-19 sur les Droits de l'homme organisé à Douala du 25 au 27 novembre 2020 par le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'homme et la Démocratie en Afrique centrale, avec la participation du siège de la Commission.
- La cérémonie d'inauguration officielle, par le ministre des Postes et Télécommunications, de l'unique Centre multimédia inclusif d'Afrique centrale à Yaoundé le 2 décembre 2020, logé au Centre des jeunes aveugles réhabilités du Cameroun (CJARC).
- La cérémonie en hommage aux 2,9 millions de personnes vivant avec un handicap que compte le Cameroun, au Centre national de réhabilitation des personnes handicapées Cardinal Paul-Émile Léger le 3 décembre, dans le cadre de la célébration de la Journée internationale des Droits des personnes handicapées.
- La conférence sur Les Droits des femmes face aux crises actuelles, ainsi que la projection de trois courts métrages sur les conséquences de la situation au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, notamment sur les déplacés internes, à l'Institut français de Yaoundé, le 10 décembre 2020.

- La journée d'étude sur le thème Existe-t-il un droit de l'homme à la sécurité ? Fondements, contours, contraintes, organisée à l'Université de Yaoundé II par le Centre d'études et de recherches en Droit international et communautaire (CEDIC), le 10 décembre 2020, journée au cours de laquelle le président par intérim de la CNDHL a présenté une communication sur Les débiteurs du droit à la sécurité au Cameroun.
- La conférence organisée à l'Université catholique d'Afrique centrale sur le thème La nécessaire reconstruction des systèmes de santé publique post COVID-19 en Afrique pour garantir l'effectivité du droit à la santé, à l'occasion de la célébration de la 72<sup>e</sup> Journée internationale des Droits de l'homme le 10 décembre 2020.
- L'Atelier virtuel sur la mise en œuvre des engagements du Segment de haut niveau sur l'apatridie et du Forum sur les réfugiés du 14 au 15 décembre 2020, dans le prolongement de la célébration de la 72<sup>e</sup> Journée internationale des Droits des réfugiés.

Quant aux antennes de la Commission, elles ont été associées aux activités de promotion des Droits de l'homme organisées par des partenaires nationaux et étrangers en 2020 de la manière suivante.

- La participation de l'antenne régionale de la CNDHL pour le Sud-Ouest au Groupe de conseil stratégique (Strategic Advisory Group) des opérations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. En sa qualité de membre de ce groupe stratégique, l'antenne régionale du ressort a élaboré un plan d'action visant à faciliter l'accès des détenus à la justice. L'antenne a également contribué à l'adoption d'un plan stratégique de ré-établissement, au bénéfice des personnes déplacées internes, de leurs documents d'état civil perdus.
- La participation de l'antenne régionale de la CNDHL pour l'Adamaoua à une réunion de concertation avec les responsables de l'antenne régionale d'Elections Cameroon (ELECAM) le 1<sup>er</sup> juin 2020, au sujet du déroulement du processus électoral dans la Région de l'Adamaoua. Cette rencontre a regroupé, outre le personnel d'ELECAM, les représentants du parquet d'instance de la Vina, les représentants de certains partis politiques (UNDP, SDF, FSNC, PCRN et RDPC), les représentants des administrations et autres structures intervenant en matière électorale, ainsi que les représentants des organisations de la société civile et des municipalités. Les discussions ont permis de faire le bilan du double scrutin du 9 février 2020, du processus d'inscription sur les listes électorales en cours et de l'impact de la COVID-19 sur le déroulement du processus électoral dans la Région de l'Adamaoua.
- La participation de l'antenne régionale de la CNDHL pour le Littoral à la Campagne de sensibilisation sur l'abus et le trafic illicite des drogues organisée par l'Association camerounaise pour la réduction des risques liés à la consommation des drogues auprès des jeunes (ACRDR), le vendredi 26 juin 2020 à Douala, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale contre l'abus et le trafic des drogues, dont le slogan était « Support, don't punish ! »
- La participation de l'antenne de la CNDHL pour le Centre à la célébration de la 3<sup>e</sup> édition de la Journée internationale des langues des signes, à l'initiative de la Coalition pour le développement et la promotion de la langue des signes (CLSC), le 23 septembre 2020 à Hope for Life Center au quartier Tsinga à Yaoundé, à travers un exposé sur Les Droits des personnes handicapées, précisément des sourds-muets, à l'emploi au Cameroun.
- La participation au congrès extraordinaire de l'association Nouvelles perspectives le 9 octobre 2020, à l'Hôtel Transcam de Ngaoundéré, dans le cadre de la présentation des résultats des missions d'observation des élections.

- La participation à l'Atelier de sensibilisation des leaders des groupes de femmes Mbororo et les communautés hôtes sur les Droits de la femme, sur la violence faite aux femmes ainsi que sur les changements climatiques, la promotion, l'autonomisation, la participation politique et communautaire des femmes Mbororo, organisé le 26 octobre 2020 dans la Salle des Actes de la Communauté urbaine de Ngaoundéré.
- La participation à l'Atelier de mise en place d'un cadre de discussion et de concertation entre les Forces de sécurité et les acteurs communautaires sur les questions des violences communautaires, de justice traditionnelle, de Droits de l'homme et sur un cadre pénal respectueux de la diversité culturelle, organisé par le MINPROFF le 28 octobre 2020 à Meiganga.
- Le dialogue avec les autorités locales et nationales sur L'accès à la terre et le système de protection sociale sensible au genre, organisé le 12 novembre 2020 à Maroua par le ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille, avec la participation de l'antenne régionale de l'Extrême-Nord.
- L'Atelier de restitution de l'enquête sur l'établissement des actes d'état civil dans les communes du Département de la Vallée du Ntem, organisé le 19 novembre 2020 par le Centre d'information et de formation pour l'environnement et le développement (CIFED), avec la participation de l'antenne régionale du Sud.
- La participation à l'Atelier de formation des jeunes de la Région de l'Adamaoua en Droits de l'homme, organisé du 19 au 20 décembre 2020 par le Conseil régional Adamaoua.
- La participation de l'antenne régionale du Centre au Dialogue avec les défenseurs des Droits fonciers des peuples autochtones et des représentants de leurs organisations, organisé le 23 décembre 2020 par le Réseau camerounais des organisations des Droits de l'homme (RECODH).

## SECTION II.- LES ACTIVITÉS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

L'article 2 de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 détermine le contenu et la portée de la mission de protection des Droits de l'homme assignée à la Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés (CNDHL). Il précise à cet égard que la Commission :

- reçoit toutes dénonciations portant sur les cas de violation des Droits de l'homme et des libertés ;
- diligente toutes enquêtes et procède à toutes investigations nécessaires sur les cas de violation des Droits de l'homme et des libertés et en fait rapport au président de la République ;
- saisit toutes autorités des cas de violation des Droits de l'homme et des libertés ;
- procède en tant que de besoin aux visites des établissements pénitentiaires, des commissariats de police et des brigades de gendarmerie, en présence du procureur de la République ou de son représentant, etc.

Ainsi, en 2020, dans le cadre de sa mission de protection des Droits de l'homme et des libertés, la CNDHL a eu connaissance de **991 allégations de violation des Droits de l'homme** dont **927 requêtes** et **64 cas d'auto-saisine**. Ce nombre est en baisse de 211 comparativement aux 1202 allégations répertoriées en 2019, soit 1031 requêtes et 171 cas d'auto-saisine. Cette situation peut s'expliquer par la pandémie de la Covid-19 et la mise en œuvre des mesures restrictives prescrites par le Gouvernement dans le cadre de la riposte contre cette pandémie.

En tout état de cause, au cours de la période de référence, la CNDHL a traité les allégations de violation des Droits de l'homme dont elle a été saisie à travers des requêtes (**Paragraphe 1**) et celles dont elle s'est saisie d'office (**Paragraphe 2**).

## Paragraphe 1.- Le traitement des allégations de violation des Droits de l'homme contenues dans les requêtes

L'analyse du traitement des requêtes pour violation des Droits de l'homme par la CNDHL en 2020 permettra d'examiner les requêtes relatives aux allégations de violation des Droits de l'homme enregistrées et traitées (A), la typologie des Droits de l'homme dont la violation est alléguée, de leurs auteurs et des victimes potentielles (B), tout comme les actions entreprises et les résultats obtenus dans le cadre du traitement desdites requêtes (C).

### A- Les requêtes relatives aux allégations de violation des Droits de l'homme enregistrées et traitées

Le traitement des requêtes portées à l'attention de la CNDHL a parfois donné lieu à des descentes d'investigation qui ont toutefois été rendues difficiles par les restrictions d'accès à certains lieux et les contraintes financières auxquelles l'institution a fait face.

#### 1.- Les requêtes enregistrées en 2020 au niveau du siège et des antennes régionales de la CNDHL

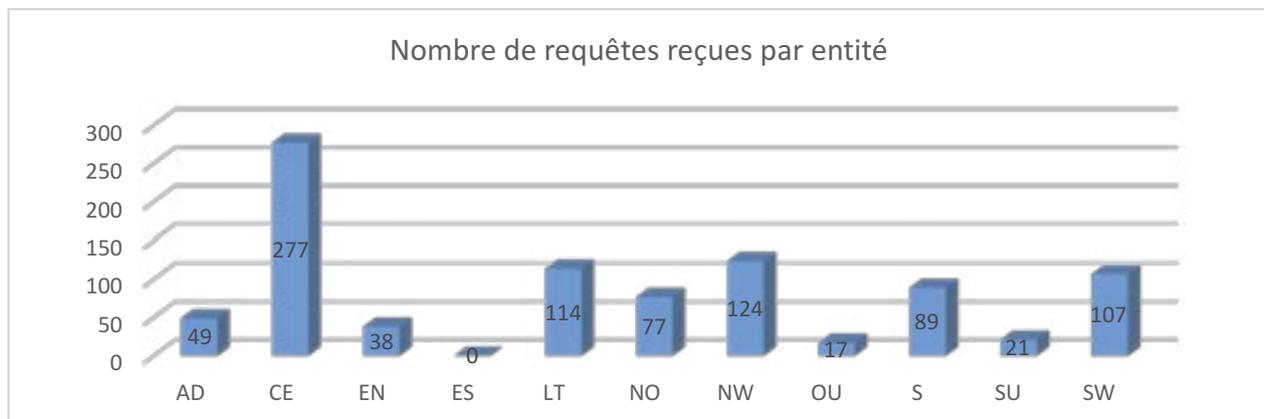
Les tableaux ci-après présentent le volume des requêtes relatives aux allégations de violation des Droits de l'homme enregistrées en 2020.

**Tableau n° 3.-** Données relatives aux requêtes enregistrées au niveau du siège et des antennes régionales en 2020

N°	Entités→ Requêtes ↓	AD	CE	EN	ES	LT	NO	NW	OU	S	SU	SW	Nombre total de cas
1	Nombre de requêtes reçues par entité	49	277	38	/	114	77	124	17	89	21	107	913
2	Pourcentage des requêtes reçues par entité par rapport au nombre total des requêtes (%)	5,37	30,34	4,16	0	12,49	8,43	13,58	1,86	9,75	2,30	11,72	100

Source. - CNDHL 2020

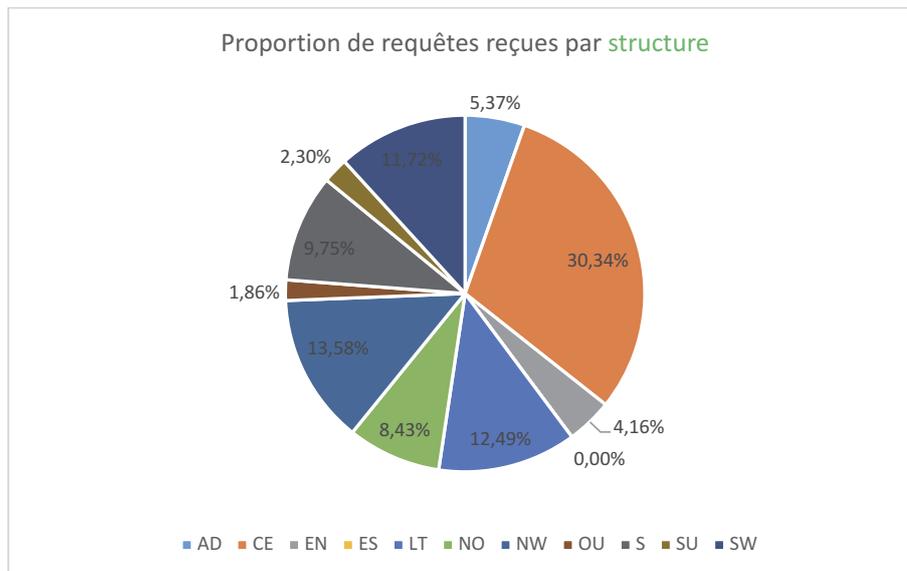
**Graphique n° 1.-** Nombre de requêtes enregistrées par le siège et les antennes régionales en 2020



<sup>5</sup> Adamaoua (AD), Centre (CE), Est (ES), Extrême-Nord (EN), Nord (NO), Nord-Ouest (NW), Ouest (OU), Sud (SU), Sud-Ouest (SW).

<sup>6</sup> Les données contenues dans cette rubrique ont été collectées dans les rapports annuels de chacune des antennes régionales de la CNDHL ainsi que dans ceux des structures compétentes du siège de l'institution.

**Graphique n° 2.-** Proportion des requêtes enregistrées par le siège et les antennes régionales en 2020



Le tableau 1 ainsi que les graphiques 1 et 2 ci-dessus rendent compte du volume des requêtes reçues par le siège et les antennes régionales de la Commission.

À l'analyse, il apparaît qu'au cours de la période considérée, plus d'un quart des requêtes provenaient de l'antenne régionale du Centre, soit 30,34 % des cas, suivie de l'antenne régionale du Nord-Ouest (13,58 %) et de celle du Littoral (12,49 %). L'on observe aussi la très large proportion des allégations de violation des Droits de l'homme issues des requêtes, soit 93,45 %, dans le volume total des cas (913) dont la Commission a eu connaissance en 2020, contre seulement 6,55 % d'auto-saisines. Ces chiffres étaient de 88,65 % contre 11,35 % en 2019.

## 2.- Les requêtes traitées en 2020 au niveau du siège et des antennes régionales de la CNDHL

Lorsque la CNDHL est saisie à travers des requêtes contenant des allégations de violation des Droits de l'homme, elle déploie ses moyens d'action prévus par sa loi habilitante pour y remédier, le cas échéant. Parmi ces moyens d'action on peut citer : la convocation des parties ou témoins en vue de leur audition, les descentes d'investigation, la saisine des autorités compétentes pour que celles-ci mettent fin aux violations constatées, la médiation et la conciliation en matière non répressive, etc. Le tableau qui suit, permet d'apprécier le nombre de requêtes traitées par la Commission en 2020, par rapport au nombre de requêtes reçues.

**Tableau n° 4.-** Données relatives aux requêtes traitées au niveau du siège et des antennes régionales en 2020

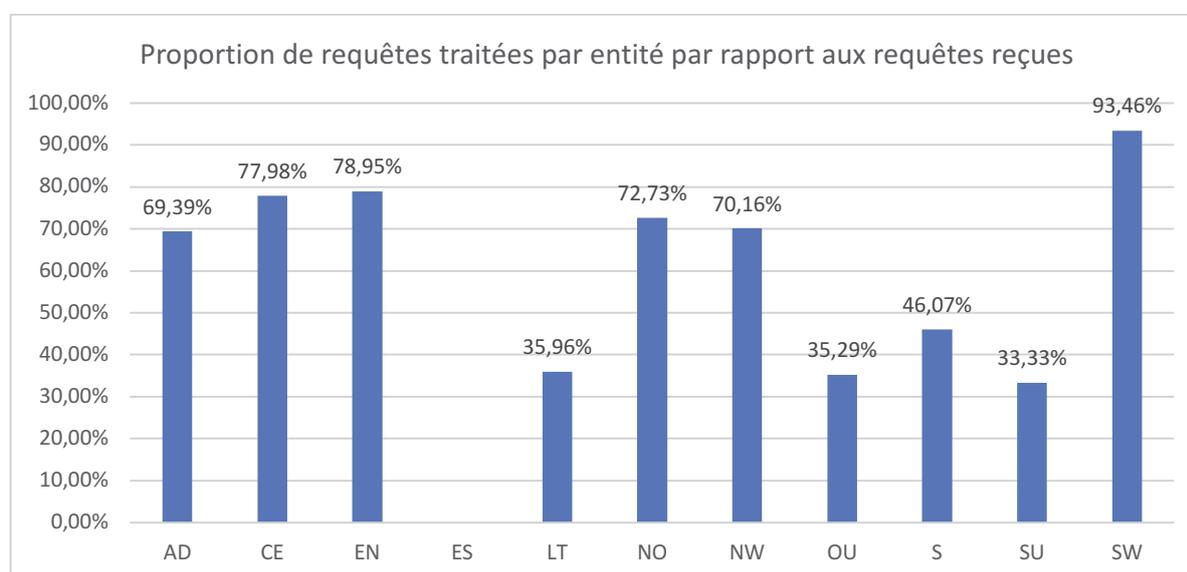
Entités→	AD	CE	EN	ES	LT	NO	NW	OU	S	SU	SW	Nombre total de cas
<b>Intitulés</b>												
<b>Requêtes traitées par entité</b>	34	216	30	0	41	56	87	6	41	7	100	618
<b>Requêtes reçues par entité</b>	49	277	38	0	114	77	124	17	89	21	107	913

Entités→ Intitulés	AD	CE	EN	ES	LT	NO	NW	OU	S	SU	SW	Nombre total de cas
Ratio requêtes traitées/requêtes reçues par entité	69,39 %	77,98 %	78,95 %	0%	35,96 %	72,73 %	70,16 %	35,29 %	46,07 %	33,33 %	93,46 %	67,69 %

Source.- CNDHL 2020

En terme d'efficacité, l'antenne régionale du Sud-Ouest est l'entité ayant traité le plus de requêtes reçues (93,46 %), suivie de celle de l'Extrême-Nord (78,95 %) et celle du Centre (77,98 %), comme l'illustre la représentation graphique ci-après.

**Graphique n° 3.-** Ratio requêtes traitées /requêtes reçues par entité de de la CNDHL en 2020



Si les antennes régionales du Littoral (35,96 %), de l'Ouest (35,29 %) et du Sud (33,33 %) sont celles qui ont traité le moins de requêtes reçues, l'on retient globalement que l'ensemble des entités de la CNDHL a traité 67,69 %, soit plus des deux-tiers des requêtes reçues en 2020. Le traitement des requêtes restantes s'est poursuivi au cours de l'année 2021.

### **B- La typologie des allégations de violation des Droits de l'homme et des acteurs impliqués**

Le traitement des requêtes pour violation des Droits de l'homme en 2020 laisse paraître non seulement une typologie variée de Droits dont la violation est alléguée, mais aussi des profils diversifiés de requérants, de mis en cause et de victimes. Il fait intervenir à la fois des personnes physiques et des personnes morales à l'instar des administrations, des forces de défense et de sécurité, des organisations de la société civile, pour ne citer que celles-là. Les données statistiques contenues dans les tableaux qui suivent sont suffisamment illustratives.

#### **1 - La typologie des allégations de violation des Droits de l'homme enregistrées en 2020**

En 2020, le traitement des requêtes a permis de recenser une trentaine de types de droits dont violation a été alléguée. Ils relèvent des Droits civils et politiques, des Droits économiques sociaux et

culturels, ainsi que des Droits des groupes vulnérables. Les tableaux et diagrammes ci-après présentent un aperçu du nombre d'allégations enregistrées par type de droit, une requête ou un cas d'auto-saisine faisant souvent état d'une allégation de violation de plusieurs types de Droits.

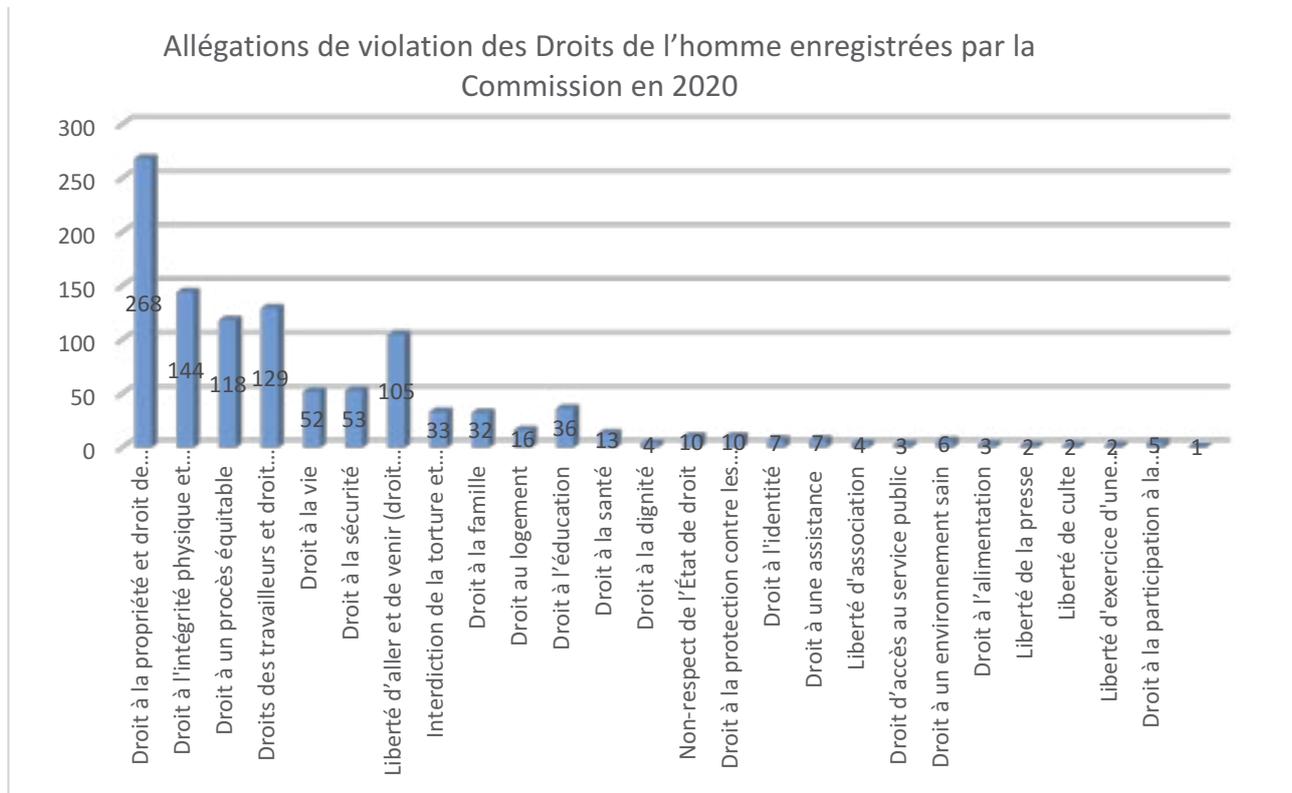
**Tableau n° 5.-** Données relatives à la typologie des Droits de l'homme dont violation est alléguée dans les requêtes reçues en 2020

Entités→ Type de Droits concernés ↓	AD	CE	EN	ES	LT	NO	NW	OU	S	SU	SW	Nombre total d'allégations de violations des Droits de l'homme par type de droits	Proportion par rapport au nombre total d'allégations recensées de violation des Droits de l'homme (%)
<b>Droit à la propriété</b>	16	68	12		42	42	21	15	20	6	26	268	25,16
<b>Droit à l'intégrité physique et morale</b>	10	30	9		15	36	9	16	4	2	13	144	13,52
<b>Droit à un procès équitable</b>	2	54	5		22	3	5	5	9	11	2	118	11,08
<b>Droit au travail et Droits des travailleurs</b>	1	78	1		14	7	5	2	3	0	18	129	12,11
<b>Droit à la vie</b>	1	3	0		2	9	32	3	1	1	0	52	4,88
<b>Droit à la sécurité</b>	0	4	3		3	24	10	4	2	3	0	53	4,98
<b>Liberté d'aller et de venir (droit à la sûreté personnelle)</b>	9	28	0		0	16	18	0	6	1	27	105	9,86
<b>Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants</b>	1	5	0		1	4	11	2	2	0	7	33	3,10
<b>Droit à la famille</b>	0	5	0		9	7	10	0	1	0	0	32	3,00
<b>Droit au logement</b>	0	3	0		1	0	11	0	1	0	0	16	1,50
<b>Droit à l'éducation</b>	1	9	0		1	1	3	0	1	0	20	36	3,38
<b>Droit à la santé</b>	0	4	0		3	5	0	0	1	0	0	13	1,22
<b>Droit à la dignité</b>	0	0	0		2	1	0	0	1	0	0	4	0,38
<b>Non-respect de l'État de droit</b>	0	8	0		0	1	0	0	1	0	0	10	0,94
<b>Droit à la protection contre les disparitions forcées</b>	1	0	0		0	0	6	0	0	0	3	10	0,94
<b>Droit à l'identité</b>	0	6	0		0	1	0	0	0	0	0	7	0,66
<b>Droit à une assistance</b>	1	4	0		0	0	0	0	2	0	0	7	0,66

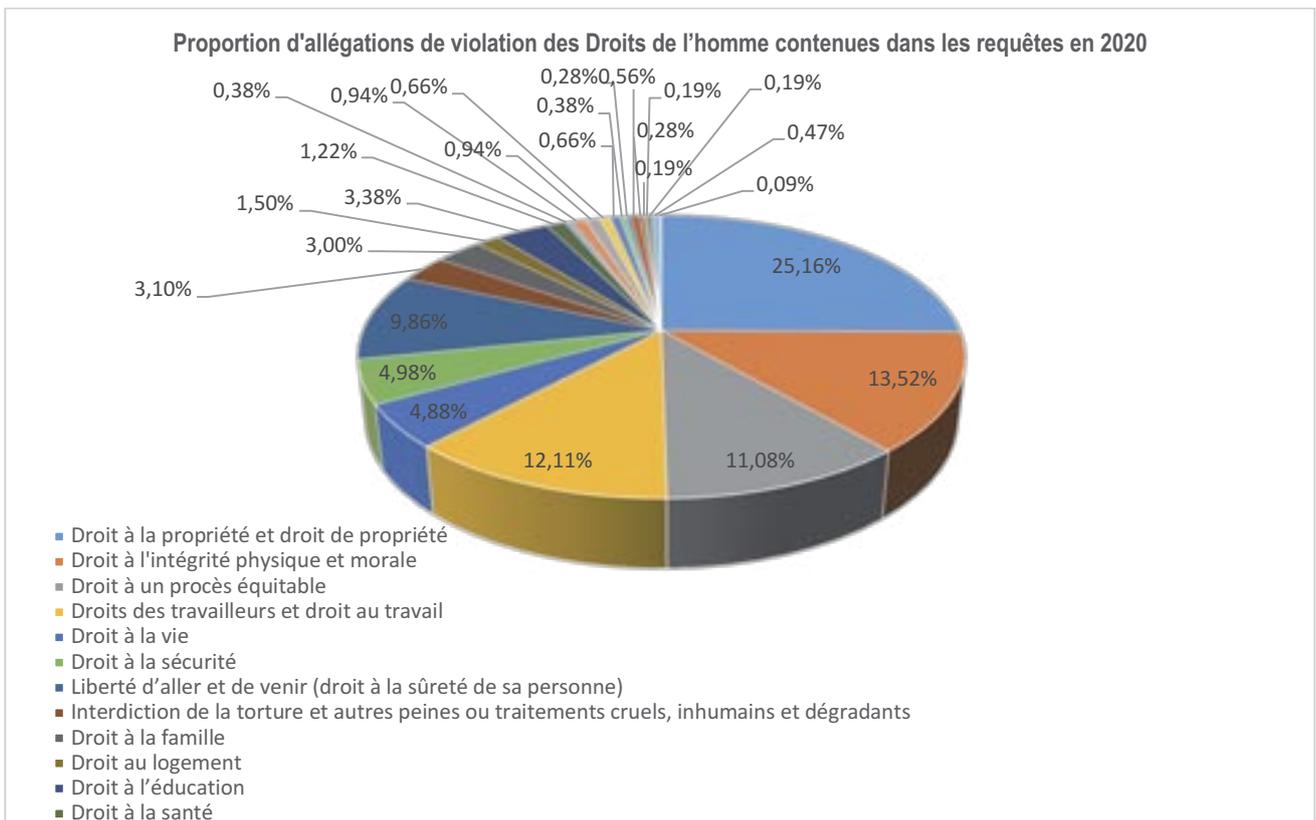
<b>Droit à une assistance</b>	1	4	0		0	0	0	0	2	0	0	7	0,66
<b>Liberté d'association</b>	0	2	0		2	0	0	0	0	0	0	4	0,38
<b>Droit d'accès au service public</b>	2	1	0		0	0	0	0	0	0	0	3	0,28
<b>Droit à un environnement sain</b>	0	3	0		1	2	0	0	0	0	0	6	0,56
<b>Droit à l'alimentation</b>	0	0	0		1	1	0	0	1	0	0	3	0,28
<b>Liberté de la presse</b>	0	1	0		0	0	0	0	1	0	0	2	0,19
<b>Liberté de conscience et de culte</b>	0	0	0		1	1	0	0	0	0	0	2	0,19
<b>Droit d'exercer une activité commerciale</b>	0	2	0		0	0	0	0	0	0	0	2	0,19
<b>Droit de la participation à la gestion des affaires publiques</b>	1	0	0		0	0	0	0	4	0	0	5	0,47
<b>Droits du consommateur</b>	0	1	0		0	0	0	0	0	0	0	1	0,09
<b>Nombre total d'allégations de violation des Droits de l'homme par entité</b>	46	319	30	0	120	161	141	47	61	24	116	1065	100,00
<b>Proportion par rapport au nombre total d'allégations recensées de violation des Droits de l'homme (%)</b>	4,32	29,95	2,82	0	11,27	15,12	13,24	4,41	5,73	2,25	10,89	100	

Source. - CNDHL 2020

**Graphique n° 4.-** Nombre d'allégations de violation des Droits de l'homme contenues dans les requêtes en 2020



**Graphique n° 5.-** Pourcentage des allégations de violations des Droits de l'homme contenues dans les requêtes en 2020



- Droit à la dignité
- Non-respect de l'État de droit
- Droit à la protection contre les disparitions forcées
- Droit à l'identité
- Droit à une assistance
- Liberté d'association
- Droit d'accès au service public
- Droit à un environnement sain
- Droit à l'alimentation

L'analyse du tableau et des graphiques ci-dessus permet d'observer que, comme en 2019, les allégations de violation relatives au droit de propriété restent les plus nombreuses avec 268 occurrences (soit 25,16 %), suivies de celles de violation du droit à l'intégrité physique et morale avec 144 cas (13,52 %), des Droits des travailleurs avec 129 cas (12,11%) et du droit à un procès équitable avec 118 cas (11,08 %).

## 2 - La typologie des mis en cause et des requérants

Il s'agit ici de présenter la typologie des personnes physiques ou morales mises en cause dans le cadre des allégations de violation des Droits de l'homme contenues dans les requêtes au cours de l'année 2020, ainsi que celles des requérants ayant saisi la CNDHL.

Concernant les mis en cause, le tableau et le graphique ci-après présentent les données désagrégées issues du siège et des antennes régionales de la CNDHL.

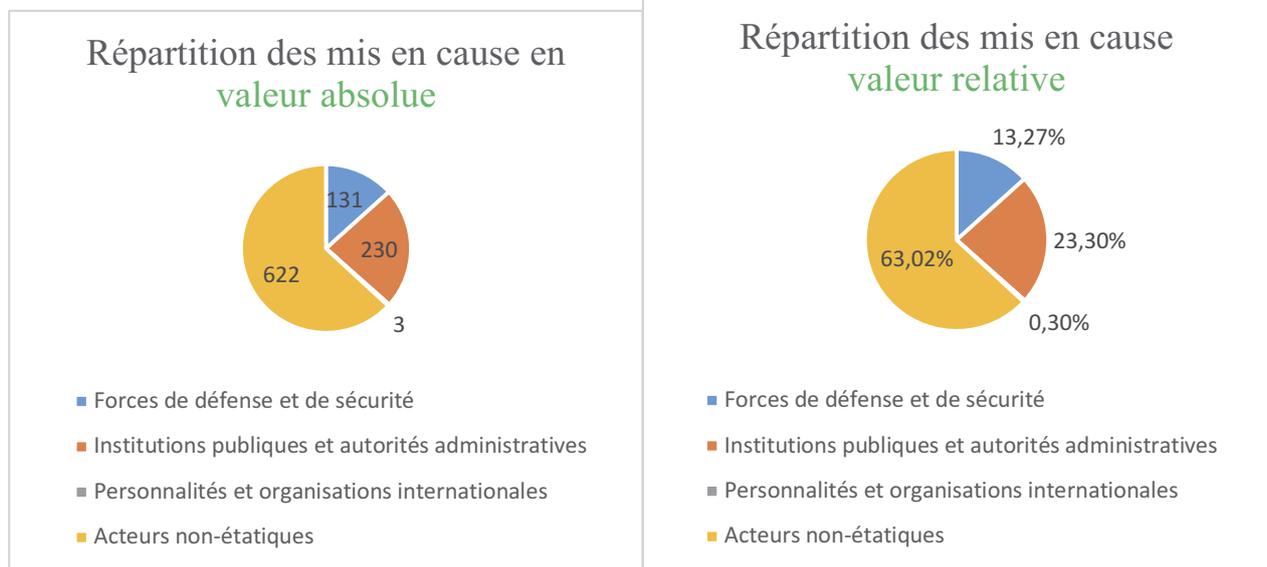
**Tableau n° 6.-** Nombre et typologie des mis en cause dans les requêtes contenant des allégations de violation des Droits de l'homme traitées par la CNDHL en 2020

Entités→ Mis en cause ↓	AD	CE	EN	ES	LT	NO	NW	OU	S	SU	SW	Effectif des mis en cause	Proportion de mis en cause selon leur type par rapport au nombre total de mis en cause (%)
<b>Forces de défense et de sécurité</b>	<b>5</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>18</b>	<b>47</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>36</b>	<b>131</b>	<b>13,27</b>
Armée	2	2	0	0		3	28	0	3	0	14	52	5,27
Gendarmerie	2	4	0	0	4	9	13	2	1	1	7	43	4,36
Police	1	7	0	0		6	6	1	0	0	15	36	3,65
<b>Institutions publiques et autorités administratives</b>	<b>10</b>	<b>138</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>22</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	<b>14</b>	<b>10</b>	<b>230</b>	<b>23,30</b>
Administration pénitentiaire	2	2	0	0		0	2	0	0	1	1	8	0,81
Administrations publiques	0	88	0	0	4	7	11	1	3	1	2	117	11,85
Autorités administratives	6	20	0	0	1	2	3	0	7	2	6	47	4,76
Autorités judiciaires	1	5	1	0	2	0	4	0	4	10	0	27	2,74
Collectivités territoriales décentralisées	1	6	0	0		0	0	0	2	0	0	9	0,91
Entreprises publiques	0	17	1	0		0	2	0	1	0	1	22	2,23
Établissements publics	0		0	0		0	0	0	0	0	0	0	0

Entités→ Mis en cause ↓	AD	CE	EN	ES	LT	NO	NW	OU	S	SU	SW	Effectif des mis en cause	Proportion de mis en cause selon leur type par rapport au nombre total de mis en cause (%)
Entreprises publiques	0	17	1	0		0	2	0	1	0	1	22	2,23
Établissements publics	0		0	0		0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Personnalités et structures internationales</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0,3</b>
Ambassades	0	3	0	0		0	0	0	0	0	0	3	0,3
Autres organismes étrangers				0						0		0	0
Organisations internationales	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Acteurs non- étatiques</b>	<b>33</b>	<b>221</b>	<b>36</b>	<b>0</b>	<b>63</b>	<b>70</b>	<b>72</b>	<b>13</b>	<b>36</b>	<b>9</b>	<b>69</b>	<b>622</b>	<b>63,02</b>
Autorités religieuses	0	1	0	0		0	0	0	0	0	0	1	0,1
Autorités traditionnelles	5	0	4	0	1	8	0	0	2	0	2	22	2,23

Source.- CNDHL 2020

## Graphiques n° 6 et n° 7.- Répartition des mis en cause en nombre et en pourcentage



Les données relatives aux mis en cause dans le cadre du traitement, par la CNDHL en 2020, des allégations de violation des Droits de l'homme contenues dans les requêtes mettent en exergue les éléments suivants :

- le nombre total des mis en cause est de 987 personnes dont 3 (0,3 %) sont des personnalités et structures internationales, 131 (13,27 %) relèvent des forces de défense et de sécurité, 230 (23,3 %) des institutions publiques et autorités administratives et 622 (63,02 %) font partie des acteurs non-étatiques, y compris les entreprises privées, les organisations de la société civile et

les autorités religieuses. À titre comparatif, en 2019, le nombre de mis en cause était de 1069, avec toujours une majorité d'acteurs non-étatiques à raison de 731 (68,38 %), puis 228 (21,33 %) institutions publiques et autorités administratives, 102 (9,54 %) acteurs issus des forces de défense et de sécurité et 8 (0,75 %) personnalités et structures internationales ;

- les Régions du Centre et du Nord-Ouest enregistrent, comme en 2019, le plus grand nombre de mis en cause, soit respectivement 376 (38,1 %) et 141 (14,29 %) contre 335 (31,34 %) et 306 (28,62 %) en 2019.

*Les requérants quant à eux* sont des personnes physiques ou morales qui prennent l'initiative de saisir la Commission pour dénoncer les violations des Droits de l'homme pour leur compte ou en faveur de tierces personnes. La requête se fait au moyen d'une dénonciation écrite ou verbale au siège ou auprès des antennes régionales de la CNDHL.

En 2020, des 804 requérants qui ont saisi la Commission, 615 (76,49 %) étaient des personnes physiques et 189 (23,51 %) des personnes morales, tandis que l'année précédente, 781 (78,81 %) personnes physiques et 210 (21,19 %) personnes morales ont saisi la CNDHL, soit un total de 991 requérants.

Le tableau et les graphiques ci-après présentent la typologie des requérants en 2020.

**Tableau n° 7.-** Nombre et typologie de requérants dans le cadre du traitement des allégations de violation des Droits de l'homme

Entités												Effectif total selon les types de requérants	Proportion de requérants par région par rapport au nombre total de requérants (%)	
	AD	CE	EN	ES	LT	NO	NW	OU	S	SU	SW			
<b>Requérants</b>														
<b>Personnes morales</b>	8	68	0		27	14	8	2	14		48	189	76,49	
<b>Personnes physiques</b>	41	148	38		81	85	133	8	22		59	615	23,51	
<b>Nombre de requérants par catégorie</b>	49	216	38		108	99	141	10	36		107	804	100	
<b>Proportion de requérants par catégorie (%)</b>	6,09	26,87	4,73	0	13,43	12,31	17,54	1,24	4,48	0	13,31	100		

Source.- CNDHL 2020

**Graphique n° 8 et n° 9.- Répartition des requérants selon le type de personne en valeur absolue et en valeur relative**



### 3 - La typologie des victimes alléguées

Une victime alléguée est toute personne ou tout groupe de personnes désignées comme ayant subi ou qui estiment avoir subi directement ou indirectement un préjudice du fait d'une violation de leurs Droits ou d'une atteinte à leurs droits. En 2020, la CNDHL a enregistré 873 victimes alléguées dont 758 (86,83 %) personnes physiques et 115 (13,17 %) personnes morales. Par contre, en 2019 ces statistiques étaient de 685 personnes physiques et 107 personnes morales en valeur absolue pour un total de 792 victimes alléguées.

**Tableau n° 8.- Données relatives aux victimes alléguées par catégorie**

Entités	AD	CE	EN	ES	LT	NO	NW	OU	S	SU	SW	Total des victimes Alléguées par types	Proportion de victimes alléguées par type rapportée au nombre total (%)
	AD	CE	EN	ES	LT	NO	NW	OU	S	SU	SW		
<b>Victimes Alléguées</b>													
<b>Personnes physiques</b>	44	228	30		102	77	79	9	93	21	75	758	86,83
<b>Personnes morales</b>	5	39	0		8	22	8	1	0	0	32	115	13,17
<b>Total des victimes alléguées par catégorie</b>	49	267	30		110	99	87	10	93	21	107	873	100
<b>Proportion de victimes alléguées par catégorie rapportée au nombre total (%)</b>	5,61	30,58	3,44		12,6	11,34	9,97	1,15	10,65	2,41	12,26	100	-

Source.- CNDHL 2020

**Graphique n° 10 et n° 11.- Répartition des victimes alléguées par catégorie en valeur absolue et en valeur relative**



### C- Les actions entreprises dans le cadre du traitement des requêtes

La CNDHL est une institution ayant une compétence quasi juridictionnelle en matière de traitement des requêtes. À cet effet, elle doit respecter les Droits de la défense et peut faire recours à divers moyens d'action, à l'instar de la convocation et de l'audition des parties ou témoins, de la conduite d'investigations et d'enquêtes, de la saisine des autorités compétentes pour mettre fin aux violations des Droits de l'homme constatées, de la conciliation en matière non-répressive, de la médiation, etc., conformément aux dispositions pertinentes de sa loi habilitante.

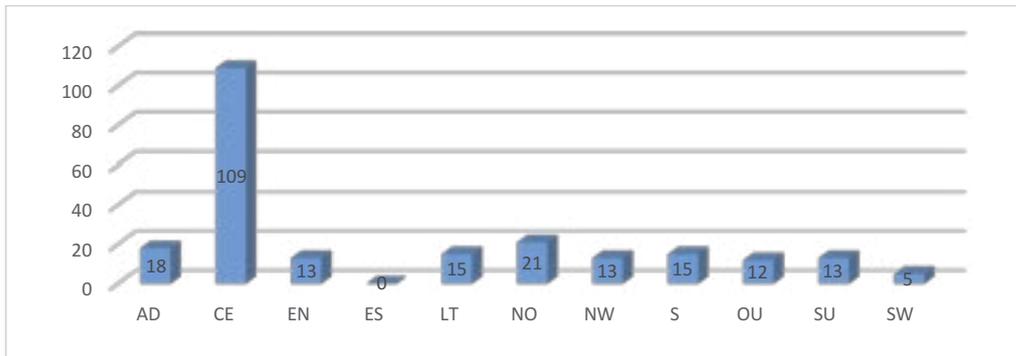
Concernant la saisine des autorités compétentes, la CNDHL a émis 234 correspondances suite aux allégations de violation des Droits de l'homme enregistrées en 2020, pour 55 réponses obtenues et 29 cas résolus par les autorités saisies comme l'illustrent le tableau et les diagrammes ci-dessous.

**Tableau n° 9.- Données relatives aux correspondances adressées aux autorités et à leur prise en compte par elles, suite aux allégations de violations des Droits de l'homme enregistrées**

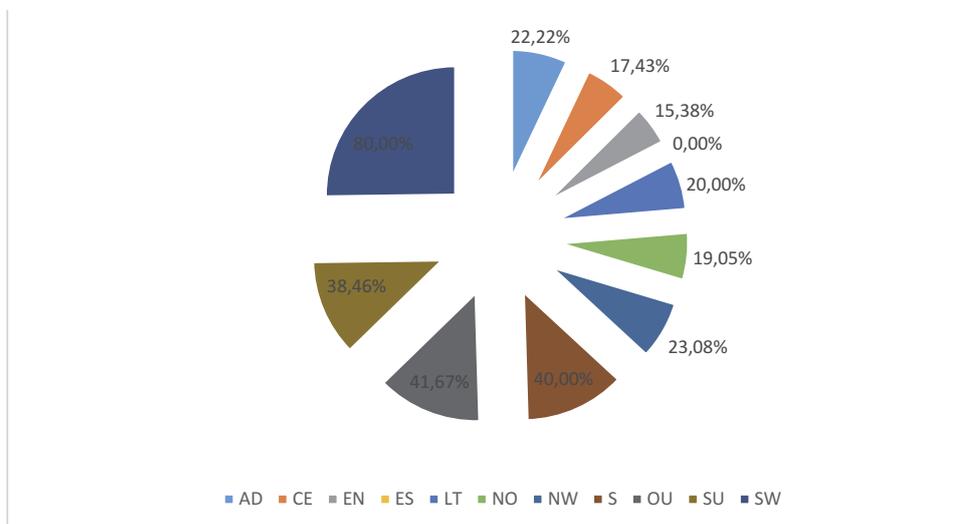
Entités	AD	CE	EN	ES	LT	NO	NW	OU	S	SU	SW	Total
<b>Correspondances</b>												
Nombre de correspondances adressées aux autorités suite aux allégations de violation des Droits de l'homme enregistrées	18	109	13		15	21	13	15	12	13	5	234
Nombre de réponses obtenues	4	19	2		3	4	3	6	5	5	4	55
Pourcentage de réponses obtenues (%)	22,22	17,43	15,38	0	20	19,05	23,08	40	41,67	38,46	80	23,5
Nombre de cas résolus par l'autorité saisie	3	0	8		0	2	7	3	2	?	4	29
Pourcentage de cas résolus par l'autorité saisie	16,67	0	61,54	0	0	9,52	53,85	20	16,67	0	80	12,39

Source.- CNDHL 2020

**Graphique n° 12.-** Nombre de correspondances adressées aux autorités suite aux allégations de violations des Droits de l’homme enregistrées



**Graphique n° 13.-** Pourcentage de réponses obtenues



À l’analyse, il apparaît que les Régions du Centre et du Nord ont été à l’origine du plus grand nombre de correspondances adressées aux autorités, soit respectivement 109 et 21 sur 234 correspondances émises en 2020 par la CNDHL. La saisine de ces autorités a permis d’apporter des solutions dans 29 cas.

Au demeurant, compte tenu de la réaction timide observée de la part des administrations et autres entités non étatiques saisies, plusieurs affaires demeurent non résolues et restent longtemps en instance à la Commission, ce qui empêche parfois de mettre fin aux violations, et cela prive les victimes de leur droit à la réparation en favorisant l’impunité.

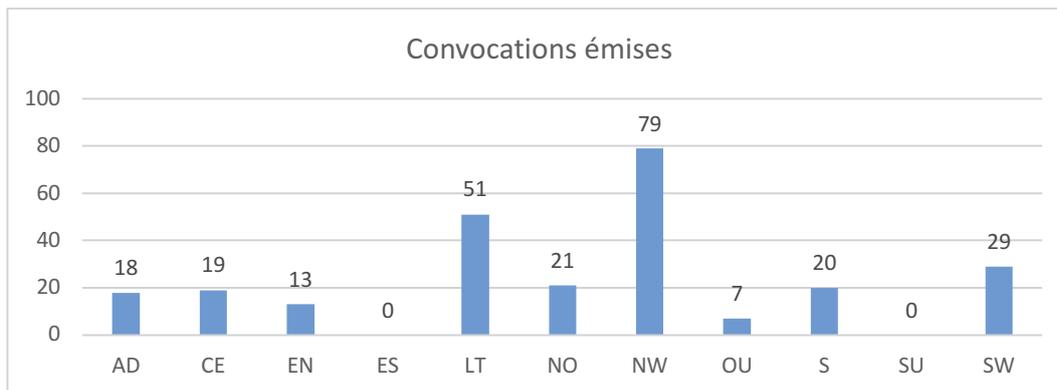
Quant à la convocation, il s’agit d’un outil qui permet à la Commission de respecter le principe de la contradiction en donnant aux parties (requérants, mis en cause, victimes, témoins, etc.) la possibilité de présenter leur propre version des faits et d’apporter des éléments probants dans le cadre des affaires pendantes devant la Commission.

**Tableau n° 10.- Données relatives aux convocations émises et aux déferrements**

Entités→ Convocations↓	AD	CE	EN	ES	LT	NO	NW	OU	S	SU	SW	Total
Convocations émises	18	19	13	0	51	21	79	7	20	0	29	257
Déferrements	12	16	11	0	45	15	54	5	12	0	23	193
Non- déferrements	6	3	2	0	6	6	25	2	8	0	6	64
Proportion des déferrements (%)	66,67	84,21	84,62	0	88,24	71,43	68,35	71,43	60	0	79,31	75,13
Proportion des non-déferrements (%)	33,33	15,79%	15,38%	0	11,76%	28,57%	31,65	28,57	40,00	0	20,69	24,97

Source. - CNDHL 2020

**Graphique n° 14.- Nombre de convocations émises**



En 2020, des 257 personnes et entités convoquées par la Commission, 193 ont déferé aux convocations qui leur ont été adressées et 64 n’y ont pas donné suite, soit un taux de réponse de 75,13 %. Ce taux de déferrement est en hausse en comparaison avec celui de l’année 2019 qui était de 56,29 %. L’analyse comparative des performances des régions à cet égard révèle que le plus grand nombre de convocations a été émis par l’antenne régionale du Nord-Ouest (79 convocations), tandis que la Région du Littoral présente le taux le plus élevé de déferrement aux convocations émises par l’antenne régionale de la Commission (88,24).

Quoi qu’il en soit, la Commission rappelle l’obligation juridique de déferer à ses convocations, qui s’impose à tous. Celle-ci est prévue par l’article 28<sup>7</sup> de la loi de 2004 instituant la CNDHL.

### **Paragraphe 2.- Le traitement des allégations de violation des Droits de l’homme dans le cadre de l’auto-saisine**

Outre l’examen des requêtes, la Commission assure également la protection des Droits de l’homme au moyen de l’auto-saisine qui consiste à mener d’office toute investigation sur les allégations de violation

<sup>7</sup> Aux termes de l’alinéa 1 de l’article 28, « [e]st passible de peines prévues à l’article R 370 du Code pénal celui qui, dûment convoqué, refuse de déferer aux convocations de la Commission nationale de Droits de l’homme et des libertés ». L’alinéa 2 du même article 28 précise que « [l]a preuve de la convocation est faite par tout moyen laissant trace écrite ».

des Droits de l'homme dont elle a connaissance. Dans ce cadre, la Commission se sert des informations relayées par les médias, les dénonciations faites par les organisations de la société civile, y compris les dénonciations anonymes, etc. pour identifier les cas susceptibles d'entraîner des violations de Droits de l'homme. Elle procède ensuite à des investigations dans le but d'établir les faits et d'alerter, le cas échéant, les autorités compétentes par tous moyens pour faire cesser les violations avérées. En cas de faits non établis, les affaires concernées sont purement et simplement classées. Ces opérations sont diligentées au niveau du siège de la CNDHL par l'unité d'Observation, d'Investigations et d'Alerte et au niveau des régions par chacune des antennes régionales opérationnelles.

Pendant la période sous revue, la CNDHL s'est saisie d'office de 65 allégations ou faits susceptibles d'avoir mis en péril les Droits de l'homme. Pour en rendre compte, la répartition de ces cas sera présentée (A) ainsi que la typologie des Droits concernés (B).

### A- Répartition des cas d'auto-saisine

Les allégations de violation des Droits de l'homme dont la CNDHL s'est saisie en 2020 sont réparties entre le Siège et les Antennes ainsi qu'il suit.

**Tableau n° 11.-** Données relatives au nombre de cas d'auto-saisine ventilés par Région

Entités→ Cas d'auto-saisine ↓	AD	CE	EN	ES	LT	NO	NW	OU	S	SU	SW	Nombre total de cas
Nombre de cas d'auto-saisine par entité	1	5	5	0	2	22	5	3	14	3	5	65
Pourcentage de cas d'auto-saisine par région en valeur relative	1,53	7,69	7,69	0	3,07	33,84	7,69	4,61	21,53	4,61	7,69	100

Source. - CNDHL 2020

À l'analyse, il apparaît que la Région du Nord a initié le plus grand nombre d'auto-saisines soit 22 cas (33,84 %), suivie du siège (21,53 %).

### B- Typologie des Droits concernés

Le tableau ci-après présente les types de Droits sur lesquels portaient les situations où les Droits de l'homme sont en cause et dont s'est saisie la CNDHL en 2020, tant à partir du siège qu'à travers les Antennes régionales.

**Tableau n° 12.-** Données relatives à la typologie des situations où les Droits de l'homme sont en cause dans le cadre de l'auto-saisine en 2020

Entités Type de droits	AD	CE	EN	ES	LT	NO	NW	OU	S	SU	SW	Nombre total de situations où les Droits de l'homme sont en cause par type de Droits	Proportion du nombre d'occurrences par type de Droits, sur l'ensemble des cas recensés (%)
Droit à la propriété	1					7	4	12				24	20
Droit à l'intégrité physique et morale	2	1				10						13	10,83
Droit à un procès équitable	0	1					1	8				10	8,33

Droit au travail et Droits des travailleurs	0					1		3				4	3,33
Droit à la vie	1	2				17	9	2		3		34	28,30
Droit à la sécurité						16						16	13,33
Droit à la sûreté de sa personne (protection contre les arrestations et détentions arbitraires ou abusives)		3				1	5					9	7,5
Interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants		2				1	2					5	4,16
Liberté d'aller et de venir (Droit à la sûreté des personnes)	0							1				1	0,83
Droit au logement							2					2	1,66
Droit à l'éducation												0	0
Droit à la santé						2						2	1,66

Source. - CNDHL 2020

Sur les 12 types de Droits de l'homme concernés par les cas d'auto-saisine en 2020, *le droit à la vie a été le plus en péril*, avec 34 occurrences sur les 120 cas, soit un pourcentage de 28,30 %.

Au-delà des données présentées ci-dessus, les cas spécifiques pour lesquels la CNDHL a mené des actions et obtenu des résultats concrets sont mis en exergue dans les titres et chapitres concernant la situation des Droits de l'homme au Cameroun en 2020.



## **CHAPITRE III.- LES ACTIVITÉS TRANSVERSALES DE COOPÉRATION, DE COMMUNICATION ET DE GESTION DES RESSOURCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**

En marge de la promotion et de la protection des Droits de l’homme et des libertés, la CNDHL a mené diverses autres activités dans les domaines de la coopération (**Section I**), de la communication (**Section II**) et de la gestion de ses ressources humaines et financières (**Section III**).

### **SECTION I.- LES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION**

Les activités de coopération en 2020 se sont inscrites dans le cadre de la collaboration avec les administrations publiques (**Paragraphe 1**) et dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet d’amélioration des conditions d’exercice des libertés publiques au Cameroun (Pacel) (**Paragraphe 2**).

#### **Paragraphe 1.- La collaboration avec les administrations publiques**

L’institution nationale des Droits de l’homme (INDH) du Cameroun interagit régulièrement avec les administrations publiques dans le cadre de ses actions. Elle est généralement sollicitée pour des appuis sous forme de conseil, d’avis, d’évaluation, de contributions sur des thématiques des Droits de l’homme relevant du domaine d’intervention de l’administration concernée.

Pour le compte de l’année sous revue, les interactions entre la CNDHL et les administrations publiques dans le domaine des Droits de l’homme ont principalement porté sur l’évaluation de la mise en œuvre du Plan d’action national de promotion et de protection des Droits de l’homme 2015-2019 (**A**), l’évaluation à mi-parcours de l’Examen périodique universel (**B**), la contribution au Rapport du ministère de la Justice (Minjustice) sur la situation des Droits de l’homme au Cameroun en 2019 (**C**) et les contributions de ces administrations au rapport de la CNDHL sur l’état des Droits de l’homme au Cameroun (**D**).

#### **A- L’évaluation de la mise en œuvre du Plan d’action national de promotion et de protection des Droits de l’homme 2015-2019**

Le Minjustice a saisi la CNDHL le 10 janvier 2020 pour solliciter sa contribution dans le cadre de l’évaluation de la mise en œuvre du Plan d’action national de promotion et de protection des Droits de l’homme (PANPPDH 2015-2019). Dans cette perspective, la Commission a présenté les activités menées par l’Institution en exécution dudit Plan d’action, en relevant qu’elle était chargée, entre autres, du recrutement d’un consultant pour conduire une telle évaluation, mais que cela n’a pas été possible en raison de l’absence de ressources spécifiques allouées à la mise en œuvre du PANPPDH dans son ensemble. Sur la base de ce constat, la Commission a recommandé, au cours d’une réunion d’évaluation organisée à Yaoundé le 6 janvier 2021 par le Minjustice, de favoriser l’adoption d’un nouveau PANPPDH et de veiller à ce qu’il soit doté d’un dispositif d’exécution et de supervision plus efficace impliquant également l’INDH du Cameroun, ainsi que de ressources spécifiques suffisantes, qui peuvent être mobilisées au niveau interne, ou avec le concours des partenaires techniques et financiers de l’État.

#### **B- L’évaluation à mi-parcours de l’Examen périodique universel**

En réponse à une sollicitation du Minjustice, la CNDHL a procédé à l’évaluation de la mise en œuvre des 193 recommandations acceptées par l’État du Cameroun à l’issue de son passage devant le mécanisme de l’Examen périodique universel en septembre 2018. Dans le cadre de cette évaluation, plusieurs initiatives ont été mises en exergue, notamment le renforcement institutionnel de la CNDHL, le renforcement des capacités des acteurs et la sensibilisation en Droits de l’homme, ainsi que les mesures de lutte contre la torture, les détentions arbitraires et les détentions au secret.

### **C- La contribution au Rapport du ministère de la Justice sur la situation des Droits de l'homme au Cameroun en 2019**

En 2020, la contribution de la CNDHL au Rapport du Ministère de la Justice sur la situation des Droits de l'homme au Cameroun en 2019 a porté sur :

- les activités de promotion et de protection de Droits de l'homme et des libertés ;
- les activités du Projet d'amélioration des conditions d'exercice des libertés publiques (Pacel) au Cameroun ;
- la présentation des innovations de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun ;
- les corrélations entre les Droits traités dans le rapport et les Objectifs de développement durable, dont la réalisation est attendue de l'État.

Ces éléments étaient assortis de recommandations. La CNDHL a notamment suggéré d'introduire dans ce rapport une recommandation encourageant le parachèvement de la réforme de l'Institution nationale des Droits de l'homme du Cameroun, afin d'assurer le maintien de son accréditation au statut A, preuve de sa conformité aux Principes de Paris.

### **D- Les contributions des administrations publiques au rapport de la CNDHL sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun**

Dans le cadre de l'élaboration de son rapport annuel sur la situation des Droits de l'homme au Cameroun, la Commission sollicite régulièrement la contribution des administrations publiques et des autres partenaires, notamment les OSC. Ainsi, en 2020 cette pratique a permis de saisir par correspondances 42 administrations publiques pour solliciter des informations pour le rapport annuel 2019 de la CNDHL. Sur la base de ces sollicitations, 26 administrations ont réagi favorablement, soit un pourcentage de réaction positive de l'ordre de 62 %.

#### **Paragraphe 2.- Les activités conduites dans le cadre du Pacel**

Le Projet d'amélioration des conditions d'exercice des libertés publiques au Cameroun (Pacel) est le résultat d'une convention de financement entre l'État du Cameroun et l'Union européenne (UE), signée le 9 novembre 2016. Le contrat spécifique de subvention entre la CNDHL et l'UE, issu de cette convention de financement, a été signé le 22 février 2019. Cette signature a été suivie du lancement effectif des activités du projet le 29 avril 2019.

La deuxième année de mise en œuvre dudit projet (2020) avait pour objectifs, entre autres, d'assurer la mise en place effective de l'Observatoire des libertés publiques au Cameroun (OLPC), le renforcement des capacités opérationnelles des Organisations de la société civile membres de l'OLPC et la sensibilisation des points focaux des administrations publiques sur les Droits de l'homme.

Parmi les activités réalisées par l'équipe de pilotage du projet en 2020, l'on peut citer :

- l'atelier de renforcement des capacités du personnel de la CNDHL pour l'accompagnement technique des OSC membres de l'OLPC, le 9 janvier 2020 à Kribi ;
- le voyage d'études de trois (3) responsables de la CNDHL au Maroc pour un partage d'expériences entre l'INDH du Cameroun et celle du Maroc en matière de collaboration avec les administrations publiques et les OSC, du 22 au 28 juillet 2020 ;
- le voyage d'études de trois (3) responsables de la CNDHL au Kenya pour examiner les bonnes pratiques de l'INDH de ce pays en ce qui concerne le système informatisé d'alerte et de suivi des cas de violations des Droits de l'homme, du 3 au 6 février 2020 ;

- la sélection de 241 OSC membres de l'OLPC suite à un appel à manifestation d'intérêt publié en janvier 2020 ;
- l'atelier de planification des activités de l'OLPC du 21 au 23 janvier 2020 à Yaoundé ;
- la première rencontre annuelle de partage d'expériences, de capitalisation et de planification des activités de l'OLPC, du 29 au 30 octobre 2020 à Bertoua ;
- la désignation des coordonnateurs nationaux et régionaux de l'OLPC ;
- le renforcement des capacités des points focaux de la CNDHL dans les administrations publiques du 3 au 4 mars 2020 à Mbalmayo ;
- l'organisation de trois (3) causeries éducatives par les points focaux dans leurs administrations respectives (ministère de la Communication, ministère de la Jeunesse et de l'éducation civique et Services du gouverneur de la Région du Centre) ;
- l'organisation de quatre (4) visites dans les entreprises (Sofamac, Prometal, Acieries du Cameroun, DANGOTE Cement) du 18 août au 8 décembre 2020 ;
- l'organisation de deux (2) visites des chantiers de construction des infrastructures (Complexe sportif d'Olembe et l'axe routier Sangmelima-Djoum-Ouessou) du 7 au 12 août 2020 ;
- l'implication des OSC membres de l'OLPC dans l'observation des élections législatives et municipales du 9 février 2020.

## **SECTION II.- LES ACTIVITÉS DE COMMUNICATION ET DE GESTION DU COURRIER**

En 2020, les interactions avec les médias (**Paragraphe 1**) ont favorisé une meilleure visibilité de l'institution, tandis que la gestion du courrier a permis le traitement du flux d'informations entre la CNDHL et les acteurs externes (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1.- Les interactions avec les médias**

Les interactions avec les médias occupent une place importante dans la mise en œuvre des actions de la Commission, que ce soit à travers la presse, Internet ou l'audiovisuel.

Ainsi, au courant de l'année 2020, la Commission a publié treize (13) communiqués dans les médias, dont huit (8) à l'issue des réunions mensuelles de coordination des présidents et rapporteurs de sous-commissions et cinq (5) sur l'actualité des Droits de l'homme au Cameroun. De même, la CNDHL a publié six (6) déclarations à l'occasion des journées commémoratives des Droits de l'homme. Ces déclarations ont été diffusées à travers la presse, les réseaux sociaux et plateformes numériques.

Par ailleurs, la Commission a organisé, les 17 février et 11 mars 2020, deux (2) conférences de presse respectivement sur l'observation du double scrutin législatif et municipal du 9 février 2020 et sur les tristes événements de Ngarbuh. De même, le président de la CNDHL, le Dr Chemuta Divine BANDA, a effectué deux (2) passages dans les médias à l'occasion de la campagne d'information de la CNDHL, d'une part, sur les mesures de prévention et de riposte contre le nouveau coronavirus les 13 et 14 avril 2020 et, d'autre part, à propos des résultats de l'enquête prescrite par le chef de l'État pour faire la lumière sur les événements tragiques de Ngarbuh, le 26 avril 2020.

En outre, une couverture médiatique a été assurée par 279 organes de presse pour l'ensemble des activités de promotion des Droits de l'homme et autres événements organisés par l'institution.

### **Paragraphe 2.- Le traitement du courrier**

Au cours de l'année 2020, **1636** correspondances sur support papier ont été reçues par la CNDHL et **1380** ont été adressées à divers destinataires, suivant le tableau illustratif ci-après.

**Tableau n° 13.-** Correspondances reçues et émises par la CNDHL en 2020

Destinateurs	Nombre de courriers reçus	Destinataires	Nombre de courriers émis
Administrations publiques	251	Administrations publiques	535
Missions diplomatiques, organisations internationales et INDH	231	Missions diplomatiques	57
Personnel CDHC	24	Partis politiques	7
OSC	331	Médias	279
Particuliers	333	particuliers	182
Prestataires	202	Prestataires	145
Autres	72		
<b>TOTAL</b>	<b>1636</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1380</b>

Source. - CNDHL 2020

À l'analyse, la Commission a été davantage sollicitée en 2020 par des particuliers (333 occurrences). Cela s'explique par le mécanisme des requêtes, la majorité de ces personnes étant des requérants qui ont saisi la CNDHL pour dénoncer des violations alléguées de leurs droits. Cette catégorie est suivie de près par les OSC (331 occurrences), dont la fréquence des sollicitations s'explique par le même principe des requêtes. Les OSC, en tant que partenaires de la CNDHL, dénoncent fréquemment à la Commission les violations des Droits de l'homme dont elles sont témoins ou font l'objet. Viennent ensuite les administrations publiques (251 occurrences) et les missions diplomatiques (231 occurrences) qui sont les principaux interlocuteurs de la Commission, avec lesquels elle collabore pour accomplir son mandat.

En ce qui concerne le profil des destinataires des correspondances émises par la CNDHL, les administrations publiques dominent largement cette catégorie, car elles constituent les acteurs les plus fréquemment saisis par la Commission pour solliciter qu'il soit mis fin aux violations des Droits de l'homme dûment constatées par la Commission. L'article 2 (3<sup>e</sup> tiret) de la loi fondatrice de la CNDHL dispose en effet qu'elle « *saisit toutes autorités des cas de violation des Droits de l'homme et des libertés* ». Les médias occupent le deuxième palier de cette catégorie car il s'agit de partenaires incontournables pour la vulgarisation des missions et des activités de la Commission auprès du public.

### SECTION III.- LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

La gestion des ressources administratives et financières a constitué un aspect important des activités de la CNDHL en 2020. De manière spécifique, il sera question d'évoquer d'une part, les actions relatives à la gestion des ressources humaines (**Paragraphe 1**) et, d'autre part, celles concernant la gestion des ressources financières (**Paragraphe 2**).

#### Paragraphe 1.- La gestion des ressources humaines

En 2020, la Commission comptait cent dix-neuf (119) membres du personnel dont soixante-huit (68) hommes (57 %) et cinquante-une (51) femmes (43%). Bien que minoritaires, les femmes occupaient davantage de postes de responsabilité que les hommes au sein de l'institution, à raison de onze (11) chefs de service sur les vingt (20) en poste et six (6) chefs de bureaux sur sept (7), contre un (1) seul homme.

Cependant, on comptait deux (2) femmes parmi les quatorze (14) agents de maîtrise de l'institution, dix-huit (18) secrétaires femmes, contre deux (2) hommes et cinq (5) femmes employées de maison, contre un (1) homme.

Au cours de l'année 2020, la Commission a procédé au recrutement de dix (10) agents, essentiellement temporaires dont la présence a été rendue nécessaire pour assurer l'intérim des membres du personnel mis en congé. Par ailleurs, six (6) agents ont cessé d'exercer à la CNDHL soit deux (2) cadres pour mise à la retraite ou démission et quatre (4) aides à domicile en fin de contrat.

Quatre (4) responsables ont été nommés au courant de l'année. Il s'agit du chef de la Division de la protection et de la promotion des Droits de l'homme, du chef de Cabinet du président de la CNDHL, du chef de la Cellule de la communication et du chef du Service de la traduction et de l'interprétation. Douze (12) autres agents ont fait l'objet d'affectation.

Le recrutement et l'encadrement des stagiaires fait également partie des activités de la CNDHL qui, en 2020, en a accueilli cinq (5) vagues entre les mois de février et décembre. Durant l'année de référence, la Commission a reçu 135 demandes de stage. Quatre-vingt-seize (96) de ces demandeurs de stage ont été admis, dont 53 femmes (55,20 %) et 43 hommes (44,79 %).

## **Paragraphe 2.- La gestion des ressources financières**

L'essentiel de l'activité financière au cours de l'année 2020 peut être évoqué dans les articulations ci-après.

Outre la prise en compte des besoins de fonctionnement de l'institution, en 2020, il a surtout été question de la gestion du budget de l'exercice sous revu, adopté par la Commission le 13 janvier 2020, à l'occasion de sa 27<sup>e</sup> session ordinaire. Ce budget était arrêté en recettes et en dépenses à la somme totale de 1 746 000 000 francs CFA, soit 996 000 000 francs CFA inscrits au budget de fonctionnement et 250 000 000 francs CFA inscrits au budget d'investissement. À cette somme, s'ajoute 117 399 570 francs CFA représentant les fonds du Projet d'amélioration des conditions d'exercice des libertés publiques au Cameroun (PACEL). Au cours de cet exercice budgétaire, l'ordonnance du chef de l'État n° 2020/01 du 3 juin 2020, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020, a ramené ledit budget à 1 442 993 549 francs CFA, soit une réduction de près de 574 000 000 francs CFA. Ce recadrage a conduit à des réajustements sur les lignes dédiées au traitement des membres, du personnel et des responsables de la CNDHL, ainsi que celles réservées aux activités de promotion et de protection des Droits de l'homme et des libertés.

Toutefois, il a fallu atténuer l'impact de l'ordonnance du 3 juin 2020 qui a entraîné une baisse du budget de l'ex-CNDHL de 343 296 000 de francs CFA. Dans cette optique, le Président par intérim de l'institution avait plaidé auprès du Gouvernement pour une augmentation du budget de 650 401 843 francs CFA. Fort heureusement, la Commission avait obtenu un financement supplémentaire de 343 millions de francs CFA qui lui avait permis de régler les arriérés et autres dépenses de fonctionnement, y compris celles relatives à la tenue de sa 28<sup>e</sup> session ordinaire le 22 décembre 2020 à l'hôtel Jouvence international de Yaoundé.

En tout état de cause, au terme de l'année de référence, la Commission a réalisé un taux de 98,08 % d'exécution de son budget.



## CHAPITRE IV.- L'OBSERVATION DU DOUBLE SCRUTIN LÉGISLATIF ET MUNICIPAL DU 9 FÉVRIER 2020

À la suite du décret n° 2019/612 du 10 novembre 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale et des conseillers municipaux le 9 février 2020, la CNDHL a, conformément à son mandat, orienté son action vers *la surveillance du respect des Droits de l'homme dans les phases successives du processus électoral*, dans le but d'identifier les points à améliorer et de relever les bonnes pratiques pour ensuite formuler des recommandations.

Pour ce faire, la CNDHL s'est fondée sur son mandat en tant qu'institution d'*observation et d'évaluation en matière de Droits de l'homme*, conformément à l'article 2 de loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CNDHL ; sur les dispositions de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 ; sur l'attestation n° 000149 A/MINAT/SGQE du 6 février 2020 portant accréditation des observateurs de la CNDHL pour le double scrutin du 9 février 2020 ; ainsi que sur les textes internes pertinents de l'institution, à l'instar de la *Note d'information du 27 décembre 2020 sur le monitoring des élections législatives et municipales 2020*.

Les Observateurs constitués de quelques membres de la CNDHL, de son personnel et des représentants des OSC ont bénéficié d'un renforcement des capacités avant leur déploiement sur le terrain. Malgré le nombre limité d'observateurs déployés en raison de *la réduction unilatérale de la liste des observateurs électoraux de la CNDHL par le ministère de l'Administration territoriale (Minat)* au moment de la délivrance des accréditations, l'observation du double scrutin a tout de même été effectuée avec l'appui financier du Projet d'amélioration des conditions d'exercice des libertés publiques au Cameroun (Pacel)<sup>8</sup>.

Les développements qui suivent concernent les actions menées par l'INDH du Cameroun au cours de la phase préparatoire (**Section I**) et les observations faites pendant les différentes phases des élections (**Section II**), ainsi que les difficultés rencontrées et les recommandations formulées à l'endroit des différents acteurs (**Section III**).

### SECTION I.- LES ACTIONS MENÉES PENDANT LA PHASE PRÉPARATOIRE

Dans la perspective de l'observation des élections législatives et municipales du 9 février 2020, la CNDHL a sollicité des accréditations (**Paragraphe 1**) et organisé la formation de ses observateurs ainsi que leur déploiement sur le terrain et au sein du dispositif de la *case de veille* (**Paragraphe 2**).

#### Paragraphe 1.- La question des accréditations

En vue de l'observation des élections législatives et municipales, la CNDHL a sollicité du ministère de l'Administration territoriale (MINAT) des accréditations pour deux cent quatre-vingt (280) observateurs. Cependant, seuls quatre-vingt-huit (88) accréditations ont été accordées à l'institution, ce qui a empêché ainsi plusieurs commissaires de la CNDHL et une partie du personnel du Secrétariat permanent, de participer à cette mission légale d'observation. Cette réduction de près de 70 % des observateurs d'une institution nationale des Droits de l'homme qui a un mandat en la matière, alors qu'aucune prise en charge spécifique n'était attendue de l'administration en charge des accréditations, constitue *une entrave* à l'exercice des missions de l'INDH.

<sup>8</sup> Le Pacel est l'un des projets du Programme ProCivis qui a bénéficié du financement de l'Union européenne dans le cadre du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

Certaines organisations de la société civile partenaires de la CNDHL dans le cadre du PACEL, ayant obtenu des accréditations pour leurs membres, ont été associées aux équipes de la CNDHL pour effectuer l'observation de ce double scrutin, avec des moyens financiers mis à leur disposition par le Projet susmentionné.

## **Paragraphe 2.- La formation et le déploiement des observateurs**

La CNDHL a procédé à la formation des Commissaires, des membres de son personnel ainsi que des OSC partenaires en *techniques de surveillance des Droits de l'homme en période électorale*. Cette formation a bénéficié de l'appui financier du PACEL, projet mis en œuvre par la CNDHL.

Au terme de cette activité qui s'est déroulée simultanément dans les 10 Régions du 28 au 30 janvier et du 4 au 5 février 2020, plus de 300 observateurs électoraux, essentiellement des membres du personnel de la Commission et des représentants des OSC membres de l'OLPC, ont été formés. Des kits d'observation leur ont également été distribués par la CNDHL, ainsi qu'une documentation spécifique d'information sur le processus électoral au Cameroun.

À l'issue de ces formations, et en raison des contraintes budgétaires du PACEL, seulement cent dix-sept (117) observateurs ont été déployés sur le territoire national comme suit :

- **Nord-Ouest** : 11 (Boyo, Bui, Donga-Mantung, Menchum, Mezam, Momo, Ngoketunjia) ;
- **Est** : 13 (Haut-Nyong, Boumba-et-Ngoko, Lom-et-Djerem) ;
- **Sud** : 11 (Dja-et-Lobo, Océan, Vallée-du-Ntem, Mvila) ;
- **Extrême-Nord** : 12 (Diamaré, Mayo-Danay, Logone-et-Chari, Mayo-Kani, Mayo-Tsanaga) ;
- **Nord** : 7 (Mayo-Louti, Bénoué, Mayo-Rey et Faro) ;
- **Adamaoua** : 9 (Vina, Mbéré, Djerem, Faro-et-Déo) ;
- **Centre** : 12 (Mfoundi) ;
- **Sud-Ouest** : 10 (Meme, Fako, Manyu, Koupé-Manengouba, Ndian) ;
- **Ouest** : 17 (Mifi, Noun, Menoua, Koung-Khi, Bamboutos) ;
- **Littoral** : 15 (Wouri).

Il convient de relever qu'à l'initiative des OSC impliquées dans le projet, un dispositif de veille piloté par le Président de la CNDHL a été mis en place à l'occasion de ce double scrutin. Il s'agissait, à travers des lignes téléphoniques ouvertes en permanence, de permettre aux observateurs déployés sur le terrain et aux populations de porter à l'attention de la Commission de manière instantanée les cas de violation des Droits de l'homme observés au cours du processus électoral, en vue d'alerter les autorités compétentes et d'apporter des solutions à ces situations, le cas échéant.

Ce dispositif logé au siège de la CNDHL comprenait trois chambres : **une chambre technique** chargée de recevoir et de noter les alertes ou signalements en provenance des observateurs sur le terrain ; **une chambre d'analyse** chargée d'étudier les signalements recensés au niveau de la chambre technique et de proposer des actions, ainsi qu'une **chambre de décision** dont la mission consistait à apprécier les solutions proposées par la chambre d'analyse et à donner l'orientation finale à retenir pour chaque cas.

Outre le président de la CNDHL, le chef de Division de la protection et de la promotion des Droits de l'homme, le chef de l'Unité de la protection et le chef de l'Unité d'observation, des investigations et l'alerte ont été impliqués dans l'animation de ce dispositif.

À l'issue du double scrutin, plusieurs observations ont été formulées par la CNDHL sur les phases préélectorale, électorale et post-électorale.

## **SECTION II.- LES OBSERVATIONS FORMULÉES PENDANT LE DOUBLE SCRUTIN**

Cette section traite des faits majeurs observés lors des phases pré-électorale (paragraphe 1), électorale (paragraphe 2) et post-électorale (paragraphe 3).

### **Paragraphe 1.- La phase préélectorale**

L'activité de la Commission durant la phase préélectorale a consisté à observer, sur l'ensemble du territoire national, le niveau de respect du *droit de la participation à la gestion des affaires publiques* qui comprend en l'occurrence : le droit de se porter candidat à une élection, le droit à la sécurité, le droit à la liberté d'expression et d'opinion, le droit à la liberté de réunion et de manifestation publique, le droit à un procès équitable, etc. Des observations ont ainsi été faites au sujet des candidatures (A), des activités de campagne (B) et du contentieux préélectoral (C).

#### **A- L'enregistrement des candidatures**

L'article 25 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques stipule que *[t]out citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :*

- de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
- d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
- Conformément à cet énoncé et aux articles 175 et suivants du Code électoral, chaque citoyen qui remplit les conditions requises peut se porter candidat à une élection et participer ainsi à la gestion des affaires de la cité.

Les observateurs de la CNDHL ont relevé que dans certaines Régions, des citoyens ont connu des *entraves à l'exercice de leur droit de se porter candidat à une élection*. Au nombre de ces entraves, l'on a pu noter par exemple :

- l'indisponibilité de certaines autorités administratives (sous-préfets) et municipales (maires) la veille de la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Ce qui a eu pour effet de rendre impossible l'établissement de certaines pièces nécessaires pour le dépôt de ces dossiers dans les délais ;
- l'exigence abusive, par certains agents des services des impôts, d'une contrepartie financière pour l'établissement de l'attestation de non-redevance qui constitue une des pièces essentielles à verser au dossier de candidature.

#### **B- Les activités de campagne**

Selon les informations recueillies par les observateurs de la CNDHL, les activités de campagne électorale se sont déroulées dans un climat de paix, de sérénité et de sécurité dans la majeure partie des circonscriptions électorales, bien que quelques incidents isolés aient été signalés.

En effet, tous les partis politiques en compétition ont pu conduire des campagnes de masse et de proximité, communiquer leurs messages sur les antennes de la *Cameroon radio and de television (CRTV)*, ainsi qu'à travers des médias privés et bénéficier de l'assistance des forces de sécurité et de maintien de l'ordre, lorsque cela était nécessaire.

Quelques points à améliorer relevés avaient trait au financement tardif de la campagne électorale, à l'inégale répartition des espaces d'affichage public et, enfin, aux discours de haine.

Cependant, le climat d'insécurité dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest a fortement limité les activités de campagne électorale dans certaines localités. L'on a ainsi relevé des menaces des terroristes sécessionnistes à l'endroit des représentants des antennes communales d'ELECAM dans le Sud-Ouest, avec dans certains cas l'enlèvement de quelques agents, à l'instar de Monsieur AMIKENG Ferdinand à Muyuka, heureusement libéré par la suite. Les *meetings* de campagne ont connu une faible affluence dans ces localités, du fait des menaces des groupes armés non-étatiques. Les *meetings* organisés à Buéa, Kumba, Mamfé, Limbé, Tiko et Akwaya étaient principalement animés par les candidats du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC), sous forte escorte des forces de défense et de sécurité.

La campagne a également été marquée par la démission de certains candidats, en raison des menaces subies de la part des bandes armées. C'est le cas de deux candidats du *Social Democratic Front* (SDF) à l'élection municipale dans la commune de Muyuka et à l'élection législative dans la circonscription de Fako-Est.

Dans la Région du Nord-Ouest, outre la semaine de blocage dite des « *villes mortes* » imposée par les terroristes sécessionnistes, des actes de violence ont également été enregistrés. La période de campagne a été marquée par quelques affrontements entre l'armée et les terroristes sécessionnistes, des actes de destruction de biens à Kumbo, des assassinats dans le Département du Boyo ainsi que des attaques de convois dans la zone de Mbengwi imputés aux terroristes sécessionnistes, ou encore des échanges de coups de feu récurrents dans la Mezam.

### **C- Le contentieux préélectoral**

Dans le cadre du contentieux préélectoral de l'élection des députés, le Conseil constitutionnel a reçu 55 recours de 8 formations politiques, à savoir l'Union des populations du Cameroun (UPC), le *Social Democratic Front* (SDF), l'Union nationale pour la démocratie et le progrès (UNDP), le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC), le Parti camerounais pour la réconciliation nationale (PCRN), l'Union des forces progressistes (UFP), le Front pour le salut national du Cameroun (FSNC) et le Mouvement citoyen national du Cameroun (MCNC). Cette instance a rendu son verdict le jeudi 19 décembre 2020 : le rejet de quelques listes du RDPC et de principe des candidatures de l'UPC, ainsi que la réhabilitation d'une liste du PCRN et de certaines listes de l'UPC.

## **Paragraphe 2.- La phase électorale**

La phase électorale est celle au cours de laquelle les électeurs sont appelés à opérer leur choix parmi les candidats en compétition le jour du double scrutin. Cette phase concerne donc le déroulement du scrutin. S'agissant des élections du 9 février 2020, le scrutin s'est déroulé de manière apaisée sur l'ensemble du territoire national (A) avec cependant quelques incidents signalés dans les Régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest, en proie à l'insécurité (B).

### **A- Le déroulement du scrutin sur l'ensemble du territoire**

Au cours de la journée du 9 février 2020, les observateurs déployés par la CNDHL ont entre autres relevé les points positifs suivants :

- l'accès libre des observateurs électoraux accrédités dans les bureaux de vote ;
- l'ouverture de la quasi-totalité des bureaux de vote à huit (8) heures précises, exception faite de certaines localités, à l'instar des communes de Salapoumbé et de Mouloundou, ainsi que l'École

publique de Bonis I, où l'on a observé, entre autres, des retards en raison de l'arrivée tardive des représentants de certains partis politiques ou du matériel de vote ;

- le respect par les candidats et les partis politiques en lice de l'interdiction de mener des activités de campagne électorale le jour des élections ;
- la prise en compte du genre dans la composition des commissions locales de vote ;
- l'existence de bulletins de vote en braille dans certains bureaux de vote ;
- l'accompagnement des personnes handicapées et des personnes âgées dans l'exercice de leur droit de vote ;
- l'amélioration du dispositif d'information des électeurs sur l'emplacement des bureaux de vote, à travers la mise en place d'une ligne verte (8111) ;
- la présence discrète des éléments des forces de maintien de l'ordre ;
- la sensibilisation des citoyens sur les procédures de vote de manière continue, y compris à travers des spots et autres supports accessibles.
- Parmi les points à améliorer, la Commission a relevé, pour le déplorer, les aspects ci-après :
- la faible appropriation du processus électoral ou du déroulement des opérations de vote par certains membres des bureaux de vote et par certains électeurs, notamment en zone rurale ;
- la présence insuffisante de représentants des candidats dans certains bureaux de vote ;
- la délocalisation de certains bureaux de vote sans information préalable et adéquate des électeurs.

### **B- Le cas spécifique des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest**

En raison de la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, l'institution chargée de l'organisation et de la gestion des élections au Cameroun a opté pour un regroupement des bureaux de vote au sein des centres de vote situés pour la plupart dans les chefs-lieux des Régions concernées afin de garantir la sécurité des opérations de vote. Bien que salubre, cette mesure a entraîné quelques dysfonctionnements parmi lesquels :

- des retards dans le démarrage des opérations de vote ;
- le manque d'information suffisante des électeurs sur la structuration des centres de vote et l'emplacement spécifique des bureaux de vote dans lesdits centres ;
- les difficultés de déplacement des électeurs habitant des zones reculées, vers les centres de vote, etc.

Par ailleurs, la Commission a noté, pour le déplorer, des cas de violence et de menaces ayant entraîné la démobilisation tant des électeurs que des observateurs électoraux dans certaines localités, ainsi que de nombreuses atteintes aux droits des populations à la vie, à l'intégrité physique et morale, au droit de vote, etc., par des terroristes sécessionnistes.

Des opérations de dépouillement ont été interrompues dans certains bureaux de vote par des éléments des forces de sécurité au motif de l'imminence d'attaques contre les centres de vote où ils étaient logés.

### **Paragraphe 3.- La phase postélectorale**

La phase postélectorale a été marquée par le contentieux post-électoral (A) et la reprise des élections dans certaines circonscriptions (B).

#### **A- Le contentieux post-électoral**

Le contentieux post-électoral a été porté devant le Conseil constitutionnel en ce qui concerne l'élection des députés et devant les tribunaux administratifs pour ce qui est de l'élection des conseillers

municipaux. Cette phase a permis d'observer l'effectivité des Droits d'accès à la justice et au procès équitable des candidats aux postes de députés et de conseillers municipaux qui s'estimaient lésés à l'issue du scrutin.

S'agissant du contentieux lié à l'élection législative, y compris dans le cadre de l'élection partielle du 22 mars 2020, 33 recours en annulation totale et six recours en annulation partielle ont été portés devant le Conseil constitutionnel<sup>9</sup> par 12 partis politiques, à savoir le SDF (18), l'UNDP (5), le RDPC (4), l'ANDP (2), l'UNIVERS (2), l'UDP (2), le BRIC (1), le PURS (1), l'Offre Orange (1), le MPCN (1), le PCRN (1) et le RNDD (1). Les délibérations du Conseil constitutionnel ont abouti au rejet de 29 recours, contre 10 qui ont prospéré. Il s'agit, pour ces derniers, des recours en annulation du scrutin dans certaines localités des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, formulés par le SDF et auxquels le Conseil constitutionnel a fait droit en proclamant par décision n° 29/SRCER/G/20 du 25 février 2020, l'annulation de ce scrutin dans 11 circonscriptions électorales. Dans la Région du Sud-Ouest, la seule circonscription concernée par cette mesure était celle du Lebialem, tandis que dans la Région du Nord-Ouest, il s'agissait des circonscriptions suivantes : Menchum-Nord, Bui-Ouest, Mezam-Sud, Bui-Sud, Bui-Centre, Mezam-Centre, Momo-Est, Menchum-Sud, Momo-Ouest et Mezam-Nord. Au soutien de l'annulation du scrutin dans ces circonscriptions, le Conseil constitutionnel<sup>10</sup> a dit pour droit :

- que le transfert des bureaux de vote dans les lieux publics à l'insu des électeurs a effectivement privé bon nombre d'entre eux de leur droit fondamental au vote, en raison de la distance qui sépare les espaces publics en question des lieux de résidence des électeurs qui, de surcroît, ne pouvaient pas se déplacer d'une localité à une autre, en application d'un arrêté du ministre de l'Administration territoriale interdisant la circulation des personnes et des biens d'une localité à une autre le jour du scrutin ;
- que la délocalisation des bureaux de vote a été effectuée en violation des dispositions de l'article 96 (1) du Code électoral ainsi que des décisions n° 450/ELECAM/DGE et n° 453/ELECAM/DGE du 30 janvier 2020 relatives à la publication des listes de bureaux de vote et de celles des électeurs par bureaux de vote dans les Régions concernées.

Pour ce qui est du contentieux relatif à l'élection des conseillers municipaux, les tribunaux administratifs ont également été saisis de recours, conformément aux dispositions de l'article 267 alinéas 1 et 2 du Code électoral. Les juridictions ainsi saisies ont statué dans le délai de 40 jours imparti à l'alinéa 3 de l'article 267 susmentionné.

### **B- L'élection législative du 22 mars 2020, consécutive au contentieux post-électoral**

À la suite des décisions de justice consécutives au contentieux post-électoral sus évoqué, le Président de la République a, par décret n° 2020/120 du 6 mars 2020, convoqué le corps électoral le 22 mars 2020, en vue de la reprise des élections législatives du 9 février 2020 dans les 11 circonscriptions concernées. Ce scrutin, qui portait sur l'élection de 13 députés, impliquait les partis politiques suivants : le RDPC, le SDF, le *Cameroon Democratic Party* (CDP), *United Democratic Party* (UDP), l'Opinion publique démocratique du Cameroun (OPDC), le Bloc pour la reconstruction et l'indépendance économique du Cameroun (BRIC).

La CNDHL n'a pas pu déployer d'observateurs à cette élection en raison de la survenue de la pandémie de la Covid-19 au mois de mars 2020. Malgré le climat d'insécurité qui continuait à sévir dans

<sup>9</sup> Voir Conseil constitutionnel, *Recueil des décisions 2020*, publication du Conseil constitutionnel, 509 pp.

<sup>10</sup> Voir Ruling N° 29/CC/SRCER of 25 February 2020 *Between : Hon. Ndong Larry Hills and 10 others and Elections Cameroon (Elecac) and 5 others*, in *Recueil des décisions 2020, ibid.*, pp. 429-452 (spéc. p. 450).

les localités concernées par cette reprise des opérations de vote, les pouvoirs publics ont annoncé, à travers le ministre de l'Administration territoriale, que ces élections se sont déroulées dans la sérénité, sous une forte protection des forces de défense et de sécurité.

Certains médias ont fait état d'échanges de coups de feu pendant des heures dans la ville de Bamenda, notamment dans l'arrondissement de Santa. Des images de personnes accroupies devant des bureaux de vote, par précaution, pendant ces échanges de tirs, ont été publiées et commentées dans les réseaux sociaux. Malgré cette situation tendue, les élections se sont effectivement déroulées dans les 11 circonscriptions concernées et les recours introduits à nouveau par certains partis politiques n'ont pas prospéré.

### **SECTION III.- LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES ET LES RECOMMANDATIONS FORMULÉES**

À l'issue de l'observation et de l'évaluation du respect des Droits de l'homme pendant le double scrutin législatif et municipal du 9 février 2020, la CNDHL a rencontré quelques difficultés (**Paragraphe 1**) et formulé des recommandations pour l'amélioration du processus (**Paragraphe 2**).

#### **Paragraphe 1.- Les difficultés rencontrées**

Les difficultés rencontrées par la CNDHL ont essentiellement porté sur l'insuffisance du budget alloué à cette activité (**A**) et la réduction du nombre de ses observateurs (**B**).

##### **A- L'insuffisance de budget pour la CNDHL**

En raison des contraintes budgétaires consécutives au recadrage intervenu au courant de l'exercice 2020 du fait de la pandémie de la Covid-19, plusieurs activités programmées, à l'instar de l'observation du double scrutin, n'ont pu être réalisées dans leurs formats initiaux et les demandes de financement exceptionnel adressées au Premier ministre, chef du Gouvernement et à certains partenaires techniques et financiers en vue de la participation de la CNDHL à ce processus, sont restées infructueuses. Par conséquent, le déploiement de l'institution n'a été possible que grâce aux ressources du Projet d'amélioration des conditions d'exercice des libertés publiques (PACEL) qui, au demeurant, étaient insuffisantes pour assurer une couverture optimale de toutes les phases du processus électoral dans les dix Régions.

##### **B- La réduction du nombre d'observateurs**

Dans la perspective de son déploiement sur le terrain de l'observation électorale, la CNDHL avait (à tort) sollicité du MINAT l'accréditation de deux cent quatre-vingt (280) observateurs parmi ses membres, son personnel et ses OSC partenaires au niveau du siège et des antennes régionales. Malheureusement, la Commission n'a obtenu du MINAT qu'une liste de quatre-vingt-huit (88) observateurs accrédités, privant ainsi des membres assermentés et une partie du personnel de la CNDHL de l'opportunité d'exercer leurs missions conformément à la loi. Il y a lieu de noter que la terminologie utilisée par le ministre de l'Administration territoriale pour désigner la Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés dans son attestation n° 149/A/MINAT/SG/IGQE du 6 février 2020 signée par lui et portant accréditation des observateurs pour les élections législatives et municipales du 9 février 2020 était inappropriée, dans la mesure où cette institution nationale de souveraineté a été expressément qualifiée d'« *organisation de la société civile* » par le ministre en question.

Par ailleurs, ce nombre très insuffisant d'observateurs accrédités a conduit la CNDHL à diversifier ses sources d'information en s'appuyant sur les OSC membres de l'Observatoire des libertés publiques du Cameroun ayant obtenu des accréditations individuelles.

#### **Paragraphe 2.- Les recommandations formulées**

À l'issue du processus électoral ayant abouti à l'élection des députés et des conseillers municipaux respectivement les 9 février et 22 mars 2020, la CNDHL réitère les recommandations formulées à l'occasion de l'élection présidentielle du 18 octobre 2018 qui n'ont pas encore été prises en compte. De même, elle formule de **nouvelles recommandations** ci-après, à l'attention des acteurs du processus électoral :

**A- À l'endroit d'ELECAM**

- poursuivre le processus d'informatisation, de refonte et de révision des listes et du fichier électoral ;
- poursuivre la sensibilisation, l'éducation et l'information des électeurs sur le droit à la participation politique en collaboration avec la CNDHL et les autres acteurs du processus électoral ;
- concevoir des affiches illustrées par des images présentant la procédure de vote et les disposer devant chaque bureau de vote ;
- poursuivre la sensibilisation des électeurs en vue du retrait des cartes d'électeur, y compris au moyen de SMS de rappel ;
- veiller à assurer un bon éclairage des bureaux de vote ;
- veiller à faciliter le vote des personnes inscrites et accréditées comme observateurs électoraux sur l'ensemble du territoire national ;
- instaurer la biométrie sur l'ensemble du processus électoral pour faciliter le suivi des votes et la centralisation des données ;
- accroître la sensibilisation des citoyens sur les procédures de vote de manière continue, y compris à travers des spots et autres supports accessibles ;
- accompagner les partis politiques dans le processus de formation des militants sur le processus de vote ;
- prévoir des tableaux spécifiques dans les bureaux de vote pour faciliter le décompte lors du dépouillement ;
- sensibiliser les agents électoraux sur le rôle et l'importance des observateurs électoraux.

**B- Aux partis politiques**

- veiller à déployer au moins un représentant dans chaque bureau de vote où le parti concerné est en compétition ;
- s'impliquer davantage dans la sensibilisation et l'éducation des populations en vue d'une plus grande participation électorale ;
- s'impliquer davantage dans le processus d'inscription sur les listes électorales en synergie avec ELECAM ;
- former leurs militants sur le processus électoral et les principes de la démocratie.

**C- Au Gouvernement**

- assurer la mise à disposition des fonds nécessaires à la campagne électorale dans les délais raisonnables ;
- prendre des dispositions pour garantir la continuité du service public dans les administrations et structures chargées de la délivrance des documents exigibles dans les dossiers de candidature lors des échéances électorales ;
- veiller à l'électrification des structures abritant des bureaux de vote (établissements scolaires, centres sociaux, bibliothèques municipales, etc.) pour faciliter les opérations de dépouillement ;
- prendre des dispositions pour faciliter la participation des personnes déplacées internes aux opérations de vote ;
- assurer la délivrance des accréditations aux organisations de la société civile dans des délais raisonnables ;

- surveiller les activités médiatiques en période électorale pour contrecarrer les discours de haine et la diffusion de fausses informations, y compris à travers les réseaux sociaux ;
- veiller au respect de l'équité dans l'utilisation des espaces publics réservés à l'affichage par les différents candidats et partis politiques.

#### **D- Aux observateurs électoraux**

Travailler en synergie pour le partage d'informations et le renforcement des capacités lors des échéances électorales.

#### **E- Aux populations**

- s'inscrire massivement sur les listes électorales ;
- procéder au retrait des cartes d'électeurs ;
- accomplir leur devoir citoyen en allant voter le jour du scrutin ;
- éviter les discours de haine, la diffamation et toutes formes de violences (physiques, verbales, etc.) à l'occasion des élections.



## TITRE II. – LA SITUATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les Droits économiques, sociaux et culturels sont consacrés dans plusieurs instruments nationaux, régionaux et internationaux comme des Droits dont la réalisation est *progressive* et tributaire du niveau de développement de chaque État.

Ce titre présentera la situation du droit à l'éducation (**Chapitre I**), du droit au travail, des Droits des travailleurs et la diligence raisonnable dans les entreprises (**Chapitre II**), du droit à la santé (**Chapitre III**) et du droit à un niveau de vie suffisant (**Chapitre IV**) au Cameroun en 2020.



## CHAPITRE I. – LE DROIT À L'ÉDUCATION

En 2020, si l'on peut attester du *renforcement du dispositif d'accès à l'éducation* (**Section I**), il apparaît que la pandémie de Covid-19 et la situation sécuritaire observée particulièrement dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont sérieusement affecté la réalisation du droit à l'éducation (**Section II**).

### SECTION I.- LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF D'ACCÈS À L'ÉDUCATION

Cette section présentera les instruments et les mécanismes qui ont contribué à l'amélioration du cadre juridique (**Paragraphe 1**) et du cadre institutionnel relatifs au droit à l'éducation, à travers l'accroissement de l'offre en infrastructures et en ressources humaines (**Paragraphe 2**).

#### Paragraphe 1.- L'amélioration du cadre juridique relatif au droit à l'éducation

Selon le Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996, l'État : « assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'État ». L'article 17(1) de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples stipule que : « [t]oute personne a droit à l'éducation ». De même, l'article 13 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) énonce que « [l]es États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Sur la base de l'Objectif de développement durable n° 4 (ODD 4), les États se sont engagés à *fournir une éducation de qualité à tous les enfants et les adolescents* à l'horizon 2030. Avant d'en faire un objectif prioritaire dans son document de contextualisation des ODD, le Cameroun avait déjà proclamé *l'égalité de chance d'accès à l'éducation sans discrimination* dans la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation.

De plus, la vision 2035 du Gouvernement dans le secteur éducatif a pour objectifs stratégiques, *d'atteindre un taux d'achèvement de 100% au niveau primaire ; de réduire les disparités régionales en terme d'infrastructures scolaires et de personnel enseignant ; et d'accroître l'offre de formation professionnelle et technique de 10 à 25% au secondaire et de 18 à 35% au primaire*.

Quant à la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 (SND 30) lancée en 2020, ses différents piliers mettent l'accent sur l'accès équitable à l'éducation pour les filles et les garçons, la décentralisation en matière d'éducation, la généralisation de l'éducation aux Droits de l'homme, ainsi que l'adéquation entre le système éducatif et la demande entrepreneuriale. Le 14 juillet 2020, les acteurs du secteur de l'éducation ont procédé à la validation du Plan stratégique national de développement et de pérennisation du système d'information pour la gestion de l'éducation (SIGE) et de la carte scolaire au Cameroun. Il s'agit d'un document qui définit l'ensemble des ressources permettant d'acquérir, de stocker, de structurer et de communiquer les informations sous forme de texte, images, sons, pour données codées au sein des organisations. Ce système d'information devrait déboucher sur un annuaire statistique du secteur de l'éducation et de la formation, une carte scolaire et universitaire électroniques, ainsi qu'un système d'informations géographiques sur les établissements du primaire, du secondaire et les universités<sup>11</sup>.

<sup>11</sup> [www.cameroon-tribune.cm/articles.html/33631/fr.html/reforme-du-systeme-educatif-on-sarrime-linternational](http://www.cameroon-tribune.cm/articles.html/33631/fr.html/reforme-du-systeme-educatif-on-sarrime-linternational), consulté le 10 août 2021.

En dehors de ces politiques publiques importantes qui définissent les priorités de l'État dans le secteur de l'éducation, la CNDHL a relevé que le cadre juridique en la matière a été renforcé en 2020 par de nouveaux textes, notamment dans l'enseignement supérieur. Il s'agit des textes suivants :

- le décret n° 2020/272 du 11 mai 2020 portant transformation de la faculté de génie industriel en École nationale supérieure polytechnique de Douala ;
- le décret n° 2020/273 du 11 mai 2020 portant organisation de l'École nationale supérieure polytechnique de Douala ;
- le décret n° 2020/274 du 11 mai 2020 portant réorganisation de l'École nationale supérieure polytechnique de Maroua ;
- le décret n° 2020/275 du 11 mai 2020 portant changement de dénomination et réorganisation de l'École nationale supérieure polytechnique de Yaoundé.

Ces décrets ont été accompagnés de mesures opérationnelles permettant l'accroissement de l'offre éducative et la professionnalisation des enseignements. Dans cette optique, les quatrièmes assises sur le cadrage de la professionnalisation des enseignements ont été initiés tout comme les échanges et les projets en rapport avec la révision, l'harmonisation et l'adaptation des programmes de formation dans plusieurs filières de l'enseignement supérieur aux exigences des milieux professionnels.

Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, l'accent a été mis sur la *poursuite de l'arrimage de tous les programmes à l'approche par compétence*, notamment par les *situations de vie* dans l'enseignement secondaire général et les *situations de travail* dans l'enseignement technique.

## **Paragraphe 2.- L'accroissement de l'offre en infrastructures et en ressources humaines**

De nombreux investissements ont été réalisés en 2020 pour accroître l'offre en infrastructures scolaires, à savoir la construction de blocs pédagogiques et de salles de classe, ainsi que la réhabilitation d'établissements scolaires et universitaires.

S'agissant de l'offre en infrastructures éducatives dans l'enseignement secondaire, l'on peut évoquer l'achèvement de cinq (5) projets d'infrastructures scolaires, en l'occurrence les projets de réfection, d'agrandissement et d'équipement :

- du lycée bilingue de Maroua,
  - du lycée technique bilingue de Bonabéri (Douala),
  - du lycée technique de Molyko à Buea,
  - du lycée d'Ahala à Yaoundé et
  - du lycée de Mbalmayo-Oyack.
- Il y a cependant lieu de noter que 90 établissements scolaires<sup>12</sup> privés ont fait l'objet de fermeture dans le cycle de l'enseignement secondaire pour cause d'irrégularité

Dans l'enseignement supérieur, 23 nouvelles institutions privées d'enseignement supérieur (IPES) ont reçu des autorisations d'exercer en 2020, ce qui porte à 307 le nombre d'IPES sur le territoire national<sup>13</sup>. Ces IPES bénéficient, autant que les universités publiques, du projet *E-national Higher Education Network* qui a commencé avec l'acquisition de 500 000 ordinateurs portables *Paul Biya Higher Education Vision* (PBhev) au bénéfice des étudiants et s'est poursuivi avec la construction de neuf (9) centres de développement du numérique universitaire<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> Soit quatre-vingt et un (81) établissements fermés dans l'enseignement général et neuf (9) dans l'enseignement technique.

<sup>13</sup> Contribution du MINESUP au *Rapport 2020* de la CNDHL.

<sup>14</sup> *Idem*.

S'agissant de l'offre en ressources humaines, le Gouvernement a procédé à des recrutements d'enseignants dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Ainsi, plus de 8 000 enseignants du secondaire ont été recrutés entre 2019 et 2020, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 14.-** Évolution du nombre d'enseignants dans les cycles des enseignements secondaires entre les années scolaires 2015/2016 à 2019/2020

Année	Effectif du personnel enseignant
2015/2016	70 504
2016/2017	56 752
2017/2018	61 137
2018/2019	63 958
2019/2020	72 614

Source.- Contribution du Minesec au Rapport annuel 2020 de la CNDHL

Dans l'enseignement supérieur, les résultats de la première phase du recrutement spécial<sup>15</sup> de 1 237 enseignants au bénéfice des huit (8) universités publiques, publiés en 2019, ont permis *le déploiement de 960 enseignants titulaires de doctorat en 2020*, soit 132 pour l'Université de Bamenda, 130 pour celle de Buea, 127 pour l'Université de Douala, 109 pour celle de Dschang ; 102 pour Maroua, 130 pour Ngaoundéré, 130 destinés à l'Université de Yaoundé I et 100 pour celle de Yaoundé II.

Cependant, la réalisation du droit à l'éducation a été compromise en 2020, à la fois pour des raisons sanitaires et de sécurité.

## SECTION II.- LES OBSTACLES À LA RÉALISATION DU DROIT À L'ÉDUCATION AU CAMEROUN EN 2020

Le droit à l'éducation a été fortement perturbé en 2020, tant pour les cycles de l'enseignement maternel et primaire que pour ceux des enseignements secondaires ainsi que ceux de l'enseignement supérieur, du fait de l'impact de la Covid-19 (**Paragraphe 1**) et de la situation sécuritaire dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (**Paragraphe 2**). Ces aléas ont entraîné entre autres *la fermeture de 2 739 établissements scolaires pendant l'année 2019/2020*, minorant ainsi les efforts déployés par l'État pour améliorer l'accès à l'éducation au Cameroun.

### Paragraphe 1.- L'impact de la Covid-19 sur l'éducation

L'apparition inattendue de la pandémie de Covid-19 et ses effets néfastes sur l'ensemble des Droits de l'homme ont imposé la fermeture des établissements scolaires et universitaires, ainsi que la suspension des cours sur toute l'étendue du territoire national du 18 mars au 1<sup>er</sup> juin 2020. Dans ce laps de temps, *31 851 écoles ont été fermées et la formation de plus de sept millions d'élèves et étudiants a été affectée*. La réouverture partielle des écoles intervenue le 1<sup>er</sup> juin ne concernait que les universités et les classes d'examen du primaire et du secondaire. Cette situation a eu des conséquences fâcheuses dans le secteur de l'éducation. L'on peut citer :

- la démobilisation des enseignants ;

<sup>15</sup> Communiqué portant publication des résultats de la première phase du recrutement spécial des enseignants au bénéfice des huit universités d'État mis en ligne sur le site internet des Services du Premier ministre du Cameroun, [www.spm.gov.cm](http://www.spm.gov.cm), consulté le 30 août 2021.

- la perturbation des calendriers scolaires et académiques, en l'occurrence celui des examens officiels, avec pour corollaire la couverture incomplète des programmes ;
- l'accroissement des disparités en matière d'éducation, notamment entre les enfants des zones urbaines et ceux des zones rurales ou encore entre les enfants de familles aisées et ceux de familles à faible revenu ;
- la perte des acquis, en raison des longs mois de congés imposés par cette fermeture des écoles et
- l'accroissement du risque de déperdition scolaire, beaucoup d'enfants de familles à faibles revenus ou en milieu rural ayant trouvé des activités lucratives pour s'occuper pendant le long congé imposé par la Covid-19, mais aussi, du fait du risque plus accru de grossesses non désirées qui constituent l'une des principales causes de déperdition scolaires chez les adolescentes.

Il y a cependant lieu de noter que, lorsque cette interruption des cours est intervenue, le Cameroun a démontré sa capacité de résilience à la pandémie en maintenant un certain niveau d'apprentissage à travers le recours à des solutions technologiques d'enseignement à distance et aux *classes pédagogiques en ligne et hors ligne*. Cela a été possible grâce à la collaboration entre les autorités ministérielles du secteur de l'éducation, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef), dans le cadre du Partenariat mondial pour l'éducation à travers le projet *Education Cannot Wait*, financé à hauteur de 12 millions de dollars par les partenaires de l'UNESCO.

Toutefois, en raison de l'inégal accès à l'information, autant qu'aux technologies de l'information et de la communication (TIC), plusieurs enfants et adolescents ont été tenus à l'écart du système éducatif. Ceux des zones rurales l'ont été à cause de l'« *enclavement numérique* » et ceux des zones urbaines en raison des capacités limitées à prendre en charge les coûts supplémentaires liés à l'acquisition d'une connexion Internet. En tout état de cause, en juillet et août 2020, des mesures ont été prises pour que les examens officiels puissent se dérouler. Ces situations ont néanmoins entraîné une baisse du taux de réussite aux examens officiels de l'année 2020, à l'instar du Baccalauréat de l'enseignement général qui a affiché un taux de réussite de 47,22 % contre 60,50 % en 2019, soit une baisse de 13,28 %. De même, l'on a enregistré un taux de réussite au Probatoire de l'enseignement général en 2020, contre 43,82 % en 2019, soit une baisse de près de 12 %. Le Brevet d'études du premier cycle (BEPC) quant à lui, affichait un taux de réussite 60,86 % contre 73,26 % l'année précédente, soit une baisse de l'ordre de 12,40 %.

En prélude à la réouverture des écoles en octobre 2020, plusieurs mesures<sup>16</sup> ambitieuses ont été prises par le Gouvernement pour lutter contre les effets de la pandémie dans le secteur éducatif et universitaire. Les actions suivantes sont illustratives à cet égard :

- la dotation des établissements scolaires et universitaires de dispositifs de lavage des mains et de gels désinfectants ;
- la réduction des effectifs à 50 élèves par salle de classe ;
- l'instauration du système de mi-temps pour la gestion des effectifs pléthoriques dans certains établissements ;
- le développement des outils d'apprentissage et d'enseignement à distance ;
- la publication d'un nouveau calendrier des examens ;
- la désinfection des salles de cours, de travaux dirigés et d'amphithéâtres en collaboration avec les collectivités territoriales décentralisées ;
- la prise en charge médicale et psychologique des élèves et étudiants ;

<sup>16</sup> Contributions des ministères des Enseignements secondaires et de l'Enseignement supérieur au rapport annuel 2020 de la CNDHL.

- l'approvisionnement en eau potable et l'amélioration des conditions d'hygiène et de salubrité dans les écoles et les campus ;
- l'amélioration de la bande passante et de la fourniture en énergie électrique dans les écoles et les campus ;
- le recours à l'énergie solaire pour les enfants vulnérables vivant dans les zones défavorisées.

Bien que ces mesures aient été salutaires dans le cadre de la lutte contre la pandémie, elles n'ont pas été appliquées de manière égale sur l'ensemble du territoire, et certaines d'entre elles ont provoqué des conséquences néfastes sur l'accès et sur la qualité de l'éducation. S'agissant spécifiquement de la gestion des effectifs pléthoriques dans certains établissements, le système de mi-temps et la directive ministérielle visant à réduire à cinquante le nombre d'élèves par salle de classe ont posé *le problème de l'insuffisance de salles pour accueillir les apprenants*. Ces mesures ont également entraîné une réduction du volume horaire accordé aux enseignements et une augmentation de la charge de travail des enseignants, du fait de la duplication des salles de classe.

Du point de vue budgétaire, le diagnostic du secteur de l'éducation établi dans le cadre de l'élaboration de la SND 30, relevait déjà le *caractère limité des ressources affectées au secteur de l'éducation*. Avec la Covid-19, ces ressources ont été considérablement réduites, limitant ainsi les investissements dans ce secteur. En effet, suite à l'ordonnance n° 2020/001 du 3 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de l'exercice 2020, la dotation budgétaire de plusieurs départements ministériels a connu une baisse drastique.

Le budget du Minesup<sup>17</sup> est par exemple passé de 65 228 000 000 F CFA à 57 136 000 000 F CFA, ce qui a empêché ce département ministériel d'atteindre son objectif d'accroître la capacité d'accueil des institutions universitaires publiques afin de la porter à 43 000 nouvelles places. Cette offre n'a pu croître que de 5 000 places. Le budget du Minedub quant à lui est passé de 235 315 000 000 F CFA à 226 015 391 000 F CFA, tandis que celui du Minesec est passé de 404 935 000 000 F CFA à 392 365 890 000 F CFA.

*Ce recadrage budgétaire a eu des effets plus accentués sur la réalisation du droit à l'éducation dans les Régions déjà en proie à une situation sécuritaire difficile.*

## **Paragraphe 2.- Les effets de la situation sécuritaire sur l'éducation dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest**

Le droit à l'éducation au Cameroun est mis en péril depuis quelques années sur deux principaux théâtres de violences armées, avec, d'une part, le groupe terroriste *Boko Haram* dans la Région de l'Extrême-Nord et, d'autre part, les terroristes sécessionnistes dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Cette situation d'insécurité a considérablement réduit l'accès des élèves, des enseignants et du personnel d'appui aux infrastructures scolaires dans ces Régions.

Les efforts du Gouvernement pour réduire l'impact de l'insécurité sur le droit à l'éducation ont notamment consisté en : la mise en œuvre du plan de réponse humanitaire 2017-2020 du président de la République, la substitution des enseignants civils par des enseignants militaires dans certaines localités, l'utilisation du dispositif national intégré d'enseignement à distance.

Malgré ces mesures, certains faits marquants ont été relevés dans ces Régions en 2020.

<sup>17</sup> Contribution du MINESUP et site Internet de la Présidence de la République du Cameroun : [www.prc.cm](http://www.prc.cm), consulté le 30 août 2021.

**Dans la Région de l'Extrême-Nord**, 68 écoles sont restées fermées en raison de l'insécurité dans les zones frontalières<sup>18</sup>, précisément dans les arrondissements du Mayo-Moskoto, de Mora, de Kolofata, de Hilé Alifa et de Fotokol ; 50 écoles ont été détruites par des attaques armées ou des incendies, soit 35 dans le département du Mayo-Sava, 17 dans le Mayo-Tsanaga et 16 dans le Logone-et-Chari<sup>19</sup>. Cette situation a entraîné le déplacement interne et / ou le décrochage scolaire de plus de 34 000 élèves et adolescents.

La CNDHL a tout de même noté que la courbe des effectifs dans les écoles du cycle d'enseignement secondaire de la Région de l'Extrême-Nord évolue en dents de scie depuis 2017, comme l'illustre le tableau ci-après.

**Tableau n° 15.-** Effectif des élèves de l'enseignement secondaire dans la Région de l'Extrême-Nord pour les années scolaires 2014/2015 à 2019/2020

Année	Effectif des élèves dans l'Extrême-Nord
2014 / 2015	191 488
2015 / 2016	205 089
2016 / 2017	196 168
2017 / 2018	200 848
2018 / 2019	209 328
2019 / 2020	215 128

Source.- Contribution du Minesec au Rapport annuel 2020 de la CNDHL

Concernant les **Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest**, la situation a été davantage préoccupante en raison des attaques répétées, violentes et meurtrières sur les élèves, étudiants et enseignants dans leurs écoles ou en dehors en 2020. En effet, *bien que certains mouvements sécessionnistes à l'intérieur du pays et à l'étranger aient appelé à la réouverture des écoles pour la rentrée scolaire 2020/2021, d'autres ont réitéré le mot d'ordre de boycott lancé depuis 2016* et le monde entier a été consterné de voir que plusieurs élèves, étudiants et enseignants ont été menacés, kidnappés, harcelés, amputés et tués simplement pour être allés à l'école.

En 2020, le bilan des attaques contre la communauté éducative se présente comme suit :

- l'assassinat le 10 août 2020 à Bamenda, d'Ibrahim PIAYU, un professeur de chimie du Government Technical High School de Santa, pour n'avoir pas respecté le mot d'ordre de « villes mortes » ;
- l'assassinat à Bamenda le 27 octobre 2020, du nommé KEAFON Luciano SUNJO, inspecteur pédagogique d'économie pour la Région du Nord-Ouest, par des individus armés non identifiés ;
- l'enlèvement, le 3 novembre 2020, de onze (11) enseignants de la Presbyterian Primary and Secondary School de Kumbo, dans la Région du Nord-Ouest, suite à un assaut des terroristes sécessionnistes dans l'enceinte de l'école ; tous les enseignants ont été libérés le 5 novembre 2020 grâce à la pression exercée par la population locale ;
- l'attaque, d'une horreur insoutenable et d'une barbarie inqualifiable, qui a coûté la vie à une demi-douzaine d'élèves et au cours de laquelle plus d'une douzaine d'autres ont été grièvement blessés à la Mother Francisca International Bilingual Academy dans l'arrondissement de Kumba, par des terroristes sécessionnistes le 24 octobre 2020.

<sup>18</sup> Cameroon Tribune du 14 juillet 2020.

<sup>19</sup> OCHA, Rapport de situation n° 3, octobre 2020.

- Les élèves décédés sont les nommés :
  - Princesse NGUEMONE (12 ans),
  - CHE TEHMA NGHANGNWI (11 ans),
  - Syndi SHENIA (12 ans),
  - REMA ZAKAMA (9 ans), ainsi que
  - les prénommés Jenifer (12 ans) et Victoire (10 ans).
- Les élèves blessés sont notamment :
  - Francиска AKIMBOM (12 ans),
  - Bénédiction MBONG (11 ans),
  - Juliette MOKA (11 ans),
  - Princesse AGHAINDRY (10 ans),
  - James GOLDEN (10 ans),
  - Marion Belinda (12 ans),
  - TIFU FOWON (11 ans),
  - Rémi MUNGE (12 ans),
  - Thérèse EFFOUTE (11 ans),
  - Romarin WOSE (11 ans),
  - SOMENI MOTALA (10 ans),
  - Princesse NDUN (12 ans) et
  - Christabel ACHA dont l'âge n'a pas été précisé ;
- l'attaque, le 4 novembre 2020, du Kulu International College à Limbe, dans la Région du Sud-Ouest ; des hommes armés de machettes et de fusils ont fait irruption dans cet établissement scolaire privé, ont déshabillé tous les élèves et des enseignants avant de les passer à tabac ; deux salles de classe ont ensuite été réduites en cendres et des bureaux saccagés.

Ces atteintes à la vie, ainsi qu'à l'intégrité physique et morale des élèves, des enseignants et des parents d'élèves ont conduit à la réduction drastique du taux d'inscription et de fréquentation des établissements scolaires par les élèves et les enseignants dans ces Régions. Le nombre d'élèves inscrits dans les établissements du cycle d'enseignement secondaire a connu une chute de plus de 90 % dans la Région du Nord-Ouest et de plus de 30 % dans la Région du Sud-Ouest entre 2019 et 2020 comme l'illustrent les tableaux suivants.

**Tableau n° 16.-** Effectif des élèves de l'enseignement secondaire dans la Région du Nord-Ouest pour les années scolaires 2015/2016 à 2019/2020

Année	Effectif des élèves dans le Nord-Ouest
2015 / 2016	250 920
2016 / 2017	212 609
2017 / 2018	110 916
2018 / 2019	15 241
2019 / 2020	18 983

Source. - Contribution du Minesec au rapport annuel 2020 de la CNDHL

**Tableau n° 17.-** Effectif des élèves de l'enseignement secondaire dans la Région du Sud-Ouest pour les années scolaires 2015/2016 à 2019/2020

<b>Année</b>	<b>Effectif des élèves dans le Sud-Ouest</b>
2015 / 2016	179 815
2016 / 2017	143 305
2017 / 2018	71 065
2018 / 2019	45 613
2019 / 2020	59 264

**Source.-** Contribution du Minesec au rapport annuel 2020 de la CNDHL

## **CHAPITRE II.- LE DROIT AU TRAVAIL, LES DROITS DES TRAVAILLEURS ET LA DILIGENCE RAISONNABLE DANS LES ENTREPRISES**

Le droit au travail et les Droits des travailleurs sont consacrés par le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 et garantis par des conventions régionales et internationales ratifiées par l'État, au rang desquelles celles de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que par des lois promulguées et les règlements signés au niveau national. Au demeurant, plus qu'un droit, le travail apparaît aussi comme un devoir<sup>20</sup> pour chaque citoyen qui entend apporter sa pierre à la construction du pays.

Outre le renforcement du dispositif de protection du droit au travail et des Droits des travailleurs (**Section I**), ce chapitre rend également compte de l'impact de la Covid-19 sur l'accès à l'emploi et sur les activités des entreprises (**Section II**) en 2020.

### **SECTION I.- LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE PROTECTION DU DROIT AU TRAVAIL ET DES DROITS DES TRAVAILLEURS**

Le dispositif de protection du droit au travail et des Droits des travailleurs a connu quelques améliorations en 2020, en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel, ainsi que la mise en œuvre de politiques publiques en matière d'emploi et de travail (**Paragraphe 1**). Toutefois, plusieurs défis relatifs à la protection sociale des travailleurs et à l'exercice de la liberté syndicale (**Paragraphe 2**) ont été relevés.

#### **Paragraphe 1.- L'amélioration du cadre juridique et institutionnel en rapport avec l'accès à l'emploi et la protection sociale**

Au cours de l'année 2020, l'État du Cameroun a pris des **mesures juridiques** pour favoriser l'accès à l'emploi, à travers la formation et l'orientation professionnelles. De même, le cadre de protection sociale des travailleurs a été renforcé en ce qui concerne l'harmonisation des départs à la retraite pour les agents publics et la revalorisation de certaines pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès. Au rang des textes adoptés ou signés dans ce sens, l'on mentionnera :

- le décret n° 2020/2592/CAB/PM du 19 juin 2020 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- le décret n° 2020/2596/CAB/PM du 19 juin 2020 portant création d'un centre public d'information et d'orientation professionnelle ;
- le décret n° 2020/2597/CAB/PM du 19 juin 2020 portant création d'un centre d'orientation professionnelle ;
- le décret du président de la République n° 2020/369 du 3 juillet 2020 portant relèvement de l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires des corps de la santé publique ;
- le décret du président de la République n° 2020/802 du 30 décembre 2020 portant harmonisation de l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, harmonisé à soixante (60) ans pour le personnel des catégories « A » et « B » et à cinquante-cinq (55) ans, pour le personnel des catégories « C » et « D » ;
- le décret n° 2020/7951/PM du 30 décembre 2020 portant harmonisation de l'âge de départ à la retraite des agents de l'État relevant du Code du travail à soixante (60) ans pour le personnel des catégories « 8 » à « 12 », et à cinquante-cinq (55) ans pour le personnel des catégories « 1 » à « 7 », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

<sup>20</sup> Le préambule de la Constitution camerounaise dispose que : « [t]out homme a le droit et le devoir de travailler ».

- le décret présidentiel n° 2020/376 du 8 juillet 2020 fixant le coefficient de revalorisation de certaines pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès payées par la Caisse nationale de prévoyance sociale ;
- le décret présidentiel n° 2020/239 du 28 avril 2020 portant ratification du traité révisé de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES), adopté le 14 février 2014 à Abidjan ;
- le décret n° 2020/3191/PM du 3 juin 2020 portant relèvement de l'âge de départ à la retraite du personnel médical et paramédical de l'État relevant du Code du travail.

Toutes ces mesures garantissent une certaine équité dans l'accès à l'emploi et la protection sociale des travailleurs, permettant par la même occasion à l'État de continuer à tirer avantage de l'expérience et de la compétence de son personnel, tout en assurant à ceux qui sont admis à faire valoir leur droit à la retraite le bénéfice d'une meilleure pension vieillesse.

En ce qui concerne le cadre institutionnel, celui-ci repose essentiellement sur les administrations et structures de promotion de l'emploi et du travail (Fonds national de l'emploi, *Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle*, Projet d'appui aux acteurs du secteur informel, Réseau d'emploi pour l'Afrique, etc.), sur les organes et institutions de régulation du marché du travail et de l'emploi (ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, ministère du Travail et de la Sécurité sociale), ainsi que sur la structure chargée de la protection sociale, à savoir la Caisse nationale de prévoyance sociale. L'ensemble de ces administrations contribuent à la mise en œuvre des politiques publiques sur l'emploi au Cameroun, en collaboration avec le Bureau international du travail et certaines organisations professionnelles.

En 2020, le Gouvernement a poursuivi la mise en œuvre des politiques publiques et des actions relatives à l'emploi et au travail, en liaison avec ses partenaires techniques et financiers, y compris les acteurs du secteur privé. À cet égard, l'on peut évoquer :

- le parachèvement de la mise en œuvre du Plan d'urgence triennal pour l'accélération de la croissance (Planut) 2015-2017 générateur d'emplois, avec notamment la finalisation des chantiers de drainage des voiries urbaines dans certaines villes comme Douala et Yaoundé, de construction des infrastructures sportives, y compris celles relatives à l'organisation de la Coupe d'Afrique des nations (CAN) TotalEnergies 2021, du réseau national des télécommunications d'urgence à l'instar des back-up et datas centers régionaux et des sites de vidéo-surveillance, ainsi que la poursuite de la construction des logements sociaux et du renforcement du plateau technique des hôpitaux ;
- la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'emploi des jeunes (Panej) 2016-2020 ;
- la poursuite de l'opération de comptage physique du personnel de l'État lancée en 2018, dans le but d'actualiser et d'assainir le fichier solde de l'État, une opération qui a permis d'identifier 7 855 cas potentiels de fraude sur les pensions d'invalidité et celles de réversion, pour lesquels les intéressés ont été appelés à fournir, dans un délai précis, des justificatifs de leur situation ;
- le recrutement de 3 000 nouveaux instituteurs pour combler le besoin en enseignants dans les écoles primaires sur l'ensemble du territoire national, notamment dans les Régions de l'Extrême-Nord (700) et du Nord (500) ;
- la création de 330 903 emplois<sup>21</sup> dans les secteurs modernes de l'économie, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

<sup>21</sup> *Cameroon Tribune*, édition du 30 mars 2021, disponible en ligne sur [www.cameroontribune.cm](http://www.cameroontribune.cm)

**Tableau n° 18.-** Nombre d’emplois créés dans les secteurs modernes de l’économie en 2020

Secteurs	Effectif	Pourcentage
Administrations publiques	10 526	3,2 %
Programmes et projets d'insertion	15 353	4,6 %
Service public d'emploi	16 714	5,1 %
Projets relevant du BIP	187 393	56,6 %
Collectivités territoriales décentralisées (CTD)	11 244	3,4 %
Coopératives	11 574	3,5 %
ONG	2 445	0,7 %
Entreprises	75 654	22,9 %
<b>Total général</b>	<b>330 903</b>	<b>100,0 %</b>

Source. - Minefop/Onefop/Enquête emploi 2020

Ces données permettent de se rendre compte que *la majorité des emplois créés en 2020 dans les secteurs modernes de l’économie sont des emplois décents, mais à durée limitée*, puisqu’ils s’inscrivent dans le cadre de la réalisation de projets relevant du Budget d’investissement public (56,6%). Par contre, les collectivités territoriales décentralisées, qui sont pourtant les destinataires des transferts de ressources et de compétences de certaines administrations publiques, n’ont malheureusement créé que 3,4 % des emplois ; ce qui laisse penser que *ces collectivités ne réussissent pas à mobiliser l’ensemble des ressources nécessaires pour le développement local*. Or, l’accès à l’emploi étant un facteur sûr d’amélioration des conditions de vie et de prévention des risques de pauvreté et de vulnérabilité, il revient donc au Gouvernement de créer davantage d’emplois dans le secteur public, d’adopter des mesures favorables à la création d’emplois, aussi bien dans le secteur privé que dans les collectivités territoriales décentralisées, et de *parachever le processus de transfert des ressources aux CTD*.

Par ailleurs, plus de 100 000 personnes ont perdu leur emploi pour diverses raisons au cours de l’année de référence. De ce fait, il est important qu’un accent soit mis sur la protection sociale des travailleurs.

### **Paragraphe 2.- La protection sociale des travailleurs et l’exercice de la liberté syndicale**

Au Cameroun, la **protection sociale** des travailleurs du secteur privé et des agents de l’État relevant du Code du travail relève de la compétence de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS)<sup>22</sup>, tandis que celle des fonctionnaires et des contractuels de l’administration dépend du ministère des Finances. Ces deux entités ne prennent en compte que les travailleurs du secteur formel, qui représentent une proportion faible par rapport au nombre total des travailleurs. Pour faire face à ce défi, la CNPS a mis sur pied depuis 2014, l’*assurance volontaire* ouverte aux travailleurs du secteur informel qui occupe près de 90 % des travailleurs camerounais<sup>23</sup>.

Toutefois, il convient de relever que le Cameroun dispose d’une couverture sociale assez large qui concerne sept (7) branches sur les neuf (9) définies dans la Convention 102 de l’OIT de 1952 concernant la sécurité sociale, à savoir : la vieillesse, l’invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles, les soins médicaux, les prestations familiales et la maternité.

<sup>22</sup> Conformément aux dispositions de l’article 2 du décret n° 2018/354 du 7 juin 2018, la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) est un établissement public à caractère spécial, doté de la personnalité juridique et jouissant de l’autonomie financière. Conformément aux dispositions de l’article 3 dudit décret, elle est chargée d’assurer la gestion des régimes de sécurité sociale que lui confie l’État et diverses prestations prévues par la législation sur la sécurité sociale.

<sup>23</sup> Enquête auprès des entreprises informelles du Cameroun, Organisation internationale du travail, première édition, 2017, p. 8.

Seules les branches telles que les prestations de chômage et les prestations de survivants ne sont pas prises en compte par la CNPS. Il s'agit là d'une performance appréciable, dans la mesure où la Convention n° 102 de l'OIT précise que seules trois branches sur les neuf doivent être couvertes par les États membres au moment de la ratification de cette convention, le reste faisant l'objet d'une extension progressive.

Néanmoins, l'objectif principal étant de permettre au plus grand nombre de travailleurs de bénéficier de ces prestations, les performances du Cameroun dans ce domaine doivent être améliorées, compte tenu du pourcentage élevé des travailleurs relevant du secteur informel (près de 90 %) et de l'irresponsabilité de certains promoteurs et responsables d'entreprises qui ne procèdent pas à l'affiliation de leurs employés ou à leur immatriculation à la CNPS et qui, dans certains cas, ne reversent pas les cotisations sociales dues. Selon les données rendues disponibles par le conseil d'administration de la CNPS, au 31 août 2020, cette entreprise évaluait le volume de ses créances sociales à 201,6 milliards de F CFA, ce qui prive 16 000 assurés sociaux de leurs droits.

Au cours de l'année 2020, 7 040 nouveaux employeurs ont été immatriculés contre 11 414 en 2019, portant ainsi à 34 575 le nombre d'employeurs actifs. Les secteurs d'activité du « Commerce » et « Autres services » enregistrent le plus d'employeurs actifs. En ce qui concerne les assurés sociaux, 83 836 nouvelles immatriculations du régime obligatoire, y compris les régularisations, ont été enregistrées en 2020 (en hausse de 44 % par rapport à 2019<sup>24</sup>).

**Tableau n° 19.- Répartition des employeurs immatriculés au cours de l'exercice 2020 par catégorie et par mois**

Catégorie Employeur	Mois d'immatriculation												Total
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Gens de maison	2	7	27	7	3	1	12	13	8	10	10	7	<b>107</b>
Secteur privé	828	901	1251	938	314	382	396	411	380	471	389	272	<b>6 933</b>
<b>Total</b>	<b>830</b>	<b>908</b>	<b>1278</b>	<b>945</b>	<b>317</b>	<b>383</b>	<b>408</b>	<b>424</b>	<b>388</b>	<b>481</b>	<b>399</b>	<b>279</b>	<b>7 040</b>

Source.- CNPS, *Annuaire statistique 2020*, p. 10.

**Tableau n° 20.- Répartition des travailleurs immatriculés au cours de l'exercice 2020 par mois d'immatriculation**

Désignation	Mois d'immatriculation												Total
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Secteur privé	4 120	13 343	11 248	5 209	3 831	4 649	6 058	7 860	6 553	6 445	7 557	6 515	<b>83 388</b>
Gens de maison	14	21	36	17	21	10	17	18	13	14	14	18	<b>213</b>
Total assurés régime obligatoire	4 134	13 364	11 284	5 226	3 852	4 659	6 075	7 878	6 566	6 459	7 571	6 533	<b>83 601</b>
Total assurés régime volontaire	1 431	1 986	1 734	315	179	182	564	1 363	2 175	3 143	1 675	1 222	<b>15 969</b>
<b>Total général</b>	<b>5 565</b>	<b>15 350</b>	<b>13 018</b>	<b>5 541</b>	<b>4 031</b>	<b>4 841</b>	<b>6 639</b>	<b>9 241</b>	<b>8 741</b>	<b>9 602</b>	<b>9 246</b>	<b>7 755</b>	<b>99 570</b>

Source. - CNPS, *Annuaire statistique 2020*, p. 11.

<sup>24</sup> Cf. *Annuaire statistique* de la CNPS 2020, p. 10.

*La CNDHL recommande au Gouvernement de prendre des mesures pour l'élargissement de la couverture sociale à l'ensemble des neuf champs définis dans la Convention 102 de l'OIT et encourage les travailleurs du secteur informel à souscrire à l'assurance volontaire.*

S'agissant de la **liberté syndicale**, le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 consacre « la liberté syndicale et le droit de grève ». Le Cameroun a ratifié la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (Convention n° 87) adoptée en 1948, ainsi que la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective adoptée en 1949.

L'article 3 du Code du travail reconnaît aux travailleurs et aux employeurs, sans restriction d'aucune sorte et sans autorisation préalable, le droit de créer librement des syndicats professionnels ayant pour objectif l'étude, la défense, le développement et la protection de leurs intérêts notamment économiques, industriels, commerciaux et agricoles ainsi que le progrès social, économique, culturel et moral de leurs membres. Par conséquent, toute activité qui n'est pas de nature à promouvoir ces objectifs demeure interdite aux syndicats professionnels.

L'article 4 du même Code précise que les travailleurs et les employeurs ont le droit de s'affilier à un syndicat de leur choix dans le cadre de leur profession ou de leur branche d'activité. Sont interdits à l'égard des travailleurs :

- tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi ;
- toute pratique tendant à subordonner leur emploi à leur affiliation ou à leur non affiliation à un syndicat, et à les licencier ou leur causer un préjudice quelconque en raison de leur filiation ou de leur non affiliation à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales.

Les délégués du personnel, qui sont issus des syndicats professionnels, ont la responsabilité de présenter à l'employeur toutes les revendications individuelles ou collectives des employés. En raison de cette délicate mission, la loi accorde au délégué du personnel une protection spéciale dérogatoire au droit commun en ce qui concerne les sanctions disciplinaires et les licenciements. Toutefois, dans la pratique, plusieurs employeurs n'accordent pas aux délégués du personnel ces privilèges dérogatoires et les droits spécifiques liés à leur statut. L'affaire ci-après illustre ce constat.

**Cas n° 1.- Affaire du Syndicat national des travailleurs du secteur de développement des ouvrages de production, de transport et de régulation de l'électricité (SYNTDOPTRE) c. Electricity Development Corporation (EDC)**

Le 29 juin 2020, l'antenne régionale de la CNDHL pour le Centre a reçu la requête des membres du SYNTDOPTRE, relative aux allégations de violation des droits des employés de la société EDC et aux atteintes à la liberté de manifestation des membres de ce syndicat.

Il résulte de l'exploitation de cette requête que des ouvriers de la société EDC ont été victimes d'abus dans le cadre de la construction de divers barrages sur l'étendue du territoire national en raison de l'absence de convention collective des travailleurs de ce secteur d'activité, avec pour conséquences de nombreuses disparités et des discriminations dans leur traitement salarial, ainsi que la non prise en charge des accidents de travail survenus sur divers chantiers.

De même, plusieurs ouvriers de cette entreprise ont été victimes de licenciement abusif, à l'instar de :

- M. Jean Yves NGONO MISSO qui, à la suite de son licenciement le 20 mars 2019, a introduit un recours devant le tribunal de grande instance (TGI) du Mfoundi en réclamation du paiement d'un

montant de cent cinquante-six millions (156 000 000) F CFA au titre d'indemnité de licenciement et autres dommages et intérêts pour le préjudice subi. L'affaire suit son cours devant la juridiction saisie ;

- M. MIENDJEM ONDOBO, délégué du personnel à EDC, qui a fait l'objet d'un licenciement le 1<sup>er</sup> août 2019 sans autorisation préalable du Conseil d'administration, en violation des dispositions du Code du travail et de l'article 101 des statuts de la société EDC validés par décret présidentiel du 4 mai 2020. L'intéressé a saisi l'inspecteur du travail compétent.

Par ailleurs, le 15 juillet 2020, l'antenne régionale de la CNDHL pour le Centre a reçu une autre requête du SYNTDOPTRE, par laquelle les responsables de ce syndicat dénonçaient des atteintes à l'intégrité physique et à la liberté de manifestation de leurs membres par des agents du commissariat central n° 1 de la ville de Yaoundé, sous le commandement du commissaire de Police WAFFO, à travers des actes de brutalité policière et autres formes de violence, à l'instigation du directeur général de la société EDC. Au cours de ces incidents, le nommé BOUYOM Francis, par ailleurs victime d'un accident de travail lui ayant occasionné un taux d'incapacité de 75 % et qui se trouvait dans la foule des syndicalistes, s'est évanoui. Il a ensuite été transporté au Centre des urgences et de réanimation de Yaoundé (CURY). Ses jours sont hors de danger et une plainte a été adressée par la victime au délégué général à la Sûreté nationale concernant les violences subies de la part des agents de police du commissariat central n° 1.

Eu égard à ce qui précède, la Commission recommande au Gouvernement :

- de renforcer les ressources humaines, matérielles et financières des inspections du travail pour leur permettre de mieux se déployer dans les entreprises en vue du règlement efficace des conflits sociaux ;
- de suivre la mise en œuvre de l'approche de « haute intensité de main d'œuvre » (Himo) dans les grands projets et au niveau des collectivités territoriales décentralisées pour favoriser l'utilisation des ressources humaines locales ;
- d'accroître ou de renforcer les structures de contrôle du respect de la réglementation en vigueur en milieu professionnel ;
- de rendre effectives les politiques incitatives à la création d'entreprises, y compris les allègements fiscaux et autres formes d'accompagnement ;
- de poursuivre la vulgarisation de l'assurance volontaire et de la rendre plus attractive ;
- de renforcer le régime des sanctions relatives au non-respect, par les chefs d'entreprises, de la réglementation en vigueur concernant les cotisations sociales et les salaires ;
- d'adopter des mesures additionnelles visant à renforcer la résilience des entreprises face aux chocs extérieurs et aux situations de crise.

## **SECTION II.- L'IMPACT DE LA COVID-19 SUR L'EMPLOI ET SUR LES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES**

La survenue de la pandémie de Covid-19 a eu une incidence sur l'emploi (**Paragraphe 1**) et sur les activités des entreprises (**Paragraphe 2**), causant des pertes d'emplois, ainsi que l'arrêt ou la suspension de certaines activités, en ce qui concerne les entreprises qui n'ont pas pu trouver de solutions innovantes pour faire face à cette pandémie.

## Paragraphe 1.- L'incidence de la pandémie sur les emplois

En 2020, le contexte économique mondial a été marqué par : la baisse générale de la croissance à -3,3 % alors que celle-ci était en hausse de 2,8 % en 2019<sup>25</sup>, la baisse du cours du pétrole qui est passé de 61,04 USD le baril en 2019 à 41,47<sup>26</sup> USD en 2020 en raison principalement du fait le plus tristement notoire de l'année sous revue, à savoir la propagation à l'échelle mondiale du nouveau coronavirus et de la maladie dont il est vecteur (la Covid-19), qui a très vite évolué du stade épidémique au début de l'année à celui d'une véritable pandémie, affectant quasiment tous les secteurs d'activité et partant, les emplois.

À l'échelle nationale, la croissance au Cameroun a été en recul de 3 points par rapport à l'année 2019, passant de 3,5 % à 0,5 %<sup>27</sup> de croissance réelle du produit intérieur brut (PIB), se situant ainsi bien en deçà de l'objectif de 5,5 % fixé dans le DSCE<sup>28</sup>. En ce qui concerne le taux d'inflation, il est resté maîtrisé autour de 2 % en moyenne par an, en dessous du seuil de convergence Cemac de 3 %. La structure globale de la répartition du PIB par secteur n'a pas évolué de manière favorable.

Concernant spécifiquement les emplois, il faut rappeler qu'avec la stratégie de l'emploi contenue dans le DSCE, le Gouvernement comptait réduire la portion du secteur informel dans l'activité économique nationale et générer dans le secteur formel des dizaines de milliers d'emplois par an. Malheureusement, la Covid-19 et d'autres facteurs conjoncturels ont entraîné, entre autres :

- la baisse de l'activité économique et un ralentissement de la croissance ;
- la révision à la baisse de 768 653 000 000 (-20,67 %) des objectifs de mobilisation des recettes internes<sup>29</sup> ;
- la révision à la baisse du budget de l'État de 546,7 milliards (-11%)<sup>30</sup> ;
- un déficit budgétaire projeté, à mi-parcours, à 4,5 %<sup>31</sup> du PIB contre -3,9 % l'année précédente, du fait de la baisse des recettes propres de l'État.

Ces perturbations ont conduit à la fermeture de plusieurs postes de travail, la réduction des heures de travail, les mises en congés techniques, etc. Dans ce sillage, 102 039 pertes d'emploi ont été enregistrées, parmi lesquelles 100 621 dans les entreprises<sup>32</sup>. 62,7 % de ces pertes d'emplois étaient dues à des licenciements, tandis que 23,6 % concernaient des cas de démission. Même si dans la plupart des cas, ces pertes d'emploi n'étaient pas exclusivement liées à la Covid-19, l'on a pu observer que les changements de stratégies ou de modèles d'affaires dans plusieurs entreprises du secteur moderne de l'économie, du fait de cette pandémie, y ont fortement contribué. Les tableaux suivants permettent d'apprécier les pertes d'emplois enregistrées dans le secteur moderne de l'économie en 2020, du fait ou non de la Covid-19.

<sup>25</sup> *Comptes nationaux de 2020*, Institut national de la statistique (INS), août 2021, p. 1.

<sup>26</sup> *Prix annuel moyen du pétrole brut de l'OPEP entre 1960 et 2021*, Statista, janvier 2022, <https://fr.statista.com/statistiques/564926/prix-annuel-du-petrole-de-l-opep-1960/>.

<sup>27</sup> *Comptes nationaux de 2020*, INS, août 2021, p. 1.

<sup>28</sup> Document de stratégie pour la croissance et l'emploi, DSCE 2010-2029.

<sup>29</sup> Ordonnance n° 2020/001 du 3 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Ibid.* Le déficit s'est finalement établi à 3,6 %, selon la Direction générale du budget dans son *Rapport d'exécution du Budget de l'État pour l'exercice 2020*, <https://www.dgb.cm/news/le-rapport-dexecution-du-budget-de-letat-exercice-2020-est-disponible/>, publié le 29/07/21 et consulté le 19/10/22 à 11 heures 15 minutes.

<sup>32</sup> Malgré la Covid-19, aucune annulation de concours par le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative n'a été constatée.

**Tableau n° 21.- Répartition des pertes d'emplois dans le secteur moderne hors situation Covid -19**

	Licenciements	Démissions	Départs à la retraite	Autres raisons	Total général		
					Effectif	%	
<b>Programmes et projets d'insertion</b>	59	45	12	2	<b>118</b>	<b>0,2 %</b>	
<b>CTD</b>	43	17	41	3	<b>104</b>	<b>0,2 %</b>	
<b>Coopératives</b>	191	139	150	8	<b>488</b>	<b>0,8 %</b>	
<b>ONG</b>	10	90	4	-	<b>104</b>	<b>0,2 %</b>	
<b>Entreprises</b>	40 123	14 931	7 388	1 207	<b>63 657</b>	<b>98,7 %</b>	
<b>Total général</b>	Effectif	<b>40 435</b>	<b>15 222</b>	<b>7 595</b>	<b>1 220</b>	<b>64 471</b>	<b>100, 0 %</b>
	%	<b>62,7 %</b>	<b>23,6 %</b>	<b>11,8 %</b>	<b>1,9 %</b>	<b>100, 0 %</b>	

Source. - Minefop, *Note de conjoncture sur l'emploi 2020, Rapport final, p. 19.*

Une étude menée par le Minefop au sujet des emplois perdus dans le secteur moderne de l'économie du fait de la crise sanitaire en 2020 montre que 11 398 travailleurs ont été licenciés et 26 170 employés ont été mis en chômage technique, tel que l'illustre le tableau ci-après.

**Tableau n° 22.- Répartition des pertes d'emplois dans le secteur moderne du fait de la Covid-19**

	Licenciement du fait de la Covid	Chômage technique du fait de la Covid	Total général		
			effectif	%	
<b>Programmes et projets d'insertion</b>	69	197	<b>266</b>	<b>0,7 %</b>	
<b>CTD</b>	43	11	<b>54</b>	<b>0,1 %</b>	
<b>Coopératives</b>	16	240	<b>256</b>	<b>0,7 %</b>	
<b>ONG</b>	-	28	<b>28</b>	<b>0,1 %</b>	
<b>Entreprises</b>	11 270	25 694	<b>36 964</b>	<b>98,8 %</b>	
<b>Total général</b>	Effectif	<b>11 398</b>	<b>26 170</b>	<b>37 568</b>	<b>100, 0 %</b>
	%	<b>30,3 %</b>	<b>69,7 %</b>	<b>100, 0 %</b>	

Source. - Minefop/Onefop/Enquête emploi 2020

Dans les entreprises spécifiquement, les licenciements du fait de la Covid-19 représentent près de 15 % et les mises en chômage technique s'élèvent à 34 %.

Ce résultat est en cohérence avec l'étude menée par le GICAM entre mai et juin 2020 auprès d'un échantillon de 250 entreprises qui révélait déjà que 46,5 % des entreprises interrogées avaient dû procéder à des mises en chômage technique (42,6 %) et/ou au licenciement de leurs personnels permanents (12,4 %), et que la fragilisation des emplois était plus prononcée dans les petites et moyennes entreprises, soit 54,3 % dans les petites entreprises (PE) et 47,5 % dans les moyennes entreprises (ME) ayant procédé à des mises en chômage technique. Cette situation est encore plus prononcée dans les très petites entreprises (TPE) et beaucoup moins dans les grandes entreprises (GE).

**Tableau n° 23.- Ratio emploi/licenciement/chômage technique dans les entreprises du fait de la Covid-19**

Désignation	Effectif emplois	Effectif licenciements du fait de la Covid	Ratio licenciement	Effectif chômage technique du fait de la Covid	Ratio chômage technique
<b>TPE</b>	1 661	702	42,2 %	1 433	86,3 %
<b>PE</b>	5 068	3 594	70,9 %	3 043	60,0 %
<b>ME</b>	12 793	3 214	25,1 %	11 677	91,3 %
<b>GE</b>	56 132	3 761	6,7 %	9 541	17,0 %
<b>Total général</b>	75 654	11 270	14,9 %	25 694	34,0 %

Source. - MINEFOP, *Note de conjoncture sur l'emploi 2020, Rapport final, février 2021 p. 20.*

Par ailleurs, les pertes d'emplois du fait de l'annulation de certains projets du BIP 2020 après la survenance de la Covid-19 sont estimées à 34 661, ce qui a accru le nombre d'employés en chômage technique au cours de l'année de référence de 26 170 à 60 831. Ces pertes sont concentrées principalement dans le secteur des BTP, avec potentiellement 16 917 (soit 64,6 %) emplois perdus dans ce secteur.

## **Paragraphe 2.- Les effets de la pandémie sur les activités des entreprises**

La pandémie de Covid-19 a eu des effets néfastes sur les activités des entreprises au cours de l'année 2020 au Cameroun, notamment en ce qui concerne leurs responsabilités sociétales. En effet, d'après un rapport d'enquête du Groupement inter-patronal du Cameroun (GICAM)<sup>33</sup>, sur 250 responsables d'entreprises interrogés 53 %, dont la plupart étaient des petites et moyennes entreprises (PME), ont indiqué que leurs unités de production ne pouvaient pas tenir au-delà de trois mois.

D'après les chiffres publiés par le GICAM<sup>34</sup>, 44 à 45 % des ressources humaines des entreprises ont subi les effets de cette crise sanitaire. Cette situation tenait de la réduction de 36 % à 50 % de la production, ce qui a entraîné une réduction de 5 % à 20 % du capital des entreprises.

Par ailleurs, presque toutes les entreprises ayant participé à cette enquête ont déclaré avoir pris des mesures pour limiter la propagation de la Covid-19 et 12 % d'entre elles ont enregistré des cas de personnels testés positifs.

Pour faire face à ces contraintes, certaines entreprises ont pu développer des méthodes de résilience telles que le télétravail ou le travail alterné, afin de limiter la propagation du virus. D'autres ont acquis des kits et équipements de protection pour les employés et responsables. Des dispositifs de lavage des mains ont également été placés à l'entrée de la plupart des entreprises pendant cette période, ainsi que des *thermoflashs* et autres appareils de mesure de la température corporelle ou de désinfection individuelle.

Les entreprises ont également sollicité du Gouvernement l'adoption d'un ensemble de mesures susceptibles de leur permettre de faire face aux effets néfastes de cette crise sanitaire. Il s'agit notamment :

- du report des charges sociales et fiscales ;
- du financement de leur trésorerie à des taux d'intérêt réduits ;
- de la mise à disposition de masques et de tests Covid à des prix raisonnables ;
- de la communication permanente sur cette pandémie ;
- du report des délais de paiement des loyers et factures ;
- de la garantie des emprunts des PME auprès des banques.

Quant au GICAM, il a été chargé par ses membres, entre autres :

- de plaider auprès de l'État pour des mesures d'accompagnement fiscal et multiforme ;
- de promouvoir l'économie circulaire ;
- d'obtenir la réduction des délais de paiement inter-entreprises ;
- d'organiser un système pour faciliter l'accès des patrons aux soins ;
- de sensibiliser l'entreprise Eneo quant à la fourniture d'électricité sans interruption ;
- de sensibiliser l'État au sujet de la nécessité de payer en argent comptant et dès livraison, les fournisseurs de masques et autres kits de protection ;
- d'engager la renégociation des taux de crédit auprès des établissements financiers.

<sup>33</sup> Lire Rapport GICAM, *Covid-19 : Impact sur les entreprises au Cameroun*, édition avril 2021, 20 pp.

<sup>34</sup> Voir *Covid-19 : impact sur les Entreprises au Cameroun*, édition du 22 avril 2020, [www.legicam.cm](http://www.legicam.cm) (consulté le 22 février 2021).

Les pouvoirs publics ont donné suite à certaines de ces recommandations dans le cadre des mesures de riposte adoptées par le Gouvernement<sup>35</sup> au courant de l'année 2020. L'on mentionnera particulièrement :

- l'octroi de moratoires et de différés de paiement aux entreprises directement affectées par la crise, suspendant les mesures de recouvrement forcé à l'encontre de celles-ci ;
- le soutien à la trésorerie des entreprises à travers l'allocation d'une enveloppe spéciale de 25 milliards de F CFA pour l'apurement des stocks de crédits de TVA en attente de remboursement ;
- la déductibilité totale, pour la détermination de l'impôt sur les sociétés, des dons et libéralités consentis par les entreprises pour la lutte contre la pandémie de Covid -19 ;
- le maintien pendant trois mois (mai - juillet 2020) du paiement des allocations familiales aux personnels des entreprises ne pouvant s'acquitter des cotisations sociales ou ayant mis leur personnel en congé technique en raison de la baisse conjoncturelle d'activités, notamment dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et des transports.

---

<sup>35</sup> Déclaration spéciale du Premier ministre, chef du Gouvernement du 30 avril 2020 dans le cadre de la Stratégie Gouvernementale de riposte à la pandémie de Covid-19.

## CHAPITRE III.- LE DROIT À LA SANTÉ

D'après le 1<sup>er</sup> point du préambule la constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 1946, la santé est « *un état complet de bien-être physique, mental, et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* ». Cette définition renvoie à l'état complet de bien-être physique et moral favorable à l'épanouissement de l'individu.

Au Cameroun, le préambule de la Constitution de 1996 consacre de nombreux droits, notamment le droit au développement, le droit à l'intégrité physique et morale, le droit à un environnement sain, dont la réalisation contribue à la protection du droit à la santé des individus. Il affirme également l'attachement du Cameroun aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme et les conventions internationales dûment ratifiées.

Au niveau régional, l'article 16 (1) de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989 énonce que : « *toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre* ».

À l'échelle internationale, l'article 12 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984 stipule que « *les Etats doivent prendre des mesures pour assurer à chaque personne la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* ».

En se référant aux dispositions de ces instruments nationaux, régionaux et internationaux, les activités de mise en œuvre des politiques publiques en lien avec le droit à la santé au Cameroun au cours de l'année 2020, telles qu'observées par la CNDHL portent particulièrement sur l'amélioration du cadre juridique et institutionnel du droit à la santé au Cameroun en 2020 (**Section 1**) et sur les réponses apportées aux principaux défis dans ce secteur, en ce qui concerne particulièrement les conditions de travail du personnel de santé (**Section 2**).

### SECTION I.- LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU DROIT À LA SANTÉ AU CAMEROUN EN 2020

Selon l'article 2 de la loi n° 96/03 du 4 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé, « *la politique nationale de la santé a pour objectif l'amélioration de l'état de santé des populations grâce à l'accroissement de l'accessibilité aux soins intégrés de qualité pour l'ensemble de la population [...]* ». Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du décret n° 2013/093 du 3 avril 2013 portant organisation du ministère de la Santé publique (Minsanté) attribue comme mission principale à ce département ministériel « *l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de santé publique* ».

L'action du Minsanté est appuyée par certaines institutions spécialisées, notamment le Centre hospitalier de recherche et d'application en chirurgie endoscopique et de reproduction humaine (CHRACER) créé par décret présidentiel n° 2011/336 du 13 février 2011, le Centre Pasteur du Cameroun créé en 1959, l'Observatoire national de la santé publique (ONSP) créé par le décret présidentiel n° 2010/2952 du 1<sup>er</sup> novembre 2010, le laboratoire national de contrôle de qualité des médicaments et d'expertise (LANACOME), la Centrale nationale d'approvisionnement en médicaments et consommables médicaux essentiels (Cename), le Centre international de référence Chantal Biya (CIRCB), etc.

Au cours de l'année 2020, l'État du Cameroun a renforcé son cadre normatif régissant le secteur de la santé (**Paragraphe 1**) et favorisé l'amélioration des infrastructures à travers la mise à niveau des plateaux techniques de certaines formations sanitaires, y compris dans le cadre de la riposte à la Covid-

19 (**Paragraphe 2**). De même, les jalons pour la mise en œuvre du projet de couverture santé universelle au Cameroun ont été posés (**Paragraphe 3**).

### **Paragraphe 1.- Le renforcement du cadre normatif du secteur de la santé**

Le cadre normatif relatif à la santé s'est enrichi, au cours de l'année de référence, de plusieurs textes dont :

- l'arrêté n° 000196/MINTSS du 4 février 2020 fixant le contenu minimal de la formation des inspecteurs du travail en matière de sécurité et santé au travail ;
- l'arrêté n° 000198/MINTSS du 4 février 2020 portant modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres privés de prévention des risques professionnels ;
- l'arrêté n° 0824/MINSANTE du 9 avril 2020 portant mise en place de mesures de prévention et de contrôle du coronavirus au Cameroun ;
- l'arrêté n° 041/CAB/PM du 20 avril 2020 portant création et fonctionnement des centres spéciaux de prise en charge des patients Covid-19 dans tous les chefs-lieux de Région ; et
- l'arrêté n° 051/PM du 12 mai 2020 portant mise en place du Centre de coordination des opérations d'urgences de santé publique.

Le renforcement de ce cadre normatif s'est poursuivi par la signature de trois textes importants dont deux liés à la biosécurité et à la recherche de fonds pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Il s'agit de :

- l'arrêté du Premier ministre n° 078/CAB/PM du 19 août 2020, approuvant et rendant exécutoire le Plan national de gestion de la santé publique pour les urgences de portée internationale dans le secteur de l'aviation civile au Cameroun ;
- le décret présidentiel n° 2020/504 du 24 août 2020 ratifiant l'accord de prêt pour le financement partiel du programme d'appui budgétaire en réponse à la crise Covid-19 ; ce prêt de 57,7 milliards de francs CFA a été accordé par la Banque africaine de développement comme contribution à l'amélioration du dépistage, de la détection précoce et de la prise en charge rapide des cas positifs au virus ; il visait également à apporter un soutien à la protection sociale et à la résilience de l'économie, notamment aux groupes vulnérables ;
- la loi n° 2020/014 du 17 décembre 2020 portant adhésion du Cameroun au protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté à Nagoya au Japon en octobre 2010, qui prévoit des règles et procédures internationales relatives à la responsabilité et à la réparation en matière d'organismes vivants modifiés.

### **Paragraphe 2.- La quantité, la qualité de l'offre sanitaire et la riposte à la Covid-19**

Les développements ci-après portent sur les mesures prises en faveur de la mise à niveau des plateaux techniques des différentes formations sanitaires (A) et au titre de la riposte à la Covid-19 dans le domaine de la santé (B).

#### **A- La quantité et la qualité de l'offre sanitaire**

Dans son *Rapport sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2018*, la CNDHL faisait le constat selon lequel le Cameroun disposait d'un total de cinq mille cent soixante-six (5 166) hôpitaux publics et privés, pour une population estimée à 22 179 892 habitants. Par ailleurs, le rapport du ministère de la Justice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun de la même année révélait l'existence de cinq mille huit-cent dix-sept (5 817) formations sanitaires au total, dont 49 % dans le secteur public, 37 % dans le secteur privé à but lucratif et 14 % dans le secteur privé confessionnel. Ainsi, au niveau national,

l'on dénombrait une (1) formation sanitaire pour environ 4 294 habitants. Comparativement, l'on note une légère amélioration de l'offre quantitative en 2020, avec 6 313<sup>36</sup> formations sanitaires pour une population de 24 910 305<sup>37</sup>, soit un ratio d'une (1) formation sanitaire pour 3 946 habitants.

Il demeure toutefois le problème de la répartition inéquitable de ces formations sanitaires d'une Région à l'autre ainsi qu'entre les zones urbaines et les zones rurales. De ce fait, certaines populations en zones rurales continuent de parcourir des kilomètres pour atteindre une structure de santé. Le tableau ci-après présente la répartition des formations sanitaires par Région.

**Tableau n° 24.-** Nombre de formations sanitaires par Région

Régions	AD	CE	EN	ES	LT	NO	NW	OU	SU	SW	Total
<b>Nombre de formations sanitaires</b>	184	1753	598	266	1 317	302	415	829	314	335	<b>6 313</b>

Source : Rapport du Minjustice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2020

Ainsi, l'offre quantitative n'est pertinente pour garantir le droit à la santé des populations que pour autant qu'elle soit aussi qualitative, qu'elle se rapproche des populations et qu'elle soit accessible en termes de coûts.

S'agissant des efforts du Gouvernement pour une meilleure qualité des soins de santé, l'État a poursuivi, au cours de l'année 2020, les chantiers engagés en exécution du Plan d'urgence triennal (Planut), en vue d'améliorer le plateau technique des formations sanitaires. Il s'agit, entre autres :

- de la réhabilitation des hôpitaux généraux de Yaoundé et de Douala, avec des taux de réalisation de près de 95 % ;
- de la rénovation du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Yaoundé avec un taux d'avancement des travaux estimé à 50 % ;
- du renforcement du plateau technique des centres de santé, de la construction des centres d'hémodialyse dans tous les chefs-lieux de Régions et de huit (8) centres hospitaliers de référence aux mêmes lieux, à l'exception des villes de Bamenda et Buea où les travaux étaient à l'arrêt du fait de la situation sécuritaire qui y prévaut depuis 2017.

Ces réalisations avaient pour objectif de faciliter l'accès des populations aux services et soins de santé de qualité. À celles-ci s'ajoutent la construction en cours de l'hôpital de référence de Garoua, avec l'appui de la coopération coréenne, ainsi que la mise à niveau des plateaux techniques et le renforcement des capacités opérationnelles de plusieurs formations sanitaires dans le cadre de la préparation du Chan et de la CAN dans les villes hôtes.

Par ailleurs, en vue de résoudre les problèmes de fourniture de l'énergie électrique et de l'eau dans les centres de santé, il a été inscrit au budget du Minsanté une enveloppe destinée aux collectivités territoriales décentralisées (mairies de ville, Régions et communes) pour le renforcement du plateau technique des centres de santé, l'acquisition des panneaux solaires et de groupes électrogènes, afin d'atteindre un rendement optimal.

<sup>36</sup> Minjustice, Rapport du ministère de la Justice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2020, 372 pp. (spéc. p. 136).

<sup>37</sup> Selon le Bucrep. Donnée publiée sur sa page web <http://www.bucrep.cm/index.php/fr/home-fr/20-3eme-rgph/presentation/57-population-en-chiffre>, consultée le 19/10/22.

Malgré ces efforts déployés par l'État en vue d'améliorer quantitativement et qualitativement l'offre de santé au Cameroun, les *trois constats* suivants résument les défis, observés par la CNDHL, qui persistent et sapent le bénéfice par la population de ces embellies :

- les disparités dans la répartition géographique des formations sanitaires au Cameroun avec une concentration dans les zones urbaines et la quasi absence ou l'éloignement des districts de santé et autres structures sanitaires en zones rurales ;
- le coût élevé de certaines prestations de santé et des médicaments, notamment en milieu rural, ce qui favorise le recours à l'automédication, aux médicaments de la rue et à la médecine dite traditionnelle, qui a la faiblesse de manquer de précision sur la composition, la posologie et de ne pas disposer d'un mécanisme crédible de certification de son efficacité ;
- les défaillances dans le suivi des travaux de réhabilitation ou de construction de certaines infrastructures de santé qui ont occasionné des retards dans l'exécution des travaux et la disponibilité des infrastructures, etc.

Les difficultés susmentionnées ont été exacerbées par la pandémie de Covid-19 qui s'est déclarée dans la province de Wuhan en République populaire de Chine en décembre 2019 et s'est progressivement étendue aux continents asiatique, européen, américain et africain<sup>38</sup>, avec pour principales conséquences l'imposition aux populations de restrictions de voyage, de confinements, etc. par la plupart des pays.

#### **A- Les mesures de riposte à la Covid-19 dans le domaine de la santé**

Au Cameroun, la pandémie de la Covid 19 a affecté l'ensemble des Droits fondamentaux, y compris le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'éducation, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, etc.

Après les deux premiers cas d'infection enregistrés le 6 mars 2020, au 13 avril 2020, le Cameroun comptait 820 cas d'infection au nouveau coronavirus, dont 98 traités et 12 cas de décès dans cinq des dix Régions. Face à l'augmentation du nombre de cas, l'action du Gouvernement pour freiner la propagation du virus a consisté à adopter, mettre en œuvre et faire respecter des mesures barrières par les agents de l'État et la population. Au rang de ces mesures, 13 mesures fortes ont été adoptées et communiquées à la population par le Premier ministre chef du Gouvernement le 17 mars 2020. Elles étaient valables pour une période initiale de 15 jours, puis ont été renouvelées pour la même durée le 9 avril 2020.

Globalement, s'agissant des structures de santé, le Gouvernement a pris les mesures suivantes :

- la création des centres spéciaux de prise en charge des patients Covid-19 par arrêté n° 041/CAB/PM du 20 avril 2020, dans tous les chefs-lieux de région, suivant le modèle des hôpitaux de campagne, pour accueillir les malades en cas de pic de l'épidémie, et permettre aux hôpitaux de fonctionner normalement ;
- l'intensification de la campagne de dépistage, avec la collaboration du Centre Pasteur et de ses démembrements, ainsi que d'autres institutions sanitaires appropriées ;
- la création par le président de la République d'un fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le nouveau coronavirus, dont la mise en place a été communiquée par le ministre secrétaire général des Services du Premier ministre le 31 mars 2020, avec une dotation initiale d'un milliard de francs CFA. Ce fonds a été fourni par divers acteurs, notamment les entreprises pu-

<sup>38</sup> Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) l'a requalifiée d'épidémie à pandémie, avec plus de 170 000 cas répartis dans 146 pays. Le 13 avril 2020, les statistiques mondiales sur les cas de COVID-19 étaient de l'ordre de 1 856 831 avec 114 312 décès et 428 277 guérisons, [www.who.int](http://www.who.int).

bliques et parapubliques, les opérateurs économiques de divers secteurs d'activités, les départements ministériels à travers des collectes de fonds, etc. ;

- la production locale de médicaments, de tests de dépistage de la Covid-19, de masques faciaux et de gels hydroalcooliques par les institutions nationales compétentes, sous la responsabilité du ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation, en relation avec le ministère de la Santé publique ;
- l'acquisition d'équipements de protection individuelle, notamment de masques chirurgicaux, de masques FF2, de norme M95, de masques FFP3 utilisés en laboratoire, de surblouses, de combinaisons, de gants chirurgicaux, de gants de soins, de bottes et de matériel de laboratoire, d'atomiseurs pour permettre de désinfecter les marchés, les lieux de mise en quarantaine ou les sites de prise en charge des patients de Covid-19 ;
- la distribution du don spécial du chef de l'État aux populations et dans les formations sanitaires sur toute l'étendue du territoire national. Ce don d'une valeur de deux milliards de F CFA était composé de 50 000 cartons de savons et détergents en poudre, 1,5 million de masques de protection pour les populations, 50 000 masques chirurgicaux pour le personnel hospitalier, 40 000 bidons lave-mains, des kits de dépistage rapide et des appareils respiratoires pour les hôpitaux, entre autres.

Seulement, un respect limité par la population des mesures barrières prescrites par le Gouvernement a été observé. Ainsi, on enregistrait, au 22 juin 2020, 12 041 cas confirmés, dont 7 740 traités, 308 décès et 3 993 cas actifs. Le second semestre quant à lui s'est achevé sur les chiffres suivants : 26 277 cas confirmés pour 24 892 cas traités, 446 décès et 939 cas actifs avec seulement 46 en unités de prise en charge, confirmant ainsi un *taux de guérison de 95 % et un taux de létalité de 1,6 %*.

Malgré les mesures édictées par le Gouvernement, la mise en œuvre de la stratégie de riposte à la pandémie de Covid-19 s'est heurtée à plusieurs défis, notamment :

- le faible accès aux ressources et produits qui participent de la prévention de cette maladie, tels que l'eau courante, le savon et les masques dans de nombreuses communautés, en particulier dans les zones les plus reculées, ainsi que le manque de moyens financiers pour en acquérir ;
- l'insuffisance d'informations sur les symptômes et les manifestations de la maladie, avec comme conséquences une certaine confusion au sein des populations, surtout lors des prises de température corporelle ou en cas de paludisme, grippe, toux ou simple fièvre et un recours à l'automédication ;
- la faible prise en compte de la situation des groupes vulnérables (personnes vivant avec un handicap, enfants de la rue, personnes déplacées, détenus, etc.) ;
- le non-respect de l'obligation du port du masque et de la distanciation physique dans les lieux publics. À titre illustratif, il a été observé que, dans les grandes villes comme Yaoundé, Douala, Maroua, Bafoussam et Garoua, la population ne respectait pas ces mesures, notamment dans les bars, les restaurants et les marchés ouverts au public ;
- des incohérences observées dans la gestion des dépouilles des victimes de Covid-19 entraînant des situations de tension entre les familles et les responsables des structures hospitalières ou celles chargées des inhumations, au motif que celles-ci ne permettaient pas aux familles d'avoir accès aux dépouilles et de procéder à leur inhumation conformément à leurs us et coutumes funéraires. Pour résoudre ce problème, le ministère de la Santé publique a publié un protocole le 20 mai 2020, indiquant que les dépouilles des victimes de Covid-19 devraient être inhumées par le personnel de santé, accompagné de l'hygiéniste municipal, dans les 12 heures suivant le décès des

patients. Ce délai a été porté à 48 heures par le Conseil scientifique des urgences de santé publique. L'Organisation mondiale de la santé a, quant à elle, déclaré, après une étude, qu'il n'existe aucune preuve du risque d'infection des personnes exposées à des cadavres de victimes de Covid-19. Dès lors, elle a recommandé que l'inhumation de ces corps se fasse dans un environnement sécurisé et convenable, dans le respect des mesures préventives.

En plus de la stratégie Gouvernementale de riposte à la pandémie de Covid-19 et du protocole sanitaire de prise en charge médicale de la maladie, plusieurs autres offres de soins ont été identifiées, la plupart reposant sur des plantes médicinales ou sur des médications alternatives. Au sein de la population, l'on a pu observer le recours à des pratiques telles que des bains de vapeur et la consommation de décoctions à base de diverses plantes. À côté de ce système informel ce sont développées des offres issues de la pharmacopée locale.

Malgré la situation liée à la Covid-19, le Gouvernement a continué sa réflexion sur la mise en œuvre du projet de couverture santé universelle en vue de faciliter l'accès des populations aux services et soins de qualité.

### **Paragraphe 3.- Les initiatives en faveur du projet de couverture santé universelle**

Selon l'OMS, la couverture santé universelle (CSU) consiste à veiller à l'accès par la population aux soins et aux services préventifs, curatifs, palliatifs, de réadaptation et de promotion de la santé. Ces services doivent être de qualité, efficaces et sans difficulté financière pour les usagers. Ainsi, la CSU comprend d'une part, la disponibilité et la qualité de l'offre des services et soins et, d'autre part, la couverture universelle contre le risque financier lié à la prise en charge de la maladie (couverture de toute la population en assurance-maladie). Depuis 2012, la CSU est devenue un enjeu mondial, en particulier pour les pays en voie de développement.

Dans le cas du Cameroun, le nombre de mutuelles de santé est passé de 9 à 158 entre 1998 et 2010, grâce à l'appui du Minsanté. Après plusieurs entraves rencontrées dans leur fonctionnement, ce nombre a chuté, passant de 158 à 58 entre 2015 et 2018.

Par ailleurs, selon l'Enquête démographique et de santé à indicateurs multiples (EDS-MICS) conduite en 2011, le niveau de couverture de la population camerounaise en assurance-maladie, estimé à 3 %, est resté très faible. Par conséquent, le taux des paiements directs des soins de santé dans les formations sanitaires était estimé à 70,6 % dans les comptes nationaux de la santé en 2012.

En 2015, le Cameroun s'est engagé dans une nouvelle réforme de son système de santé dans le but de progresser vers la CSU à l'horizon 2030. Ce projet de Couverture santé universelle a été impulsé officiellement par le président de la République dans son discours à la nation du 31 décembre 2017 dans lequel il affirmait son engagement dans les termes suivants : « [n]ous allons poursuivre nos efforts, afin de faire bénéficier à nos populations des soins de santé de qualité et accessibles à tous. C'est dans cette optique que j'ai donné au Gouvernement l'instruction de parachever les réflexions relatives à la mise en place progressive de la Couverture santé universelle ».

Ainsi, pour donner suite à cette orientation, le Premier ministre, chef du Gouvernement a signé un communiqué le 16 juin 2020, reconnaissant le groupe *New Tech Management Cameroon (NTMC S.A.)* comme l'adjudicataire du contrat de partenariat relatif au projet de financement, de conception, de construction, d'exploitation, d'équipement et de maintenance du système de gestion de la CSU au Cameroun.

Estimé à 1 300 milliards de F CFA selon les évaluations du Gouvernement, ce contrat sera bénéfique pour la population camerounaise car *jusqu'à date, 70 % des dépenses de santé publique proviennent des ménages.*

Dans cette perspective, un contrat de partenariat public privé (PPP) a été signé le 27 août 2020 entre le ministère de la Santé publique et la société Santé universelle Cameroun S.A. (SUCAM) représentée par sa Directrice générale, Madame Jacqueline MEKONGO NOAH. D'après les termes de ce contrat, la SUCAM devra assurer la collecte des contributions sociales du secteur informel, mettre en commun les fonds, assurer le conditionnement des structures sanitaires publiques et privées et faire le contrôle, ainsi que le suivi du paiement des factures des prestataires agréés, dans le cadre de la Couverture santé universelle.

Après la signature de ce contrat, un logiciel CSU a été présenté au ministre de la Santé publique le 17 décembre 2020 au cours d'une réunion avec la SUCAM S.A. Ce logiciel a été validé en vue de sa présentation au Parlement dès la session de mars 2021.

En plus des mesures sus-évoquées, le ministre de la Santé publique, dans une correspondance<sup>39</sup> adressée à la Commission, a indiqué que l'élaboration de l'avant-projet de loi instituant la CSU et d'un ensemble de textes d'application étaient en cours.

## **SECTION II.- QUELQUES DÉFIS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À LA SANTÉ AU CAMEROUN EN 2020**

En 2020, mis à part la gestion de la Covid-19, les défis observés dans le secteur de la santé au Cameroun portaient principalement sur l'amélioration des conditions de travail du personnel de santé. Ce personnel a porté ses revendications à la connaissance des pouvoirs publics et a lancé des grèves (**paragraphe 1**). Celles-ci ont abouti à des propositions de solutions de la part du Gouvernement (**paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1.- Les revendications du personnel de santé au sujet de leurs conditions de travail et du système de santé**

Depuis plusieurs années, le personnel de santé au Cameroun n'a eu de cesse de dénoncer, y compris au moyen de grèves, ses conditions de travail et de revendiquer la revalorisation des salaires des personnels de santé relevant des secteurs publics et privés, le renforcement de leurs capacités techniques ainsi que le paiement de diverses primes, au regard des risques auxquels ils sont exposés au quotidien.

En 2016, l'Association des médecins du Cameroun (Medcamer) a publié un « *manifeste pour l'amélioration du système de santé* » qui recensait quelques revendications spécifiques du personnel de santé au Cameroun, notamment :

- la revalorisation des primes et indemnités des agents de santé des secteurs public et privé en fonction du coût de la vie, des compétences, des besoins de formation, ainsi que des contraintes et des risques ;
- la réévaluation de l'échelle salariale du médecin ;
- l'harmonisation et l'application stricte de la réévaluation susmentionnée par les conventions collectives dans toutes les structures de soins du secteur privé ;
- l'augmentation des allocations de logement jusqu'à concurrence du salaire de base actuel, des primes de gardes et des primes de technicité ;

<sup>39</sup> du 23 mars 2021.

- l'établissement de primes et d'indemnités spéciales, notamment l'indemnité forfaitaire de risque, l'indemnité forfaitaire de transport, l'indemnité forfaitaire pour le travail de nuit, celui des dimanches et des jours fériés, l'indemnité forfaitaire de port de la tenue de travail.

Au cours de l'année 2020, plusieurs mots d'ordre de grève ont été lancés par certaines organisations syndicales représentant le personnel médical. Ces mots d'ordre ont donné lieu à des grèves pour la revendication du respect de leurs Droits.

À titre illustratif, l'on peut évoquer l'arrêt du travail observé par le personnel du Centre hospitalier universitaire de Yaoundé (CHU) du 3 au 7 février 2020, en même temps que le personnel de l'hôpital gynéco-obstétrique de Yaoundé et celui de l'hôpital Laquintinie de Douala, suite à un mot d'ordre de grève lancé par plusieurs organisations syndicales. L'on peut aussi mentionner les mouvements d'humeur observés le 17 février 2020 dans plusieurs hôpitaux publics et dans certaines morgues sur l'étendue du territoire.

Ces revendications ont souvent donné lieu à des réponses de la part des pouvoirs publics, permettant la continuité du service dans les formations sanitaires concernées.

### **Paragraphe 2.- Les réponses des pouvoirs publics aux revendications du personnel de santé**

Afin de résoudre les problèmes posés par le personnel de santé, des discussions ont été organisées au cours du mois d'août 2020 entre le ministre de la Santé publique, Dr Malachie MANAOUDA, les responsables du syndicat Medcamer et d'autres associations syndicales, à l'instar du Syndicat des médecins du Cameroun (SYMEC), du Syndicat national des personnels médico-sanitaires (SYNPEMS) et du Syndicat national des personnels des établissements / entreprises du secteur de la santé au Cameroun (Cap Santé). À la suite de ces discussions, le Gouvernement a pris l'engagement de :

- poursuivre le plaidoyer en faveur d'une amélioration des salaires du personnel infirmier ;
- porter le plaidoyer en vue de l'attribution d'une « prime Covid » aux agents de santé ;
- proposer la mise en place d'un « fonds de solidarité » pour la fourniture d'un appui financier au personnel de santé.

En réponse à la question des recrutements au sein des corps de la santé, le ministre de la Santé publique, dans la correspondance du 31 mars 2021 précitée adressée à la Commission, a indiqué que le recrutement du personnel dans les corps de la santé dépend du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Toutefois, au cours de l'année de référence, une enveloppe de près de 6 milliards de francs CFA a été allouée aux collectivités territoriales décentralisées pour la contractualisation des personnels de santé. Ainsi, près de 5 000 personnels médico-sanitaires recrutés ont renforcé l'effectif des centres de santé intégrés, des centres médicaux d'arrondissements et des hôpitaux de district au Cameroun.

S'agissant des revendications portant sur l'harmonisation de l'âge de départ à la retraite, lequel s'effectuait, selon les syndicalistes, « à plusieurs vitesses : 50 ans, 55 ans, 60 ans, 65 ans, 68 ans pour certains. D'autres, sans limites » - alors même que l'article 124 du Statut général de la fonction publique fixait l'âge pour l'admission à la retraite des fonctionnaires d'une part des catégories C et D à 50 ans et, d'autre part, des catégories A et B à 55 ans, celui-ci a été harmonisé par le décret présidentiel n° 2020/369 du 3 juillet 2020 portant relèvement de l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires des corps de la santé.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires de la santé publique est désormais de 60 ans pour les personnels des catégories A et B ; de 55 ans pour les personnels des catégories C et D. L'article 2 a étendu cette mesure aux personnels qui bénéficiaient, à la date d'entrée en vigueur de ce texte, d'une prolongation formelle d'activité valide.

## CHAPITRE IV.- LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Le droit à un niveau de suffisant repose sur la réalisation de certaines conditions économiques et sociales dont dépend l'épanouissement de la personne humaine. Selon l'article 11 du PIDESC : « [l]es États parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ».

La réalisation et le respect de ce droit au Cameroun en 2020 seront examinés à travers le droit de propriété foncière et le droit au logement (**section I**), le droit à l'eau potable et à l'énergie électrique (**section II**), le droit à l'alimentation (**section III**) et les Droits des consommateurs (**section IV**).

### SECTION I.- LE DROIT DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET LE DROIT AU LOGEMENT

La garantie du droit de propriété foncière est essentielle pour assurer le bien-être des populations et favoriser les investissements. Dans plusieurs pays, l'accès à la terre constitue un véritable défi tant en zone urbaine, avec l'urbanisation galopante, qu'en zone rurale avec la quête des terres arables et des pâturages. De même, la question du logement se pose avec acuité dans les grandes agglomérations, du fait de l'exode rural et de ses effets néfastes que sont notamment l'accroissement du chômage et du sous-emploi, la hausse de la criminalité et des désordres urbains, la pression foncière, etc., toutes choses qui entraînent une pression constante sur le coût et la qualité des logements dans ces zones en élargissant le fossé entre les plus nantis et les plus démunis.

En tenant compte à la fois des efforts des pouvoirs publics en faveur du respect et de la réalisation de ces Droits, mais aussi des difficultés observées dans leur mise en œuvre, y compris à travers l'examen des cas soumis à la CNDHL, l'on examinera successivement la situation du droit de propriété foncière (**Paragraphe 1**), puis celle droit au logement (**Paragraphe 2**) en 2020.

#### Paragraphe 1.- Le droit de propriété foncière

La propriété au sens large est, selon le préambule de la Constitution du Cameroun, « le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis par la loi ».

D'après l'article 14 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP) « le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce conformément aux dispositions des lois appropriées ». L'article 17 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme (DUDH) de 1948 précise quant à lui que « toute personne aussi bien seule qu'en communauté a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ».

Dans le cadre de ce rapport, il sera question d'examiner les conditions d'accès à la propriété foncière et les Droits qui y sont rattachés, au regard de l'importance que revêt cette question dans la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant. Dans le contexte camerounais, le droit de propriété foncière est protégé par un dispositif normatif et institutionnel qui n'a pas connu d'évolution particulière en 2020 (**A**). Cependant, de nombreux obstacles et défis concernant la réalisation de ce droit ont été relevés par la CNDHL au courant de l'année sous revue (**B**), obstacles et défis qui donnent lieu à des recommandations spécifiques (**C**).

#### A- Le dispositif normatif et institutionnel de protection du droit de propriété foncière

Sur le plan normatif, outre le préambule de la Constitution du Cameroun dont les dispositions pertinentes ont été rappelées ci-dessus, la propriété foncière est régie par plusieurs textes, notamment :

- l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 portant régime foncier, suivie par l'ordonnance n° 74-2 sur le régime domanial, modifiées et complétées par l'ordonnance n° 77-1 du 10 janvier 1977 et

par la loi n° 83-19 du 26 novembre 1983 qui crée un domaine national en remplacement du patrimoine collectif national ; ces textes fondateurs du régime foncier et domaniale consacrent et maintiennent l'immatriculation des terres comme mode exclusif d'accès à la propriété foncière au Cameroun et le titre foncier (certification officielle de la propriété) comme preuve exclusive de la propriété foncière ; ils permettent aussi aux collectivités villageoises, à leurs membres ou à tout autre citoyen camerounais, de faire immatriculer les terres qu'ils occupaient antérieurement au 5 août 1974 ; ils définissent enfin quatre grandes catégories de domaines fonciers, à savoir : le domaine public, le domaine privé de l'État, le domaine privé des particuliers et le domaine national ;

- la loi n° 80-22 du 14 juillet 1980 relative à la répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale, modifiée par la loi n° 85-05 du 4 juillet 1985, portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale ; elle déclare par exemple nulle de plein droit et de nul effet toute transaction immobilière portant sur une propriété indivise s'il n'y a pas un commun accord des indivisaires constaté par acte notarié ; elle précise les sanctions prévues à l'encontre de ceux qui exploitent ou se maintiennent sur un terrain sans autorisation préalable du propriétaire, ainsi que contre les agents de l'État convaincus de complicité dans les transactions foncières de nature à favoriser l'occupation irrégulière d'une propriété, y compris des parcelles du domaine privé de l'État ou d'une dépendance du domaine public ou du domaine national ;
- la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et des pêches, modifiée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 complétant certaines de ses dispositions, ainsi que son décret d'application de 1995, qui favorisent la création ou l'attribution de forêts communautaires et la participation des populations à la gestion des ressources forestières ; ces textes encouragent également l'équité dans la participation à la gestion des ressources forestières ;
- le décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76-165 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, qui a introduit la décentralisation de la procédure de délivrance du titre foncier ;
- le décret n° 2008/0738/PM du 23 avril 2008 portant organisation et modalités de l'aménagement foncier qui régleme la restructuration et la rénovation urbaine ; les dispositions de ce texte prévoient que, lorsque les opérations d'aménagement foncier sont initiées par l'État, un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme définit, entre autres, les modalités d'exécution, de reconnaissance et d'indemnisation des propriétaires avec ou sans titre foncier, ainsi que les modalités de création de la zone de recasement et d'attribution de parcelles dans ladite zone.

Concernant la prise en compte du genre, les textes fonciers susmentionnés ne font pas directement référence aux questions de genre. Néanmoins, la politique Gouvernementale en la matière, adossée sur le principe constitutionnel de l'égalité de tous en Droits et en devoirs, permet à tous les Camerounais, du moins du point de vue du droit, d'accéder à la terre sans distinction d'ethnie, de religion ou de sexe.

Sur le plan institutionnel, les ministères chargés des domaines, du cadastre et des affaires foncières (MINDCAF), de l'habitat et du développement urbain (MINH DU), des forêts et de la faune (MINFOF) sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la définition et de la mise en œuvre des politiques publiques en matière de propriété foncière.

Au titre de la SND30, le Gouvernement s'est fixé pour objectif de : *« poursuivre la modernisation de la gestion domaniale, cadastrale et foncière à travers la mise en place d'un vaste programme de digitalisation du cadastre, de sécurisation du domaine public et des documents fonciers. Il s'agira de numériser tous les documents fonciers et de mettre en place un réseau informatisé entre les conservations*

*foncières au niveau national, en vue de la sécurisation des transactions foncières et du développement des activités économiques.*<sup>40</sup> ».

Dans cette perspective, le Mindcafé avait prévu, dans sa stratégie sectorielle de l'année 2020, un ensemble de projets<sup>41</sup> tels que l'élaboration des *plans cadastraux numériques des villes de Yaoundé et de Douala*, la dématérialisation et la sécurisation de 90 mille titres fonciers, la poursuite de la création de lotissements domaniaux dans certains départements et l'aménagement de terrains pour la construction de plusieurs hôtels. C'est ainsi qu'environ 946 mille hectares de terrains au titre des réserves foncières ont été sécurisés et le relèvement du plateau technique des services du cadastre a été réalisé en 2020, suivant les propos du Premier ministre, chef du Gouvernement, *Chief* Dr Joseph Dion Ngute<sup>42</sup> lors de la présentation du Programme économique, financier, social et culturel (PEFSC) du Gouvernement au titre de l'année 2021 devant l'Assemblée nationale, en novembre 2020.

### **B- Les obstacles et défis concernant l'acquisition et la gestion de la propriété foncière**

Plusieurs défis et contraintes ont été relevés par la CNDHL au sujet de l'acquisition et de la gestion de la propriété au Cameroun en 2020. À cet égard, l'on citera notamment :

- l'installation des populations sur des parcelles du domaine privé de l'État ou sur des dépendances du domaine national ;
- l'absence de plans cadastraux dans les zones urbaines ou dans les périphéries des grandes agglomérations, ce qui favorise l'installation anarchique des populations ;
- les coûts de plus en plus élevés des parcelles de terrain immatriculées ou non, du fait de la spéculation foncière ;
- les ventes multiples de terrains ;
- les immatriculations multiples et successives sur les mêmes parcelles de terrains ;
- les immatriculations illégales, concernant notamment les parcelles indivises ;
- la persistance des cas de non-paiement des indemnités suite à des expropriations pour cause d'utilité publique ;
- la complexité et le coût élevé de la procédure d'immatriculation du fait de la multiplicité des intervenants dans le processus et des pratiques de corruption ;
- l'existence ou l'établissement de faux titres fonciers dans le but de déposséder les communautés ou des individus de leurs terres coutumières ;
- la faible connaissance des procédures d'immatriculation et d'occupation du domaine national par les populations ;
- l'accès difficile de certaines couches de la population à la propriété foncière, notamment les femmes et les jeunes, etc.<sup>43</sup>.

De plus, *le droit à la propriété, en particulier le droit à la propriété foncière* détient depuis plusieurs années le record du nombre de requêtes pour violation des Droits de l'homme reçues et traitées à la CNDHL. En 2020, cette tendance s'est poursuivie avec près de 248 requêtes ou allégations de violation du droit à la propriété, ce qui représente près d'un quart du nombre total des requêtes reçues au courant de l'année, soit 963 requêtes. Le tableau ci-dessous confirme cette tendance, à quelques exceptions près, pour la période allant de 2007 à 2020.

<sup>40</sup> Document de stratégie nationale de développement 2030 (SND30).

<sup>41</sup> Programme économique, financier, social et culturel du Gouvernement au titre de l'année 2020 (PEFSC 2020) présenté par le Premier ministre à l'Assemblée nationale en novembre 2019.

<sup>42</sup> PEFSC 2021 présenté par le Premier ministre à l'Assemblée nationale en novembre 2020.

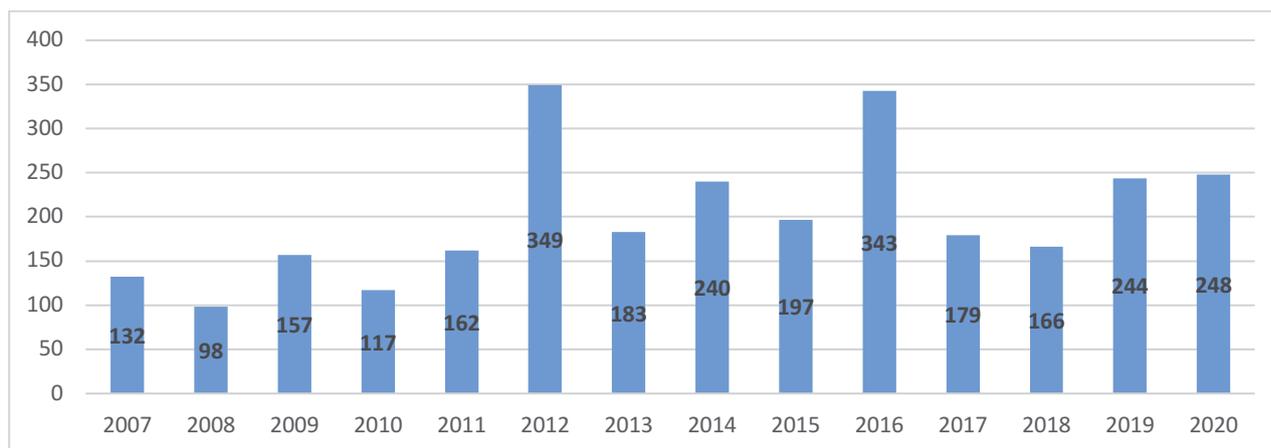
<sup>43</sup> Contributions des antennes régionales de la CNDHL au rapport annuel 2020.

**Tableau n° 25.-** Évolution du nombre d'allégations de violation du droit de propriété enregistrées à la Commission entre 2007 et 2020

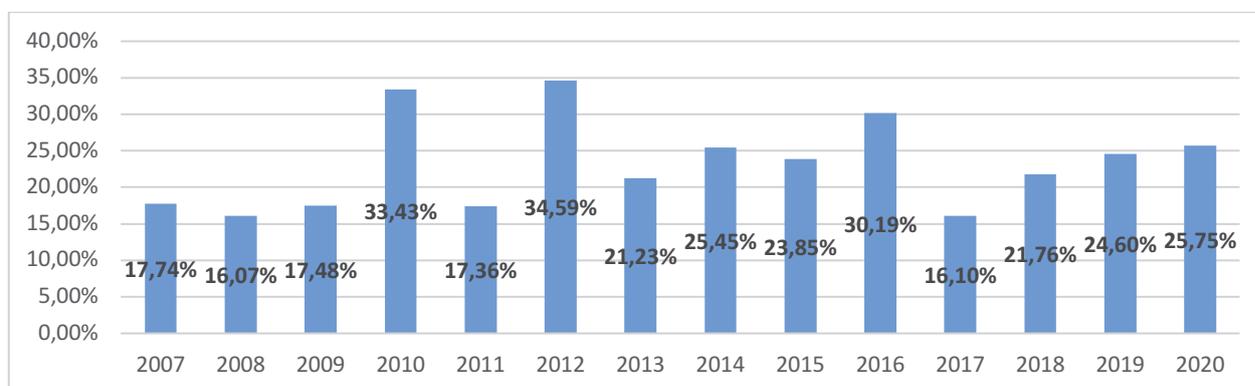
Données	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'allégations de violation du droit de propriété reçues	132	98	157	117	162	349	183	240	197	343	179	166	244	248
Nombre total de requêtes reçues	744	610	898	350	933	1009	862	943	826	1136	1112	763	992	963
Pourcentage des allégations de violation du droit de propriété par rapport au nombre total de requêtes (%)	17,74	16,07	17,48	<b>33,43</b>	17,36	<b>34,59</b>	21,23	<b>25,45</b>	23,85	30,19	16,10	21,76	24,60	<b>25,75</b>

Source. - Rapports annuels de la CNDHL

**Graphique n° 15.-** Évolution du nombre d'allégations de violation du droit de propriété enregistrées à la Commission entre 2007 et 2020



**Graphique n° 16.-** Pourcentage des allégations de violation du droit de propriété enregistrées à la Commission entre 2007 et 2020



Le cas illustratif ci-après présente une intervention de la CNDHL dans le cadre de la protection du droit de propriété en 2020.

**Cas n° 2.- Affaire du Collectif des agriculteurs et éleveurs de Bakana Bantaï c. ABDOULAYI Aboubacar**

Le 17 octobre 2019, l'Association pour le développement culturel et social des Mbororos du Cameroun (MBOSCUA), à travers son bureau exécutif pour l'Adamaoua, a saisi l'Antenne régionale de la CNDHL pour l'Adamaoua, afin de dénoncer le déguerpissement forcé d'une communauté mbororo dans l'arrondissement de Tignère, Département du Faro et Deo, au lieu-dit Ngaoundéré, carrefour Bakana-Bantaï, au profit de Monsieur ABDOULAYE ABOUBACAR, représenté par Oumarou CHEHOU.

En effet, cette communauté, formée par 17 familles réunies au sein du collectif des agriculteurs et éleveurs de Bakana-Bantaï, serait installée depuis des décennies sur ce site qui relève du domaine national, à la faveur d'une attribution coutumière de feu ABBO Adamou, alors lamido de Tignère. Elle y pratique l'agriculture et l'élevage. Or, en 2018, le mis en cause a installé quelques troupeaux de bœufs et entrepris d'ériger une clôture autour de ce domaine, au grand dam de ses paisibles occupants.

Face à cette situation, les requérants ont saisi le sous-préfet de Tignère le 1<sup>er</sup> mars 2018 pour un règlement du litige. À la suite de cette saisine, le sous-préfet a signé, le 8 mars 2018, une décision portant suspension des travaux de construction de la clôture entrepris par CHEHOU OUMAROU, représentant du mis en cause. Le 13 avril 2018, une Commission *ad hoc* chargée de l'examen du litige foncier opposant Abdoulaye Aboubakar aux requérants (collectif des victimes) a été créée. En 2019, le mis en cause a sollicité une concession provisoire auprès du préfet du Faro-et-Deo pour l'exploitation de ladite parcelle. Un arrêté préfectoral datant du 11 mars 2019 a créé une commission consultative *ad hoc*, chargée du choix du lieu, ainsi que de la délimitation de ladite concession provisoire.

Le 14 août 2019, le sous-préfet de Tignère a adressé une correspondance au représentant du collectif des victimes, leur demandant de libérer la parcelle litigieuse sous huitaine. Le collectif des victimes a par conséquent saisi l'antenne régionale de la CNDHL pour l'Adamaoua le du 17 octobre 2019 pour solliciter son intervention en vue de la sauvegarde de ses Droits.

Dans le cadre de l'instruction de cette affaire, la CNDHL a reçu pour audition les représentants du collectif, qui ont présenté la situation et fourni des documents en appui. Deux (2) descentes ont ensuite été effectuées sur le site litigieux et à Tignère, auprès des autorités administratives et traditionnelles. Au cours de celles-ci, des entretiens ont été menés avec les victimes.

Le rapport de cette descente d'investigation a été transmis le 26 juin 2020, au préfet du Faro et Deo, ainsi qu'au procureur de la République près les tribunaux d'instance de cette localité et au Lamido de Tignère pour exploitation et compétence.

En réaction, le préfet du Faro et Deo a adressé une correspondance au mis en cause, lui demandant de saisir le ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières, conformément aux textes en vigueur, s'il souhaitait obtenir une concession sur les parcelles de terre querellées.

Deux mois plus tard, le 15 septembre 2020, le tribunal de première instance de Tignère a rendu une décision en faveur des requérants, ordonnant au mis en cause de leur verser à titre de dommages et intérêts, la somme de neuf cent dix mille trente-neuf (910 039) francs CFA. Cette décision n'a pas fait l'objet d'appel.

### C- Quelques recommandations pour l'amélioration du respect et de la réalisation du droit de propriété foncière

Afin d'améliorer l'exercice du droit à la propriété foncière au Cameroun, la CNDHL formule les *recommandations* suivantes qui, pour la plupart, figurent dans ses rapports annuels antérieurs. Il s'agit de :

- la sensibilisation des populations sur les procédures d'immatriculation et d'occupation du domaine national, ainsi que sur leurs Droits de propriété ;
- la mise en place de politiques qui facilitent l'accès à la propriété foncière et la titrisation des Droits fonciers coutumiers pour les populations à faibles revenus ;
- la transparence dans la conduite des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment à travers l'information des populations et le paiement effectif des droits y afférents ;
- la sensibilisation sur l'interdiction de l'occupation des zones d'écologie fragile et la répression prompt des cas d'occupation illégale du domaine public de l'État ;
- le respect des procédures d'immatriculation et la sanction des cas de fraude conformément à la loi, afin de prévenir la prédation des terres par les personnes les plus nanties.

#### Paragraphe 2.- Le droit au logement

Le droit à un logement convenable est le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, doté d'un éclairage et d'une aération convenables, d'infrastructures de base adéquates, le tout à un prix abordable<sup>44</sup>. En 2020 au Cameroun, des mesures ont été prises pour promouvoir et protéger ce droit (A), y compris dans le cadre des activités de la CNDHL (B). Face aux défis observés dans ce domaine, la CNDHL formule des recommandations pour l'amélioration de la réalisation de ce droit au Cameroun (C).

#### A- Évolutions majeures concernant le droit au logement en 2020

Au cours de l'année 2020, les évolutions majeures relatives au droit au logement concernaient notamment la mise en œuvre du Plan d'urgence triennal pour l'accélération de la croissance économique (Planut) initié par le Gouvernement en 2017. Le volet de ce plan d'action relatif à l'habitat s'est achevé en 2020, avec la construction et la mise à disposition de logements sociaux par la Société immobilière du Cameroun (SIC). Ainsi, 600 logements sociaux et équipements associés, répartis dans les villes de Maroua, Garoua, Ngaoundéré, Bertoua, Ebolowa et Bafoussam<sup>45</sup>, en plus des 120 nouveaux logements construits, dont 80 à Douala sur le site de Mbanga-Bakoko et 40 à Yaoundé sur le site d'Olembé, ont été mis à la disposition des populations.

À côté de cette initiative qui s'inscrit en droite ligne des orientations stratégiques du Gouvernement visant à favoriser l'accès des Camerounais aux logements sociaux parmi les principaux axes d'intervention du Gouvernement, l'on peut également évoquer :

- la viabilisation et la mise à disposition de 10 000 hectares de parcelles constructibles ;
- l'intensification de la production et de la promotion des matériaux locaux ;
- la facilitation de l'accès au foncier et au crédit immobilier, ainsi que
- l'incitation à l'installation des sociétés immobilières privées<sup>46</sup>.

Malgré la finalisation en cours de certains de ces projets qui, à terme, faciliteront l'accès des populations à des logements convenables ou décents, plusieurs défis demeurent en ce qui concerne la réalisation du droit à un logement convenable au Cameroun.<sup>47</sup> Parmi ces défis, l'on peut citer :

<sup>44</sup> Observation générale n° 7 sur le droit à un logement décent du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC).

<sup>45</sup> PEFSC 2021.

<sup>46</sup> SND 30.

<sup>47</sup> *Idem*.

- l'insuffisance de l'offre en logement face à une demande sans cesse croissante et la faible capacité des opérateurs locaux de bâtiments et travaux publics<sup>48</sup> ;
- les difficultés d'accès aux crédits immobiliers ;
- le faible niveau de respect des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le coût de plus en plus élevé des matériaux de construction ;
- la prolifération des bidonvilles ou d'habitats spontanés ;
- l'occupation anarchique des espaces urbains et ruraux, y compris dans des zones non constructibles ;
- l'habitat précaire et le non-respect des mesures d'hygiène et de salubrité<sup>49</sup> ;
- l'absence ou le non-respect des plans d'occupation des espaces ;
- la persistance de l'encombrement des voiries, égouts et autres voies de canalisation par des déchets ménagers ou industriels, etc.

### **B- Les actions de la CNDHL concernant le droit au logement**

La CNDHL est régulièrement saisie des allégations de violation du droit au logement dans le cadre de sa mission de protection des Droits de l'homme. Dans la plupart des cas, les dénonciations faites auprès de cette institution concernent les déguerpissements, les expulsions, les troubles de jouissance, les démolitions, y compris dans le cadre de la lutte contre les désordres urbains engagée par certains responsables des collectivités territoriales décentralisées. Ces dénonciations ont connu leur pic au cours des années 2006 et 2007 avec près de 77 requêtes enregistrées en 2007, du fait de la mise en œuvre des mesures de lutte contre les désordres urbains et des aménagements infrastructurels, principalement dans les villes de Douala et de Yaoundé. Depuis, une tendance baissière a été observée dans le nombre de requête dont la Commission a été saisie concernant le droit au logement, avec un léger rebond entre 2012 et 2014, puis depuis 2018 – en 2020, la CNDHL a reçu 16 requêtes concernant ces types d'allégations, contre 27 en 2019 et 18 en 2018. Le tableau et le graphique ci-après sont illustratifs à cet égard.

**Tableau n° 26.-** Évolution du nombre d'allégations de violation du droit au logement enregistrées par la CNDHL entre 2007 et 2020.

Données	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre total d'allégations de violation du droit au logement	77	3	5	5	0	20	13	17	5	4	4	18	27	16
Nombre total d'allégations de violation des Droits de l'homme enregistrées par la Commission	744	610	898	350	933	1009	862	943	826	1136	1112	763	992	963

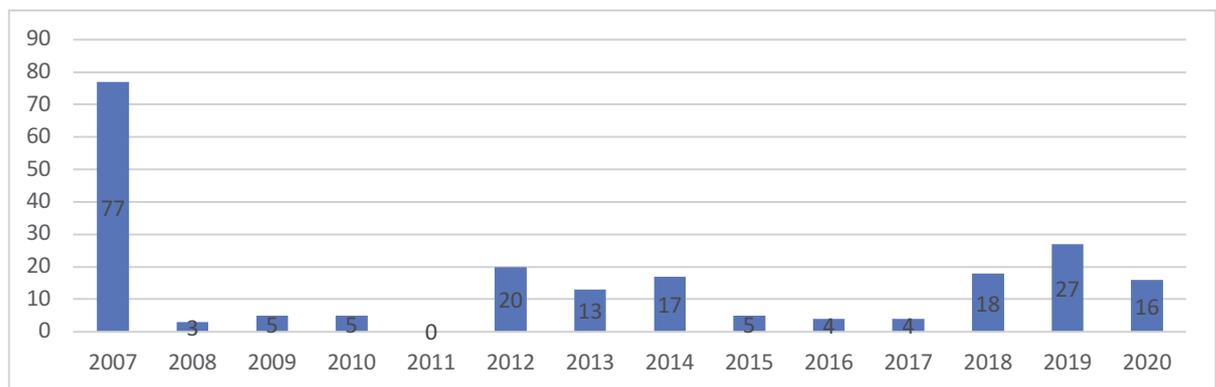
<sup>48</sup> PNPPDH.

<sup>49</sup> *Idem.*

Données	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Proportion des allégations de violation du droit au logement par rapport au nombre total d'allégations de violation des Droits de l'homme enregistrées par la Commission (%)	10,34	0,49	0,55	1,43	0	1,98	1,51	1,80	0,61	0,35	0,36	2,36	2,72	1,66

Source. - CNDHL 2020

**Graphique n° 17.-** Évolution du nombre d'allégations de violation du droit au logement enregistrées par la CNDHL entre 2007 et 2020



L'une des formes les plus récurrentes de violation du droit au logement convenable est l'expulsion forcée, entendue comme « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent<sup>50</sup> ». Le cas présenté ci-après est une illustration de ce phénomène, traité par la CNDHL en 2020.

### Cas n° 3.- Affaire du Couple ESOBO c. Gilbert TSIMI EVOUNA

M. ESOBO et Mme ONGBASSIEK Epse ESOBO ont saisi la CNDHL le 10 décembre 2019 pour dénoncer la violation de leurs droits à la propriété foncière et à un procès équitable, ainsi que le droit à l'intégrité physique de leur fils, le nommé Donald BASSOMBEN ESOBO, mettant en cause M. Gilbert TSIMI EVOUNA, ancien délégué du Gouvernement auprès de la Communauté urbaine de Yaoundé.

Le couple allègue avoir acquis une parcelle de terrain auprès de M. HAMADOU BOUBOUKARI, parcelle que ce dernier avait obtenue de feu Anastasie BELLA, par ailleurs grande sœur de M. Gilbert TSIMI EVOUNA, par un acte conclu devant Maître Guillaume Denis MBOUDOU AHANDA, notaire

<sup>50</sup> Observation générale n° 7, où il est précisé en outre que « l'interdiction frappant les expulsions forcées ne s'applique toutefois pas à celles qui sont opérées par la force dans le respect de la loi et conformément aux dispositions des pactes internationaux relatifs aux Droits de l'homme » (p. 4).

près la cour d'appel du Centre, objet du titre foncier n° 19512 / Mfoundi, 97, folio 136, d'une contenance superficielle de 447 mètres carrés.

Les requérants ont entrepris de la mettre en valeur en y construisant une maison d'habitation et un potager.

Cependant, ils ont été surpris qu'à la suite du décès des deux premiers propriétaires, le mis en cause, sans droit ni titre, entreprenne de récupérer le terrain vendu par sa sœur, terrain dont ils étaient désormais les légitimes propriétaires. C'est dans cette veine qu'au courant de l'année 2017, celui-ci procédera, assisté des forces de maintien de l'ordre et de la police municipale, à *la destruction de la maison du couple ESOBO* à l'aide des engins lourds de la Communauté urbaine. Au cours de cette démolition, M. ESOBO a été violemment brutalisé par certains éléments des forces de sécurité.

En réaction, le requérant affirme avoir engagé une tentative de conciliation avec le mis en cause à trois reprises, sans succès. Ce qui l'a conduit à saisir le tribunal de première instance de Yaoundé-Centre administratif (TPI-CA) de plusieurs plaintes qui n'ont pas connu de suite, au motif que les huissiers de justice requis n'arrivaient pas à citer le mis en cause, son domicile et son lieu de service étant devenus inaccessibles.

Dans le cadre du traitement de ce cas, la CNDHL a saisi le président du TPI-CA pour présenter cette difficulté, ce qui a permis l'enrôlement de l'affaire au mois d'avril 2020.<sup>51</sup>

### **C- Les recommandations visant à améliorer la réalisation du droit au logement**

Dans la perspective d'améliorer la réalisation du droit à un logement convenable au Cameroun et tenant compte des défis relevés dans ce domaine, la CNDHL formule les *recommandations* ci-après.

#### **1- Au Gouvernement**

- poursuivre la construction des logements sociaux, en veillant à les rendre plus accessibles aux personnes vivant avec un handicap, et prendre des mesures pour faire baisser les coûts d'acquisition de ces logements afin qu'ils soient à la portée de personnes à faibles revenus ;
- mettre un accent particulier sur l'élaboration et la vulgarisation des plans d'urbanisme, des plans d'occupation des sols ainsi que sur les lotissements, surtout en zones urbaines et dans les périphéries des grandes villes, pour lutter contre le désordre urbain ;
- encourager l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des bâtiments et édifices publics, y compris à travers la définition de proportions minimales d'utilisation desdits matériaux à l'attention des maîtres d'ouvrages ou dans le cadre des marchés publics.

#### **2- Aux collectivités territoriales décentralisées**

- mettre un accent sur la promotion de l'habitat décent, la réhabilitation des voiries urbaines, l'hygiène, la salubrité et l'amélioration de l'accès des populations aux services urbains de base ;
- aménager des lots et des logements communaux pour favoriser l'accès des populations les plus défavorisées à un logement décent ;
- élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des risques.

#### **3- Aux populations**

- éviter de s'installer dans des zones à risque ;

<sup>51</sup> À la date de finalisation du présent Rapport, un verdict n'avait toujours pas été rendu concernant cette affaire, dont l'évolution très lente (la dernière audience avait eu lieu en août 2021) a suscité une nouvelle invitation du requérant par l'antenne de la Commission pour plus ample information en vue d'un accompagnement plus adapté.

- respecter les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;
- obtenir des permis de bâtir et toutes les autorisations nécessaires auprès des instances compétentes avant d'engager toute construction ;
- éviter d'encombrer les voiries, les canalisations et d'autres espaces communs avec des déchets et autres détritiques.

## SECTION II.- LES DROITS À L'EAU ET À L'ÉNERGIE

Le droit à l'eau et à l'énergie font également partie du droit à un niveau de vie suffisant et consistent respectivement en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, en eau potable et en électricité suffisante de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun<sup>52</sup>. En 2020, de nouvelles mesures ont été prises sur les plans législatif et institutionnel pour faciliter la disponibilité et l'accessibilité de l'eau et de l'énergie électrique, malgré les effets néfastes de la pandémie de Covid-19 dans ces deux secteurs d'activité. Au regard des défis identifiés, la CNDHL a formulé quelques recommandations pour une amélioration de l'offre dans ces deux secteurs (**Paragraphe 3**). Mais avant d'y arriver, l'on examinera tour à tour le droit à l'eau (**Paragraphe 1**) et le droit à l'énergie (**Paragraphe 2**).

### Paragraphe 1.- Le droit à l'eau

Il s'agira d'évoquer, d'une part, le cadre juridique et institutionnel se rapportant à la réalisation du droit à l'eau (**A**) et de présenter, d'autre part, les initiatives en faveur de la disponibilité, de l'accessibilité et de la qualité de l'eau (**B**), ainsi que l'impact de la Covid-19 sur ce secteur en 2020 (**C**).

#### A- Le cadre juridique et institutionnel relatif au droit à l'eau

Au plan légal, la mise en conformité des textes des organismes sous tutelle du ministère de l'Eau et de l'Énergie (Minee)<sup>53</sup>, tels que la *Cameroon Water Utilities Corporation* (Camwater), avec les dispositions de la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques s'est poursuivie au cours de l'année de référence.

Sur le terrain institutionnel, notamment dans le domaine de l'eau et de l'assainissement liquide, le Gouvernement a impulsé les actions suivantes<sup>54</sup> :

- la reprise effective des activités de gestion du service public de l'eau par la société de patrimoine Camwater associée au consortium marocain ONEP-DELTA Holding-MEDZ et NOVEC, en lieu et place de la Camerounaise des eaux (CDE) ;
- l'actualisation du Plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau (Pangire).

#### B- Les initiatives en faveur de la disponibilité, de l'accessibilité et de la qualité de l'eau

Concernant la disponibilité de l'eau, dans le but d'améliorer l'offre en eau, le Gouvernement a initié un ensemble d'actions<sup>55</sup>, notamment l'inventaire des infrastructures d'alimentation en eau potable, d'hygiène et d'assainissement liquide (Aepha), la réhabilitation des stations *Camwater*, la mise en place des adductions d'eaux potables (Aep) et la mise en œuvre de la politique des branchements sociaux.

Plusieurs chantiers ont été lancés et sont en cours de finalisation ou sont terminés. Parmi les projets achevés, l'on peut citer :

<sup>52</sup> Plan d'action national de promotion et de protection des Droits de l'homme (PANPPDH) (2015-2019).

<sup>53</sup> *Camwater*, SCDP, AER, *Hydro Mekin*, EDC, SONATREL.

<sup>54</sup> Document portant contribution du MINEE au *Rapport annuel 2020 de la CDHC*.

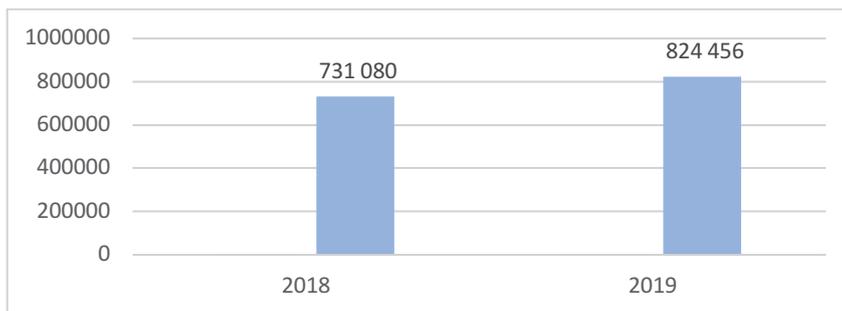
<sup>55</sup> *Idem*.

- le projet de réhabilitation, de renforcement et d'extension des systèmes d'Aep dans 52 centres dans les tranches 1, 2, 3 et 4<sup>56</sup> ;
- le projet d'amélioration de la desserte en eau de la ville de Yaoundé<sup>57</sup> ;
- le projet d'extension et de réhabilitation des stations de production dans 9 villes, qui a été mené à terme dans les villes de Bafoussam, Bamenda, Kribi et Sangmelima<sup>58</sup> ;
- le Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé à partir du fleuve Sanaga (Paepys) dont l'objectif est de réduire le déficit en eau potable observé dans la capitale par un apport de 300.000 m<sup>3</sup> extensible à 400 000 m<sup>3</sup> par jour.

D'autres projets<sup>59</sup> ont été lancés dans le domaine de l'eau, à l'instar du projet d'études et de valorisation des eaux pluviales (Pemvep) dans les régions du Nord et de l'Extrême-Nord, la construction de 1 254 forages sur les 3 000 prévus dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'urgence triennal au bénéfice des populations des trois Régions septentrionales, le lancement des travaux du Projet d'alimentation en eau et assainissement en milieu rural (Paea-mru) ainsi que la réalisation de projets d'étude de l'alimentation en eau potable en milieu rural dans trois cent cinquante (350) localités.

De façon globale, la production journalière nationale a connu une augmentation de 93 376 m<sup>3</sup> passant de 731 080 m<sup>3</sup> en 2018 à 824 456 m<sup>3</sup> en 2019, telle qu'illustrée par le graphique qui suit.

**Graphique n° 18.-** Production journalière nationale en eau (entre 2018 et 2019 en m<sup>3</sup>)



Source. - Mineec

Pour ce qui est de l'accessibilité de l'eau, selon les données du Mineec, le nombre d'abonnés aux installations de la *Camwater* en 2019 était de 446 976 en milieu urbain et de plus de 450 000 en milieu rural. Le taux moyen d'accès à l'eau est variable selon les Régions et se présente tel qu'indiqué dans le tableau et le graphique ci-après, les villes de Yaoundé et Douala figurent à part.

**Tableau n° 27.-** Taux d'accès moyen à l'eau (%) par Région (plus Yaoundé et Douala)<sup>60</sup>

Région ou ville	AD	CE	ES	EN	LT	NO	NW	OU	SU	SW	YDE	DLA
Taux d'accès moyen à l'eau (%)	72,7	74,4	67,9	63,7	77,8	56	71,9	69,1	75,2	75	95	99

Source. - Mineec

<sup>56</sup> La tranche 5 est en cours de réalisation.

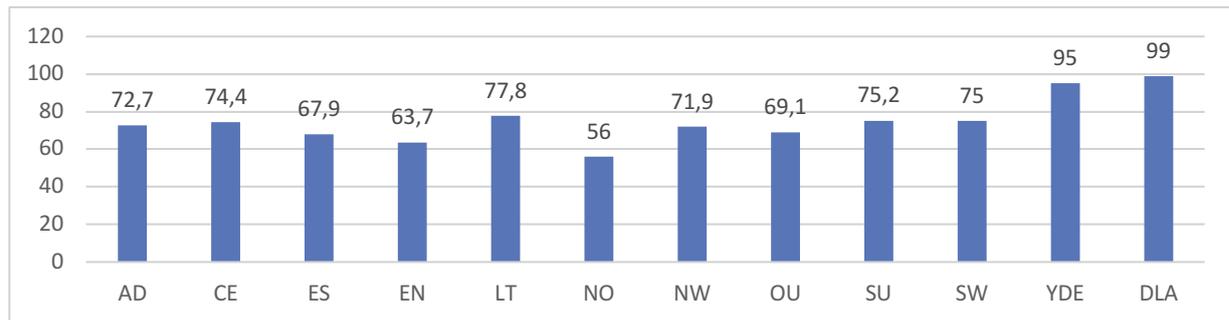
<sup>57</sup> Des projets similaires sont en cours de réalisation dans les villes de Bertoua, d'Edéa et de Ngaoundéré.

<sup>58</sup> Le projet est en cours de réalisation dans les villes de Garoua, Maroua, Dschang et Yabassi.

<sup>59</sup> *Idem.*

<sup>60</sup> Adamaoua (AD), Centre sans Yaoundé (CE), Est (ES), Extrême-Nord (EN), Nord (NO), Nord-Ouest (NW), Ouest (OU), Sud (SU), Sud-Ouest (SW), Yaoundé (YDE), Douala (DLA).

**Graphique n° 19.- Taux d'accès moyen à l'eau (%) par Région (plus Yaoundé et Douala)**



Source. - MINEE

Ainsi, la ville de Douala a, selon ces statistiques officielles, le taux d'accessibilité moyen en eau le plus élevé, avec presque toute la population de la capitale économique du Cameroun ayant *théoriquement* à sa portée de l'eau produite par l'une au moins des initiatives gouvernementales relatives à l'approvisionnement en eau. La ville de Yaoundé paraît également bien lotie, avec 95 %, tandis que la Région du Nord figure en dernière position de ce classement avec un peu plus de la moitié de la population ayant accès à l'eau courante, soit 56 %.

Seulement, force est de constater que la notion d'accessibilité ici renvoie essentiellement à la connectivité des ménages répertoriés au système d'adduction d'eau contrôlé par l'État, et ne prend pas en compte des facteurs essentiels pour apprécier l'accès effectif à l'eau potable par la population. Il s'agit notamment, d'une part, des ruptures fréquentes de l'approvisionnement en eau par le système parapublic sur lequel s'appuie l'État, ruptures qui s'étendent parfois sur des périodes relativement longues. D'autre part, s'agissant particulièrement des zones urbaines, le développement rapide des banlieues (avec, pour les plus nantis, la construction de plus en plus fréquente de forages et de puits dits « aménagés »), la croissance galopante des bidonvilles et la multiplication des constructions anarchiques au sein même des villes, sont autant de déterminants qui privent, dans les faits, une bonne frange de la population des villes de Douala et Yaoundé en particulier, de l'accès à l'eau potable.

Si la carence en recherches et travaux scientifiques dans le domaine pour étayer ces constats est à déplorer, des initiatives de distribution d'eau potable observées en plein dans la pandémie de Covid-19, telle que celle menée dans la ville de Douala par l'Union camerounaise de brasseries en mai 2020 (voir image ci-dessous), ont capté et donné à voir des images saisissantes de longues files d'individus et de récipients devant les camions citernes de cette société brassicole, remplissant tour à tour, de son eau minérale en promotion, des contenants de diverses capacités sortis avec soulagement par des ménages habitués à la rareté de l'eau potable dans certains quartiers de la capitale économique.



Image.- Campagne de distribution d'eau potable par une société brassicole à Douala

## **C- L'impact de la Covid-19 sur le secteur de l'eau**

Suite à l'ordonnance n° 2020/001 modifiant certaines dispositions de la loi des finances n° 2019/023 du 24 décembre 2019, plusieurs projets relatifs à l'eau ont dû être annulés ou reprogrammés. Au total, 16 projets ont subi les conséquences de la pandémie de façon directe. Il s'agit en l'occurrence des projets concernant les études, dont l'allocation budgétaire a baissé de plus de moitié, passant de presque 14 milliards (13 999 000 000) à un peu moins de 6 milliards (5 954 000 000) de francs CFA.

### **Paragraphe 2.- Le droit à l'énergie électrique**

Il s'agira d'évoquer, d'une part, le cadre juridique et institutionnel se rapportant à la réalisation du droit à l'énergie électrique (A) puis de présenter, d'autre part, les initiatives en faveur de la disponibilité, de l'accessibilité et de la qualité de l'énergie électrique (B), ainsi que l'impact de la COVID-19 dans ce secteur en 2020 (C).

#### **A- Le cadre juridique et institutionnel relatif au droit à l'énergie électrique**

Au cours de l'année 2020, les mesures suivantes ont été prises pour favoriser l'accès à l'électricité :

- la finalisation du processus de mise en place de la Société nationale de transport de l'électricité (SONATREL) avec la signature du décret n° 2020/233 du 23 avril 2020 portant réorganisation et fonctionnement de la SONATREL, puis du décret n° 2020/234 pris le même jour, portant approbation des statuts de cette structure ;
- la restructuration de la société Electricity Development Corporation (EDC) chargée désormais de la gestion du barrage hydroélectrique de Memve'elé, par décret n° 2020/244 du 4 mai 2020 portant réorganisation et fonctionnement de cette société, puis par décret n° 2020/245 pris le même jour portant approbation de ses statuts<sup>61</sup> ;
- la publication des textes portant Code des marchés et Code de raccordement au profit de la SONATREL, chargée de la gestion des flux du réseau de transport de l'électricité entre les producteurs et le distributeur de l'électricité ;
- la mise à jour du plan directeur de l'électrification ;
- l'élaboration du plan directeur de production, de transport et de distribution de l'électricité ;
- la création du Fonds de développement du secteur de l'électricité (FDSE), destiné au financement de ce secteur, par décret présidentiel n° 2020/497 du 18 août 2020 portant création, organisation et fonctionnement de ce fonds<sup>62</sup>.

#### **B- Les initiatives en faveur de la disponibilité, de l'accessibilité et de la qualité de l'électricité**

En vue d'accroître les quantités d'électricité disponibles, un ensemble de travaux<sup>63</sup> ont été initiés et lancés dans les domaines de la production, du transport et de la distribution de l'électricité.

En ce qui concerne la production, il s'agit de la construction en cours, de l'usine de pied du barrage réservoir de Lom Pangar, la poursuite du chantier de la centrale hydroélectrique de Mékin et l'achèvement du chantier de l'aménagement hydroélectrique de Memve'elé.

Pour ce qui est du transport et de la distribution de l'électricité, on peut citer, entre autres, le projet de construction de la ligne haute tension Lom Pangar-Bertoua qui a été lancé en 2020, et dont l'achèvement était annoncé pour 2021<sup>64</sup>. l'on peut également mentionner les projets de renforcement et de mise à niveau des réseaux de transport électrique dans plusieurs localités, à l'instar du projet de construction de la ligne de transport électrique entre Nkongsamba et Bafoussam, celui de construction d'un nouveau poste dans cette dernière ville, ainsi que celui de construction de la ligne de transport

<sup>61</sup> www.prc.cm.

<sup>62</sup> Idem.

<sup>63</sup> Contribution du MINEE à la réalisation du *Rapport 2020 de la CNDHL*.

<sup>64</sup> L'achèvement de ce projet a été annoncé par l'entreprise adjudicataire pour au plus tard décembre 2021, selon le site d'information en ligne [www.ecomnewsafrique.com](http://www.ecomnewsafrique.com), consulté le 10 septembre 2021.

électrique entre Yaoundé et Abong-Mbang ; il en va de même de la poursuite des travaux de renforcement et de stabilisation du réseau électrique de la ville de Yaoundé et du Projet de renforcement et d'extension des réseaux électriques de transport et de distribution (Preretd). D'autres projets étaient envisagés, comme celui de l'aménagement hydroélectrique de Nachtigal, d'une capacité de 420 mégawatts, sur le fleuve Sanaga.

En 2020, l'accessibilité de l'énergie électrique a été facilitée par la décision d'augmentation de la tranche non-taxable de la consommation électrique des ménages qui est ainsi passée de 110 à 220 kilowatts, permettant l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour plusieurs consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le nombre d'abonnés chez l'unique opérateur de distribution de l'électricité, Eneo, s'est accru de 100 000, passant de 1 200 000 à 1 300 000 abonnés.

D'autres indicateurs d'accessibilité<sup>65</sup>, présentés dans le tableau ci-après, donnent un aperçu des efforts qui restent à fournir par les pouvoirs publics pour que l'électricité soit accessible à tous.

**Tableau n° 28.- Quelques indicateurs d'accessibilité à l'électricité**

Indicateurs d'accessibilité à l'électricité	Valeur relative (%)
Taux de couverture du territoire national en électricité	30
Taux d'accès à l'électricité par l'ensemble des populations	70
Taux d'accès à l'électricité par les populations rurales	25

Source.- MINEE

### C- L'impact de la COVID-19 sur le secteur de l'électricité

Dans le domaine de l'électricité, dix-sept (17) projets ont subi les conséquences de la pandémie. En effet, consécutivement aux mesures de réduction budgétaire, l'enveloppe prévue pour la réalisation des projets a connu une atrophie sans précédent, passant de 58 895 000 000 à 8 975 000 000, soit une chute de plus de 50 milliards de francs CFA<sup>66</sup>.

#### Paragraphe 3.- Les défis identifiés et les recommandations de la CNDHL concernant les droits d'accès à l'eau et à l'énergie électrique

La réalisation des droits à l'eau et à l'énergie électrique, bien qu'elle ait enregistré le lancement et la finalisation de plusieurs projets au cours de l'année 2020, reste soumise à des défis à surmonter pour les rendre effectifs. Parmi ces défis, on peut citer :

- les pénuries et les ruptures intempestives de l'approvisionnement en eau courante et en électricité dans certains quartiers et villes sur toute l'étendue du territoire national ;
- l'accès très limité à l'eau potable et à l'électricité en zones rurales ;
- la vétusté des infrastructures d'adduction d'eau ;
- les actes de vandalisme des populations sur les installations, les réseaux et les équipements de distribution de l'eau et de l'énergie électrique ;
- le développement anarchique des réseaux pirates et licites de distribution d'énergie électrique ;
- la disparition de points d'eau communautaires (bornes fontaine) ;
- la persistance de la fraude sur les compteurs d'eau et d'électricité ;
- la surfacturation des consommations d'eau et d'électricité.

En vue de pallier ces difficultés, la CNDHL formule les **recommandations** suivantes :

- finaliser les projets en cours, en vue de l'amélioration de la fourniture en eau et en énergie électrique ;

<sup>65</sup> Contribution du MINEE au Rapport 2020 de la CNDHL.

<sup>66</sup> *Idem.*

- actualiser les données sur la fourniture d'eau et d'électricité aux ménages, de sorte à refléter la réalité de la situation en zone urbaine et en zone rurale, afin d'orienter judicieusement la prise de décision dans ce secteur ;
- encourager les collectivités territoriales décentralisées et les initiatives privées en matière d'approvisionnement en eau et en énergie électrique ;
- encourager les investissements dans le secteur des énergies renouvelables pour réduire le déficit en matière d'accès à l'énergie électrique et diversifier les sources d'énergie ;
- mettre en place des mécanismes pour réduire la fraude dans les secteurs de l'électricité et de l'eau, etc.

### **SECTION III.- LE DROIT À L'ALIMENTATION ET LES DROITS DES CONSOMMATEURS**

Le droit à l'alimentation se définit comme « *le droit de chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté, d'avoir accès économiquement ou physiquement, suivant ses besoins alimentaires, à une nourriture suffisante de qualité et propre à la consommation* »<sup>67</sup>. Quant au consommateur, en se référant à la loi cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun, ce terme désigne « *toute personne qui utilise des produits pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre, transformer ou les utiliser dans le cadre de sa profession, ou toute personne qui bénéficie des prestations de service* ». Les Droits des consommateurs font partie du droit à un niveau de vie suffisant, dans la mesure où ces Droits visent la satisfaction des besoins des utilisateurs de produits de consommation. L'on rendra successivement compte de la réalisation du droit à l'alimentation (**Paragraphe 1**) et des Droits des consommateurs (**Paragraphe 2**) dans un contexte marqué par de nombreux défis.

#### **Paragraphe 1.- Le droit à l'alimentation**

L'examen de la réalisation du droit à l'alimentation permettra de mettre un accent, d'une part, sur les initiatives en faveur de la disponibilité, de l'accessibilité et de la qualité des denrées alimentaires (**A**) et, d'autre part, sur les défis identifiés et les recommandations formulées par la CNDHL (**B**).

#### **A- Les initiatives en faveur de la disponibilité, de l'accessibilité et de la qualité des denrées alimentaires**

Dans le cadre de sa stratégie nationale de développement publiée en 2020, le Cameroun s'est fixé pour objectif d'assurer son autosuffisance alimentaire, puis de conquérir les marchés des sous régions de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (Ceeac) et de la Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique centrale (Cemac). À cet effet, les actions prioritaires du Gouvernement<sup>68</sup> dans le domaine de l'agriculture concernent :

- l'opérationnalisation des fermes semencières ;
- la réalisation du recensement général de l'agriculture et de l'élevage, conjointement avec le recensement général de la population et de l'habitat ;
- la mise en place d'une interprofession dans la filière coton et dans le domaine de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- la promotion de la production laitière nationale ;
- la mise en service d'une unité de traitement des semences animales pour bovins à la station de Lougguéré ;
- le renouvellement des géniteurs porcins à la station de Kounden ;

<sup>67</sup> Observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante. (CDESC)

<sup>68</sup> PEFS 2020.

- le financement de 1 500 projets d'investissement portés par des organisations de producteurs de viande et
- la construction d'une usine de glace à Kribi.

Les projets d'acquisition des équipements, fertilisants et du matériel végétal pour certaines filières prioritaires dans les cinq zones agro-écologiques, ainsi que le développement des infrastructures agricoles<sup>69</sup> s'inscrivent dans le même registre.

Le Gouvernement a également poursuivi la mise en œuvre de quatre projets d'appui, d'accompagnement et de vulgarisation dans le domaine agricole. Il s'agit respectivement :

- du projet d'appui à la production du matériel végétal de qualité (Papmav-Q) ;
- du projet national d'appui au développement des cultures céréalières (PNADCC) ;
- du projet national de structuration, d'accompagnement des producteurs et de vulgarisation agricole (Pro-Sapva) et
- du programme de réforme du sous-secteur engrais (PRSSE)<sup>70</sup>.

De même, trois nouveaux projets opérationnels ont été créés. Il s'agit :

- du projet d'appui au développement du cacao (Pad-cacao) ;
- du projet d'appui à la relance de la filière café (Parf-café) et
- du projet d'appui au développement de la filière cajou (Padf-cajou).

Ces initiatives ont permis, dans le domaine de l'agriculture d'obtenir une production de deux cent cinquante mille (250 000) tonnes de coton graine, trois cent mille (300 000) tonnes d'ananas, sept cent mille (700 000) tonnes de tomates, l'augmentation de plus de 50 % de la production des racines et tubercules dont six millions (6 000 000) de tonnes de manioc, trois-cent cinquante mille (350 000) tonnes de pommes de terre, cinq cent mille (500 000) tonnes d'ignames. Dans le domaine de l'élevage, la production en 2020 était de cent treize mille cent soixante-quatre (113 164) tonnes de viande issue des abattages contrôlés, quarante-un mille trois cent soixante-quatorze (41 374) tonnes d'œufs de table, quatre-vingt-dix mille soixante-dix-huit (90 078) tonnes de lait, mille deux cent quatre-vingt-seize (1 296) tonnes de miel et soixante-huit mille deux cent quatre-vingt-dix (68 290) tonnes de poisson et autres produits halieutiques ; en outre, six millions (6 000 000) d'alevins ont été mis à la disposition des pisciculteurs<sup>71</sup>.

Par ailleurs, les études techniques et architecturales relatives à la construction de six marchés de ravitaillement à Obala, Ngong, Gazawa, Dibombari, Foubot, Mamfé, ainsi que celles relatives au complexe de stockage et de conditionnement des semences de maïs de Batchenga<sup>72</sup>, ont été menées.

## **B- Les défis identifiés et les recommandations de la CNDHL concernant le droit à l'alimentation**

Malgré toutes les initiatives louables et les résultats atteints, de nombreux défis ont été identifiés par la CNDHL en 2020 au sujet du droit à l'alimentation<sup>73</sup>, au nombre de ceux-ci :

- les difficultés d'accès à la terre et aux intrants agricoles, notamment pour les couches vulnérables ;
- l'utilisation insuffisante de la main d'œuvre qualifiée dans les activités agropastorales ;
- la faible mécanisation de l'agriculture qui a pour corollaire de faibles rendements ;
- les effets des changements climatiques sur l'agriculture ;
- l'exportation frauduleuse du cheptel local (bovins) ;

<sup>69</sup> PEFSC 2020.

<sup>70</sup> Rapport portant contribution du MINADER au *Rapport annuel 2020 de la CNDHL*.

<sup>71</sup> *Idem*.

<sup>72</sup> PEFSC 2020.

<sup>73</sup> PANPPDH, *op. cit.*

- la pratique de la transhumance dans le cadre de l'élevage des bovins ;
- la multiplication des conflits agropastoraux ;
- l'insuffisance de la production locale de nombreux produits agro-pastoraux et piscicoles qui ne satisfait pas la demande locale et induit une forte dépendance de produits importés, avec l'incidence que cela entraîne sur le coût des denrées alimentaires de base ;
- la résurgence de certaines maladies animales telles que la peste porcine, la peste des petits ruminants et la maladie de Newcastle ;
- la persistance de l'usage de produits phytosanitaires nocifs et interdits, pour favoriser le mûrissement précoce de la banane plantain et de la banane douce ;
- le coût toujours très élevé de certains intrants agricoles et d'élevage ;
- la non-prise en compte des zones rurales dans la mise en place des magasins-témoins ;
- les difficultés d'accès aux crédits par les petits producteurs agricoles, les pêcheurs et les éleveurs ;
- le faible niveau de conservation et de transformation de la production locale, qui entraîne de grandes pertes en périodes de production abondante et de graves pénuries ainsi qu'une forte inflation lorsque la production diminue (cas de la tomate) ;
- l'absence de statistiques fiables dans le secteur.

Pour faire face à ces défis, la CNDHL formule les **recommandations** suivantes :

- favoriser l'accès des couches vulnérables aux terres agricoles, y compris à travers la finalisation de la réforme foncière ;
- renforcer le suivi de la réglementation en vigueur sur l'utilisation des engrais et pesticides, en vue de garantir la qualité et l'innocuité des aliments ;
- assurer l'application effective des sanctions prévues par la réglementation en vigueur à tout contrevenant ;
- promouvoir davantage et mettre en place des politiques ou mesures incitatives pour la modernisation des techniques agropastorales, y compris le passage à l'agriculture de deuxième génération ;
- favoriser l'accès des petits producteurs et des éleveurs au crédit, ainsi que leur accompagnement au plan technique pour réduire les pertes ;
- développer à grande échelle et vulgariser les techniques de conservation et de transformation des produits agropastoraux et halieutiques, afin de minorer les risques de pénurie et d'inflation qui mettent à mal la sécurité alimentaire des populations ;
- encourager davantage, y compris par de vigoureuses mesures incitatives, l'entrepreneuriat et l'auto-emploi dans les secteurs agropastoral et piscicole ;
- renforcer la veille sanitaire en vue de la prévention des maladies animales ;
- encourager la production statistique dans les secteurs agropastoral et halieutique.

## **Paragraphe 2.- Les Droits des consommateurs**

La protection du consommateur est garantie par la loi cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun, pour « *toutes les transactions relatives à la fourniture, la distribution, la vente, l'échange de technologies, de biens et de services, [...] et concerne [...] notamment les secteurs de la santé, la pharmacie, l'alimentation, l'eau, l'habitat, l'éducation, les services financiers, bancaires, le transport, l'énergie et les communications* ».

L'analyse de la situation des Droits des consommateurs permettra de présenter les initiatives en faveur de la protection des consommateurs (A), ainsi que les défis identifiés et les recommandations formulées par la CNDHL (B).

## A- Les initiatives en faveur de la protection des Droits des consommateurs

Au plan institutionnel, le suivi de la protection des Droits des consommateurs relève à titre principal du Conseil national de la consommation, placé auprès du ministère du Commerce. Par ailleurs, plusieurs autres départements ministériels et organismes institutionnels, ainsi que des associations de consommateurs contribuent à cette surveillance.

Il convient de rappeler que les Droits des consommateurs reposent sur quatre principes définis par la loi cadre susmentionnée. Il s'agit :

- du principe de protection suivant lequel les consommateurs ont droit à la protection de la vie, de la santé, de la sécurité et de l'environnement dans la consommation des technologies, biens ou services ;
- du principe de satisfaction suivant lequel les consommateurs ont droit à la satisfaction des besoins élémentaires ou essentiels dans les domaines de la santé, de l'alimentation, de l'eau, de l'habitat, de l'éducation, de l'énergie, du transport, des communications et dans tout autre domaine des technologies, des biens et services ;
- du principe d'équité suivant lequel les consommateurs ont droit à la réparation complète des torts pour les dommages subis qui, aux termes de la loi cadre susmentionnée ou d'autres règlements en vigueur, sont imputables aux fournisseurs ou prestataires ;
- du principe de participation suivant lequel les consommateurs ont le droit et la liberté de former des associations ou organisations de consommateurs bénévoles, autonomes et indépendantes, afin de réaliser ou de participer à la promotion et à la défense des Droits visés par cette loi cadre.

Plusieurs initiatives ont été prises par les pouvoirs publics en 2020, pour protéger les Droits des consommateurs.

Ainsi, en mars 2020, le ministre du Commerce a annoncé la mise en place d'un *numéro vert*, le 1502, pour dénoncer les spéculations dans le contexte des restrictions visant à contrecarrer le nouveau coronavirus<sup>74</sup>.

En avril 2020, la Chambre nationale des consommateurs du Cameroun a proposé quatorze (14) mesures<sup>75</sup> plus ou moins réalistes au Gouvernement pour soutenir les populations pendant la pandémie, notamment la suppression des taxes sur les produits importés ou fabriqués localement, le soutien aux entreprises par des gels de fiscalité ou le report des échéances et pénalités, la baisse du prix du carburant, l'assouplissement des barrières douanières.

Au cours du même mois, deux cent dix (210) cartons de fausse chloroquine ont été saisis dans la Région de l'Adamaoua<sup>76</sup>, au poste des douanes de Selou Semba dans le Département de la Vina.

Toujours en avril 2020, la Cotonnière industrielle du Cameroun (CICAM), unique entreprise du textile dans la zone Cemac, a annoncé la mise sur le marché d'une gamme de « *tissus normalisés* », tissus spécifiques permettant aux fabricants locaux de masques de protection de confectionner des produits conformes aux normes en vigueur et d'une meilleure efficacité contre le Nouveau coronavirus<sup>77</sup>. À côté de cette mise sur le marché de tissus normalisés, la CICAM s'est également investie dans la production à grande échelle de masques en tissu, annonçant qu'elle entendait en produire quinze millions tous les mois.

<sup>74</sup> [www.mincommerce.cm](http://www.mincommerce.cm), consulté le 20 mars 2020.

<sup>75</sup> *Idem*, consulté le 2 avril 2020.

<sup>76</sup> *Idem*, consulté le 20 avril 2020.

<sup>77</sup> *Idem*, consulté le 24 avril 2020.

En juin 2020, la publication d'une étude par la Banque des États de l'Afrique centrale (Beac) intitulée : « *Publication des conditions tarifaires par les banques au Cameroun : Enjeux, état des lieux et perspectives* » a permis de faire le constat selon lequel *nombre d'établissements de microfinance exerçaient leurs activités en marge de la loi en s'abstenant de communiquer leurs conditions tarifaires, au détriment de leur clientèle*<sup>78</sup>. Aucune action n'a été entreprise à ce sujet ni par la CNDHL ni par l'OLPC qui ne fonctionnait pas encore.

En octobre 2020, la décision de suspendre l'exécution de la taxe douanière de 33 % sur les téléphones mobiles et les tablettes numériques<sup>79</sup> a été prise. Elle est intervenue après de multiples critiques de ce nouveau mécanisme de recouvrement des droits de douane et autres taxes par plusieurs acteurs politiques et de la société civile, parmi lesquels des associations de consommateurs.

## **B- Les défis identifiés et les recommandations de la CNDHL**

Plusieurs atteintes aux Droits des consommateurs ont été identifiées pendant la période sous revue. Ces atteintes concernent :

- les pratiques commerciales inéquitables, anticoncurrentielles et restrictives ;
- les clauses abusives des contrats de consommation<sup>80</sup> ;
- le non-respect des normes relatives aux produits alimentaires, pharmaceutiques dont les médicaments ;
- les pénuries artificielles et la spéculation sur les prix des produits de grande consommation,
- l'absence d'information des consommateurs sur la qualité des produits et leur usage,
- le recours aux messages publicitaires intempestifs par les opérateurs de téléphonie mobile, etc.

Au regard de ce qui précède et pour une meilleure protection des Droits des consommateurs, la CNDHL formule les **recommandations** suivantes :

- le renforcement des capacités des acteurs étatiques et non-étatiques œuvrant à promouvoir et à protéger ces Droits ;
- le renforcement du rôle du Conseil national de la consommation et de l'Agence des normes et de la qualité pour leur permettre de mieux exercer des activités de contrôle ;
- l'application des sanctions en cas de non-respect des normes et de manquement aux obligations commerciales en vigueur ;
- le renforcement de la lutte contre la contrefaçon et la contrebande ;
- la publication régulière de la grille des prix homologués pour les produits de consommation courante ;
- l'actualisation et la publication régulières du catalogue des normes de fabrication et de conditionnement des produits de consommation courante.

<sup>78</sup> Magazine *Investir au Cameroun* du mois de juin 2020.

<sup>79</sup> *Cameroon Tribune* du 14 octobre 2020.

<sup>80</sup> Loi-cadre suscitée.



### TITRE III.- LA SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les Droits civils et politiques correspondent à la catégorie des Droits de l'homme que l'on nomme également « *Droits-libertés* ». Historiquement, les Droits civils et politiques ont permis la reconnaissance de l'individu et de ses libertés, notamment par la protection de sa vie, de son intégrité physique, de sa sécurité. Ils protègent les libertés individuelles des personnes contre les atteintes des Gouvernements, des entreprises, des organisations sociales et des particuliers, et garantissent à chacun la possibilité de participer à la vie civile et politique de la société et de l'État sans être ni discriminé, ni réprimé. Sous ce prisme, ils impliquent généralement une certaine abstention d'intervention des États dans la jouissance des libertés de chaque personne.

Les Droits civils incluent la protection de la vie, de l'intégrité physique et mentale et de la sécurité (d'où l'interdiction de la torture et de l'esclavage), la protection contre toute forme de discrimination basée sur la race, le genre, la nationalité, la couleur, le sexe, l'ethnie, la religion ou le handicap, ainsi que le droit des individus à une identité, à la citoyenneté, mais également à la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et des cultes, à la liberté d'expression, de religion, de presse, de réunion et de circulation.

Les Droits politiques incluent, dans le cadre de l'équité procédurale, les droits des accusés, notamment le droit à un procès équitable, au respect des procédures, le droit pour les victimes de chercher à obtenir réparation, mais aussi le droit de participer à la vie civile et politique ou droit de participation à la gestion des affaires publiques, par le biais de la liberté d'association, la liberté de manifestation et le droit de vote. Dans les deux cas, l'énumération n'est pas limitative.

À l'instar des Droits économiques, sociaux et culturels, la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 consacre, en son préambule, les Droits civils et politiques reconnus dans les instruments juridiques africains et universels pertinents. Ainsi, en ratifiant la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples qui a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) le 20 juin 1989, le Cameroun s'est engagé à « *reconna[ître] les Droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et [...] à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer* ». Le même engagement vaut pour les Droits civils et politiques consacrés à l'échelle universelle par le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (PIDCP) qui a été adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, par sa résolution 2200A (XXI), du 16 décembre 1966 et qui est entrée en vigueur le 23 mars 1976. En ratifiant le PIDCP le 27 juin 1984, le Cameroun s'est engagé « *à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de [sa] compétence, les Droits contenus dans [ledit] Pacte sans distinction aucune* ».

Au cours de l'année 2020, la CNDHL a observé que la situation des Droits civils et politiques au Cameroun a été marquée par des atteintes persistantes au droit à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au droit à un procès équitable. Le contexte sécuritaire préoccupant dans les Régions de l'Adamaoua, de l'Extrême-Nord, de l'Est, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest en est un marqueur important, au regard de l'occurrence des phénomènes d'enlèvements, de la situation sécuritaire ou encore de la persistance du terrorisme sécessionniste. L'année 2020 a également permis de franchir un pas remarquable en matière de droit de participation à la gestion des affaires publiques, notamment à travers la tenue des toutes premières élections régionales.

Le niveau de respect des Droits civils et politiques au Cameroun en 2020 sera apprécié à l'aune :

- du droit à la sécurité des personnes et des biens (**Chapitre I**) ;
- du droit à un procès équitable (**Chapitre II**) ;
- du droit à l'identité et à la citoyenneté (**Chapitre III**) ;
- de l'exercice des libertés fondamentales (**Chapitre IV**).

## CHAPITRE I.- LE DROIT À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le droit à la sécurité est considéré comme une obligation essentielle des États. En effet, « *la sécurité est un droit fondamental, l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens* »<sup>81</sup>.

Le droit à la sécurité est consacré au Cameroun dans le préambule de la Constitution qui énonce que « *la liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des Droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État* ». À l'échelle internationale, l'article 9 du PIDCP du 10 décembre 1966, pacte auquel le Cameroun a adhéré le 27 juin 1984, reconnaît à chaque individu « *le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* ». À l'échelle régionale, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples prévoit, en son article 6, que « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* ». L'alinéa 1 de l'article 23 de ce même texte précise que les « *peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international* ».

Le droit à la sécurité implique donc une obligation pour l'État de prendre des mesures nécessaires pour la protection de la vie et de l'intégrité physique et morale des personnes qui sont sur son territoire. Cela renvoie non seulement à la nécessité de prendre des mesures pour protéger l'individu dont la vie pourrait être menacée par les agissements d'autrui, mais aussi de mettre en place un cadre juridique et institutionnel propre à dissuader toutes formes d'atteintes aux personnes et aux biens, en s'appuyant sur des mécanismes destinés à prévenir, réprimer ou sanctionner les cas de violation<sup>82</sup>. Il s'agit donc d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.

Dans cette perspective, évoquer le respect et la protection du droit à la sécurité suppose que des mesures idoines soient prises pour assurer la protection des droits à la vie et à l'intégrité physique et morale, Droits consacrés au Cameroun par le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui énonce que « *toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité* ». Ces dispositions commandent que nul ne subisse de préjudice entraînant des atteintes à sa vie ou à son intégrité physique et morale.

Cette consécration constitutionnelle de l'inviolabilité de la personne humaine, de sa vie et de son intégrité physique s'inscrit en droite ligne de l'alinéa 1 de l'article 6 du PIDCP qui prévoit que « *le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* ». Cette protection, reconnue à tous sans distinction aucune, implique comme obligation subséquente l'interdiction de causer, même involontairement, des lésions corporelles ou des souffrances morales à autrui.

L'analyse des composantes du droit à la sécurité révèle, en 2020, plusieurs cas d'atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité physique et morale (**Section 1**), des atteintes à la sûreté personnelle qui se sont traduites, entre autres, par des prises d'otages avec demandes de rançon et des accidents de la circulation (**Section 2**) ainsi que d'autres formes d'atteinte à la sécurité des biens qui se sont notamment traduites par la recrudescence du phénomène de vol de bétails (**Section 3**).

### SECTION I.- LES ATTEINTES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE

Au Cameroun, les atteintes à la vie et à l'intégrité physique et morale sont reconnues et réprimées par la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, notamment en ses articles 275 et suivants qui traitent des atteintes à l'intégrité corporelle.

<sup>81</sup> LECLERC (Henri), « *De la sûreté personnelle au droit à la sécurité* », *Journal du droit des jeunes*, 2006/5, n° 255, p. 8.

<sup>82</sup> DUPRÉ de BOULOIS (Xavier), Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité ? Chronique classée des Théories des droits fondamentaux, RDFLF, 2018, chron. n° 13, [www.revuedf.com/droit/fondamentaux/existe-t-il-un-droit-fondamental-a-la-securite/](http://www.revuedf.com/droit/fondamentaux/existe-t-il-un-droit-fondamental-a-la-securite/) consulté le 16 mai 2021.

Au cours de l'année de référence, plusieurs cas d'atteintes à la vie (**Paragraphe 1**), ainsi qu'à l'intégrité physique et morale (**Paragraphe 2**) ont été relevés.

### **Paragraphe 1.- Les atteintes à la vie**

En 2020, la CNDHL a reçu en moyenne 50 requêtes dénonçant des atteintes à la vie, soit 4,87 % du nombre total des requêtes reçues. Il s'agissait principalement des cas de meurtre, d'assassinat, d'homicide involontaire, etc., suite à des agressions, des bagarres, des règlements de compte ou dans des cas de mort suspecte, comme illustrés par les affaires présentées ci-après.

#### **Cas n° 4.- Affaire de l'Assassinat de NJOMI TCHAKOUNTE (enseignant de Mathématiques au lycée classique de Nkolbisson)**

L'antenne régionale de la Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés (CNDHL) pour le Centre s'est saisie de l'affaire concernant le nommé NJOMI TCHAKOUNTE, professeur des Lycées d'enseignement général (PLEG) âgé de 26 ans, en cours d'intégration et exerçant comme vacataire au lycée classique de Nkolbisson-Yaoundé, qui a perdu la vie suite à un coup de poignard porté par son élève de 4<sup>e</sup> espagnol Brice BISSE NGOSSO, âgé de 17 ans.

Il résulte des investigations menées par l'antenne que, le 14 janvier 2020, l'élève mis en cause a annoncé à ses camarades qu'il envisageait de poignarder son enseignant de Mathématiques. Ainsi, après la remise des copies d'évaluation de Mathématiques aux élèves ce jour-là, l'enseignant a constaté que l'élève BISSE NGOSSO n'avait pas reçu sa copie pour n'avoir pas participé à cette évaluation. Ayant interrogé cet élève sur les raisons de son absence et étant donné son refus de fournir des explications à ce sujet, l'enseignant lui a demandé de sortir de la salle de classe. Son refus de s'exécuter a engendré une altercation entre les deux protagonistes, au cours de laquelle l'enseignant a reçu de l'élève incriminé un coup de poignard en pleine poitrine. Conduit d'urgence au Centre hospitalier universitaire, il y rendra l'âme avant toute intervention du personnel soignant.

Ayant fait le constat que le mis en cause avait été placé sous mandat de détention provisoire par le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mfoundi, alors qu'étant mineur, et qu'en l'absence d'auteur principal majeur, son affaire devrait être traitée dans le cadre de la délinquance juvénile par le tribunal de première instance, l'antenne régionale de la CNDHL pour le Centre a saisi cette autorité par correspondance le même jour (14 janvier 2020) pour s'enquérir du sort mis en cause. En réponse, le 23 janvier 2020, le procureur de la République saisi a précisé que le jeune BISSE NGOSSO a été présenté, le 21 janvier 2020, au parquet du tribunal de première instance de Yaoundé - Centre administratif, territorialement et matériellement compétent pour connaître de cette affaire.

Le 15 janvier 2020, l'antenne régionale CNDHL du Centre a saisi le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Yaoundé - Centre administratif qui a fait savoir à la CNDHL que la famille avait déjà saisi le tribunal compétent en la matière.

Dans le cadre du suivi de cette affaire, l'antenne a été informée, le 11 janvier 2022, de ce que, par jugement n° 11871 du 25 février 2022, le mis en cause a été reconnu coupable d'assassinat, puis condamné à 10 ans d'emprisonnement ferme et au paiement des dépens liquidés à la somme d'un million six-cent-quatre-mille-quatre-cent-quarante (1 604 440) FCFA.

**Cas n° 5.- Affaire de La mort suspecte de Divin Cabrel LEUKEFACK, élève au lycée bilingue de Nkol-Eton à Yaoundé**

Le 24 janvier 2020, l'antenne régionale de la CNDHL pour le Centre s'est saisie de l'affaire concernant le nommé Divin Cabrel LEUKEFACK, élève en classe de 2<sup>de</sup> au lycée bilingue de Nkol-Eton à Yaoundé, décédé lors d'une séance d'éducation physique et sportive (EPS), impliquant d'autres élèves qui se seraient évanouis, selon les premières informations en circulation sur les réseaux sociaux.

Dans le cadre du traitement de cette affaire, l'équipe de la CNDHL a effectué une descente dans l'établissement scolaire concerné pour obtenir des informations sur les circonstances des faits ayant par la suite entraîné des actes de vandalisme de la part d'un certain nombre d'élèves.

Il résulte de l'entretien avec le proviseur de ce lycée, Mme MOHAMADOU G. KUNGUI, qu'au cours d'une évaluation d'EPS, l'élève Divin Cabrel LEUKEFACK a signalé un malaise à son enseignant, pendant une épreuve de course. Il a indiqué qu'il se sentait fatigué et à bout de souffle. L'enseignant l'a immédiatement conduit à l'infirmerie. Quelques temps après, l'enseignant et l'infirmière en service sont venus dans son bureau l'informer de ce que la situation nécessitait une prise en charge urgente dans le centre hospitalier le plus proche. L'élève a donc été transporté vers une clinique à proximité de l'établissement où il a malheureusement rendu l'âme.

Informés de la nouvelle du décès de leur camarade, plusieurs élèves pris de panique se sont évanouis et ont été conduits dans différentes formations sanitaires pour une prise en charge médicale. Madame le proviseur a cependant indiqué que la plupart de ces élèves étaient hors de danger et avaient quitté les hôpitaux, à l'exception de trois (3) restés en observation et dont la situation était sous contrôle.

Toutefois, le proviseur a tenu à préciser que l'établissement n'était pas informé que l'élève décédé était asthmatique. Elle a ajouté que ce n'était pas un cas isolé, car certains élèves refusent de se soumettre à la visite médicale pourtant obligatoire pour tous les élèves inscrits.

Des autorités administratives et judiciaires, parmi lesquelles le préfet et le ministre des Enseignements secondaires, ont également effectué des descentes au sein de cet établissement scolaire pour s'enquérir de la situation.

**Cas n° 6.- Affaire de La mort suspecte de James ASSAM, éleveur au village Bous à proximité de la ville d'Ebolowa**

Le 3 février 2020, M. James Chazeaud ESSO ASSAM a saisi l'antenne régionale de la CNDHL pour le Sud pour dénoncer l'atteinte au droit à la vie de son père, le nommé James ASSAM, domicilié au village Bous à proximité d'Ebolowa.

En effet, M. ASSAM a quitté sa maison dans la journée du 16 janvier 2020, à la recherche de feuilles de patate pour nourrir les porcs de son élevage. Mais il n'est plus jamais rentré chez lui. Quatre (4) jours après sa disparition, soit le dimanche 19 janvier 2020 à 19 heures, son corps a été retrouvé dans un puits, non loin de l'endroit où son panier avait été découvert deux jours plus tôt, le vendredi 17 janvier 2020.

Cette situation a été portée à l'attention des autorités judiciaires de la ville d'Ebolowa et une enquête a été ouverte. Dans le cadre du suivi de cette affaire, le procureur de la République près les tribunaux d'instance de la Mvila et d'Ebolowa a affirmé avoir demandé à certains de ses collaborateurs d'effectuer des recherches y relatives depuis le 3 janvier 2022. Toutefois, l'antenne n'a pas eu de suite jusqu'à la finalisation du présent *Rapport*, malgré ses multiples relances. Le suivi actif est maintenu.

### **Cas n° 7.- Affaire des Morts suspectes de Audrey Suzanne MENGUE ZANG et Pierre ABESSOLO ABESSOLO dans la ville de Kye-Ossi**

Le 6 juillet 2020, l'antenne régionale de la CNDHL pour le Sud a reçu la requête de M. ZANG OYONO Thierry par correspondance n° 099 du 22 juillet 2020, par laquelle il dénonce l'atteinte au droit à la vie d'Audrey Suzanne MENGUE ZANG et de Pierre ABESSOLO ABESSOLO.

En effet, d'après le requérant, le 4 août 2019 aux environs de 11 heures, les corps sans vie d'Audrey Suzanne MENGUE ZANG et de Pierre ABESSOLO ABESSOLO ont été découverts dans un *snack-bar* situé dans la ville de Kye-Ossi. Après la descente des autorités administratives et judiciaires sur les lieux du drame, le parquet près les tribunaux d'instance d'Ambam et de la Vallée du Ntem a confié l'affaire au commissariat de sécurité publique de Kye-Ossi pour enquête. Le principal suspect poursuivi dans le cadre de cette affaire, Emmanuel NGUAKI, de nationalité camerounaise, a été acquitté pour défaut de témoin, suite à une décision rendue le 23 décembre 2019 par le tribunal de grande d'instance d'Ambam. En effet, aucun témoin ne s'est présenté à la barre à l'occasion des audiences du procès. En outre, les proches du défunt ABESSOLO ABESSOLO ont certifié devant la barre que celui-ci avait des antécédents, non pas avec des Camerounais, mais plutôt avec des personnes de nationalité Équato-guinéenne, dans le cadre d'une affaire de vente de voiture. Le jugement rendu par le tribunal susmentionné n'a pas fait l'objet d'appel.

Cette récurrence alarmante des atteintes au droit à la vie fonde la Commission à recommander aux autorités compétentes d'assurer une conduite diligente et minutieuse des enquêtes y relatives, la célérité des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs de ces crimes et la communication la plus large possible, dans les meilleurs délais, des résultats des enquêtes diligentées et des sanctions prises ainsi que l'application effective des sanctions correspondantes, dans une logique dissuasive visant à prévenir la commission future de tels actes.

#### **Paragraphe 2.- Les atteintes à l'intégrité physique et morale**

En 2020, la CNDHL a enregistré 144 allégations d'atteintes à l'intégrité physique et morale dans le cadre des requêtes, soit 13,48 % du nombre total des allégations reçues, dont les plus récurrentes sont relatives aux agressions physiques, aux violences conjugales et autres formes de violence, y compris les violences sexuelles basées sur le genre qui seront traitées dans la section consacrée aux Droits des femmes (Titre IV, Chapitre III).

Par ailleurs, 33 cas de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été recensés, représentant 3,9 % des violations enregistrées.

Il convient de relever à ce sujet qu'aux termes de l'alinéa 5 de l'article 277- 3 du Code pénal<sup>83</sup> :

*[...] le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit.*

<sup>83</sup> Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016.

À la lecture de ces dispositions, l'on relève que la torture inclut plusieurs facteurs, à l'instar de la qualité de *l'auteur* qui agit à titre officiel, l'intention de celui-ci qui doit être d'infliger des douleurs et la finalité de son action, à savoir extorquer des aveux, intimider, faire pression ou punir. La torture ainsi définie peut être physique ou morale, et même mentale.

Concernant les actes de torture, la CNDHL a relevé qu'en 2020, ceux-ci ont continué d'être pratiqués à l'occasion des arrestations et autres formes de privation de liberté ou des auditions. D'après les statistiques de la CNDHL, les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont enregistré le plus grand nombre d'allégations d'atteinte à l'intégrité physique et morale, soit respectivement 11 (33,33 %) et 7 (21,21 %). Elles sont suivies des Régions du Centre et du Nord, avec respectivement 5 cas (15,15 %) et 4 cas (12,12 %).

Les affaires qui suivent rendent compte de quelques cas de torture enregistrés par la CNDHL au cours de l'année de référence.

### **Cas n° 8.- Affaire Stéphane Ariel EBA OBAMA c. Fulbert Laurent AWONO AMIE**

M. EBA OBAMA, a saisi l'antenne régionale de la CNDHL pour le Centre le 9 avril 2020, pour dénoncer des actes de torture et la rétention sans droit de ses biens, mettant en cause M. Fulbert Laurent AWONO AMIE, gendarme en service au ministère de la Défense.

Les circonstances de cette affaire sont les suivantes. Dans la soirée du 22 mars 2020 autour de 19 heures, M. Fulbert Laurent AWONO AMIE a interpellé M. EBA OBAMA dans une ruelle de son quartier, au lieu-dit Melen à Yaoundé, et l'a contraint à le suivre, sous la menace de son arme de service. Rendu au domicile du mis en cause, M. EBA OBAMA a été roué de coups, après avoir été déshabillé et aspergé d'eau, au motif qu'il entretenait des relations intimes avec la compagne de M. AWONO AMIE, présente au moment des faits.

Par la suite, le mis en cause a confisqué les téléphones portables et les cartes SIM de sa victime. Celle-ci a été extraite *manu militari* du domicile du mis en cause par des éléments de la brigade de gendarmerie de Melen, suite à une alerte du voisinage. M. EBA OBAMA sera par la suite conduit dans les cellules de la brigade sus-évoquée, où il affirme avoir subi des actes de torture pendant trois jours, avant d'être libéré. Il a joint à sa requête un certificat médical et quelques photographies en guise de preuves de ces mauvais traitements.

Pour obtenir que justice lui soit rendue, notamment la restitution de ses téléphones, de ses cartes SIM, ainsi que la réparation des dommages subis, M. EBA OBAMA a déposé une plainte contre le mis en cause à la division de la Sécurité militaire (SEMIL) le 16 avril 2020. Son dossier a été transmis à l'Antenne régionale de la SEMIL pour le Centre, où il a été auditionné à maintes reprises.

Convoqué une énième fois par son enquêteur le 24 avril 2020 après l'audition de M. AWONO AMIE, le requérant sera informé de sa garde à vue au motif qu'il a eu une relation intime avec « *la femme de la gendarmerie* », entendue comme la compagne du mis en cause. Au cours de cette garde à vue, il affirme avoir été molesté à coups de machette, tant par le chef de l'antenne SEMIL pour le Centre que par son enquêteur et d'autres personnels militaires. Selon M. EBA OBAMA, ce traitement lui a été infligé sur instruction de la hiérarchie du mis en cause.

Décrivant son traitement, il affirme que le capitaine, chef de cette Unité s'est présenté dans sa cellule et a demandé qu'on lui apporte une machette et une chaise. La chaise aurait été posée sur ses tibias alors qu'il était assis à même le sol, dos contre le mur. Il aurait reçu par la suite plusieurs coups de

machette sur la plante des pieds, jusqu'à en perdre la sensibilité, ainsi que sur le bout des ongles et sur les phalanges. Pour empêcher qu'il ne crie, il lui aurait été demandé d'enlever son t-shirt qui lui aurait été introduit dans la bouche. Ce traitement qui aurait commencé en début de soirée se serait poursuivi jusqu'à une heure tardive de la nuit.

Le samedi 25 avril 2020 il aurait été extrait de la cellule et contraint de se mettre à plat ventre. Des coups de machette lui auraient une fois de plus été infligés sur la plante des pieds et aux mollets, avec comme conséquences des blessures au niveau des tendons. Après ce nouveau traitement, il affirme avoir été contraint d'accomplir une corvée de défrichage dans l'enceinte de l'antenne SEMIL du Centre.

Ces faits, rapportés à l'antenne de la CNDHL le 27 avril 2020, ont donné lieu à une *descente de la Commission dans les services de l'antenne SEMIL pour la Région du Centre*. Les discussions avec l'enquêteur, le chef d'Antenne de la SEMIL, le chef du Bureau des affaires criminelles et celui en charge des affaires disciplinaires de ce service ont permis d'obtenir les informations ainsi que les allégations de la partie mise en cause suivantes :

- M. EBA OBAMA a effectivement séjourné dans les cellules de l'antenne régionale de la SEMIL ;
- les coups que celui-ci a reçus seraient la conséquence de la « résistance » qu'il aurait opposée alors qu'il était conduit en cellule ;
- le responsable des affaires criminelles a affirmé que le Monsieur EBA OBAMA avait oublié de récupérer l'attestation de perte de sa carte nationale d'identité (CNI) à sa sortie de cellule, rejetant ainsi l'allégation du requérant selon laquelle on lui avait exigé le paiement des frais de cellule pour lui restituer ce document.

Par ailleurs, *le chef d'antenne SEMIL a affirmé qu'en tout état de cause, la division de la Sécurité militaire et ses démembrements n'ont de compte à rendre à aucune autorité civile, puisque ce service s'occupe des situations impliquant des militaires.*

Suite à cette descente, la CNDHL a saisi, par correspondance du 6 juillet 2021, le chef de Division de la SEMIL, avec copie au ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense, notamment pour rappeler aux agents de la SEMIL, « *l'obligation de respecter les Droits humains dans le cadre des procédures qu'ils conduisent [...] obligation [qui] a solennellement été rappelée par le président de la République [...] Chef des armées dans l'allocution qu'il a prononcée à l'occasion du triomphe de la 37<sup>e</sup> promotion de l'Ecole militaire interarmées (EMIA) de Yaoundé, le 24 janvier 2020 en ces termes '[e]n accomplissant vos missions, vous vous devez de respecter les Droits humains'* ». Il a par ailleurs été conseillé à M. EBA OBAMA de saisir le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire de Yaoundé d'une plainte au sujet du traitement qui lui a été infligé.

#### **Cas n° 9.- Affaire de la Famille CHEMUANGUH et ayants droit c. adjudant-chef NJOYA et d'autres gendarmes des services centraux de la Gendarmerie nationale**

Le 9 novembre 2020, la famille et les ayants droit de feu NGWA Divine CHEMUANGUH, représentés par M. NJI Alphonsus CHEMUANGUH, ont adressé une requête à la CNDHL pour dénoncer les *actes de torture ayant entraîné sa mort dans les locaux du service central des Recherches judiciaires de la Gendarmerie nationale à Yaoundé*. Les requérants mettaient en cause l'adjudant-chef NJOYA et certains gendarmes en service dans cette unité.

Il résulte des investigations menées dans cette affaire que M. NGWA Divine CHEMUANGUH a été interpellé à son domicile au lieu-dit « Montée Obili » à Yaoundé, dans la nuit du 28 au 29 octobre

2020, par une équipe de la Gendarmerie nationale conduite par l'adjudant-chef NJOYA. Menotté les mains dans le dos, puis conduit dans la cour de la concession familiale en présence de sa compagne, le concerné a été roué de coups par les mis en cause, y compris à l'aide des crosses de leurs armes à feu, provoquant des saignements du nez et des oreilles de la victime. Aux environs de minuit, la victime et sa compagne ont été conduits dans les locaux de la Gendarmerie nationale. Une heure plus tard, M. NGWA Divine CHEMUANGUH a été ramené à son domicile, puis conduit à l'arrière de la concession familiale dans un état d'inconscience, soutenu par deux (2) gendarmes et en l'absence de témoins. L'adjudant-chef NJOYA en est ressorti quelques minutes plus tard en tenant une arme à feu prétendument dissimulée dans le poulailler familial et qu'il a attribuée à NGWA Divine CHEMUANGUH. Celui-ci a nié en être le propriétaire, affirmant qu'il s'agissait d'un coup monté. L'équipe de la gendarmerie l'a alors ramené dans ses locaux.

S'étant rendue à maintes reprises à la Gendarmerie nationale entre les 29 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2020, Mme Grace CHEMUANGUH n'a jamais pu rencontrer son frère qui y était pourtant gardé à vue, malgré son insistance. Cependant, elle a affirmé que l'adjudant-chef NJOYA lui a confié que son frère était *poursuivi pour des faits de grand banditisme, alors même que l'intéressé disposait d'un casier judiciaire néant*. Le 1<sup>er</sup> novembre 2020, elle sera informée de la mort de M. NGWA Divine CHEMUANGUH par un appel téléphonique et son interlocuteur l'invitera à venir décharger la dépouille à l'infirmerie de la Gendarmerie nationale au Camp Yeyap. Un Certificat de genre de mort lui sera délivré par le lieutenant-colonel médecin Jean Luc BENGONO OBE, attestant que M. NGWA Divine CHEMUANGUH est décédé à la suite de plusieurs plaies traumatiques.

En prenant en compte le fait que la dépouille du défunt présentait des traces de violence, la famille a sollicité des urgences de l'hôpital central de Yaoundé un second certificat de genre de mort où il est mentionné une « *mydriase bilatérale aératrice, silence auscultatoire cardiaque* » ; d'où la demande d'autopsie par le médecin. Celle-ci a conclu à une « *mort violente* ».

La vérification des faits allégués par Mme Grace CHEMUANGUH lors de ses auditions les 10, 13 et 17 novembre 2020 dans les services de l'antenne régionale de la CNDHL pour le Centre a conduit à une descente de la Commission dans les services centraux de la Gendarmerie nationale, où elle a rencontré le chef du Service central des recherches judiciaires. Celui-ci, sans donner de détails sur la procédure conduite contre le défunt au moment de son arrestation, a affirmé que M. NGWA Divine CHEMUANGUH faisait l'objet d'une enquête pour des faits de grand banditisme et qu'*une enquête interne était en cours au niveau de l'Inspection générale de la gendarmerie pour faire la lumière sur les circonstances de son décès*. Il a ajouté que M. NGWA Divine CHEMUANGUH n'avait subi aucun acte de torture et avait bénéficié d'une prise en charge adéquate pendant sa garde à vue dans les chambres de sûreté de son unité de commandement.

Par la suite, la famille requérante a informé l'antenne régionale des actions qui leur avaient été suggérées. Mme Grace CHEMUANGUH a été auditionnée dans les services de la Sécurité militaire et le dossier a été soumis à l'attention du chef de Division de la Sécurité militaire. Elle a également affirmé avoir été convoquée aux mêmes fins à l'Inspection générale des services de la Gendarmerie nationale et son avocat a saisi le Secrétaire d'État à la Défense chargé de la Gendarmerie nationale ainsi que le ministre de la Défense pour compétence. En outre, Mme Grace CHEMUANGUH a fait savoir que *le corps de la victime a été scellé par les services centraux de la Gendarmerie nationale pour des besoins d'enquête*.

Au vu de la gravité des faits et sur la base des informations obtenues au cours de la descente au service central des Recherches judiciaires de la Gendarmerie nationale, l'antenne régionale de la CNDHL

a recommandé aux requérants de saisir le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire de Yaoundé d'une plainte pour dénoncer cette situation et faire sanctionner les responsables. En ce qui la concerne, l'antenne régionale de la CNDHL a saisi le Secrétaire d'État à la Défense chargé de la Gendarmerie nationale, avec copie au ministre de la Défense le 20 septembre 2021.

En ce qui concerne les cas d'agression, la CNDHL s'est particulièrement penchée sur le phénomène dit des « *microbes* » dans la ville de Douala.

En effet, au cours du mois de novembre 2020, les populations de la ville de Douala ont connu des situations de frayeurs du fait de la récurrence d'actes d'agression en masse dans les rues et dans les quartiers par des groupes de jeunes âgés entre 12 et 19 ans, surnommés « *microbes* » en raison de leur mode opératoire semblable à celui observé en Côte d'Ivoire depuis quelques années, impliquant des groupes de jeunes de la même tranche d'âge qui s'adonnent à des actes de pillage, d'agression à l'arme blanche, de viol et à toutes formes de criminalité urbaine, manifestement sous l'emprise de stupéfiants.

Ainsi, les quartiers Akwa, Ndokoti, Deïdo et bien d'autres de la ville de Douala ont été la cible privilégiée de ces groupes de délinquants qui s'attaquaient à des commerces installés en bordure de route à coups de machettes, gourdins et poignards, détruisant marchandises et hangars, puis dépouillant de leurs biens les personnes rencontrées.

L'Antenne régionale de la CNDHL pour le Littoral s'est saisie de cette affaire et le lundi 9 novembre 2020, une équipe de cette antenne a effectué une descente d'investigation au quartier Deïdo pour s'enquérir de la situation.

Il résulte de cette descente que de jeunes garçons, âgés de 19 ans au plus, ont attaqué des commerces et des habitations du quartier, en proférant des menaces de mort, en dévalisant les caisses des boutiques et en arrachant des portefeuilles, des téléphones portables et d'autres objets aux passants. En réaction, les populations se sont organisées en comités de vigilance armés de machettes et de couteaux pour sécuriser les points d'accès et les rues de ce quartier.

Du côté de l'administration, la réponse à ce phénomène a consisté en un déploiement des forces de maintien de l'ordre dans la ville, l'organisation de bouclages dans les quartiers concernés, l'interpellation des personnes suspectées de participer à ces actes de vandalisme et leur placement en garde à vue administrative, le temps que des enquêtes soient menées. Ces mesures, ordonnées par le préfet du Wouri, ont permis de rassurer les populations et de mettre momentanément fin à la récurrence de ces pillages et agressions en bandes.

Ce phénomène a entraîné de nombreuses atteintes aux droits des populations, notamment le droit à la sécurité des personnes et des biens, y compris les atteintes à l'intégrité physique et morale, à la propriété, à la liberté d'aller et de venir, etc.

Face à cette situation et en vue de prévenir de tels phénomènes d'insécurité, **la CNDHL recommande :**

- le renforcement des patrouilles mixtes de contrôle et de maintien de l'ordre dans les quartiers de la ville ;
- l'encadrement et le renforcement des capacités des comités de vigilance pour leur permettre d'être des relais efficaces d'informations préventives auprès des autorités administratives et des forces de sécurité ;

- la promotion de l'éducation civique dans les quartiers au moyen de campagnes de sensibilisation sur les risques et dangers de la délinquance juvénile, ainsi que sur les devoirs de l'enfant vis-à-vis de la société.

## **SECTION II.- LES AUTRES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES**

En dehors des cas d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique et morale sus évoqués, d'autres formes d'atteinte à la sécurité des personnes ont été enregistrés en 2020. Il s'agit notamment du phénomène de prise d'otages avec demande de rançon (**Paragraphe 1**) et de l'insécurité routière (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1.- Les phénomènes de prises d'otages et de demandes de rançons**

Le phénomène de prise d'otages suivi de demandes de rançon qui était apparu dans certaines Régions septentrionales (Adamaoua et Nord) au cours de l'année 2013 a connu une évolution constante jusqu'en 2019, année au cours de laquelle plusieurs mesures sécuritaires ordonnées par le président de la République ont été prises pour endiguer le phénomène. Parmi ces mesures, on peut évoquer à titre de rappel :

- le déploiement d'un effectif de 130 éléments du Groupement polyvalent d'intervention de la Gendarmerie nationale dans certaines localités de la Région, notamment dans les arrondissements de Ngan-Ha et Belel ;
- les appuis divers (motos, sommes d'argent, matériel de couchage, etc.) aux comités de vigilance locaux, engagés dans la sécurisation des accès dans les villages ;
- la sensibilisation du public et des forces vives pour obtenir leur adhésion aux mesures prescrites, ainsi que leur collaboration dans la lutte contre ce phénomène ;
- la remise de dons divers aux populations victimes, déplacées vers des localités plus sécurisées ou en zones urbaines ;
- la construction de quatre (4) postes militaires du Bataillon d'intervention rapide (BIR), dans le Département du Mbéré, particulièrement dans les localités de Ngaoui, Batoua-Godélé, de Dirr et Yamba. Ces postes, opérationnels depuis 2021, dépendent de la base du BIR à Meiganga.

La mise en œuvre de ces mesures a eu pour effet une réduction sensible du nombre de cas d'enlèvements dans ces Régions, mais également un changement du mode opératoire des preneurs d'otages.

Ainsi, pendant l'année 2020, très peu de cas ont été signalés dans les localités qui jadis subissaient des attaques de preneurs d'otages. À titre d'illustration, au second semestre de l'année 2020, un seul cas d'enlèvement a été signalé dans le département du Mbéré, Région de l'Adamaoua avec sept (7) otages, parmi lesquels les nommés Hassimi, Ibrahima, Djounaidou et Housseini dans le village Wouro Dewa, Martin et Zachée dans le village Yamba. Tous ont été libérés dans la nuit du 7 au 8 septembre 2020 par les éléments du Bataillon d'intervention rapide. Au cours de cette opération, un otage a malheureusement été tué. Cinq (5) armes ont été saisies, ainsi que des couteaux et plusieurs munitions.

*A contrario*, l'on a observé une résurgence de ce phénomène dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, du fait des groupes terroristes sécessionnistes qui en font un moyen de financement de leurs activités criminelles. Des cas d'enlèvements sont régulièrement enregistrés par les antennes régionales de la CNDHL dans ces Régions. À titre d'illustration, l'on peut évoquer l'enlèvement, le 2 janvier 2020, du chef traditionnel du village Teze Ngie dans le Département de la Momo, *Fon* ATUGHAP Justin V, par des terroristes sécessionnistes qui lui reprochaient sa participation à une réunion politique du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) à Mbengwi. De même, le chef du

village Nso, la reine-mère de ce village et le cardinal archevêque émérite de Douala, Mgr Christian TUMI, ont été enlevés le 5 novembre 2020 au lieu-dit *Cane-chair* dans le village Baba 1 situé dans le Département du Ngoketunjia dans la Région du Nord-Ouest, par un groupe terroriste installé dans cette zone. Ils ont été libérés le lendemain, 6 novembre 2020 grâce à une action concertée des Forces de défense et de sécurité soutenues par les populations et les élites locales.

## Paragraphe 2.- L'insécurité routière et les accidents sur la voie publique

Selon les statistiques de la sécurité routière, 633 décès ont été enregistrés en 2020 (contre 627 en 2019) suite aux accidents de la circulation routière, malgré la régression de la mortalité routière de 41 % en 8 ans, entre 2011 et 2019<sup>84</sup>. Par ailleurs, au cours de la même période, près de 24 736 cas d'accidents de la circulation ont été enregistrés, avec une baisse de 56,51 %<sup>85</sup>.

Parmi les principales causes de ces accidents, on peut mentionner l'excès de vitesse, le mauvais état des routes et des véhicules en circulation, l'état de fatigue des chauffeurs, l'incivisme, les surcharges, la conduite en état d'ébriété, les mauvais stationnements, les risques pris par certaines agences qui effectuent des voyages de nuit, la complaisance des agents publics et privés chargés des divers contrôles de sécurité, etc.

Les accidents de la circulation sont plus récurrents sur les axes routiers suivants : Yaoundé-Douala, Yaoundé-Bafoussam, Douala-Bafoussam et Yaoundé-Bertoua.

Pour faire face à cette situation, le ministère des Transports a pris des mesures de sécurité routière telles que :

- la formation de 800 riverains des axes routiers réputés accidentogènes aux gestes de premiers secours ;
- l'élaboration et l'étude des modalités d'insertion des modules de sécurité routière dans les programmes scolaires ;
- la formation de 2 500 pairs éducateurs et de 9 000 pairs sensibilisateurs aux gestes de premiers secours ;
- la production et la distribution d'environ 30 000 cahiers avec des couvertures portant des messages de sensibilisation sur la sécurité routière.

En réponse à ce phénomène, la CNDHL invite le Gouvernement à prendre des mesures strictes pour renforcer les contrôles de sécurité routière, à veiller à l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur au sujet des infractions routières et à intensifier la sensibilisation des usagers de la route sur le Code de la route et les comportements responsables.

La CNDHL invite également les usagers à respecter le Code de la route, y compris les limitations de vitesse et autres interdictions.

<sup>84</sup> Données du ministère des Transports, *Forum libre*, n° 119 du 3 février 2021, p. 7. Ces données y sont présentées ainsi qu'il suit :

- en 2019, 1533 accidents et 627 décès ;
- en 2018, 1898 accidents et 782 décès ;
- en 2017, 2341 accidents et 929 décès ;
- en 2016, 2954 accidents et 1241 décès ;
- en 2015, 2896 accidents et 1091 décès ;
- en 2014, 3065 accidents et 1081 décès ;
- en 2013, 2997 accidents et 1160 décès ;
- en 2012, 3327 accidents et 1187 décès ;
- en 2011, 3525 accidents et 1588 décès.

<sup>85</sup> *Les accidents de la route baissent de 56,51 % entre 2011 et 2019 au Cameroun*, Cindy MBALA, Eco matin, www.ecomat.in.net, consulté le 31 janvier 2022.

### **SECTION III.- LES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ DES BIENS : LA RECRUESCENCE DU PHÉNOMÈNE DE VOL DE BÉTAIL**

En 2020, certaines Régions du Cameroun ont connu une recrudescence du phénomène de vol de bétail, avec un accent dans les Régions de l'Adamaoua et du Nord. Il convient de noter que cette forme de criminalité serait le fait de preneurs d'otages qui sévissaient dans ces localités, acteurs non-étatiques dont les activités ont été freinées par le déploiement des forces de défense et de sécurité dans le cadre de la lutte contre les prises d'otages.

En effet, le phénomène de vol de bétail a pris des proportions inquiétantes, avec un mode opératoire presque similaire à celui des preneurs d'otages, à savoir des attaques sporadiques sur les troupeaux en pâturage, suivies de coups violents sur les parties vitales de certaines bêtes ou alors des coups de feu tirés dans le but de disperser le troupeau et conduire ainsi une partie du bétail vers des destinations inconnues.

Ce phénomène a affecté l'ensemble des cinq (5) départements de la Région de l'Adamaoua et la CNDHL a enregistré le vol d'environ cinq cents (500) têtes de bétail dans le seul département de la Vina, notamment dans les arrondissements de Ngan-Ha (villages Tourningal Hosséré, Ngaouiré, Ngan-Ha, Wame-Grand, Nyassar, Gangassaou), de Belel (villages Tello, Baboua, Lipaou, Goundjel pastoral), de Martap (villages Massampou, Libong et autres) et de Mbé (villages Karna Manga et autres). Une fois volées, ces bêtes sont souvent égorgées en brousse puis leur viande vendue dans certaines boucheries clandestines de la ville de Ngaoundéré et dans des localités telles que Wame-Grand, Gangassaou, Mbang Foulbé et Baka dans le Département du Mayo-Rey. Par contre, d'autres bêtes sont convoyées de manière clandestine vers des villes telles que Douala ou Yaoundé, ou encore vers des pays voisins, notamment le Gabon, la Centrafrique, le Congo et le Nigéria pour y être vendues.

Au rang des victimes identifiées, les nommés ALADJI HAMOA et ALHADJI NANA, éleveurs dans l'arrondissement de Belel, ont perdu trente-cinq (35) têtes de bétail dans leurs pâturages à Idool le 29 octobre 2020. Parmi ceux-ci, cinq bœufs ont été retrouvés quelques jours plus tard, soit deux (2) à Wame-Grand et trois (3) à Baoussi-Ngaoundéré. Ces bêtes ont été acheminées à la compagnie de gendarmerie de Ngaoundéré le 16 novembre 2020 et leurs propriétaires ont pu les récupérer. De même, le ranch d'Alhadji HAMADOU Dorofi, riche éleveur, situé au village Wame-Grand, a fait l'objet de multiples cas de vols de bétail. Le butin était convoyé vers des marchés situés dans des zones périphériques. Le dernier cas en date était le vol de huit (8) taureaux dans ce ranch le 14 octobre 2020. Par ailleurs, un abattoir clandestin a été découvert dans la falaise du village Gangassaou au lieu-dit *Variante*, avec quatre (4) parcs à bétail pouvant contenir plus de deux-cents (200) bêtes.



## CHAPITRE II.- LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

L'accès à la justice est un principe fondamental de l'État de droit. Il permet au citoyen de se faire entendre ou d'exercer ses Droits devant toute juridiction. Le législateur camerounais a affirmé son attachement à l'État de droit et, par conséquent, aux garanties du procès équitable dans le préambule de la Constitution qui dispose que : « [1]a loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice ».

Une fois que les juridictions sont saisies, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par une instance juridictionnelle compétente, indépendante et impartiale, établie par la loi, qui décidera soit de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations. Cela suppose :

- le respect du principe de l'égalité des armes des parties au procès ;
- l'égalité d'accès aux instances juridictionnelles sans discrimination aucune ;
- l'égalité de tous devant les juridictions ;
- le droit de préparer sa défense, de présenter ses arguments et des éléments de preuve, de répondre aux arguments et aux preuves de la partie adverse, de se faire assister par un avocat de son choix, d'être assisté par un interprète en cas de nécessité, d'être informé à toutes les étapes de la procédure, d'exercer les voies de recours ;
- le droit à un jugement motivé ;
- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;
- le droit à l'exécution effective des décisions rendues, etc.

En tout état de cause, le droit à un procès équitable comprend le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, dans le respect du principe de la contradiction et des Droits de la défense.

Les cas de violation du droit à un procès équitable enregistrés par la CNDHL en 2020 concernent principalement les arrestations, les gardes à vue et les détentions abusives ou arbitraires (**Section 1**), les atteintes aux *Droits à la célérité des procédures judiciaires* et à l'exécution des décisions de justice (**Section 2**).

### SECTION I.- LES ARRESTATIONS, LES GARDES À VUE ET LES DÉTENTIONS ABUSIVES OU ARBITRAIRES

Selon le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, modifiée et complétée par la loi n° 2004/018 du 14 avril 2004 « [n]ul ne peut être poursuivi, arrêté et détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ». Les modalités et les conditions des poursuites pénales et de privation de liberté sont précisées par la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale. Il en résulte que les arrestations arbitraires, les gardes à vue et les détentions abusives sont des cas de privation de liberté qui se caractérisent soit par l'absence de mandat ou de titre, soit par le dépassement des délais impartis pour la privation de liberté, soit par *la privation de liberté dans des lieux non prévus par la loi*, que ces irrégularités surviennent dans le cadre des procédures judiciaires ou en dehors de celles-ci.

L'examen de la situation des arrestations arbitraires et gardes à vue abusives au cours de l'année 2020 permettra d'évoquer les faiblesses du cadre juridique et institutionnel de protection contre les arrestations arbitraires et les gardes à vue abusives (**Paragraphe 1**) et de présenter quelques cas y relatifs enregistrés par la CNDHL au cours de l'année 2020 (**Paragraphe 2**).

#### Paragraphe 1.- Les faiblesses du cadre juridique et institutionnel de protection contre les arrestations arbitraires et les gardes à vue abusives

Le législateur camerounais a prévu plusieurs situations qui peuvent aboutir à des arrestations ou des détentions. Ainsi, lorsqu'un citoyen enfreint la loi, il peut faire l'objet d'une mesure de privation de

liberté en fonction du type d'infraction, de sa gravité, ou des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Le Code de procédure pénale prévoit des mesures d'arrestation et / ou de privation de liberté dans les hypothèses suivantes :

- en cas de flagrant délit, lorsqu'après la commission d'une infraction, la personne est poursuivie par la clameur publique, ou alors lorsque dans un temps très voisin de la commission de l'infraction, le suspect est trouvé en possession d'un objet ou présente une trace ou un indice laissant penser qu'il a participé à la commission d'un crime ou d'un délit ; dans ce cas, le procureur de la République peut décerner un mandat de détention provisoire s'il estime qu'il y a des charges suffisantes et que les faits sont de nature à justifier une telle mesure<sup>86</sup> ;
- en cas de contrainte par corps, qui constitue une mesure visant à obliger un citoyen sous le coup d'une condamnation, à exécuter les condamnations pécuniaires ou à effectuer les restitutions ordonnées par une juridiction répressive ; en cette matière, le président de la juridiction ayant prononcé la condamnation initiale décerne un mandat d'incarcération pour contrainte par corps, afin d'obliger le concerné à payer les amendes, les dépens, ou à procéder aux restitutions dues à l'État<sup>87</sup> ;
- en cas de garde à vue judiciaire (mesure de police en vertu de laquelle une personne est, dans le cadre d'une enquête préliminaire en vue de la manifestation de la vérité, retenue dans un local de police judiciaire pour une durée limitée de 48 heures renouvelables deux fois, à la diligence du procureur de la République)<sup>88</sup> ;
- lors de la garde à vue administrative conformément à la loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre public qui permet aux autorités administratives de « prendre des mesures de garde à vue d'une durée de 15 jours, renouvelable dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme » ;
- en cas de détention provisoire dont le mandat est décerné par le juge d'instruction agissant dans le cadre de l'information judiciaire ; la durée de cette détention ne peut excéder six (6) mois ; toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze (12) mois, en cas de crime et de six (6) mois en cas de délit<sup>89</sup> ;
- en cas de condamnation à une peine privative de liberté exécutoire dans les formes prévues par la loi, etc.

Nonobstant ces dispositions qui encadrent les arrestations et les détentions, l'on observe plusieurs imprécisions et incohérences dans la législation et la pratique judiciaire. Ces anomalies sont susceptibles d'entraîner des violations du droit à la liberté des personnes poursuivies dans le cadre du procès pénal. Il en est ainsi des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme aux termes desquelles : « pour l'application de la présente loi, le délai de garde à vue est de quinze 15 jours renouvelables sur autorisation du commissaire du Gouvernement compétent ». L'analyse de cette disposition révèle une *imprécision quant à la limitation du nombre de renouvellements de la mesure de garde à vue par le commissaire du Gouvernement*, ce qui expose les suspects à des privations de liberté à durée indéterminée.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 142 du Code de procédure pénale disposent que : « l'information judiciaire est obligatoire en matière de crime, sauf dispositions contraires de la loi [et] elle est facultative

<sup>86</sup> Article 103 du Code de procédure pénale (CPP).

<sup>87</sup> Article 557 du CPP.

<sup>88</sup> Articles 119 et 120 du CPP.

<sup>89</sup> Article 221 alinéa 1 du CPP.

*en matière de délit et de contravention* ». Or, en matière de délinquance juvénile, l'article 700 alinéa 1 du même Code dispose que « [l]information judiciaire est obligatoire en matière de crime et de délit commis par les mineurs de dix-huit (18) ans ». Par conséquent, nombre de mineurs poursuivis pour des délits sont automatiquement soumis à la procédure d'information judiciaire et se retrouvent le plus souvent en détention provisoire sur des périodes pouvant aller jusqu'à douze (12) mois, pourtant dans les mêmes circonstances, des majeurs poursuivis pour des délits pourraient être exemptés des mesures de détention provisoire en raison du caractère facultatif de l'information judiciaire pour ce type d'infraction.

Qu'il s'agisse des mesures de garde à vue ou de détention provisoire, celles-ci peuvent donner lieu à des abus lorsque les dispositions qui les encadrent ne sont pas respectées. Dans cette hypothèse, les articles 236 et 237 du Code de procédure pénale consacrent la possibilité pour les justiciables d'obtenir réparation, en cas de garde à vue abusive ou de détention provisoire arbitraire, dans le cadre d'une procédure ayant abouti à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue irrévocable. Les victimes ont en principe la possibilité de saisir la Commission d'indemnisation des personnes victimes de détention provisoire ou de garde à vue abusives pour solliciter une indemnisation. Malheureusement, cette Commission reste quasi inopérante depuis sa mise en place en 2018. De même, elle n'est pas compétente pour connaître des cas de garde à vue abusive ayant donné lieu à un arrêt des poursuites pour défaut de preuves ou faits non établis.

### **Recommandations**

Au regard des observations qui précèdent, la CNDHL formule les recommandations suivantes :

- l'harmonisation des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'information judiciaire et la suppression de l'étape de l'information judiciaire obligatoire pour les mineurs en cas de délits ;
- l'opérationnalisation de la Commission d'indemnisation des personnes victimes de détention provisoire ou de garde à vue abusives et l'élargissement de son champ de compétence, en vue de lui permettre de connaître des cas de garde à vue abusive ayant abouti à un arrêt des poursuites pour défaut de preuves ou pour faits non établis.

### **Paragraphe 2.- Les actions de la CNDHL dans le cadre du traitement d'allégations d'arrestations arbitraires et de détentions abusives**

En 2020, la CNDHL a reçu 62 requêtes concernant les arrestations et détentions arbitraires, soit 6,04 % de l'ensemble des requêtes reçues. Les cas présentés ci-après, permettent de rendre compte des interventions de la CNDHL suite aux allégations d'arrestations arbitraires, de gardes à vue ou de détentions abusives au cours de l'année de référence.

#### **Cas n° 10.- Affaire Seidou HAMADICKO pour le compte de Billal MOHAMAN DICKO c. l'inspecteur de police BOUGANG**

Le 16 septembre 2020, M. Seidou HAMADICKO s'est présenté à l'antenne régionale de la CNDHL pour le Centre, afin de dénoncer l'interpellation suivie de la garde à vue abusive et des actes de torture infligés à son fils, le nommé Billal MOHAMAN DICKO, âgé de 19 ans. Le requérant mettait en cause l'inspecteur de police BOUGANG, en service au commissariat central n° 2 de la ville de Yaoundé sis au quartier Tsinga.

Selon le requérant, son fils Billal MOHAMAN DICKO a été interpellé par le mis en cause, sans mandat ni titre, le 15 septembre 2020 au lieu-dit « TRADEX Tsinga Elobi » pour flagrant délit de complicité de vol d'une motocyclette, alors même que celui-ci n'était pas en possession de l'engin prétendument volé au moment de son interpellation. Conduit dans les cellules du commissariat du 8<sup>e</sup> arrondissement, voisin au commissariat central n° 2, son fils y a subi des actes de torture perpétrés par le mis en cause. Le requérant affirme que s'étant rendu dans cette unité de police les 15 et 16 septembre 2020 pour savoir ce qui était reproché à son fils, il a essuyé un refus de la part du mis en cause, au motif que *son fils n'avait droit à aucune visite* et qu'il était le seul à en décider en attendant son défèrement au parquet dans les jours à venir. Malgré cette interdiction, a-t-il indiqué, son épouse a pu rencontrer le gardé, à vue dans la nuit du 15 septembre 2020, à 21 heures, grâce à l'intervention d'un agent de police en service dans cette unité.

Selon le requérant, cette affaire qui a tout l'air d'un règlement de comptes (détournement de pouvoir) trouve ses origines dans un différend qui opposait sa famille au mis en cause et qui a été porté devant le service chargé des enquêtes internes de la délégation générale à la Sûreté nationale. À cette occasion, l'inspecteur de Police BOUGANG avait présenté ses excuses à la famille pour le tort causé, les parties avaient accepté un arrangement amiable. Depuis lors, sa famille subit diverses menaces et intimidations à l'initiative du mis en cause.

Pour donner suite à cette requête, une équipe de la CNDHL a effectué une descente au commissariat central n° 2 le 16 septembre 2020. Y étant, elle a rencontré le chef de cette unité, le commissaire divisionnaire YOSSA Jean Paul et le gardé à vue. Le mis en cause a refusé de communiquer sur cette affaire. Au cours des discussions, la victime a confirmé les allégations de son père à propos des circonstances de son interpellation. Tout en réfutant les accusations portées contre sa personne, *Billal MOHAMAN DICKO a affirmé qu'aucune plainte ne lui a été présentée et qu'il a reçu des coups de machette sur la plante des pieds* avec comme conséquences des blessures qui l'empêchaient de poser ses pieds sur le sol.

À l'issue de cette descente, les constats suivants ont pu être faits : seul le nom de M. Billal MOHAMAN DICKO était mentionné dans le registre de la main courante, sans qu'il ne soit mentionné le nom du plaignant ; *le mis en cause a refusé de présenter la plainte ayant conduit à l'interpellation de la victime*. Billal MOHAMAN DICKO présentait des lésions au niveau de la plante des pieds, probablement causées par les coups de machette qu'il affirme avoir reçus.

Sur la base des informations recueillies au cours de cette descente, l'antenne régionale a assisté la victime dans le cadre de la saisine du procureur de la République près le tribunal de première instance de Yaoundé - Centre administratif pour porter à sa connaissance les vices de procédure constatés dans la conduite de cette affaire, afin de solliciter une intervention en vue de sa mise en liberté. Cette requête a été déposée le même jour par le requérant.

Le 23 septembre 2020, le requérant a informé l'antenne régionale du Centre de ce que son fils a été libéré, le mis en cause n'ayant pu donner de suite au *soit fait retour* du parquet qui sollicitait un complément d'enquête après son défèrement le 21 septembre 2020.

#### **Cas n° 11.- Affaire *TIAVE MEMBOU Herbert c. procureur TPI MFOU et le capitaine METOU'OU***

Le 28 décembre 2020, l'antenne régionale de la CNDHL pour le Centre a reçu de Mme TIAVE la dénonciation de la garde à vue abusive de son époux, le nommé TIAVE MEMBOU Herbert. La requérante mettait en cause le parquet d'instance de Mfou et le capitaine METOU'OU, militaire en service à la direction de la Sécurité présidentielle.

Suivant son récit, M. TIAVE MEMBOU Herbert a été placé en garde à vue le 15 décembre 2020 dans les cellules de la brigade de gendarmerie de Nsimalen, après avoir répondu à une convocation, suite à une plainte du capitaine METOU'OU.

À l'origine de cette situation, un terrain acquis par le couple TIAVE MEMBOU dans la zone de Mfou par devant notaire et dont le morcellement était en cours. M. METOU'OU a, dans un premier temps, sollicité de la victime l'arrêt des opérations de levée topographique, alléguant qu'il s'agissait de sa propriété. Ensuite, il fera implanter des fils barbelés sur le site. Toutes ces actions et les menaces du capitaine METOU'OU n'empêcheront pas la poursuite des travaux par M. TIAVE sur le site querellé, ce qui occasionnera sa convocation, suivie de sa garde à vue.

M. TIAVE a été déféré devant le procureur de la République près les tribunaux d'instance de Mfou les 21 et 28 décembre 2020 sans qu'il puisse rencontrer celui-ci et sans qu'aucune diligence ne soit effectuée concernant son dossier. Toutes les démarches engagées par le conseil de la victime en vue de sa mise en liberté ont été vaines, au motif que le procureur avait ordonné la recherche active et l'interpellation des propriétaires coutumiers du terrain litigieux, sans la présence desquels M. TIAVE ne pouvait être relaxé.

Cette garde à vue, qui avait commencé dans les cellules de la brigade de gendarmerie de Nsimalen, s'est poursuivie à Mfou, successivement dans les cellules de la brigade de gendarmerie et ensuite dans celles du commissariat de sécurité publique de cette ville.

S'étant rendue dans les services de l'antenne régionale de la CNDHL pour le Centre le 30 décembre 2020, Mme TIAVE a indiqué que son époux était toujours gardé à vue. Pour faire suite à ses démarches, le personnel de l'Antenne régionale a rédigé, pour le compte de la victime, une demande d'intervention à l'intention du procureur de la République près les tribunaux d'instance de Mfou, avec copies au procureur général près la Cour d'appel du Centre et au ministre d'État, ministre de la Justice, garde des Sceaux pour information. Cette démarche a conduit à la mise en liberté de la victime par le commissaire de sécurité publique de Mfou sur instruction du procureur de la République près les tribunaux d'instance de Mfou.

Le 14 janvier 2021, Mme TIAVE a informé la CNDHL que son époux et elle continuaient de recevoir des menaces du commandant de la brigade de gendarmerie de Nsimalen, qui procède régulièrement à des intrusions sur leur terrain, à la confiscation du matériel de construction et à l'arrestation et la détention arbitraire des ouvriers présents sur le chantier. Dans la plupart des cas, la restitution de ce matériel et la remise en liberté des ouvriers étaient conditionnées par le versement de sommes d'argent.

Ces nouvelles informations ont amené l'antenne à effectuer des descentes d'investigation à la brigade, puis à la compagnie de gendarmerie de Mfou. Les chefs de ces unités de gendarmerie ont renvoyé l'équipe de la CNDHL vers la brigade de Nsimalen, au motif que le gardé à vue ne relevait pas de leur compétence et qu'ils n'en étaient que des gardiens pour le temps de l'enquête, compte tenu des difficultés liées au transport judiciaire entre Mfou et Nsimalen. Par ailleurs, le Commissaire de sécurité publique de Mfou a, quant à lui, indiqué que M. TIAVE a passé deux jours dans les cellules de son unité, du 28 au 30 décembre 2020, sur instruction du procureur de la République, lequel a ensuite ordonné sa mise en liberté sous caution et le renvoi de la procédure à la brigade de gendarmerie de Nsimalen.

Somme toute, et malgré les difficultés ainsi rencontrées au cours de la procédure de traitement de cette requête, *les diligences de l'Antenne régionale de la Commission ont permis de mettre fin au*

*harcèlement que subissait les requérants.* Bien plus, à la date de finalisation du présent rapport, les deux parties opposées dans cette affaire sont parvenues à un arrangement de par lequel le capitaine Metou'ou, revenu à de meilleurs sentiments, a proposé un autre terrain aux requérants, afin de conserver celui objet du litige. Cette compensation a été jugée satisfaisante par les requérants qui l'ont acceptée.

## **SECTION II.- LES ATTEINTES AUX DROITS À LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES JUDICIAIRES ET À L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE**

Le droit à la célérité des procédures judiciaires et le droit à l'exécution des décisions de justice sont des corollaires du droit à un procès équitable. À cet endroit, l'on examinera le cadre juridique relatif à ces Droits (**Paragraphe 1**), avant de s'intéresser aux difficultés observées dans le cadre de leur réalisation au cours de l'année 2020 (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1.- Le cadre juridique relatif aux Droits à la célérité des procédures judiciaires et à l'exécution des décisions de justice**

Le droit à la célérité des procédures judiciaires est garanti par plusieurs dispositions légales qui définissent des délais applicables aux différentes phases des procédures en justice. À titre d'illustration, concernant la phase d'enquête préliminaire, l'alinéa 2 de l'article 119 du Code de procédure pénale a institué un délai de garde à vue de 48 heures renouvelable une fois par l'officier de police judiciaire et une seconde fois à l'initiative du procureur de la République lorsqu'il le juge nécessaire. *Passé ce délai, la garde à vue est considérée comme abusive.* De même, en matière d'information judiciaire, le délai d'instruction ne peut excéder six (6) mois, il est susceptible de prolongation par une ordonnance motivée du juge d'instruction pour une durée n'excédant pas douze (12) mois pour les crimes et six (6) mois en cas de délit, selon les termes de l'alinéa 1 de l'article 221 du même Code.

Pour certaines affaires et compte tenu de l'imminence d'un péril, la loi a prévu des procédures d'urgence, allégées pour empêcher la réalisation d'un risque, au besoin, en permettant l'adoption de mesures conservatoires. C'est le cas des procédures de référé.

Relativement aux décisions de justice, notamment celles ayant acquis la force exécutoire, elles n'ont de valeur que si elles sont appliquées par les parties qui ont succombé au procès. L'exécution de ces décisions de justice contribue à la sécurité juridique. Pourtant, elle demeure un défi permanent au sein des États - surtout lorsque les décisions sont assorties de mesures réparatrices ou de tout autre avantage accordé aux personnes ayant obtenu gain de cause à l'issue d'un procès, d'où son encadrement juridique pour en assurer la réalisation.

Le droit à l'exécution des décisions de justice a pour fondement au plan interne les dispositions du préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui énonce que « *la loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice* », ainsi que celles des actes uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), du Code de procédure pénale, du Code de procédure civile et commerciale, de la loi n° 92/008 du 14 août 1992, modifiée et complétée par la loi n° 97/018 du 7 août 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice, de la loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales étrangères, le décret n° 79/448 du 5 novembre 1979 portant réglementation des fonctions et fixant le statut des huissiers.

## Paragraphe 2.- Les difficultés observées dans le cadre de la réalisation des droits à la célérité des procédures judiciaires et à l'exécution des décisions de justice en 2020

Le procès équitable suppose que la justice soit rendue dans des délais raisonnables qui permettent aux parties d'être fixées sur leur sort et, éventuellement, d'exercer des voies de recours. Mais dans la pratique, de nombreux cas de lenteurs judiciaires sont observés tant à la phase de l'enquête préliminaire, qu'à celles de l'information judiciaire et du procès. À la phase de l'enquête préliminaire, ces lenteurs sont occasionnées par des multiples navettes de procédures entre les parquets des tribunaux et les officiers de police judiciaire pour des compléments d'enquête, suite à des investigations incomplètes et l'éloignement des unités de garde à vue des parquets d'instance.

Pour ce qui est de l'information judiciaire, les lenteurs résultent de l'insuffisance des ressources humaines, de l'absence de spécialisation des magistrats par type de contentieux, ou du défaut de comparution de certains inculpés, notamment ceux en situation de privation de liberté, etc. Concernant la phase de jugement, les procédures connaissent des lenteurs en raison des renvois multiples d'audiences pour des motifs fallacieux, de la pratique du dilatoire par les parties, de l'insuffisance des salles d'audience dans les tribunaux, pour ne citer que ces facteurs qui, de manière générale, trouvent leur fondement dans l'insuffisance des ressources financières allouées au secteur de la Justice, une situation qui résulte elle-même du sous-développement du pays.

En 2020, la question de l'inexécution des décisions de justice a continué d'être le ventre mou du système judiciaire, à telle enseigne que dans son discours prononcé à l'occasion de la rentrée judiciaire le 25 février 2021 à Yaoundé, *le premier président de la Cour suprême, M. Daniel MEKOBE SONE, faisant le bilan de l'année 2020, a dénoncé la difficile exécution des décisions de justice au Cameroun*, en invitant tous les acteurs du monde judiciaire à se plier aux décisions de justice, dès lors qu'elles sont devenues définitives. Il a par exemple pointé un doigt accusateur sur *certaines avocats qui ne respectent pas spontanément les décisions rendues*. Il a également dénoncé *la multiplication des requêtes pour bloquer l'exécution des décisions et d'autres manœuvres teintées de corruption*, de même que des actes illicites pris par *certaines autorités administratives qui soumettent l'exécution des décisions de justice à leur accord préalable*. Il a fait référence aux lettres circulaires signées respectivement le 10 août 2004 et le 2 mars 2020 par les ministres chargés de l'Urbanisme et de l'habitat, puis des Domaines du Cadastre et des Affaires foncières, textes qui subordonnent l'exécution des décisions de justice concernant leurs domaines de compétence respectifs à leur validation préalable<sup>90</sup>. Le cas ci-après illustre les difficultés auxquelles les justiciables font face lorsqu'il s'agit du suivi de l'exécution des décisions de justice.

### Cas n° 12.- Affaire Jacob SAAKINVO c. le tribunal de grande instance du Mfoundi

Le 11 juin 2020, l'antenne régionale de la CNDHL pour le Centre a reçu la requête de M. SAAKINVO Jacob qui dénonçait la violation de son droit à l'exécution des décisions de justice, mettant en cause le tribunal de grande instance du Mfoundi.

En effet, victime d'un accident de travail en 2010 alors qu'il était employé à la Société de distribution des produits alimentaires du Cameroun (SODIACAM), le requérant a saisi la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) pour obtenir le paiement d'une indemnité d'accident de travail. Face au refus de la CNPS de lui payer l'indemnité due, au motif que son certificat médical présentait des

<sup>90</sup> Voir la lettre circulaire n° 00219/L 10/MINUH/A000 du 10 août 2004 relative à l'exécution des décisions de justice et la lettre circulaire n° 007/LC/MINDCAF/CAB du 2 mars 2020 relative à l'exécution des décisions de justice en matière foncière et domaniale.

incohérences, M. Jacob SAAKINVO a saisi le TGI du Mfoundi qui a rendu le jugement n° 36/RG-CRCPSC du 11 mai 2018 faisant droit à ses réclamations.

En vue de l'exécution de cette décision de justice, le requérant a affirmé avoir vainement sollicité du greffe du TGI du Mfoundi la délivrance d'un certificat de non appel pour attester du caractère exécutoire de la décision rendue et en obtenir la grosse. Une fois saisie, la CNDHL a effectué une descente au cabinet du président du TGI du Mfoundi. Y étant, la greffière en service dans cette juridiction a affirmé qu'elle ne pouvait délivrer un certificat de non appel que si la CNPS confirmait, par une lettre adressée au président du TGI du Mfoundi, qu'aucun appel n'avait été interjeté contre la décision susmentionnée. Face à ces déclarations révélatrices *a priori* des dysfonctionnements du service public de la justice, l'antenne régionale de la CNDHL pour le Centre a adressé une lettre au président du TGI du Mfoundi, avec copie au ministre d'État, ministre de la Justice, garde des Sceaux le 28 décembre 2020, pour porter cette situation à leur attention et obtenir d'amples informations au sujet de cette affaire.

Dans le cadre du suivi de ce dossier, une équipe de l'institution nationale des Droits de l'homme du Cameroun a effectué une descente au greffe de la cour d'appel du Centre au mois de novembre 2021 ; il en est résulté que la CNPS avait effectivement fait appel du jugement du TGI du Mfoundi et que le dossier était en attente d'enrôlement. Le requérant en a été informé.

## CHAPITRE III.- LE DROIT À L'IDENTITÉ ET À LA CITOYENNETÉ

Dès la naissance, chaque être humain a droit à une identité qui lui permet d'obtenir un nom, une filiation, ainsi qu'une nationalité. La citoyenneté quant à elle renvoie à la jouissance des Droits civiques rattachés à la nationalité. Le citoyen dispose alors de Droits, en même temps qu'il est soumis à des devoirs et au respect des lois, au nom de l'intérêt général.

Le cadre juridique régissant l'accès à la nationalité camerounaise et, par conséquent, à la citoyenneté est défini par la loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968, portant code de la nationalité camerounaise, complétée par le décret n° 1968-DF-478 du 16 décembre 1968 fixant les modalités d'application du code de nationalité camerounaise et les conditions de déchéance de la citoyenneté. Il résulte de l'exploitation de ces textes que la nationalité camerounaise est reconnue de plein droit à :

- l'enfant légitime né de parents camerounais ou dont l'un des parents est Camerounais ;
- l'enfant naturel, lorsque les deux parents [ou le parent] à l'égard desquels la filiation a été établie sont Camerounais.

De ce qui précède, l'on peut déduire que l'établissement de l'identité de l'enfant et de sa filiation sont des préalables à l'acquisition de la nationalité camerounaise. L'acquisition de cette nationalité permet au citoyen de jouir de ses droits civiques, y compris celui de participer à la gestion des affaires publiques.

Rendre compte du respect du droit à l'identité et à la citoyenneté au Cameroun en 2020 permettra d'examiner d'une part, la lancinante question de l'établissement des actes de naissance (**Section 1**) et, d'autre part, l'exercice du droit de participation à la gestion des affaires publiques (**Section 2**).

### SECTION I.- LA QUESTION DE L'ÉTABLISSEMENT DES ACTES DE NAISSANCE

L'article 6 de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (ChADBEE), ratifiée par le Cameroun le 5 septembre 1997, énonce que :

- [t]out enfant a droit à un nom dès sa naissance ;
- tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance ;
- tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Sur le plan interne, la constatation juridique des naissances est régie par l'ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état-civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, ainsi que par la loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance du 29 juin 1981 précisée. Il résulte de ces textes que l'établissement des actes de naissance au Cameroun est soumis à des procédures précises (**Paragraphe 1**). Toutefois, dans la pratique, de nombreux obstacles rendent difficile l'accès à ce document, privant ainsi de nombreuses personnes de la jouissance et de l'exercice des Droits qui y sont rattachés (**Paragraphe 2**).

#### Paragraphe 1.- La procédure d'établissement des actes de naissance au Cameroun

Selon les dispositions des alinéas 1<sup>ers</sup> des articles 30 et 31 de la loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance du 29 juin 1981 portant organisation de l'état-civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques,

[l]a naissance doit être déclarée à l'officier d'état-civil dans les soixante (60) jours suivant l'accouchement [et, l]orsque l'enfant est né dans un établissement hospitalier, le chef dudit établissement ou, à défaut, le médecin ou toute personne qui a assisté la mère, est tenu de déclarer la naissance de l'enfant dans les trente (30) jours suivant l'accouchement.

L'alinéa 2 de l'article 31 précise que « [s]i la naissance n'a pas été déclarée dans les délais par les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, les parents de l'enfant disposent d'un délai supplémentaire de soixante (60) jours pour faire la déclaration auprès de l'officier d'état-civil du lieu de la naissance ».

Il résulte de la lecture de ces dispositions que les parents bénéficient d'un délai global de cent vingt (120) ou quatre-vingt-dix (90) jours, suivant que l'enfant est né ou non dans une formation sanitaire, pour déclarer la naissance de celui-ci à l'officier d'état-civil. Cette déclaration est une obligation dont le non-respect expose les contrevenants aux sanctions prévues à l'article R. 370 alinéa 11 du Code pénal qui dispose que :

[s]ont punis d'une amende de quatre mille (4 000) à vingt-cinq mille (25 000) francs inclusivement et d'un emprisonnement de (5) cinq à (10) dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement : ceux qui, ayant assisté à un accouchement n'ont pas fait la déclaration de naissance éventuellement prescrite par la loi et dans les délais fixés par la loi ; ceux qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né ne le remettent pas à l'officier d'état-civil ou, s'ils désirent le prendre en charge, n'en font pas la déclaration à l'officier d'état-civil de leur commune.

Toutefois, les naissances déclarées après l'expiration des délais mentionnés ci-dessus peuvent être enregistrées par l'officier d'état-civil sur réquisition du procureur de la République saisi dans les six mois de la naissance ou en vertu d'un jugement rendu par le tribunal compétent, dans les conditions prévues par la loi, lorsque la naissance n'a pas été déclarée dans les six mois<sup>91</sup>. Ces aménagements dérogatoires prévus par le législateur ont pour but de permettre à l'enfant de ne pas perdre définitivement le bénéfice de ses droits à l'identité et à la nationalité du fait de tiers (parents, médecins, infirmiers, sages-femmes, etc.). Il a ainsi la possibilité, une fois devenu adulte, d'obtenir un jugement supplétif lui permettant de faire enregistrer sa naissance et de reconstituer son identité.

Sur le plan institutionnel, les principaux acteurs qui interviennent dans le processus d'établissement des actes de naissance au Cameroun sont notamment :

- les structures sanitaires à travers leurs principaux responsables ou à défaut, les médecins ou toute personne ayant assisté la mère lors de l'accouchement ;
- les officiers d'état-civil principaux (il s'agit des délégués du Gouvernement auprès des communautés urbaines et leurs adjoints, des maires et leurs adjoints, des chefs de missions diplomatiques ou de postes consulaires ainsi que les diplomates en assurant l'intérim, des présidents et vice-présidents des délégations spéciales instituées dans les communes le cas échéant, etc.)<sup>92</sup> ;
- les officiers d'état-civil secondaires (il s'agit des citoyens désignés par le ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées auprès des centres secondaires d'état-civil, après avis du préfet territorialement compétent)<sup>93</sup>, ainsi que ceux institués par décret du président de la République en cas de guerre ou de grave calamité<sup>94</sup> ;
- le Bureau national de l'état-civil, chargé notamment du contrôle et de la vérification de la tenue régulière des registres d'état-civil, ainsi que de la constitution et de la gestion du fichier national de l'état-civil<sup>95</sup> ;

<sup>91</sup> Cf. loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance du 29 juin 1981 portant organisation de l'état-civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, articles 32 et 33.

<sup>92</sup> *Idem*, alinéas 1 et 4 de l'article 7.

<sup>93</sup> *Ibidem*, alinéa 5 de l'article 10.

<sup>94</sup> *Ibidem*, alinéa 3 de l'article 7.

<sup>95</sup> *Ibidem*, alinéa 1 de l'article 10.

- les juridictions compétentes en matière d'état des personnes, lorsqu'elles sont saisies pour des cas d'établissement ou de reconstitution d'actes de naissance, conformément à la loi.

Malgré ce dispositif légal et institutionnel, la CNDHL a observé que de nombreuses difficultés persistent en ce qui concerne l'établissement des actes de naissance.

## Paragraphe 2.- Les obstacles et les défis relatifs à l'établissement des actes de naissance au Cameroun

D'après les statistiques de l'Institut national de la statistique *pour l'année 2020*, le taux d'enregistrement des naissances des enfants de moins de cinq ans au niveau national était estimé à 66 %. La Région de l'Extrême-Nord enregistrant le taux le plus faible, soit 42 %, suivie des Régions du Sud-Ouest et de l'Est, avec respectivement 56 % et 58 %<sup>96</sup>. Ce faible taux d'enregistrement des naissances s'explique par divers facteurs d'ordre culturel, structurel ou matériel.

Sur le plan culturel, les modes de vie traditionnels de certaines populations habituées aux pratiques telles que les accouchements à domicile, la non-scolarisation des enfants, surtout des jeunes filles, le nomadisme, etc., ainsi que *la méfiance cultivée par d'autres vis-à-vis de l'administration contribuent fortement à la non déclaration des naissances*. De même, du point de vue structurel, l'éloignement des centres d'état-civil, le manque de formation du personnel en charge de l'enregistrement des naissances, le coût prohibitif des procédures juridictionnelles d'établissement ou de reconstitution d'actes de naissance, les pratiques de corruption accentuées par des cumuls d'arriérés de salaire des personnels des collectivités territoriales décentralisées et par *le défaut de rémunération des officiers d'état-civil secondaires* sont autant de raisons qui expliquent le désintérêt des populations pour l'établissement des actes de naissance, surtout en zone rurale.

Pour ce qui est des facteurs matériels, l'on peut notamment citer l'insuffisance ou le défaut de registres d'état-civil au niveau des centres principaux ou secondaires.

Or, le non-enregistrement des naissances entraîne des conséquences graves sur l'exercice et la jouissance de plusieurs autres Droits, tels que le droit à l'éducation, la liberté d'aller et de venir, le droit de participer à la gestion des affaires publiques, le droit au travail, le droit d'accès à la propriété foncière et le droit à l'héritage. Concernant spécifiquement le droit à l'éducation, *sur 4 942 000 enfants inscrits dans les écoles maternelles et primaires pour le compte de l'année scolaire 2019-2020, 1 785 668 ne disposaient pas d'actes de naissance*, parmi lesquels 808 609 dans les Régions septentrionales<sup>97</sup>. Cette situation alarmante suppose que des centaines de milliers d'enfants scolarisés dans le cycle primaire courent le risque de ne pouvoir être candidats aux examens de fin de cycle, notamment le concours d'entrée en 6<sup>e</sup> dans les établissements publics et le Certificat d'études primaires (CEP).

L'un des défis majeurs observé en 2020 par la CNDHL a été la situation sécuritaire dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, qui a eu des effets particulièrement néfastes sur l'établissement ou la reconstitution des actes de naissance en faveur des déplacés internes. En effet, d'après les statistiques du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies au Cameroun, en 2020 l'on a dénombré près de 1 032 942 déplacés internes du fait de l'insécurité, soit 711 056 en raison de la situation au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, et 321 886 à cause des attaques de *Boko Haram*<sup>98</sup>.

<sup>96</sup> Yvan BOUNOUNG, « Établissement des actes de naissance : l'Assemblée nationale préoccupée », [www.cameroon-tribune.cm](http://www.cameroon-tribune.cm), mis en ligne le 16 novembre 2020, consulté le 18 février 2022.

<sup>97</sup> Communication du Ministre de l'Éducation de base au cours du lancement de la rentrée scolaire 2019 -2020.

<sup>98</sup> Rapport de situation, Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, 31 décembre 2020.

La plupart de ces déplacés internes sont dépourvus de documents d'identification, ceux-ci ayant été soit détruits, soit abandonnés pendant la fuite. La reconstitution de ces documents demeure un défi permanent dans plusieurs localités abritant les personnes déplacées, ce qui a eu pour conséquence d'accroître leur vulnérabilité en les privant de l'exercice de certains Droits, y compris le droit de participer à la gestion des affaires publiques.

## **SECTION II.- L'EXERCICE DU DROIT DE PARTICIPATION À LA GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES COMME ÉLÉMENT DE LA CITOYENNETÉ**

Le droit de participation à la gestion des affaires publiques est consacré par l'article 13 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (*ChADHP*) qui énonce que

- [t]ous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
- Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays.
- Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Ainsi présentée, la participation citoyenne à la gestion des affaires publiques peut se faire soit directement en accédant aux fonctions publiques (**Paragraphe 1**), soit indirectement par l'intermédiaire de représentants librement choisis (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1.- La participation citoyenne par l'accès à la fonction publique de l'État**

La fonction publique est constituée de l'ensemble des personnels ou agents publics occupant des emplois au sein des services publics de l'État, y compris dans les collectivités territoriales décentralisées. Dans cet ensemble, on peut distinguer les fonctionnaires et les agents publics relevant du Code du travail. L'accès à la fonction publique de l'État au Cameroun est régi par le décret présidentiel n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'État, modifié et complété par le décret présidentiel n° 2000/297 du 12 octobre 2000. L'alinéa 1 de l'article 12 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné précise que : « [l]accès à la fonction publique est ouvert, sans discrimination aucune, à toute personne de nationalité camerounaise [...], sous réserve des sujétions propres à chaque corps ». L'alinéa 1 de l'article 15 prévoit que : « [l]e recrutement dans la fonction publique se fait soit sur concours, soit sur titre, suivant les modalités précisées par des statuts particuliers ou spéciaux ». Ainsi, plusieurs textes spécifiques précisent les conditions d'accès, de gestion des carrières, de rémunération, de prestations sociales et de cessation d'emploi en fonction des catégories d'agents publics.

En outre, l'accès à la fonction publique s'accompagne d'un certain nombre de Droits et d'obligations énumérés dans le décret présidentiel du 7 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'État et ses modificatifs.

Parmi les Droits qui leur sont reconnus, on peut citer le droit à la protection, le droit à la rémunération, le droit à la pension, le droit à la santé, le droit à la formation permanente, le droit aux congés, le droit à la participation, le droit d'adhérer à une association politique ou culturelle et le droit d'adhérer à un syndicat professionnel légalement reconnu en vue d'assurer la représentation et la défense de ses intérêts de carrière<sup>99</sup>.

<sup>99</sup> Cf. articles 21 et 24.

Au rang des obligations, le fonctionnaire est astreint aux obligations de servir et de se consacrer au service, de désintéressement, d'obéissance, de réserve et de discrétion professionnelle<sup>100</sup>. La violation de ces obligations entraîne des sanctions disciplinaires, voire pénales.

Au regard de l'augmentation considérable du nombre de fonctionnaires au cours de la décennie 2010-2020, marquée par le passage de 197 471 fonctionnaires enregistrés en 2010 à 340 957 au mois de juin 2020, et dans la perspective de la maîtrise de la masse salariale de l'État compte tenu des dérives observées jusque-là, le Gouvernement a engagé, au début de l'année 2018, une opération de comptage physique de son personnel en vue d'assainir le fichier solde<sup>101</sup>. Cette opération connue sous le nom de Comptage physique des personnels de l'État (COPPE) a permis d'obtenir les résultats ci-après :

- 493 fonctionnaires ont été révoqués ou licenciés ;
- 239 mis en cause ont été traduits devant le Conseil permanent de discipline de la fonction publique depuis le 25 juin 2020 ;
- 246 dossiers des agents de l'État relevant du Code du travail ont été examinés par les unités opérationnelles créées à cet effet ;
- 315 agents publics n'ont pas été recensés pour cause de décès, alors que les familles ont continué à percevoir leur solde ;
- 116 mis en cause ont produit des dossiers médicaux pour justifier leur absence, bien que certains dossiers aient été rejetés comme faux.

En outre, dans le but de promouvoir l'équité et la non-discrimination dans la gestion des carrières et les départs à la retraite, le président de la République a signé le décret n° 2020/802 du 30 décembre 2020 portant harmonisation de l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires. Ce texte qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 précise que l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires des catégories « A » et « B » est harmonisé à 60 ans, tandis que celui des fonctionnaires des catégories « C » et « D » est harmonisé à 55 ans. Le Premier ministre, chef du Gouvernement a quant à lui signé, en juillet 2020, le décret n° 2020/3191/PM du 3 juillet 2020 portant relèvement de l'âge de départ à la retraite du personnel médical et paramédical de l'État relevant du Code du travail. Cette mesure a été étendue à l'ensemble des agents de l'État relevant du Code du travail à travers le décret du 30 décembre 2020 portant harmonisation de l'âge de départ à la retraite pour ces agents (Cf. *supra*, p. 82).

L'année 2020 a également été marquée par des revendications corporatistes de la part de certains syndicats, associations et groupements de fonctionnaires au sujet de leurs conditions de travail, du paiement des primes et autres avantages, de leur sécurité, de la gestion de leur carrière, etc.

C'est le cas du Collectif des « Enseignants indignés du Cameroun » qui, depuis plusieurs années, exerce des pressions sur les pouvoirs publics à travers des mots d'ordre de grève et autres manifestations pour la réalisation des Droits des enseignants. À titre illustratif, on peut évoquer le mot d'ordre de grève intitulé « Craie morte », lancé le 29 janvier 2020 par ce Collectif, à la suite des multiples actes d'agression et de violence contre les enseignants, tels que :

- la bastonnade infligée à un surveillant général par un commandant de brigade au lycée de Mayo-Oulo dans la Région du Nord en 2018 ;
- la bastonnade d'une enseignante par un parent d'élève dans une salle de classe de l'école publique du garage militaire de Bafoussam dans la Région de l'Ouest en septembre 2019 ;

<sup>100</sup> Cf. article 35.

<sup>101</sup> « Cameroun : croissance du nombre de fonctionnaires d'État sur la décennie », [www.agenceecofin.com](http://www.agenceecofin.com), mis en ligne le 2 avril 2021 et consulté le 19 février 2022.

- la garde à vue d'un enseignant du lycée d'Avebe Assé dans la Région du Sud sur ordre du sous-préfet de cette localité en septembre 2019 ;
- la bastonnade d'un censeur et d'un surveillant général par un gendarme au lycée bilingue de Bonassama dans la Région du Littoral en novembre 2019 ;
- l'arrestation et la garde à vue non justifiées d'un enseignant du lycée bilingue d'Ayos dans la Région du Centre sur ordre du sous-préfet de cette localité le 22 janvier 2020 et
- l'assassinat du professeur de Mathématiques Boris Kévin NJOMI TCHAKOUNTE par son élève de 4<sup>e</sup> au lycée classique de Nkolbisson, dans la Région du Centre, le 14 janvier 2020 (Cf. Cas n° 4 supra, p. 127).

Les actions des enseignants membres de ce Collectif se sont poursuivies le 30 janvier 2020 à la morgue du centre hospitalier universitaire (CHU) de Yaoundé à l'occasion de la mise en bière de l'enseignant Boris Kévin NJOMI TCHAKOUNTE.

## **Paragraphe 2.- La participation à la gestion des affaires publiques par le biais de représentants librement choisis**

Le droit de vote et celui d'être candidat à une élection sont garantis et protégés par la Constitution du 18 janvier 1996, la loi n° 2006/004 du 14 juillet 2006 fixant le mode d'élection des conseillers régionaux, la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral modifiée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012, la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées et par divers textes réglementaires. L'ensemble de ces textes précisent les conditions de participation à l'élection du président de la République, des députés, des sénateurs, des conseillers municipaux, des conseillers régionaux et au référendum.

L'année 2020 a été marquée par les élections législatives et municipales du 9 février 2020 et par l'élection des conseillers régionaux le 6 décembre 2020.

Concernant les élections législatives, sur 6 900 928 personnes inscrites sur les listes électorales, 3 021 947 personnes ont voté, soit un taux de participation de 43,79 %. Sur l'ensemble des 180 sièges de députés à pourvoir à l'Assemblée nationale, le parti politique Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) a obtenu une majorité absolue de 152 sièges, suivi de l'Union nationale pour la démocratie et le progrès (UNDP) qui a obtenu 7 sièges et du *Social Democratic Front* (SDF) qui en a obtenu 5. Cependant, à l'issue du scrutin du 9 février 2020, seuls 167 députés sur 180 ont été élus en raison de l'invalidation par le Conseil constitutionnel des résultats de 11 circonscriptions électorales représentant un total de 13 députés dans les Régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest. La reprise de cette élection partielle a eu lieu le 22 mars 2020. Les résultats proclamés le 7 avril de la même année accordaient au RDPC les 13 sièges qui avaient été remis en jeu, portant à 152 le total des députés élus appartenant ce parti. Pour ce qui est des élections municipales, il s'agissait d'élire 10 000 conseillers municipaux dans 360 communes à travers un scrutin de listes remporté par le RDPC avec 316 maires élus sur 360.

Relativement à l'élection des conseillers régionaux qui s'est déroulée le 6 décembre 2020 et qui était la première du genre, 14 partis politiques ont pris part au scrutin en vue d'élire 900 conseillers régionaux à raison de 90 conseillers pour chacune des 10 Régions du Cameroun. La particularité étant qu'il s'agissait d'une élection au suffrage indirect dont le corps électoral était composé des conseillers municipaux et des chefs traditionnels. Ceux-ci étaient appelés à élire des représentants au sein des conseils régionaux, à savoir 70 conseillers municipaux représentant les départements et 20 autres représentants le commandement traditionnel par Région.

Parmi les partis politiques en compétition pour les postes de conseillers municipaux représentants des départements, le RDPC est arrivé en tête avec 540 délégués, suivi de l'UNDP qui a totalisé 141 délégués, de l'Union démocratique du Cameroun (UDC) avec 17 délégués et du Front pour le salut national du Cameroun (FSNC) qui a obtenu 2 délégués sur l'ensemble des 600 sièges à pourvoir.

Au demeurant, en application des dispositions du Code électoral relatives aux critères de participation aux élections susmentionnées<sup>102</sup>, en ce qui concerne notamment la nationalité ainsi que la prise en compte des composantes sociologiques et du genre, plusieurs dossiers de candidature avaient été rejetés par le Conseil constitutionnel.

S'agissant du critère de la nationalité, un candidat a été déclaré inéligible aux élections législatives et municipales du 9 février 2020, pour cause de double nationalité. Il s'agit du candidat du RDPC Hervé Emmanuel NKOM, qui se présentait à l'élection législative du 9 février 2020 dans la circonscription de Wouri-Est, Région du Littoral. Il a vu son dossier de candidature rejeté par le Conseil constitutionnel suite au recours introduit par l'honorable Jean Michel NINTCHEU du SDF.

Pour ce qui est de la prise en compte de la composition sociologique de la circonscription et du genre, plusieurs listes de partis politiques ont été rejetées à l'occasion des élections législatives et municipales du 9 février 2020. À titre d'illustration, la liste du SDF dans le Ngoketunjia-Sud a été rejetée par le Conseil constitutionnel pour « *non-respect de la composante sociologique* », tandis que celle du RDPC dans la circonscription électorale du Boyo, Région du Nord-Ouest, a été rejetée pour « *non-prise en compte du genre* »<sup>103</sup>.

<sup>102</sup> Cf. articles 117, 156, 175, 220, 252 et 257 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012.

<sup>103</sup> Azize MBOHOU, « Cont<<entieux pré-électoral des législatives : le verdict », [www.cameroon-tribune.cm](http://www.cameroon-tribune.cm), mis en ligne le 20 décembre 2019, consulté le 21 février 2022.



## CHAPITRE IV.- LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

La liberté évoque une autonomie de la personne. Selon le dictionnaire *Robert*, au sens étroit, « la liberté est l'état, la situation de la personne qui n'est pas sous la dépendance absolue de quelqu'un, ce qui l'oppose de l'esclavage ou de la servitude ». Au sens large, « la liberté est l'état de ce qui ne subit pas de contrainte, c'est-à-dire la possibilité, le pouvoir d'agir sans contrainte en toute liberté, en pleine liberté ». Enfin, au sens politique et social, il s'agit du « pouvoir d'agir, au sein d'une société organisée, selon sa propre détermination, dans la limite des règles définies ». À cet égard, le couple liberté et droit est indissociable dans la mesure où, si la liberté est un espace d'action pour l'individu, le droit est un outil d'encadrement et d'organisation de l'exercice d'une liberté ou des libertés<sup>104</sup>.

Les libertés fondamentales quant à elles renvoient, dans leur conception formelle, aux libertés consacrées par des textes fondamentaux, tels que la Constitution, ou des instruments juridiques à portée régionale ou internationale, auxquels l'État est partie. Ainsi, le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 affirme l'attachement du peuple camerounais aux « libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives ». Il précise en outre que : « [l]a liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État ». Quoiqu'il en soit, dès lors que la Déclaration universelle des Droits de l'homme et tous les traités des Droits de l'homme ratifiés par le Cameroun ou auxquels il a autrement adhéré font partie de la Constitution, conformément à son article 65, tous les Droits consacrés par ces instruments sont fondamentaux.

Dans le cadre de ce rapport, et compte tenu du contexte de la pandémie du Covid 19, un accent sera mis sur la situation des libertés de réunion et manifestation publiques (**Section 1**) et sur la liberté d'expression (**Section 2**).

### SECTION I.- LA SITUATION DES LIBERTÉS DE RÉUNIONS ET DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Les libertés de réunion et de manifestation publiques sont régies au Cameroun par loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques. On peut également citer, à titre complémentaire, la loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre, qui encadre la conduite des opérations de maintien de l'ordre, y compris l'interdiction de l'usage des armes à feu dans le cadre de ces opérations.

Des dispositions spécifiques du Code pénal, à savoir les articles 231 et suivants, sanctionnent les atteintes à la paix publique, notamment l'organisation d'une réunion publique qui n'a pas été déclarée, les déclarations de nature à tromper les autorités sur les conditions ou sur l'objet de la réunion, la distribution de convocations pour prendre part à une réunion non déclarée ou interdite, les déclarations incomplètes ou inexacts de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée, l'organisation de manifestations publiques sans déclaration, les attroupements, les cris séditeux et les pillages en bande. Il en est de même de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014, portant répression des actes de terrorisme, qui prévoit des sanctions pour des actes susceptibles de créer une insurrection générale dans le pays.

En 2020, les libertés de réunion et de manifestation publiques ont connu des restrictions du fait de la pandémie de Covid-19 (**Paragraphe 1**). La CNDHL a néanmoins assuré un suivi spécifique de l'exercice des libertés de réunion et de manifestation publiques dans ce contexte, avec un accent sur les manifestations publiques illégales organisées par le Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) le 22 septembre 2020 (**Paragraphe 2**).

<sup>104</sup> Henri OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, LGDJ, 2008, pp. 25-26.

## Paragraphe 1.- Les restrictions des libertés de réunion et de manifestation publiques du fait de la pandémie de Covid-19

Dans le cadre de la stratégie Gouvernementale de riposte à la pandémie de Covid-19 adoptée sous l'impulsion du président de la République, le Premier ministre, chef du Gouvernement a rendu publique, dans sa déclaration du 17 mars 2020, des mesures visant à renforcer le dispositif de réponse à cette pandémie. Ces mesures ont été précisées à travers :

- le communiqué radio du ministre secrétaire général des Services du Premier ministre, publié le 18 mars 2020 ;
- la déclaration spéciale du Premier ministre, chef du Gouvernement du 24 mars 2020 ;
- le communiqué de fin du conseil de Cabinet du 26 mars 2020 ;
- le communiqué du Premier ministre, chef du Gouvernement du 31 mars 2020 ;
- le communiqué du Premier ministre, chef du Gouvernement du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;
- la déclaration spéciale du Premier ministre, chef du Gouvernement du 9 avril 2020 ;
- le communiqué du Premier ministre, chef du Gouvernement du 23 avril 2020 ;
- la déclaration spéciale du Premier ministre, chef du Gouvernement du 30 avril 2020 ;
- le communiqué du Comité interministériel chargé de l'évaluation et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la Covid-19 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, etc.

Ces mesures ont eu une incidence sur l'exercice de certaines libertés fondamentales, au rang desquelles les libertés de réunion et de manifestation publiques. À titre d'exemple, on peut évoquer :

- l'interdiction des rassemblements de plus de cinquante (50) personnes sur toute l'étendue du territoire national, qui a eu pour effet de limiter l'organisation de plusieurs manifestations à caractère social, politique ou religieux ;
- la limitation des déplacements urbains et interurbains aux cas d'extrême nécessité, avec pour conséquence la restriction de la mobilisation des membres des mouvements associatifs, syndicaux, politiques ou religieux ;
- l'intensification des contrôles et des patrouilles pour s'assurer du respect des mesures Gouvernementales, ce qui a eu un effet dissuasif sur des responsables associatifs et syndicaux, etc.

Pour faire suite aux orientations du Gouvernement, plusieurs responsables de mouvements associatifs et de partis politiques, ainsi que des autorités administratives ont pris des mesures de suspension ou d'interdiction de réunions et de manifestations publiques sur l'ensemble du territoire. Au rang de ces mesures figurent :

- la suspension en mars 2020 des activités marquant la célébration des trente-cinq (35) ans d'existence du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC), par l'organe de direction de ce parti politique ;
- l'interdiction le 5 août 2020, par le sous-préfet de l'arrondissement d'Ebolowa 1<sup>er</sup>, de la caravane de sensibilisation sur la Covid-19 projetée par le Parti camerounais pour la réconciliation nationale (PCRN) ;
- l'interdiction le 7 août 2020, par le sous-préfet de Maroua 3<sup>e</sup>, de la réunion publique projetée par le Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) à l'hôtel Hirgoyo de Maroua ;
- l'interdiction le 13 août 2020, par le sous-préfet de Nkongsamba 1<sup>er</sup>, de la réunion prévue au siège du MRC ;
- l'instruction donnée aux gouverneurs de Régions en septembre 2020, par le ministre de l'Administration territoriale, d'interdire dans leurs circonscriptions de compétence respectives toutes

manifestations publiques, en raison de la situation sanitaire peu favorable et en prélude aux marches projetées par le MRC sur l'ensemble du territoire national, à propos desquelles le ministre de la Santé publique avait déjà tiré la sonnette d'alarme dans un communiqué publié le 18 septembre 2020 ;

- la suspension des manifestations du 6 novembre 2020, à l'occasion du 38<sup>e</sup> anniversaire de l'accession au pouvoir du président de la République, Son Excellence Paul BIYA, etc.

**Paragraphe 2.- L'action de la CNDHL dans le cadre du suivi de l'exercice des libertés de réunion et de manifestation publiques : le cas spécifique des manifestations publiques illégales organisées par le MRC le 22 septembre 2020**

En tant qu'institution nationale des Droits de l'homme, la CNDHL a suivi avec une attention particulière l'actualité relative à l'exercice des libertés de réunion et de manifestation publiques au Cameroun en 2020, dans un contexte marqué par la pandémie de la Covid-19 et par la tenue de l'élection des conseillers régionaux. Le cas spécifique des manifestations publiques illégales organisées par le MRC le 22 septembre 2020 mérite que l'on s'y attarde.

En effet, le 8 août 2020, Monsieur Maurice KAMTO, président du MRC, a appelé les militants de son parti politique à participer à une marche dite « *pacifique* » le 22 septembre 2020 sur toute l'étendue du territoire national dans le but d'empêcher la tenue de l'élection des conseillers régionaux, dont le corps électoral avait été convoqué la veille, le 7 août 2020, par le président de la République à travers le décret n° 2020/547 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des conseillers régionaux le 6 décembre 2020. Six (6) autres partis politiques et organisations membres de plateformes politiques, dont le *Cameroon People's Party* (CPP), le *People's Action Party* (PAP), l'Offre orange pour le salut du Cameroun (OOSC), la plateforme politique *Stand Up for Cameroon*, le mouvement Agir-Act et le Mouvement pour la démocratie et l'interdépendance (MDI), ont soutenu cet appel pour une marche qui aurait pour objectifs :

- d'exiger du président de la République qu'il décrète le cessez-le-feu dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et qu'il engage un dialogue inclusif sur cette crise sécuritaire ;
- de réclamer la réforme consensuelle du Code électoral avant l'élection des conseillers régionaux ;
- d'exiger le « départ pur et simple du président de la République du pouvoir » au cas où les précédentes exigences ne seraient pas satisfaites ;
- défendre les Droits de l'homme (ce qui a provoqué l'intervention de la CNDHL).

En réaction, lors d'un point de presse qui s'est tenu le 7 septembre 2020, le ministre de l'Administration territoriale a mis en garde la population contre la participation à « *toute marche interdite par les autorités compétentes* ». Il a dès lors instruit les gouverneurs de Régions de prendre des mesures pour interdire toutes manifestations publiques dans leurs ressorts de compétence respectifs. De même, dans un communiqué du 15 septembre 2020, le ministre de la Communication (Mincom) a déclaré qu'« *aucune manifestation ne saurait être considérée comme pacifique lorsque le but déclaré en est le lancement d'un mouvement insurrectionnel et le renversement d'institutions républicaines démocratiquement élues* ». Il a par ailleurs indiqué que toutes manifestations publiques non autorisées pourraient être considérées comme des démarches « *insurrectionnelles* » et seraient punies en vertu de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes terroristes.

Le 16 septembre 2020, la CNDHL a publié un communiqué de presse dans lequel elle a fermement condamné tout appel à caractère insurrectionnel, soulignant « *qu'il ne fait pas de doute que tout projet insurrectionnel est fondamentalement anti-démocratique et contraire à l'intérêt supérieur de l'État ainsi qu'à l'honneur du pays* ». Au soutien de cette position, elle a rappelé :

- les termes de l'alinéa 1 de l'article 2 de la Constitution d'après lesquels « [a]ucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s[']attribuer l'exercice » de la souveraineté nationale ;
- qu'en vertu de ses engagements sous régionaux, régionaux et universels, le Gouvernement est tenu de faire respecter l'État de droit sur toute l'étendue du territoire [national] ;
- qu'aux termes des articles 19 (3) et 21 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, l'exercice des libertés « comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales [et] peut en conséquence être soumis à certaines restrictions [...] nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les Droits et les libertés d'autrui » ;
- que, dans un État de droit comme le nôtre, la dévolution du pouvoir politique s'effectue dans le respect de la Constitution ainsi que des lois et règlements en vigueur.

En outre, la CNDHL a invité toutes les parties prenantes au respect scrupuleux du cadre constitutionnel et légal en vigueur dans la conduite de leurs activités politiques.

Concernant particulièrement la demande du leader du MRC tendant à obtenir la « *réforme consensuelle du système électoral* », la CNDHL a fait observer « *qu'elle est fondée sur la fiction d'un consensus des forces politiques sur les règles électorales* ». Car, a-t-elle soutenu,

cette rêverie est amplement démentie par l'histoire, autant que par l'actualité brûlante des grandes nations démocratiques qui se caractérisent par *l'absence d'accord des partis politiques sur les règles électorales*. La diversité des systèmes électoraux que l'on trouve par ailleurs dans l'histoire de ces pays confirme qu'il n'existe pas de modèle idéal de code électoral.

Il convient toutefois de signaler *la voix dissidente et isolée du commissaire Christophe BOBIOKONO* qui, à l'occasion de la réunion de coordination mensuelle des présidents et rapporteurs des sous-commissions du 28 octobre 2020, avait prétendu que le Président doit signer, *en son nom propre*, les déclarations et les communiqués de la Commission, si certains membres ne les ont pas validés ; une proposition qui n'a pas été retenue par la majorité des commissaires. En effet, le principe suivant lequel *c'est le Président qui représente la Commission dans tous les actes de la vie civile et en justice*, sans avoir besoin d'un mandat formel de représentation, a été réitérée et réexpliqué aux uns et aux autres ; principe qui trouve son siège juridique à l'alinéa 1 de l'article 16 de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CNDHL.

En outre, l'argument de M. BOBIOKONO suivant lequel il n'y avait aucune urgence pour la Commission de publier le Communiqué de presse du 16 septembre condamnant l'appel du MRC à renverser, par la rue, le Président de la République démocratiquement élu par les camerounais au suffrage universel direct, a été disqualifié après la démonstration faite par le président par intérim sur le mandat qu'ont les institutions nationales des Droits de l'homme de veiller au respect de l'État de droit.

Malgré ces mises en garde des autorités et le déploiement de dispositifs sécuritaires dans les rues et carrefours des villes de Yaoundé, Douala et Bafoussam, certains militants du MRC ont bravé les interdictions formulées par les autorités administratives en participant aux manifestations du 22 septembre 2020 ; ce qui a abouti à l'interpellation et à l'arrestation de plusieurs militants et leaders de ce mouvement. C'est ainsi que Monsieur Maurice KAMTO a été assigné à résidence surveillée de facto suite au déploiement des éléments de la police autour de sa résidence dans la nuit du 21 au 22 septembre 2020, tandis que Messieurs BIBOU NISSACK et Alain FOGUE TEDOM, respectivement chargé de la communication et trésorier de ce parti politique, ont été gardés à vue dans les cellules du service central

des Recherches judiciaires sis au Secrétariat d'État à la Défense chargé de la Gendarmerie nationale (SED).

Pour les autres, le collectif d'avocats dénommé « *Collectif Sylvain SOUOP* », qui s'est constitué pour la défense des militants du MRC interpellés dans le cadre de ces manifestations a rendu public un rapport le 23 septembre 2020, faisant état du nombre de personnes interpellées dans les villes de Yaoundé, Mfou, Douala, Bertoua, Bandjoun, Baham, Bafang et Kribi. Le tableau ci-après en rend compte, Région par Région.

**Tableau n° 29.-** Récapitulatif du nombre de personnes interpellées au cours des marches illégales du MRC le 22 septembre 2020

	Régions	Nombre de personnes interpellées
1.	Centre	143
2.	Littoral	385
3.	Ouest	67
4.	Sud	01
5.	Est	01
<b>TOTAL</b>		<b>597</b>

Source. - Rapport du Collectif Sylvain SOUOP

Il résulte des informations obtenues auprès du SED que 294 personnes ont été interpellées par la Gendarmerie nationale dans trois Régions, à savoir le Centre, le Littoral et l'Ouest, dans le cadre des manifestations du 22 septembre 2020, « *sans usage excessif de la force* ». Le tableau suivant en rend compte.

**Tableau n° 30.-** Récapitulatif du nombre de personnes interpellées par la Gendarmerie Nationale au 31 décembre 2020

N°	Régions	Nombre de personnes interpellées	Lieux d'interpellation	Juridictions compétentes	Nombre de personnes relaxées
1.	Centre	37	Yaoundé	Tribunal militaire (09), TPI Yaoundé CA (07), TPI Yaoundé –Ekounou (01) et TPGI Mfou (08)	20 personnes s'étant révélées non militantes du MRC
		08	Nkoabang		
2.	Littoral	186	Wouri et Moungo	Tribunal militaire de Douala (40)	146 personnes remises en liberté
3.	Ouest	63	Bafoussam, Bafang, Baham, Bandjoun, Dschang et Mbouda	Tribunal militaire de Bafoussam (53)	10 personnes relaxées
<b>TOTAL</b>		<b>294</b>	/	<b>118</b>	<b>176</b>

Source. - CNDHL 2020

Face à ces événements, la CNDHL a mené plusieurs actions à travers ses services centraux et déconcentrés dans les Régions concernées. Concrètement, les actions de la CNDHL ont consisté en :

- la conduite d'une dizaine de descentes d'investigations auprès des autorités compétentes et des responsables du « Collectif Sylvain SOUOP », en vue de recueillir des informations complémentaires sur les circonstances de l'interpellation et de la garde à vue des manifestants ;
- l'organisation de séances de travail avec les parties prenantes (conseils du MRC, responsables des unités de garde à vue) et l'exploitation des éléments obtenus auprès de ceux-ci, dans le but de vérifier les conditions de détention des manifestants gardés à vue ;
- la saisine des autorités compétentes par correspondances, en vue d'obtenir des informations complémentaires c'est le cas des lettres adressées par le président par intérim de la CNDHL au Secrétaire d'État à la Défense chargé de la Gendarmerie nationale et au Délégué général à la sûreté nationale, le 12 novembre 2020, aux fins de transmission des copies des correspondances adressées aux commandants des Légions de Gendarmerie de l'Ouest et du Littoral aux commandants des compagnies de Gendarmerie de Bafang, du Wouri et de la Mifi ainsi qu'aux délégués régionaux de la Sûreté nationale de l'Ouest et du Littoral, au sujet des « conditions de garde à vue ou de détention des personnes interpellées avant, pendant et après les marches du 22 septembre 2020 » ;
- Il résulte des investigations et initiatives de la CNDHL dans le cadre de ces événements que :
- les personnes interpellées à Yaoundé ont été placées en garde à vue dans les cellules du commissariat central n° 1, des commissariats de sécurité publique du 2<sup>e</sup> arrondissement sis au marché Mokolo et du 13<sup>e</sup> arrondissement sis au quartier Nkolndongo, ainsi qu'à la division régionale de la Police judiciaire (DRPJ) du Centre ;
- dans la Région du Littoral, les personnes interpellées à Douala et à Nkongsamba ont été gardées à vue à la division régionale de la Police judiciaire située à Bonanjo, à la brigade de gendarmerie de Mboppi et à la légion de gendarmerie du Littoral ; dans ces unités, l'équipe de la CNDHL a constaté que la plupart de ces personnes faisaient l'objet de gardes à vues administratives ; à la légion de gendarmerie du Littoral particulièrement, leurs conditions de détention étaient difficiles, car plusieurs d'entre eux étaient torsés nus et déchaussés, tandis que d'autres étaient allongés à même le sol dans les couloirs, en raison du manque d'espace dans les cellules du reste insuffisamment aérées ;
- certains gardés à vue ont déclaré avoir été interpellés sans mandat à leur domicile ou devant leurs comptoirs dans les marchés, alors qu'ils n'avaient pas participé à la marche organisée par le MRC ;
- la quasi-totalité des personnes interpellées et placées en garde à vue ont déclaré avoir eu droit aux visites de leur famille et de leurs conseils, ainsi qu'à des soins médicaux à leurs frais pendant leur garde à vue.
- D'après le SED :
- les procédures judiciaires engagées contre ces suspects ont été menées sereinement et les concernés ont bénéficié de l'assistance de leurs conseils respectifs, membres du collectif d'avocats dirigé par Me Hyppolite MELI TIAKOUANG ;
- les suspects ont constamment bénéficié d'un contrôle médical et de soins appropriés à la diligence des services de santé de la Gendarmerie nationale ;
- les accusés sont poursuivis devant les tribunaux militaires et civils de Yaoundé, de Douala et de Bafoussam pour outrage au président de la République et pour attroupements et cris séditieux en coaction.

## SECTION II.- LA SITUATION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

La liberté d'expression permet à chacun d'exprimer librement ses idées ou ses opinions par tous les moyens qu'il juge appropriés. D'après l'article 19 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (PIDCP),

- (1) [n]ul ne peut être inquiété pour ses opinions.
- (2) Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
- (3) L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des *devoirs spéciaux* et des *responsabilités spéciales*. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
  - a) au respect des Droits ou de la réputation d'autrui ;
  - b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. [italiques ajoutés]

Ainsi, la liberté d'expression implique, entre autres, la liberté d'opinion, la liberté de communication et la liberté de presse, y compris au moyen des médias, des réseaux sociaux et des plateformes numériques.

Le préambule de la Constitution camerounaise dispose que : « *la liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse [...] sont garanties dans les conditions fixées par la loi* ». À cet effet, plusieurs textes de loi ont été adoptés pour encadrer l'exercice des différentes formes de la liberté d'expression. Il s'agit en l'occurrence :

- de la loi n° 090/52 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale qui a été modifiée par la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010, elle-même modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber-sécurité et la cybercriminalité au Cameroun et
- de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.

Rendre compte de la situation de la liberté d'expression au Cameroun en 2020 se fera en mettant l'accent, d'une part, sur les libertés de communication et de presse (**Paragraphe 1**) et, d'autre part, sur l'exercice du droit de recevoir et de transmettre l'information, y compris à travers les médias et réseaux sociaux (**Paragraphe 2**).

### Paragraphe 1.- La situation des libertés de communication et de presse

En 2020, le Cameroun comptait plus de 600 organes de presse écrite, près de 200 stations de radio et une trentaine de chaînes de télévision. En raison de la conjoncture économique et de la Covid 19, l'appui du Gouvernement camerounais destiné au secteur privé a chuté de moitié, passant de 240 millions en 2019 à 120 millions en 2020<sup>105</sup>. Cet appui anciennement connu sous l'appellation d'*aide publique à la communication privée au Cameroun* est devenu *appui institutionnel de l'État à la presse à capitaux privés* par le truchement de l'arrêté n° 31/MINCOM du 13 avril 2020 portant réorganisation des modalités

<sup>105</sup> D'après le ministre de la Communication, cette baisse est justifiée par la situation sécuritaire à l'origine des difficultés financières auxquelles sont confrontés les pouvoirs publics et qui ont rendu difficile la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de cette activité (Extrait de la communication du MINCOM à l'issue de la 2<sup>e</sup> session de la Commission nationale d'examen des demandes d'appui institutionnel de l'État à la presse privée tenue le 24 mars 2021).

d'accès au bénéfice de l'aide publique à la communication privée ou aide publique à la presse. À cet effet, une commission nationale d'examen des demandes d'appui institutionnel de l'État à la presse privée, présidée par le ministre de la Communication, a été mise sur pied.

Cette restructuration de l'aide publique permet désormais aux entreprises de presse privée de bénéficier de l'accompagnement de l'État à travers des appuis financiers directs par virements bancaires, ainsi que d'autres formes d'appui telles que l'octroi de matériel technique d'exploitation, l'allocation de facilités de travail, la mise à disposition de prestations intellectuelles, etc. Par ailleurs, ce soutien de l'État concerne désormais les entreprises de presse écrite et cybernétique.

En ce qui concerne la régulation du secteur de la communication sociale, le Conseil national de la communication (CNC) a procédé, le 30 juillet 2020, à l'occasion de sa 27<sup>e</sup> session ordinaire, à l'examen de cinq (5) cas de régulation qui a abouti aux conclusions suivantes<sup>106</sup>.

- L'affaire Sylvestre NGOUCHINGUE et la société CONGELAM S.A c. l'organe de presse écrite La Météo, son directeur de publication et Michel TAFOU, journaliste au sein dudit organe, pour des faits de « défaut d'équilibre et de recoupement des informations publiées à l'encontre du requérant ». Le CNC a adressé un avertissement au directeur de publication de La Météo et suspendu pour une durée de trois (3) mois le journaliste Michel TAFOU.
- L'affaire Gilles Serge EFFOUDOU MPANDE, inspecteur d'État et président de la Commission de contrôle des organismes de gestion collective du droit d'auteur et des Droits voisins c. l'organe de presse écrite Le Soir et son directeur de publication, suite à la publication de propos jugés offensants, accusant le requérant de malversations dans la gestion de la commission suscitée et de nature à porter atteinte à sa réputation. Le CNC a adressé un avertissement au directeur de publication de cet organe de presse.
- L'affaire CNC c. la chaîne de télévision privée Vision 4, son directeur de publication ainsi que Parfait AYISSI ETOA et Jean-Jacques ZE, journalistes dans cet organe, pour atteinte à l'honorabilité de personnes et à la dignité d'une communauté au cours des programmes intitulés « Tour d'Horizon » du 25 juin 2020, « Club d'élites » du 5 juillet 2020 ainsi qu'au cours du journal télévisé de 12 heures du 2 juillet 2020 sur les antennes de la chaîne de télévision Vision 4. Après trois (3) convocations des mis en cause restées lettre morte, le CNC, après avoir établi les responsabilités, a décidé de suspendre pour une durée d'un mois de leurs fonctions respectives, Monsieur Jean-Pierre AMOUGOU BELINGA, directeur de publication de Vision 4 et les nommés Parfait AYISSI ETOA et Jean-Jacques ZE, journalistes au sein de cette chaîne de télévision.
- L'affaire NNANG Larissa, docteur en médecine c. la station de radiodiffusion Royal FM et Jean Marie ANABA, journaliste en service dans cette radio, pour diffusion au cours de l'émission intitulée « Comédie News » du 20 juillet 2020, d'accusations non fondées et offensantes de nature à porter atteinte à l'image de la requérante, la présentant comme complice d'acte d'avortement. Le CNC, après avoir établi la responsabilité du journaliste mis en cause, a décidé de le suspendre pour une durée d'un (1) mois de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun.
- L'affaire Madeleine TCHUINTE, ministre de la Recherche scientifique et de l'Innovation c. l'organe de presse écrite Mutations et son directeur de publication suite à la publication, dans son numéro 5088, d'une interview dite « presque imaginaire », imputant à la requérante des déclarations non fondées et offensantes à l'encontre du président de la République du Cameroun et de

<sup>106</sup> Extrait du communiqué n° 000002/CNC/2020/PR/SG/CCJ du 4 août 2020, rendu public à l'issue de la 27<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil national de la communication tenue le 30 juillet 2020.

l'ambassadeur de France au Cameroun. Après avoir établi la responsabilité de l'organe de presse Mutations, le CNC a adressé un avertissement au directeur de publication de ce journal.

Certains journalistes, indexés par le ministère de la Défense comme des complices des terroristes sécessionnistes dans le cadre de la situation sécuritaire qui prévaut dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ont fait l'objet de poursuites judiciaires devant le tribunal militaire. C'est le cas de Monsieur Kingsley FUMUNYUY NJOKA, inculpé le 12 juin 2020 de plusieurs chefs d'accusation, notamment ceux de *sécession et complicité de bande armée*.

## **Paragraphe 2.- L'exercice du droit de recevoir et de transmettre l'information, y compris à travers les médias et réseaux sociaux**

Le droit de recevoir et de transmettre l'information à travers les médias et réseaux sociaux est garanti, entre autres, par l'article 4 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, qui dispose que : « [t]oute personne a le droit de bénéficier des services de communication électronique, quelle que soit sa localisation géographique sur le territoire national ». Cela signifie la possibilité, non seulement d'avoir accès à des plateformes électroniques ou aux réseaux sociaux à travers l'Internet, mais aussi d'utiliser les services qui s'y rattachent en recevant ou en transmettant des informations.

Toutefois, l'exercice de ce droit n'est pas absolu, car les articles 263, 264 et 265 du Code pénal condamnent à des peines privatives de liberté tous ceux qui se rendent coupables de publications obscènes, d'outrage public à la pudeur et aux bonnes mœurs. À titre illustratif, l'article 265 du Code pénal intitulé « publications obscènes » dispose qu'

[e]st puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de dix mille (10 000) à cinq cent mille (500 000) francs, celui qui fabrique, détient, importe, transporte ou exporte en vue d'en faire le commerce ou expose ou distribue, même à titre gratuit et même non publiquement, tout écrit, dessin ou objet tendant à corrompre les mœurs.

De même, les articles 241 et 241-1 de la loi n° 2019/020 du 24 décembre 2019, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal apportent des limites à l'exercice de ce droit en sanctionnant *l'outrage aux races, aux religions, à la tribu et à l'ethnie*.

Concernant les races et les religions, l'alinéa 1 de l'article 241 de cette loi punit d'un emprisonnement de six (06) jours à six (06) mois et d'une amende de cinq mille (5 000) à cinq cent mille (500 000) francs, celui qui commet un outrage [...] à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent un ou plusieurs citoyens ou résidents.

En outre, l'alinéa 2 de cet article précise que,

[s]i l'infraction est commise par voie de presse, de radio, de télévision, de réseaux sociaux ou de tout autre moyen susceptible d'atteindre le public, le maximum de l'amende prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est porté à vingt millions (20 000 000) francs.

Pour ce qui est de l'outrage à la tribu ou à l'ethnie, l'article 241-1 de la même loi punit d'un emprisonnement d'un (01) à deux (02) ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs celui qui, par quelque moyen que ce soit, tient des discours de haine ou procède aux incitations à la violence contre des personnes en raison de leur appartenance tribale ou ethnique.

L'on se rappellera que l'adoption de la loi n° 2019/020 du 24 décembre 2019 susmentionnée faisait suite à la recrudescence des discours haineux dans les médias et les réseaux sociaux consécutive à l'élection présidentielle du 7 octobre 2018. Cette situation a amené de nombreux acteurs à s'investir dans des actions de sensibilisation contre ce phénomène qui porte atteinte aux Droits de l'homme et des peuples, notamment les principes d'égalité et de *non-discrimination fondée sur l'appartenance ethnique* ainsi que le *droit à l'intégrité morale*.

À cet égard, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'amélioration des conditions d'exercice des libertés publiques au Cameroun (PACEL), la CNDHL a organisé le 4 septembre 2020 à Yaoundé, un atelier de sensibilisation des journalistes et patrons de médias contre les discours de haine, au regard du rôle que ceux-ci jouent dans l'information et la mobilisation des masses. Il s'agissait de les appeler à faire preuve de plus de responsabilité et de professionnalisme dans l'exercice de leurs activités, de manière à éviter d'être des vecteurs de tels discours aux conséquences parfois désastreuses.

## TITRE IV.- LA SITUATION DES DROITS DES CATÉGORIES SPÉCIFIQUES

L'expression « *catégories spécifiques* » renvoie aux personnes ou aux groupes de personnes qui doivent bénéficier d'une protection spécifique du fait de leur vulnérabilité. Celle-ci pouvant résulter du sexe de la personne (les femmes et les jeunes filles), de son âge (les enfants et les personnes âgées), de la défaillance d'un sens ou d'un organe (les personnes vivant avec un handicap), de l'instabilité suite à une crise (les réfugiés et les personnes déplacées internes), de l'appartenance à un groupe (les minorités et les populations autochtones), ou encore d'une situation de privation de liberté. Ces personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité sont très souvent exposées à des risques d'abus de pouvoir, de stigmatisation, d'exclusion, de discrimination, d'exploitation ou de marginalisation.

En toute hypothèse, c'est lorsque le système peine à apporter une protection juridique efficace ou à répondre aux besoins spécifiques d'un groupe que la vulnérabilité devient un problème. En effet, si les facteurs de vulnérabilité ne relèvent pas du choix délibéré des personnes concernées, il n'en demeure pas moins que les États ont l'obligation de tout mettre en œuvre, le cas échéant avec le concours des acteurs non-étatiques pertinents, pour que tous les citoyens bénéficient de l'ensemble des Droits fondamentaux, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

Ces principes sont consacrés par le préambule de la Constitution du Cameroun qui dispose que : « [t]ous les hommes sont égaux en Droits et en devoirs. L'État assure à tous citoyens les conditions nécessaires à leur développement ».

La situation des Droits des catégories spécifiques au cours de l'année de référence sera examinée sous le prisme des Droits des personnes privées de liberté (**Chapitre I**), des Droits des femmes et des enfants (**Chapitre II**), des Droits des personnes vivant avec un handicap et des Droits des populations autochtones (**Chapitre III**), ainsi que les Droits des réfugiés et des déplacés internes (**Chapitre IV**).



## CHAPITRE I.- LES DROITS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

L’alinéa 1 de l’article 9 du PIDCP énonce que : « [...] *Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n’est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi* ». Au Cameroun, des mesures de privation de liberté peuvent être prononcées soit dans le cadre d’une enquête préliminaire (garde à vue judiciaire), soit dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme (garde à vue administrative), soit à la suite d’une mise en examen ou de l’ouverture de l’information judiciaire (détention provisoire), soit en application d’une peine de privation de liberté prononcée par le juge. En tout état de cause, les personnes privées de liberté conservent le bénéfice des Droits fondamentaux qui leur sont reconnus par divers textes, à l’exception de la sûreté personnelle (liberté d’aller et de venir).

En matière de garde à vue, conformément aux articles 118 et suivants du Code de procédure pénale, les suspects ont le droit d’être examinés à tout moment par un médecin. Ils ont également droit à l’alimentation, aux visites quotidiennes de leurs familles ou de leurs amis, à l’intégrité physique et morale, ainsi qu’à la protection contre toute forme de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants.

Pour ce qui est de la détention provisoire ou définitive, les détenus conservent des Droits qui leur sont reconnus non seulement par le décret n° 92-052 du 27 mars 1992 fixant le régime pénitentiaire au Cameroun, mais aussi par l’Ensemble des règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) adoptées par l’Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2015. Il s’agit, entre autres :

- du droit d’être traité avec respect, dignité et sans discrimination ;
- de l’interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels inhumains et dégradants ;
- du droit à la sécurité ;
- du droit à l’eau ;
- du droit à une alimentation saine et suffisante ;
- du droit à la séparation des catégories de détenus (hommes – femmes – enfants – prévenus – condamnés) ;
- du droit à de bonnes conditions d’hygiène et de salubrité ;
- du droit aux visites familiales ;
- du droit d’accès aux soins de santé ;
- du droit de jouir des revenus issus de son travail ;
- du droit à l’information ;
- du droit à l’éducation ;
- du droit aux loisirs ;
- du droit à l’intégrité physique et morale ;
- du droit d’accès à la justice.

En 2020, plusieurs initiatives ont été prises par divers acteurs en faveur de l’amélioration des conditions de détention, y compris dans le cadre de la riposte à la Covid-19 (**Section 1**). Toutefois, certains des défis identifiés et la plupart des recommandations formulées par la CNDHL en 2019 restent valables pour l’année 2020 (**Section 2**).

### SECTION I.- LES INITIATIVES EN FAVEUR DE L’AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

La survenance de la pandémie de Covid-19 a eu des effets non négligeables sur la gestion des lieux de privation de liberté, en raison notamment des contraintes structurelles et organisationnelles qui rendaient

difficile l'application de certaines mesures préventives telles que la distanciation physique, le lavage des mains, le confinement ou la mise en quarantaine. Toutefois, dans ce contexte, plusieurs actions ont été menées dans le cadre de la riposte à la Covid-19 en milieu carcéral (**Paragraphe 1**) et des initiatives ont été prises en faveur de l'amélioration des conditions générales de détention (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1.- Les actions menées dans le cadre de la riposte à la Covid-19 en milieu carcéral**

Au rang des mesures prises en réponse à la pandémie de Covid-19 au sein des prisons, on peut citer la lettre circulaire n° 01/LC/MINJUSTICE/CAB/SEAP du 18 mars 2020 du ministre d'État, ministre de la Justice, garde des Sceaux, relative au renforcement des mesures sanitaires et sécuritaires dans les prisons, à travers laquelle le ministre de la Justice a prescrit aux régisseurs des prisons *la suspension des contacts entre les détenus et les visiteurs (à l'exception de leurs conseils), la suspension des corvées et sorties de détenus hors de la prison*, la mise en place des dispositifs de lavage des mains, le port systématique des masques, la mise en quarantaine des nouveaux cas détectés et la désinfection des prisons. En outre, des séminaires de formation à l'intention des responsables et personnels de la santé pénitentiaire ont été organisés, en collaboration avec le ministère de la santé publique au sujet des mesures de prévention, de détection et d'orientation des cas suspects dans les prisons centrales de Yaoundé, Maroua, Ngaoundéré, Douala, Bafoussam, Bertoua, Garoua et Ebolowa.

Pour sa part, la CNDHL a procédé à la distribution de kits de prévention et équipements de protection contre la Covid-19 dans certaines prisons au cours des mois de mai et juin 2020. Cette activité a été menée avec l'appui matériel et l'accompagnement du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi qu'avec la participation du Conseil national de la jeunesse. Les bénéficiaires, sélectionnés sur la base du critère de la surpopulation carcérale, étaient les détenus et le personnel des prisons centrales de Bamenda, Buea, Douala, Maroua et Yaoundé, ainsi que ceux des prisons principales de Kaelé, Mora, Mbalmayo et Yagoua. Les dons étaient constitués de :

- dispositifs de lavage de mains (des fûts de 40 à 60 litres avec robinets) ;
- cartons de savons ;
- sachets de détergents ;
- gels hydro alcooliques ;
- bouteilles d'eau de Javel ;
- masques de protection ;
- gants en latex ;
- pulvérisateurs à dos ;
- sacs de chlore ;
- combinaisons de protection.

Par ailleurs, toujours dans le cadre de la riposte à la Covid-19 en milieu carcéral, le président de la République a signé le décret n° 2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise des peines. Ce décret, qui concernait les personnes définitivement condamnées à la date de sa signature, a permis :

- la commutation des peines de mort (ou capitales) en peines d'emprisonnement à vie ;
- la commutation des peines d'emprisonnement à vie en peines d'emprisonnement de 25 ans ;
- des remises de peines allant de 1 à 5 ans pour les autres catégories de condamnés à diverses peines d'emprisonnement ferme.

En vue de l'exécution de ce décret, des commissions ont été créées le 17 avril 2020 sur l'ensemble du territoire national. Il résulte de leurs travaux que sur 27 500 personnes alors en détention dans les

prisons camerounaises, 10 182 personnes ont bénéficié de ces mesures, parmi lesquelles 6 942 ont été immédiatement libérées, soit en valeur relative 25,24 % de la population carcérale<sup>107</sup>.

Pour faire suite à cette mesure du président de la République, la CNDHL a effectué des descentes de suivi dans certaines Régions à travers ses antennes, notamment celles du Littoral et du Sud. Ainsi, l'antenne régionale du Littoral a effectué des missions de suivi à la prison centrale de Douala (New-Bell), ainsi que dans les prisons principales de Yabassi, de Nkongsamba, d'Édéa et de Mbanga, les 28 et 29 avril 2020. De son côté, l'antenne régionale de la CNDHL pour le Sud a effectué une mission de suivi au sein des prisons principales d'Ebolowa et d'Ambam les 24 et 25 septembre 2020. Les tableaux récapitulatifs ci-après présentent les bénéficiaires des mesures de commutation et de remise de peines dans les prisons visitées.

**Tableau n° 31.-** Récapitulatif des bénéficiaires des mesures de commutation et de remise de peines dans la Région du Littoral

Libellés	Prison centrale de Douala New-Bell	Prison principale de Yabassi	Prison principale de Nkongsamba	Prison principale d'Édéa	Prison principale de Mbanga	Total
Population carcérale	3 473	126	509	420	239	4 767
Bénéficiaires des mesures de remise de peines libérés	608	51	174	85	75	993
Bénéficiaires des mesures de commutation de peines	162	15	89	86	21	373
Nombre total de bénéficiaires	770	66	263	171	96	1 366

**Tableau n° 32.-** Récapitulatif des bénéficiaires des mesures de commutation et de remise de peines dans la Région du Sud

Libellés	Prison centrale d'Ebolawa	Prison principale d'Ambam	Total
Population carcérale	321	190	511
Bénéficiaires des mesures de remise de peines libérés	98	44	142
Bénéficiaires des mesures de commutation de peines	18	20	38
Nombre total de bénéficiaires	116	64	180

## Paragraphe 2.- Les avancées enregistrées concernant l'amélioration des conditions de détention

À côté des mesures prises en riposte à la pandémie de Covid-19, certaines avancées ont été enregistrées au sujet des conditions de détention, en ce qui concerne notamment les conditions d'hébergement, l'alimentation des détenus, la fourniture en eau et en énergie électrique, la couverture sanitaire, la sécurité et la lutte contre la corruption en milieu carcéral.

<sup>107</sup> Contribution du Minjustice au Rapport 2020 de la CNDHL.

S'agissant des conditions d'hébergement, la carte pénitentiaire révèle que 79 prisons sont opérationnelles et *12 projets de construction sont en cours*. L'État a poursuivi ses efforts de réhabilitation et d'équipement des prisons, bien que l'année 2020 ait été particulièrement difficile avec l'apparition de la pandémie à coronavirus qui a eu un impact significatif sur les efforts du Gouvernement pour mettre en œuvre sa politique de réhabilitation des établissements pénitentiaires. La première phase de construction du complexe pénitentiaire de Douala-Ngoma a été achevée et réceptionnée, ainsi que la réfection de la toiture du quartier féminin de la prison principale de Monatélé, la construction d'une infirmerie à la prison principale de Bangangté et la construction d'un forage à motricité humaine ainsi que celle d'un bloc de latrines à la prison principale d'Ambam. La prison de Djoum quant à elle a connu des travaux de réaménagement.

Pour ce qui est de l'alimentation des détenus, le budget y relatif a connu une augmentation constante, passant de 2 570 000 000 FCFA en 2016 à 3 070 000 000 FCFA en 2017, puis à 4 470 000 000 FCFA en 2018 et 2019 et à 5 015 891 000 FCFA en 2020, soit une *augmentation de 45,65 % sur une période de cinq (5) ans, permettant ainsi une augmentation de la ration alimentaire journalière de 290 FCFA à 408 FCFA, puis à 421 FCFA par détenu par jour*. De plus, le Gouvernement autorise l'appui alimentaire des familles aux personnes détenues pour soutenir ces efforts.

Concernant la fourniture en eau et en énergie électrique, de 2017 à 2020, la plupart des prisons ont été alimentées en électricité et en eau potable. Au cours de l'année 2020, des points d'eau ont été aménagés dans les prisons centrales de Bamenda, Douala et Yaoundé, pendant que, dans les prisons centrales de Bertoua, Bafoussam et Maroua, les forages installés sont restés fonctionnels, permettant ainsi de couvrir les besoins en eau de ces centres pénitentiaires en cas de pénuries ou de coupures de l'approvisionnement en eau courante. La fourniture en énergie électrique est restée constante au cours de l'année sous revue et *toutes les prisons centrales ont été dotées de groupes électrogènes d'une puissance de 175 kVA pour faire face aux coupures d'énergie électrique*.

Quant à la couverture sanitaire et en vue d'une meilleure prise en charge des détenus, chaque prison dispose d'une infirmerie, d'une pharmacie et d'un laboratoire. En 2020, le budget alloué à la couverture sanitaire n'a subi aucune modification. En ce qui concerne le personnel médical, l'effectif total des personnels pénitentiaires médico-sanitaires était de 272 au 31 décembre 2020, pour un ratio médecin-détenu de 1 sur 9 852, un ratio infirmier / détenu de 1 sur 50, un ratio aide-soignant / détenu de 1 sur 80, celui de technicien assistant de laboratoire / détenu de 1 sur 60 et un ratio personnel d'assistance sociale / détenu de 1 sur 70.

Du point de vue de l'accès aux soins de santé, un total de 180 hospitalisations externes et 1 617 consultations externes ont été enregistrées au sein des prisons au cours de l'année. Concernant les décès consécutifs aux cas de maladies, *l'on a dénombré 86 décès survenus en détention dans les prisons en 2018, 170 en 2019 et 98 en 2020, soit des taux de mortalité respectifs de 0,42 %, 0,67 % et 0,46 %*. Ces décès étaient dus au VIH/Sida, au paludisme et aux affections cutanées et respiratoires.

Relativement aux questions de sécurité, quelques cas de violence entre détenus ont été recensés au sein des établissements pénitentiaires au cours de l'année 2020. Ainsi, à la prison centrale de Ngaoundéré, l'on a enregistré 19 cas de violence, dont certains ont eu pour conséquences des blessures au sein de la population carcérale. Des mesures ont également été prises au cours de l'année pour lutter contre le trafic de drogues au sein des prisons. Ces mesures ont par exemple permis la saisie d'une importante quantité de cannabis *sativa* à la prison principale de Bafang, ainsi que la suspension, pour une période de trois (3)

mois, de trois (3) membres du personnel de l'administration pénitentiaire en service à la prison centrale de Bafoussam pour des faits de trafic de stupéfiants.

Enfin, des mesures ont été prises pour lutter contre la corruption dans les prisons. Dans cette perspective, un module sur la gouvernance et la lutte contre la corruption a été introduit dans le programme de formation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) située à Buéa. Des sanctions administratives et disciplinaires ont également été prises à l'encontre de certains membres du personnel pour des faits de corruption. C'est le cas du régisseur de la prison principale d'Édéa qui a écopé d'une sanction disciplinaire à travers la note de service n° 012/N/CAB/MINJUSTICE/IGAPEN/INSP2/20 du 27 novembre 2020.

## **SECTION II.- LES DÉFIS IDENTIFIÉS ET LES RECOMMANDATIONS DE LA CNDHL**

Par ailleurs, en raison des restrictions liées à la pandémie de la Covid-19, la Commission n'a effectué que six (6) visites des lieux de privation de liberté en 2020, afin de vérifier l'application du décret présidentiel du 15 avril 2020 portant commutation et remise des peines. Ces visites se sont déroulées dans les Régions du Sud et du Littoral. *Dans la Région du Littoral*, quatre prisons ont été visitées les 28 et 29 mai 2020, à savoir la prison centrale de Douala ainsi que les prisons principales de Yabassi, d'Édéa et de Mbanga. *Pour ce qui est de la Région du Sud*, les prisons principales d'Ébolowa et d'Ambam ont été visitées les 24 et 25 septembre 2020. Elle a néanmoins identifié plusieurs défis concernant les conditions générales de détention au Cameroun (**Paragraphe 1**) et propose des mesures en guise de recommandations pour améliorer ces conditions de détention (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1.- Les défis identifiés au sujet des conditions générales de détention**

Les principaux défis relatifs à la situation des personnes privées de liberté sont notamment : la surpopulation carcérale, la séparation des catégories de détenus, l'hygiène et la salubrité, l'alimentation, l'éducation des mineurs et l'accès aux soins de santé.

S'agissant de la surpopulation carcérale, le tableau ci-après présente la situation de la population carcérale par Région.

**Tableau n° 33.-** Statistiques de la population carcérale par Région au 31 décembre 2020

**Tableau n° 33.-** Statistiques de la population carcérale par Région au 31 décembre 2020

Catégorie	Détenus provisoires						Condamnés						Total		
	Hommes		Femmes		Mineurs		Hommes		Femmes		Mineurs				
	N	E	N	E	N	E	N	E	N	E	N	E			
Adamaoua	887	65	18	01	57	01	00	574	48	08	01	09	00	00	1668
Centre	4112	58	160	05	176	03	08	2215	28	60	02	09	00	01	6837
Est	760	91	38	03	68	05	02	697	95	15	02	04	07	00	1787
Extrême-Nord	1691	265	65	09	74	02	08	780	69	13	02	06	01	00	2985
Littoral	2841	42	78	01	104	01	01	1980	30	37	00	03	00	00	5118
Nord	1290	115	18	04	56	01	00	886	141	13	02	09	01	00	2536
Nord-Ouest	309	02	11	00	14	00	00	366	02	07	00	16	00	01	728
Ouest	1222	02	30	00	49	00	01	976	01	18	00	20	00	00	2319
Sud	589	37	21	03	40	00	00	500	06	08	00	05	00	00	1209
Sud-Ouest	589	37	21	03	40	00	00	500	06	08	00	05	00	00	1209
<b>Total général</b>															<b>26 397</b>
															<b>10 193</b>
															<b>16 204</b>

Capacité d'accueil	Effectifs détenus	Taux d'occupation %
1070	1668	156
4270	6837	160
1475	1787	121
2510	2985	119
1550	5118	330
1300	2536	195
2650	728	27
2720	2319	85
900	1209	134
1010	1613	160
<b>19 455</b>	<b>26 800</b>	<b>138</b>

Source.- Rapport du Minjustice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2020

Selon le Rapport du MINJUSTICE sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2020, la situation de la population carcérale s'est quelque peu améliorée pendant l'année de référence, une baisse ayant été observée, de 30 606 détenus en 2019 à 26 397 au 31 décembre 2020. Par ailleurs, la capacité d'accueil est en légère hausse, puisqu'elle est passée de 19 155 places en 2019 à 19 455 en 2020. Cet accroissement résulte des travaux d'extension et de réhabilitation effectués dans certaines prisons. Il n'en demeure pas moins que les établissements pénitentiaires sont restés généralement surpeuplés, comme en témoigne le taux moyen d'occupation, qui a baissé de 159 % en 2019 à 138 % en 2020.

Ce surpeuplement est principalement imputable aux lenteurs judiciaires. En effet, nous avons d'une part, la Police et la Gendarmerie qui procèdent à de nombreuses arrestations et, d'autre part, la Justice qui juge à un rythme relativement lent. Ce qui donne lieu à de nombreuses détentions provisoires longues. La proportion de prévenus par rapport au nombre de détenus illustre cette réalité car, au terme de l'année 2020, l'on enregistrait 16 204 prévenus (contre 16 718 en 2019), soit 514 prévenus de moins que l'année précédente et 10 193 condamnés (contre 13 888 en 2019) soit 3695 prévenus de moins que l'année précédente.

Il apparaît toutefois que la légère baisse de la population carcérale observée tient essentiellement des remises en liberté intervenues à la faveur de l'application du décret présidentiel n° 2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise des peines qui ont entraîné un fléchissement du nombre de condamnés. Le recul non négligeable du nombre de prévenus par rapport à l'année précédente constitue un effort qu'il convient d'encourager, car une tendance accélérée et soutenue dans ce sens permettrait de désengorger nettement les prisons du pays.

À cet égard, et comme dans ses rapports précédents, **la CNDHL recommande, d'une part, le recours fréquent à la mise en liberté avec ou sans caution ou cautionnement et, d'autre part, le recours aux peines alternatives.**

Pour ce qui est de la séparation des catégories de détenus, selon la règle 11 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

[1]es différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ; c'est ainsi que :

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;
- b) Les prévenus doivent être séparés des condamnés [...]
- d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Au Cameroun, dans la quasi-totalité des prisons, il existe des quartiers distincts pour les hommes et les femmes, mais *la situation des mineurs demeure préoccupante dans la mesure où ceux-ci partagent le plus souvent les mêmes espaces que les adultes*, bien que des cellules spécifiques leur soient parfois dédiées. De même, malgré les dispositions de l'article 553 (1) de la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale aux termes desquelles « [1]es inculpés, les prévenus et les accusés détenus provisoirement sont incarcérés dans un quartier spécial séparé de celui des condamnés et sont soumis, autant que possible au régime de l'emprisonnement individuel. Ils sont, s'ils le désirent, employés aux travaux d'entretien de la prison », très peu de prisons visitées par la CNDHL les années précédentes respectaient cette exigence.

Concernant les questions d'hygiène et de salubrité, la 13<sup>e</sup> des Règles Nelson Mandela énonce que « [t]ous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation ». À cet égard, la Commission réitère ses observations faites les années précédentes à l'occasion des visites des lieux de détention, à savoir :

- une forte promiscuité : les détenus dorment dans de nombreux cas serrés les uns contre les autres et torsés nus, ce qui favorise la prolifération des maladies de la peau et des maladies respiratoires ;
- le faible niveau d'aération des cellules, à l'origine d'une chaleur étouffante la nuit ;
- l'insuffisance et le mauvais état du matériel de couchage, parfois constitué de nattes disposées à même le sol ou de dispositifs de fortune fabriqués par les détenus eux-mêmes ;
- l'insuffisance et l'insalubrité des toilettes dont la vidange n'est pas faite régulièrement, d'où la présence d'eaux usées et la persistance d'odeurs nauséabondes dans de nombreuses prisons.

Sur le point de l'alimentation, la règle 22 (1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus énonce que « [t]out détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces ». L'alinéa 2 de la même règle complète : « [c]haque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin ». Malgré les efforts du Gouvernement pour l'augmentation du budget consacré à l'alimentation des détenus et de la ration alimentaire journalière, des défis persistent au sujet de *la qualité des aliments servis et de la fréquence des repas*. Il résulte en effet, des rapports des visites effectuées par la CNDHL au cours des années précédentes que *les détenus ont droit à un seul repas par jour dans la quasi-totalité des prisons et que ces repas sont constitués de menus identiques ou très peu variés*, les plus courants étant le couscous de maïs, la sauce d'arachide, le maïs au haricot (*corn chaff*), le riz, etc. cuisinés dans des marmites de fortune et servis en plein air. Il a aussi été noté *l'absence quasi systématique de ration alimentaire pour les personnes gardées à vue dans les unités de police et de gendarmerie* visitées, réalité qui laisse la nutrition des suspects à la charge de leurs familles ou, quelques fois, des agents sous la garde desquels ils sont placés.

Relativement à l'accès aux soins de santé, la règle 24 du même texte énonce que

(1) L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins *de même qualité que ceux disponibles dans la société* et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique. [italiques ajoutés]

(2) Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie.

Nonobstant les nombreuses avancées enregistrées dans ce domaine, l'on a continué à déplorer l'insuffisance du personnel médical spécialisé au sein des prisons, ainsi que l'insuffisance des médicaments essentiels, surtout pour les patients dont la situation sanitaire nécessite un suivi.

## **Paragraphe 2.- Les recommandations pour une amélioration constante des conditions de détention**

La CNDHL réitère ses recommandations formulées dans son *Rapport 2019* reproduites ci-après.

**Au ministre d'État, ministre de la Justice, garde des Sceaux**

- Poursuivre l'aménagement des cellules ou des chambres de sûreté dans les parquets d'instance, pour faciliter le suivi des procédures judiciaires et éviter le placement systématique sous mandat de détention provisoire ;
- prendre des mesures strictes pour éviter et sanctionner les cas de corruption relevés lors des visites familiales des détenus ;
- généraliser l'exploitation de la main d'œuvre carcérale en vue de la production de denrées alimentaires destinées aux détenus ;
- prendre de nouvelles dispositions en vue de l'amélioration en quantité et en qualité de la ration alimentaire journalière des détenus ;
- construire ou aménager des infirmeries là où le besoin existe, et assurer leur équipement en matériels et médicaments de première nécessité ;
- prendre toute mesure préventive de nature à limiter la propagation de maladies contagieuses ordinaires telles que la gale, en l'occurrence par la mise à la disposition des détenus de savons antiseptiques et le respect des règles d'hygiène et de salubrité rappelées ci-dessus ;
- améliorer les conditions de détention par la construction de nouvelles prisons et l'extension de celles qui existent, lorsque c'est possible, afin de permettre notamment la séparation effective des différentes catégories de détenus ;
- prendre de nouvelles mesures pour la célérité des procédures judiciaires, afin de réduire le nombre de prévenus et de désengorger les prisons ;
- lancer des initiatives pour assurer l'effectivité des peines alternatives prévues par la loi ;
- assurer l'effectivité du respect des dispositions du code de procédure pénale en faveur des mineurs qui font de leur détention l'exception ;
- doter les parquets d'instance de matériel roulant, pour faciliter les visites de contrôle des lieux de détention ;
- doter les prisons de véhicules pour le transport des détenus (ou remplacer les vieux matériels existants) et de matériels de couchage adaptés ;
- construire ou moderniser et équiper les blocs administratifs des prisons.

**Au ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense et au délégué général à la Sûreté nationale**

- Veiller au strict respect des dispositions du code de procédure pénale et des autres instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs au traitement des suspects lors de leur interpellation et au cours de leur garde à vue, à travers la formation et le recyclage régulier des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationale ;
- renforcer de manière continue les capacités des officiers et agents de police judiciaire en Droits de l'homme ;
- assurer la prise en charge alimentaire effective et adéquate des personnes placées en garde à vue, en octroyant une dotation spécifique y relative aux unités de garde à vue ;
- construire et équiper de nouvelles unités respectant les standards et tenant surtout compte de la séparation des gardés à vue par catégories ;
- doter les unités de matériels roulants appropriés, d'équipements idoines et renforcer leurs effectifs.

### **Aux responsables des prisons**

La Commission attire particulièrement l'attention des responsables de l'administration pénitentiaire sur l'observation selon laquelle *le processus de transmission des décisions de justice aux prisons est souvent entaché de corruption*. Le versement d'une somme d'argent est fréquemment exigé des détenus concernés comme condition à remplir pour la transmission desdites décisions. Elle a également observé que *le monnayage de divers services par les gardiens des prisons était une pratique fréquente au sein de ces prisons*, y compris les audiences auprès de l'autorité pénitentiaire sollicitées par les détenus.

À cet égard, et à d'autres, la Commission recommande les actions suivantes :

- étendre à toutes les prisons l'informatisation des dossiers relatifs à la situation judiciaire des détenus ;
- mettre en place un système de dénonciation et de sanction des pratiques de corruption et de monnayage des services au sein des prisons ;
- étendre les programmes de vaccination contre les maladies les plus courantes en milieu carcéral ;
- favoriser la collaboration entre le ministère des Affaires sociales (Minas), les organisations de protection de l'enfance et l'administration pénitentiaire pour une prise en charge sanitaire et alimentaire des nouveau-nés de mères détenues ;
- favoriser la réinsertion sociale des détenus à travers la généralisation de programmes d'apprentissage aux métiers tels que l'agriculture, l'élevage, la menuiserie, la maçonnerie, la couture etc., en collaboration avec les administrations associations et ONG compétentes.

### **À l'attention des collectivités territoriales décentralisées**

Participer davantage à l'amélioration des conditions générales de détention à travers la mise en œuvre de divers projets au sein des prisons, en l'occurrence l'octroi d'aides alimentaires et l'appui à l'offre sanitaire, d'hygiène et de salubrité (la désinfection des prisons, la vidange des fosses septiques, etc.), ainsi que des programmes d'adduction d'eau et d'octroi de groupes électrogènes pour la fourniture d'électricité de secours.

## CHAPITRE II.- LA SITUATION DES RÉFUGIÉS ET DES DÉPLACÉS INTERNES

Certaines circonstances indépendantes de leur volonté peuvent amener des personnes à quitter leur pays ou leur lieu de résidence pour échapper à un danger imminent ou réel. Ces personnes contraintes à la migration forcée deviennent vulnérables en raison de la perte de leurs repères et du changement brusque de leur milieu de vie. Du fait de cette vulnérabilité, ces personnes qui, selon le cas, peuvent être des demandeurs d'asile, des réfugiés, des apatrides, des déplacés internes, etc., sont exposées, entre autres, à des risques d'exploitation, d'insécurité, y compris l'insécurité alimentaire, de discrimination et/ou d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et morale. De même, en territoire étranger, ces migrants courent le risque de perdre le bénéfice de plusieurs Droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit au logement ou à un habitat décent, le droit d'accès à la propriété foncière, ainsi que le droit à l'alimentation.

Face à ces risques, les États ont signé, ratifié et adopté plusieurs instruments qui consacrent des Droits spécifiques à ces migrants et leur garantissent une protection contre divers abus à travers la mise en place de mécanismes nationaux de prise en charge et de gestion de ces personnes vulnérables.

Dans le contexte camerounais, depuis quelques décennies et en raison de la situation sécuritaire dans plusieurs pays limitrophes, du terrorisme et de la criminalité transnationale dans les pays du bassin du lac Tchad, de la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le pays fait face à un afflux de *demandeurs d'asile, de réfugiés et de déplacés internes*. L'examen de la situation de ces groupes vulnérables en 2020 passe, d'une part, par l'examen du cadre juridique et institutionnel existant, ainsi que par la présentation de l'état des lieux de la prise en charge de ces personnes, y compris les difficultés rencontrées, les défis et les recommandations au sujet des réfugiés (**Section 1**) et, d'autre part, des personnes déplacées (**Section 2**).

### SECTION I.- LA SITUATION DES RÉFUGIÉS

Pour mieux rendre compte de la situation des réfugiés au Cameroun en 2020, il convient de présenter, d'une part, le cadre juridique et institutionnel de protection des réfugiés (**paragraphe 1**), d'autre part, l'état des lieux de la gestion des réfugiés au cours de cette période, ainsi que les défis rencontrés et les recommandations de la CNDHL sur cette question (**paragraphe 2**).

#### Paragraphe 1.- Le cadre juridique et institutionnel de protection des réfugiés

L'alinéa 2 de l'article 1 de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, entrée en vigueur le 20 janvier 1974 et ratifiée par le Cameroun le 7 septembre 1985, définit le réfugié comme :

[t]oute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

L'article 2 de la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun dispose qu'

[e]st considéré comme réfugié au sens de la présente loi et conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par son protocole de New York du 31 janvier 1967 et la convention de l'OUA régissant les aspects

propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969 :

- toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ;
- toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Le statut de réfugié emporte des Droits au bénéfice de son titulaire et des obligations auxquelles celui-ci est astreint, sous peine de conséquences prévues par la réglementation en vigueur. Ainsi, aux termes de l'article 9 de la loi susmentionnée, les personnes réfugiées régulièrement installées au Cameroun et *dans la limite des Droits accordés aux nationaux* bénéficient du droit à la non-discrimination, du droit de pratiquer sa religion librement, du droit à la propriété, du droit à la liberté d'association, du droit d'ester en justice, du droit au travail, du droit à l'éducation, du droit au logement, du droit à l'assistance sociale et publique, de la liberté de circulation, du droit d'obtenir des titres d'identité et des documents de voyage, du droit au transfert des avoirs et du droit à la naturalisation.

Pour ce qui est des obligations auxquelles sont astreintes les personnes titulaires du statut de réfugié les articles 11 et 12 précisent que « *tout réfugié est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur au même titre que les nationaux* » et que « *toute personne qui acquiert le statut de réfugié s'engage à ne mener à partir du territoire national aucune activité déstabilisatrice contre l'État du Cameroun, contre son pays d'origine ou contre tout autre État* ».

Sur le plan institutionnel et selon les dispositions de l'article 16 de la loi portant statut des réfugiés au Cameroun, les organes de gestion des réfugiés sont : la Commission d'éligibilité au statut de réfugié et la Commission des recours des réfugiés. Ces organes sont régis par le décret présidentiel n° 2011/389 du 28 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés au Cameroun. D'après ce texte, la *Commission d'éligibilité au statut de réfugié* est composée de 8 membres dont un président représentant le ministère des Relations extérieures (Minrex), un vice-président représentant le ministère chargé de l'Administration territoriale, un représentant du Minrex, un représentant du Minas, un représentant de la délégation générale à la Sécurité nationale, un représentant de la Gendarmerie nationale, un représentant de la direction générale de la Recherche extérieure, un représentant de la CNDHL et un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui assiste aux travaux en qualité d'observateur avec voix consultative<sup>108</sup>.

Pour ce qui est de la *Commission des recours des réfugiés*, elle est composée de 5 membres dont un président, représentant de la Présidence de la République, un vice-président représentant des Services du premier ministre, un représentant du Minjustice, un représentant du Minrex, un représentant du ministère de l'Administration territoriale et un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui assiste aux travaux en qualité d'observateur avec voix consultative<sup>109</sup>.

<sup>108</sup> Cf. décret n° 2011/389 du 28 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés au Cameroun, article 2, alinéas 1 et 2.

<sup>109</sup> *Idem*. Article 3, alinéa 1 et 2.

Ce dispositif est complété par de nombreuses agences du système des Nations Unies, des ONG et des institutions humanitaires qui assistent le HCR, partenaire technique de l'État dans la prise en charge des réfugiés. On peut citer à titre d'exemple l'Organisation internationale des migrations (OIM), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Croix-Rouge camerounaise, le *Danish Refugee Council*, le *Norwegian Refugee Council*, *Plan International* Cameroun, Première urgence internationale Cameroun, Solidarités internationales Cameroun, *Care International* Cameroun, etc.

Par ailleurs, des administrations comme le ministère de l'Administration territoriale (Minat), le ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (Mindcaf), le ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire (Minepat), le ministère de l'Éducation de Base (Minedub), le ministère des Enseignements secondaires (Minesec), le ministère de l'Enseignement supérieur (Minesup), le ministère de la Santé publique (Minsanté), le ministère de la Promotion de la femme et de la famille (Minproff) et d'autres encore interviennent également pour la prise en compte des besoins spécifiques des réfugiés.

### **Paragraphe 2.- La prise en charge des réfugiés au Cameroun en 2020 : état des lieux, défis et recommandations**

Selon les statistiques du HCR, le Cameroun abritait en 2020 une population de 443 216 réfugiés venant principalement de la République centrafricaine et du Nigéria. En zones urbaines, on retrouve des réfugiés originaires d'autres pays tels que le Tchad, le Niger, la République démocratique du Congo, le Rwanda et la Guinée Conakry. Le tableau suivant présente l'état des réfugiés par nationalité et par tranche d'âge.

**Tableau n° 34.- État des réfugiés par nationalité et par catégorie**

<b>Pays d'origine</b>	<b>Nombre de réfugiés</b>	<b>Enfants de 0-17 ans</b>	<b>Adultes de 18-59 ans</b>	<b>Personnes âgées (+60)</b>
<b>RCA</b>	316 128	172 022	132 879	11 227
<b>Nigéria</b>	117 442	71 055	40 922	5 445
<b>Autres<sup>110</sup></b>	2 847	1 127	1 606	114
<b>Total</b>	436 417	244 204	175 407	16 786

Source : UNHCR – décembre 2020

Parallèlement aux réfugiés présents sur le territoire camerounais du fait des conflits, plusieurs Camerounais se sont retrouvés en situation de demandeurs d'asile ou de réfugiés dans des pays voisins tels que le Nigéria, du fait de la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Plusieurs d'entre eux ont cependant décidé de revenir au Cameroun. Le tableau qui suit présente à titre illustratif le nombre de réfugiés camerounais retournés du Nigéria en 2020.

**Tableau n° 35.- Nombre de réfugiés camerounais retournés du Nigéria**

<b>Régions</b>	<b>Réfugiés camerounais retournés du Nigéria</b>
<b>Nord-Ouest</b>	6 881
<b>Sud-Ouest</b>	11 398
<b>TOTAL</b>	18 279

<sup>110</sup> Outre les réfugiés centrafricains et nigériens, le Cameroun abrite également et, entre autres, des réfugiés en provenance du Tchad, du Niger, de la RDC, du Rwanda et de la Guinée Conakry.

Ainsi, sur les 69 000 réfugiés camerounais originaires du Nord-Ouest et du Sud-Ouest qui se sont enfuis vers le Nigéria, 18 979 sont retournés au Cameroun en 2020.

Au-delà de ces données, la gestion des réfugiés s'est heurtée à plusieurs défis d'ordres institutionnel, financier, sécuritaire, sanitaire et social.

Sur la plan institutionnel, malgré la création des *organes de gestion des réfugiés* par la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 et par le décret n° 2011/389 du 28 novembre 2011, la constatation de leurs compositions respectives par l'arrêté n° 0521/DIPL/CAB du 7 août 2019 du MINREX et la prestation de serment de leurs membres en 2019 devant le tribunal de grande instance du Mfoundi pour un mandat de trois ans, *ces organes n'ont tenu aucune session d'éligibilité, ni de recours en 2020 faute de ressources financières*. Par conséquent, c'est le HCR qui a continué d'assurer la gestion des réfugiés, y compris la détermination du statut de réfugié, la délivrance des cartes de réfugiés et autres documents d'identification.

Quant à l'aspect financier, l'aide humanitaire au Cameroun a continué d'être financée avec le concours des bailleurs de fonds internationaux. Toutefois, sur des besoins estimés à 391 millions de dollars en 2020, seulement 50 % ont pu être couverts à travers le système des Nations Unies, soit près de 195 millions de dollars.

Concernant les questions sécuritaires, la gestion des réfugiés a parfois engendré des tensions au niveau des communautés hôtes, en raison de la pression exercée sur les ressources naturelles telles que l'eau et le bois de chauffage, indispensables dans les activités quotidiennes, ainsi que l'accès aux terres arables et aux pâturages. De plus, les inondations enregistrées dans la Région de l'Extrême-Nord ont rendu difficile l'accès des acteurs humanitaires aux populations vulnérables, ainsi que celui des populations aux services sociaux de base, alors même que celles-ci y avaient déjà un accès limité à cause de l'insécurité liée aux attaques terroristes répétées de *Boko Haram*.

Relativement à l'aspect sanitaire, la pandémie de Covid-19 a eu pour effet d'accroître la vulnérabilité des personnes vivant dans les camps de réfugiés, du fait des difficultés à y appliquer les mesures préventives. La CNDHL a également relevé l'insuffisance de structures sanitaires dans les camps de réfugiés tels que celui de Minawao, avec seulement deux formations hospitalières depuis 2017 pour environ 60 000 réfugiés, un chiffre en deçà des normes du HCR qui recommandent un centre de santé pour 20 000 réfugiés.

S'agissant de l'éducation des enfants réfugiés, cette question est restée d'actualité au cours de l'année, car plusieurs enfants réfugiés ainsi que ceux des communautés hôtes n'avaient pas accès à l'éducation pour diverses raisons administratives, infrastructurelles, financières ou culturelles.

Face à ces défis, la CNDHL a publié une déclaration le 20 juin 2020 à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés, pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des partenaires sur les risques auxquels font face ces personnes vulnérables en ce qui concerne le respect de leurs Droits fondamentaux, tout en formulant un ensemble de recommandations ci-après énoncées pour l'amélioration de leur prise en charge.

#### **Au Gouvernement**

- Apporter l'appui financier nécessaire au fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié et celle des recours, afin de les rendre opérationnelles ;

- faciliter l'accès des enfants réfugiés aux établissements scolaires en simplifiant les procédures d'admission pour cette catégorie d'apprenants ;
- renforcer et rendre disponibles les services sociaux de base dans les zones d'installation des camps de réfugiés, de même que dans les communautés hôtes, en vue de répondre aux besoins de ces populations.

#### **Aux partenaires techniques et financiers**

- Accroître sensiblement les montants de l'aide humanitaire pour la prise en charge des réfugiés au Cameroun ;
- adopter une approche inclusive dans les interventions humanitaires d'assistance aux réfugiés, en renforçant la prise en compte des besoins des populations hôtes.

### **SECTION II.- LA SITUATION DES PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES**

La situation sécuritaire qui prévaut dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ainsi que dans celle de l'Extrême-Nord depuis plusieurs années oblige certaines populations à fuir leur lieu de résidence habituelle pour s'établir dans des localités sûres. Ces dernières années, le Cameroun a enregistré un grand nombre de personnes déplacées internes (PDI) sur l'ensemble du territoire national. D'après le HCR, le Cameroun compte 712 000 PDI issues de ces Régions, dont 235 000 du Nord-Ouest et 175 000 du Sud-Ouest. *La majorité de ces PDI sont des femmes et des enfants non accompagnés.* Dans la Région de l'Extrême-Nord, les statistiques du Bureau de coordination de l'action humanitaire des Nations Unies (OCHA) et de l'OIM indiquent un total de 357 631 PDI et de 135 257 retournés. *Pour la seule année 2020, ces statistiques font état de 679 393 PDI et 237 349 déplacés retournés.*

Que ce soit celles originaires des Régions septentrionales ou celles des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, les personnes déplacées internes sont confrontées à de nombreux défis. En effet, en plus de la protection, l'accès à l'eau et à l'assainissement, l'accès aux services sanitaires et nutritionnels, l'accès à l'éducation, à un abri et aux biens non-alimentaires constituent des besoins essentiels pour l'encadrement des déplacés internes.

La présentation de la situation des déplacés internes au Cameroun en 2020 permettra d'évoquer d'une part le cadre juridique et institutionnel relatif à la protection des déplacés internes (**Paragraphe 1**), d'autre part les défis identifiés et les recommandations formulées par la CNDHL concernant ces personnes vulnérables (**Paragraphe 2**).

#### **Paragraphe 1.- Le cadre juridique et institutionnel de protection des déplacés internes**

Le cadre juridique relatif à la prise en charge des PDI a pour socle le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui dispose que « [t]out homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer [...] sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics » et que « [l]a liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État ». Ainsi, certaines circonstances indépendantes de leur volonté peuvent contraindre des personnes à quitter leur résidence habituelle pour s'installer dans d'autres localités sur le territoire national. Il peut s'agir des catastrophes naturelles, des conflits, etc. Dans ces situations, les personnes déplacées deviennent vulnérables et l'État a l'obligation d'assurer leur protection.

À ce sujet, l'alinéa 1 de l'article 1 de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) du 22 octobre 2009, à laquelle le Cameroun a adhéré le 31 décembre 2014, définit le *déplacement interne* comme « le mouvement,

*l'évacuation ou la réinstallation involontaires ou forcés des personnes ou groupes de personnes à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'un État ».*

Toutefois, il n'existe pas de textes nationaux spécifiques régissant le statut des déplacés internes, mais ceux-ci bénéficient de l'ensemble des Droits reconnus aux citoyens camerounais ou aux personnes qui résident au Cameroun.

S'agissant du cadre institutionnel, il y a lieu de noter que l'Organisation des Nations Unies a donné mandat au HCR d'intégrer les personnes déplacées internes dans leurs interventions, dans le but de les protéger et de leur apporter une assistance humanitaire en fonction de leurs besoins spécifiques. Ainsi, *depuis 2018, le HCR soutient l'action de l'État en renforçant les services sociaux de base, en faveur des PDI.*

Au niveau national, le Minat est chargé, de par ses missions de protection civile, de porter secours et assistance aux victimes des conflits et de catastrophes. Ainsi, les autorités administratives sont davantage interpellées lorsque des personnes déplacées à la suite de conflits ou de catastrophes arrivent massivement dans leur circonscription administrative. Elles sont de plus en plus relayées par les collectivités territoriales décentralisées et les autorités traditionnelles locales.

À l'opposé, le Minas, bien qu'il soit chargé de la mise en œuvre de la politique sociale de l'État, son portefeuille n'inclut pas explicitement les personnes déplacées internes. Il en est de même du Comité technique interministériel de suivi de la *Politique nationale de protection sociale* adoptée en décembre 2019, Comité piloté par le Minepat et qui a pour mandat d'assurer le suivi de la prise en charge des personnes vulnérables. Il n'existe pas de profil spécifique pour les personnes déplacées internes dans ladite politique, contrairement aux autres catégories de personnes vulnérables, enfants, jeunes, femmes, personnes âgées, etc. Par conséquent, ce Comité ne s'occupe pas de ces groupes de personnes.

## **Paragraphe 2.- La prise en charge des déplacés internes au Cameroun en 2020 : état des lieux, défis et recommandations**

Les déplacements forcés des populations créent un environnement propice aux violations des Droits de l'homme, puisque les personnes en fuite sont souvent exposées aux attaques des groupes terroristes et aux arrestations par les forces armées qui, parfois, les suspectent d'être des terroristes. Elles ont également été privées de leurs documents d'identification et de leurs ressources, ce qui les empêche de bénéficier des autres droits tels que le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à l'identité et à la citoyenneté, le droit de participation à la gestion des affaires publiques, etc.

Malgré *l'absence de cadres juridique et institutionnel internes spécifiques pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays*, l'État du Cameroun a pris un ensemble de mesures pour apporter des réponses et des solutions aux besoins et aux Droits des personnes déplacées internes.

Depuis 2016, le Gouvernement a mis sur pied deux programmes destinés à faire face aux problèmes des déplacés internes. Il s'agit du *Plan d'urgence humanitaire* et du *Plan national de contingence sur les mesures de prévention et de protection des déplacements internes*. Il existe par ailleurs des programmes initiés par les agences du système des Nations Unies pour stabiliser les Régions d'origine des déplacés internes et favoriser leur retour. C'est le cas notamment du Projet de stabilisation de la Région de l'Extrême-Nord, mis en œuvre avec l'appui de l'Union africaine et du PNUD et du Projet « *Jeunesse, paix et sécurité dans la Région de l'Extrême-Nord* », soutenu par des agences du système des Nations Unies.

Un Plan de relance pour la reconstruction et le développement des Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord a été adopté en avril 2020. La mise en œuvre de la première phase dudit Plan a permis de construire 105 écoles, 45 centres de santé, 150 points d'eau fonctionnant à l'énergie solaire et de faciliter la délivrance de documents d'identification à environ 3 000 PDI des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Par ailleurs, *de nombreux établissements scolaires francophones ont été transformés en établissements scolaires bilingues pour favoriser l'insertion des élèves issus du sous-système anglophone dans ces établissements*. Plusieurs élèves déplacés internes ont bénéficié d'allègements en matière de scolarité et dans certains cas, ils ont été exemptés du paiement de certains frais.

En dépit de l'existence du *Plan d'urgence humanitaire* et du *Plan national de contingence sur les mesures de prévention et de protection des déplacements internes*, il y a lieu de relever que *la situation des personnes déplacées internes au Cameroun souffre non seulement d'un déficit de coordination des actions entre les acteurs de leur prise en charge, mais aussi de l'absence d'une stratégie nationale globale en la matière*. La Commission, de ce fait, recommande de mettre en œuvre les résolutions de l'atelier d'internalisation de la Convention de Kampala, organisé les 10 et 11 octobre 2017 au MINREX par le HCR, dont l'un des objectifs était *d'engager la réflexion sur une loi ou une politique nationale sur les déplacements internes*. De plus, *certains groupes subissent une double vulnérabilité lorsqu'ils sont en situation de déplacement forcé. Il s'agit des personnes âgées, des femmes seules, des enfants non accompagnés, des minorités et des populations autochtones*, dont les besoins spécifiques doivent être pris en compte.



## CHAPITRE III.- LES DROITS DES FEMMES ET LES DROITS DES ENFANTS

La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, en son préambule, dispose que : « [l]a nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège la femme, les jeunes, [...] assure à l'enfant le droit à l'instruction ». L'examen de la situation des Droits des femmes, des jeunes filles et des enfants au Cameroun en 2020 permettra de se pencher sur l'évolution du cadre normatif et institutionnel applicable à ces groupes spécifiques, sur les défis auxquels ils ont été confrontés, y compris en contexte de pandémie de Covid-19 et de troubles sécuritaires ayant cours dans certaines Régions de notre pays, ainsi que sur les réponses apportées par les différents acteurs et les perspectives.

À cet égard, l'examinera successivement la situation des Droits des enfants (**Section I**) et celle des Droits des femmes (**Section II**).

### SECTION I.- LES DROITS DE L'ENFANT

En vue d'examiner la situation des Droits de l'enfant en 2020, l'accent sera mis sur la présentation du cadre juridique et institutionnel se rapportant à cette catégorie de personnes vulnérables (**Paragraphe 1**), les défis auxquels ils ont fait face en 2020 (**Paragraphe 2**) et enfin sur les recommandations visant une amélioration de la protection des Droits des enfants au Cameroun (**Paragraphe 3**).

#### Paragraphe 1.- Le cadre juridique et institutionnel se rapportant aux Droits des enfants

Concernant le cadre juridique et institutionnel national de protection des Droits des enfants, on peut citer les textes à valeur constitutionnelle, législative et réglementaire suivants :

- le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui dispose que l'État « assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'État » ;
- la loi n° 2016 - 07 du 12 juillet 2016 portant Code pénal (qui pénalise les pratiques culturelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines en son article 277, les mariages précoces et forcés à l'article 356, ainsi que le trafic d'enfants et les abus sur mineurs aux articles 242, 349, 350 et 352) ;
- la loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes ;
- la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale (qui encadre le traitement des mineurs en conflit avec la loi en ses articles 71 et suivants) ;
- la loi n° 98/004 du 4 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun qui dispose, en son article 36, que : « l'intégrité physique et morale des élèves est garantie dans le système éducatif. Sont de ce fait proscrits : les sévices corporels et toutes autres formes de violence, les discriminations de toute nature, la vente, la distribution et la consommation des boissons alcooliques, du tabac et de la drogue » ;
- la loi n° 97 - 019 du 7 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs, à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière de trafic des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs ;
- la loi n° 92 - 007 du 14 août 1992 portant Code du travail (dont les articles 89, 90, 93 et 94 réglementent le travail des enfants) ;
- le décret n° 90/524 du 23 mars 1990 portant création d'une Commission nationale pour la protection de l'enfance en danger moral, délinquante ou abandonnée ;

- l'ordonnance n° 81 - 02 du 29 juin 1981 sur l'état-civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques ;
- l'arrêté n° 062/CAB/PM du 23 juin 2020 portant création du Comité national de lutte contre le travail des enfants ;
- le décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- l'arrêté n° 068/MINTSS du 28 novembre 2005 portant création d'un Comité national de mise en œuvre du programme international pour l'abolition du travail des enfants ;
- le décret n° 2001/109/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement de la petite enfance ;
- le décret n° 2001/110/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux ;
- ainsi que tous les textes créant et organisant les Départements ministériels ayant dans leurs cahiers de charges un ou plusieurs aspects des Droits des enfants, notamment le MINPROFF, le MINAS, le MINEDUB, le MINESEC, le MINEFOP, le MINJEC, le MINSEP, le MINTSS, etc.

À l'échelle régionale et internationale, on peut évoquer :

- le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000 et ratifié par le Cameroun le 4 février 2013. Il s'agit d'un texte additionnel à la CDE qui a été élaboré pour pallier l'absence de précisions de l'article 38 relatif au recrutement des enfants dans les conflits armés. À travers ce texte, les États parties ont l'obligation et la responsabilité d'interdire l'enrôlement d'une personne de moins de 18 ans dans un conflit armé ;
- la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants adoptée le 17 juin 1999 et ratifiée par le Cameroun le 5 juin 2002 ; elle définit les cinq pires formes de travail à éliminer pour intensifier la lutte contre le travail des enfants. Il s'agit :
  - de l'esclavage et des pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ;
  - du travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
  - de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre de recrutement d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
  - de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre de recrutement d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que le définissent les conventions internationales spécifiques ;
  - des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ;
- la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (ChADBEE) adoptée en juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999, après avoir reçu la ratification de 15 États dont celle du Cameroun le 5 septembre 1997, Charte qui met en place le CoAEDBEE ;
- la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant (CDE) adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Cameroun le 11 janvier 1993, qui définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte assez tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » et qui met en place le Comité des Droits de l'enfant ;
- la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée le 26 juin 1973 et entrée en vigueur le 19 juin 1976 que le Cameroun a ratifiée le 13 août 2001 ; elle a été

élaborée pour réglementer le travail des enfants en fixant un âge minimum de travail que les États parties sont tenus de respecter. À ce titre, elle fixe l'âge minimum d'admission au travail à 15 ans (13 ans pour les travaux légers).

Le cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des Droits de l'enfant est particulièrement riche et couvre des domaines variés. La CNDHL invite les acteurs aussi bien publics que privés à le mettre en œuvre, afin de protéger l'enfance.

## **Paragraphe 2.- Les défis observés et les actions menées pour les Droits des enfants en 2020**

En 2020, la situation des Droits des enfants a été influencée par le contexte sécuritaire qui prévaut dans certaines régions du pays et par la crise sanitaire engendrée par la Covid-19.

Concernant l'impact de la situation sécuritaire, près de 4,4 millions de personnes, dont 2,2 millions d'enfants, avaient besoin d'aide humanitaire au Cameroun en 2020, d'après l'Office de coordination de l'assistance humanitaire des Nations Unies au Cameroun (OCHA, 2020). Pour ce qui est du droit à l'éducation, *la situation des jeunes filles est restée préoccupante, car quelque trois millions (3 000 000) d'entre elles étaient sous-scolarisées*, principalement dans les Régions septentrionales<sup>111</sup>. D'après l'Unicef, plus de 855 000 enfants ont été privés d'école par l'instabilité dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest<sup>112</sup>, 2 739 établissements scolaires ont été fermés pour le compte de l'année scolaire 2019 / 2020 (soit 68 dans l'Extrême-Nord et environ 80 % dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest)<sup>113</sup>.

Dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, le Cameroun a procédé à la suspension des cours en présentiel et à des réaménagements d'horaires de cours pour limiter la propagation du virus (voir *supra*, paragraphe 1 de la section 2 du chapitre dédié au droit à l'éducation). Certes, des mesures telles que le « *e-learning* » et les cours radio-télévisés ont été prises pour poursuivre les enseignements, mais en raison du faible accès à l'Internet et à l'électricité, ces mesures n'ont bénéficié qu'à une minorité d'apprenants. En réalité, *le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication a eu pour conséquence d'exacerber les inégalités entre les populations rurales et urbaines, les riches et les pauvres*, au détriment des plus pauvres qui n'avaient pas les ressources nécessaires pour accéder à ces services ou qui vivaient dans des localités très enclavées, sans accès à l'électricité ou aux réseaux de téléphonie mobile.

S'agissant du droit à l'identité, quelque deux millions d'enfants au Cameroun n'avaient pas d'acte de naissance en 2020<sup>114</sup>. Cette situation alarmante a fait l'objet d'un débat entre les députés et les acteurs institutionnels concernés par la problématique du droit à l'identité lors d'une séance plénière spéciale à l'Assemblée nationale le 16 novembre 2020. Il s'agissait d'en identifier les causes et de proposer des solutions législatives et réglementaires<sup>115</sup>.

Concernant les violences sexuelles, physiques et autres abus, il résulte du Rapport-pays 2015-2019 de l'Unicef, élaboré dans le cadre du Programme de coopération Cameroun-Unicef (2018-2021) et publié en janvier 2021, que 22 % des filles âgées de 15 à 19 ans ont subi une violence sexuelle au moins une fois dans leur vie et plus de 50 % d'entre elles ont subi une violence physique. En outre, 65 % d'enfants

<sup>111</sup> <https://www.humanium.org/fr/la-sous-scolarisation-des-jeunes-filles-au-cameroun/>, consulté le 12/03/2021 à 11 heures.

<sup>112</sup> <https://www.unicef.org/fr/comunique%C3%A9s-de-presse/les-attaques-et-les-enl%C3%A8vements-visant-des-enfants-dans-certaines-zones-de-l'Afrique-de-l'Ouest-et-du-Centre-suscitent-des-inqui%C3%A9tudes>, consulté le 12/03/2021 à 11 heures.

<sup>113</sup> L'éducation en péril en Afrique centrale et de l'Ouest, SOS Enfants – UNICEF, Rapport - Août 2019.

<sup>114</sup> Communication du ministre de l'Éducation de base au cours du lancement de la rentrée scolaire 2019 -2020.

<sup>115</sup> Communiqué de presse de l'Assemblée nationale du 13 novembre 2020 publié sur son site Internet [www.assnat.cm](http://www.assnat.cm), consulté le 23 mars 2021.

sont victimes de violences physiques perpétrées au sein de la famille et 80 % ont subi la violence psychologique comme méthode de discipline.

S'agissant du droit à la santé, selon les estimations du Groupe inter institutions des Nations Unies pour l'estimation de la mortalité infantile (Unicef, OMS, Banque mondiale et Division de la population du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies), la mortalité infantile chez les enfants de moins de cinq (5) ans a connu une légère baisse, passant de 75 décès pour 1 000 enfants de cette tranche d'âge en 2019 à 72 pour 1 000 en 2020<sup>116</sup>.

D'autres défis concernaient notamment :

- l'exploitation des enfants dans les rues, dans les mines et les plantations ;
- le trafic et la traite des enfants ;
- les mariages précoces ou forcés ;
- l'assistance en justice pour les enfants en conflit avec la loi ;
- la prolifération des drogues et stupéfiants en milieux scolaire et universitaire, etc.
- Pour faire face à ces défis, les pouvoirs publics ont initié plusieurs actions, au rang desquelles :
  - l'adoption et la mise en œuvre d'un Plan de réponse humanitaire de l'ordre de cinq milliards de FCFA, ordonnés par le chef de l'État pour la construction de salles de classe, de toilettes, la fabrication de tables-bancs et pour l'achat de fournitures scolaires pour les Régions du Nord et de l'Extrême-Nord qui font face à la menace terroriste *Boko Haram*, afin de lutter contre la sous-scolarisation ;
  - l'adoption du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants au Cameroun (Panetec) 2018-2025 qui est un outil de convergence et de rationalisation de la mise en œuvre des politiques publiques de lutte contre la pauvreté d'une manière générale et de protection des Droits de l'enfant plus spécifiquement ; son objectif général consiste à éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici à l'an 2025 ;
  - la création de clubs anti-drogue et la formation des personnels universitaires à la lutte contre la consommation des stupéfiants par le ministère de l'Enseignement supérieur ;
  - le lancement par le ministère de la Santé publique et l'ONG Camnafaw, d'une campagne de sensibilisation contre les méfaits de la consommation de la drogue dans les lycées de Nkol Éton et d'Ékounou à Yaoundé, le 14 février 2020 ;
  - l'opération spéciale d'établissement massif d'actes de naissance en 2020, qui affiche des taux de délivrance de l'ordre de 76 % dans l'Adamaoua, 83 % à l'Est, 34 % à l'Extrême-Nord, 32 % au Nord, 37 % au Nord-Ouest, 69 % à l'Ouest, 42 % au Sud, 31 % au Sud-Ouest, 23 % au Centre (Yaoundé exclu avec 79 %), 31 % au Littoral (Douala exclu avec 93 %) <sup>117</sup>.

### Paragraphe 3.- Quelques recommandations concernant les Droits des enfants

Face aux nombreux défis recensés au sujet des Droits des enfants, la Commission formule les recommandations ci-après à l'attention des différents acteurs.

- **Au Gouvernement** : approuver la Déclaration d'Oslo sur la sécurité dans les écoles (2015) qui donne la possibilité d'exprimer un large soutien politique en faveur de la protection et du maintien

<sup>116</sup> <https://childmortality.org/data/Cameroon>, consulté le 20 août 2022.

<sup>117</sup> Rapport 2020 du BUNEC.

de l'éducation en cas de conflit armé et qui permet en conséquence de mieux garantir le droit des enfants à l'éducation dans les Régions en proie à l'insécurité.

- Spécifiquement au **ministère de la Défense** : améliorer les méthodes utilisées pour mieux assurer la protection de l'éducation contre les attaques.
- **Aux pouvoirs publics** : prendre des mesures exceptionnelles pour faciliter, dans les autres villes du pays, l'accès à l'éducation des enfants déplacés en raison de la situation sécuritaire de leur Région d'origine.
- **Aux ministères des Enseignements secondaires et de l'Éducation de Base** : favoriser la mise en œuvre effective du plan d'achèvement universel de l'enseignement primaire et secondaire, afin de vaincre l'analphabétisme au Cameroun.
- **Au ministère des Affaires sociales** : sensibiliser vigoureusement les parents sur les conséquences liées à l'abandon des enfants dans la rue, sur l'impact de cette négligence et sur les vulnérabilités attachées à ces groupes de personnes dans notre société.
- **Au ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille** : ne ménager aucun effort pour promouvoir davantage les Droits de la jeune fille.
- **Aux groupes terroristes actifs dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest** : déposer les armes sans condition, afin de permettre aux enfants de jouir de leurs droits à l'éducation, à la santé, aux loisirs, à la famille et au développement.
- **Aux groupes armés actifs dans les trois Régions touchées par les conflits** : cesser les attaques contre les établissements scolaires, ainsi que leur utilisation comme repaires.
- **Aux parents** : envoyer leurs enfants à l'école sans discrimination, en vertu de la Constitution, des instruments africains et universels pertinents, ainsi que de la sagesse africaine, cristallisée dans un proverbe des Powé du Gabon, « le singe ne peut donner un fruit amer à son enfant » (les parents ont l'obligation d'éduquer leurs enfants).

## SECTION II.- LA SITUATION DES DROITS DES FEMMES

Au Cameroun, les femmes représentent près de 51 % de la population. Toutefois, l'égalité femme-homme et l'autonomisation des femmes comptent parmi les défis majeurs du Cameroun pour l'atteinte des objectifs fixés dans sa vision de *l'émergence à l'horizon 2035* et la réalisation des Objectifs de développement durable, notamment l'ODD n° 5 qui consiste à *parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles d'ici 2030*.

Dans son rapport intitulé *Données sur l'égalité des sexes au Cameroun*, publié le 23 octobre 2019, le Bureau de coordination de l'action humanitaire des Nations Unies (OCHA), indiquait qu'*alors que 39 % de la population camerounaise vit sous le seuil de pauvreté, ce taux s'élève à 51,5 % chez les femmes*. Par ailleurs, 79,2 % d'entre elles sont en situation de sous-emploi. Le même rapport indique que seuls 3 % des femmes sont propriétaires d'une maison bâtie sur un terrain non immatriculé et 1,6 % sont titulaires d'un titre foncier.

Ces données statistiques traduisent le déséquilibre qui existe entre l'homme et la femme en ce qui concerne l'accès à certains Droits fondamentaux. Ainsi, pour le compte de l'année 2020, nous nous intéresserons au cadre juridico-normatif et institutionnel en matière de Droits des femmes (**Paragraphe 1**), puis aux principaux défis observés au sujet des Droits des femmes et des jeunes filles en 2020 (**Paragraphe 2**), avant d'en revenir aux difficultés qui persistent dans ce domaine au Cameroun, en formulant des recommandations pour l'amélioration du respect des Droits des femmes (**Paragraphe 3**).

### Paragraphe 1.- Le cadre juridique et institutionnel relatif aux Droits des femmes

À l'échelle nationale, les Droits des femmes sont consacrés et protégés par des textes généraux et spécifiques. On peut citer, entre autres :

- le préambule de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 qui proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des Droits inaliénables, que tous les hommes sont égaux en Droits et en devoirs et que l'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ; pour assurer la protection effective du principe de l'égalité en Droits et devoirs, l'article 1<sup>er</sup> de cette Constitution dispose que « [l]a République du Cameroun [...] assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, ainsi que l'égal accès aux juridictions » ;
- le Code pénal camerounais qui pose que la loi pénale s'impose à tous sans distinction de sexe contient plusieurs dispositions protégeant les femmes et les filles, notamment contre :
  - les mutilations génitales (article 277-1) ;
  - l'atteinte à la croissance d'un organe (article 277-2) ;
  - le proxénétisme (article 294) ;
  - l'outrage privé à la pudeur (article 295) ;
  - les abus sexuels tels que le viol ou l'inceste (article 296) ;
  - le harcèlement sexuel (article 302-1) ;
  - l'avortement (article 337) ;
  - les violences sur une femme enceinte (article 338) ;
  - la prostitution (article 343) ;
  - la corruption de la jeunesse (article 344) ;
  - l'outrage à la pudeur en présence d'une personne mineure de seize ans et l'outrage à la pudeur en présence d'une personne mineure de seize à vingt-et-un ans (articles 346 et 347) ;
  - le mariage forcé (article 356) ;
  - l'entrave au droit à la scolarisation (article 355-2) ;
  - l'exigence abusive de la dot (article 357) ;
  - l'abandon de foyer (article 358) ;
  - l'expulsion du domicile conjugal (article 358-1) ;
- divers autres textes comme :
  - le Code civil ; l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 sur l'état-civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques ;
  - le Code du travail ;
  - l'ordonnance n° 85-02 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit, modifiée par la loi n° 90/019 du 10 août 1990 ;
  - le décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique ;

Ces textes reconnaissent, garantissent et protègent les Droits spécifiques des femmes, traduisant ainsi la volonté de l'État camerounais de promouvoir une société inclusive offrant à tous (hommes et femmes) les mêmes opportunités et les mêmes Droits.

À l'échelle régionale africaine, le Cameroun est lié par des conventions générales et spécifiques qui protègent les Droits des femmes, à l'instar de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples

(ratifiée le 22 octobre 1986) et de son protocole relatif aux Droits des femmes encore appelé protocole de Maputo (ratifié le 28 mai 2009).

À l'échelle internationale, outre les Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux Droits civils et politiques puis l'autre aux Droits économiques, sociaux et culturels, le Cameroun a ratifié les instruments spécifiques tels que :

- la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail de nuit des femmes (1948) ;
- la Convention de l'OIT sur l'égalité de la rémunération (1951) ;
- la Convention des Nations Unies sur les Droits politiques de la femme (1952), qui garantit, entre autres, le droit d'éligibilité des femmes dans toutes les élections sans discrimination ;
- la Convention sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée par la conférence générale de l'OIT le 25 juin 1958 ;
- la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1962, instrument qui invite les États à prendre des mesures visant à abolir les coutumes, lois anciennes et pratiques contraires à la Déclaration universelle des Droits de l'homme, ainsi qu'à la Charte des Nations Unies, tout en assurant le libre choix des conjoints à travers l'abolition des fiançailles et des mariages impliquant des enfants, notamment des jeunes filles avant l'âge nubile ;
- la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et son protocole facultatif relatif à la saisine du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants (2000).

On peut également citer la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, du 10 octobre 2005, qui recommande aux États membres d'accroître le nombre de femmes à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux et dans les représentations sur le terrain pour la prévention, la gestion et le règlement des différends entre États. Dans la même veine, l'on peut mentionner la résolution 2493 (2019) du 29 octobre 2019, dernier document annexe à la résolution 1325 (2005) sus-évoquée, dans laquelle le Conseil de sécurité exhorte les États membres à s'engager à appliquer le *Programme pour les femmes et la paix et la sécurité* et à adopter les priorités qui y sont fixées en assurant et en facilitant la participation pleine et véritable des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les étapes des processus de paix, notamment en prenant systématiquement en considération les questions de genre, et à continuer de s'employer à augmenter le nombre de femmes dans le personnel civil et en tenue dans les missions de maintien de la paix à tous les niveaux et aux postes de direction.

À côté de ces instruments qui revêtent un caractère contraignant pour la plupart, le Cameroun a soutenu un certain nombre de déclarations qui rentrent dans l'agenda mondial de promotion de l'égalité entre les sexes, il s'agit, entre autres, de la Déclaration et du Programme d'action Beijing de 1995, ainsi que la Déclaration solennelle des chefs d'État et de Gouvernement des pays membres de l'Union Africaine pour l'égalité de genre en Afrique de juillet 2004.

## Paragraphe 2.- Les principaux défis observés au sujet des Droits de femmes en 2020

Au cours de l'année sous revue, plusieurs défis à la réalisation des Droits des femmes ont été relevés. L'on examinera tour à tour la question de la participation politique des femmes (A), l'impact de la situation sécuritaire de certaines Régions sur les Droits des femmes (B), la multiplication des atteintes à l'intégrité physique et morale des femmes, notamment à travers les violences sexuelles et sexistes (C) et l'impact de la Covid-19 sur leurs Droits (D).

### A- La participation politique des femmes

Au Cameroun, bien que des efforts d'ordre juridique et institutionnel soient fournis au sujet de l'égalité des sexes et de la lutte contre les discriminations et les violences basées sur le genre ou le sexe, de nombreux défis persistent en ce qui concerne notamment la participation effective des femmes aux instances de prise de décisions. À titre d'illustration, jusqu'en 2020, les hommes occupaient la majorité des postes de responsabilité à tous les niveaux au Cameroun, dans la mesure où :

- aucune femme n'a occupé le poste de gouverneur de Région ou de président de conseil régional ;
- seules 39 femmes sont à la tête des exécutifs communaux, soit 10,83 % ;
- 61 femmes siègent à l'Assemblée nationale, soit 33,88 % ;
- seules 26 femmes siègent au Sénat, soit 26 % ;
- les femmes occupent 21 % de postes ministériels ;
- deux femmes seulement occupent le poste de secrétaire général de Région, soit 20 % ;
- les femmes occupent environ 15 % de postes de directeur général ;
- deux femmes seulement occupent le poste de recteur dans les 11 universités d'État, soit environ 18 % ;
- deux des 58 préfets sont des femmes, soit 3,44 % ;
- 15 des 360 sous-préfets sont des femmes, soit 4,16 %.

Toutefois, des améliorations ont été observées dans le domaine de la participation des femmes à la gestion des affaires publiques. Parmi celles-ci, on peut citer :

- l'augmentation du taux d'inscription des femmes sur les listes électorales, qui est passé de 35 % en 2007 à 48 % en 2019, avec la même tendance en 2020, bien que l'année 2020 ait été particulièrement marquée par un faible taux de nouvelles inscriptions du fait de la pandémie de Covid-19 et de la tenue des élections en février et mars 2020 notamment ; cette progression résulte des efforts combinés du Gouvernement, des acteurs politiques et de la société civile en vue de favoriser la participation des femmes au processus électoral ;
- l'augmentation du nombre de femmes à l'Assemblée nationale qui est passé de 57/180, soit 31,7 % en 2013 à 61, soit 33,88 % à l'issue du double scrutin législatif et municipal du 9 février 2020 ;
- l'augmentation du nombre de femmes au sein des conseils municipaux, passant de 16 % en 2013 à environ de 24,7 % en 2020, soit un total de 2 623 femmes sur 10 626 conseillers municipaux issus du double scrutin du 9 février 2020. De même, à la tête des exécutifs communaux, 38 des 374 maires sont des femmes, soit 10,16 %.

Certes ces chiffres se situent en deçà des standards nationaux et africains qui sont respectivement de 30 % et 50 %, mais leur progression constante permet d'espérer de meilleurs résultats à court ou à moyen terme avec davantage de sensibilisation, d'alphabétisation et d'éducation des femmes. Il n'en demeure pas moins que l'égalité entre les hommes et les femmes reste un véritable défi pour l'État. Les mentalités des populations adossées sur des traditions néfastes et/ou sur des préjugés socioculturels rétrogrades restent largement dominées par une approche patriarcale de gestion de la société. Par

conséquent, les femmes restent vulnérables et sont victimes d'injustices diverses et de plusieurs formes de violences ou de discriminations, exacerbées en temps de crise ou de conflits.

## **B- L'impact de la situation sécuritaire de certaines Régions sur les Droits des femmes**

En temps d'insécurité, les femmes et les filles payent un lourd tribut. Elles sont très souvent abandonnées par les hommes dans les villages en proie à l'insécurité et doivent s'occuper seules des enfants et des charges de la famille, bien plus encore lorsqu'elles se retrouvent en situation de déplacées internes ou de réfugiées.

De même, la destruction des infrastructures socioéconomiques telles que les hôpitaux, les centres de santé et les écoles par les terroristes sécessionnistes affecte particulièrement les femmes et les jeunes filles. En effet, dans un contexte où l'accès des femmes aux soins de santé et à l'éducation est déjà réduit à cause des pesanteurs socioculturelles (préférence du garçon à la fille, accouchements à domicile, excision, mariages précoces, etc.) la destruction des infrastructures sociales existantes aggrave leur vulnérabilité.

Pour réduire l'impact des situations sécuritaires dans les Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord sur les femmes et les filles, le Cameroun a adopté, le 16 novembre 2017, un Plan d'action triennal de mise en œuvre de la résolution 1325 (et des résolutions connexes) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur : « *Femmes, paix et sécurité* »<sup>118</sup>, dans le but d'accroître la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits. Ainsi qu'à la consolidation de la paix. Cette résolution appelle les Etats à prendre les mesures nécessaires à la protection des femmes avant, pendant et après les conflits. Le Plan d'action 2018-2020 pour la mise en œuvre de la résolution 1325 au Cameroun était orienté vers quatre résultats à savoir :

- la prise en compte du leadership féminin dans les processus de paix ;
- la protection des Droits des femmes et des filles, y compris contre les violences sexuelles basées sur le genre dans les périodes de paix, les périodes de conflit et post conflit ;
- l'intégration du genre dans l'aide d'urgence et la construction pendant ou la reconstruction après le retour de la paix ;
- le renforcement des mécanismes institutionnels de collecte des données sur l'implication des femmes dans les programmes de paix, de sécurité et de prévention des conflits.

Selon la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (WILFP) qui a évalué ce plan d'action, sa mise en œuvre n'a pas été suffisamment inclusive. Aussi, cette ONG recommande-t-elle que le plan d'action de seconde génération en cours d'élaboration mette un accent sur la participation de tous les acteurs, et notamment les collectivités territoriales décentralisées.

Mais encore, l'une des graves répercussions des situations sécuritaires sur les Droits des femmes est qu'elles créent un terreau fertile à *l'exacerbation des violences sexuelles et sexistes*, communément appelées violences sexuelles basées sur le genre (VSBG), qui constituent déjà un défi là même où il n'existe pas de facteur sécuritaire aggravant.

<sup>118</sup> La résolution 1325 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 421<sup>e</sup> séance qui s'est tenue le 31 octobre 2000 ainsi que ses neuf résolutions connexes énumérées ci-après constituent désormais l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité :

- la résolution 1820 (2008) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5916<sup>e</sup> séance, le 19 juin 2008 ;
- la résolution 1888 (2009) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6195<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2009 ;
- la résolution 1889 (2009) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6196<sup>e</sup> séance, le 5 octobre 2009 ;
- la résolution 1960 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6453<sup>e</sup> séance, le 16 décembre 2010 ;
- la résolution 2106 (2013) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6984<sup>e</sup> séance, le 24 juin 2013 ;
- la résolution 2122 (2013) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7044<sup>e</sup> séance, le 18 octobre 2013 ;
- la résolution 2242 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7127<sup>e</sup> séance, le 5 mars 2014 ;
- la résolution 2467 (2019) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8514<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2019 et
- la résolution 2493 (2019) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8649<sup>e</sup> séance, le 29 octobre 2019.

### **C- La multiplication des atteintes à l'intégrité physique et morale des femmes :**

#### **- cas des violences sexuelles et sexistes (VSBG)**

Au cours de l'année sous revue, la CNDHL a été fréquemment saisie de requêtes dénonçant des VSBG, la majorité de ces cas ayant été reçus par ses antennes régionales du Sud-Ouest et du Nord-Ouest.

En effet, en 2020, *14 des 57 requêtes reçues par l'antenne régionale CNDHL pour le Nord-Ouest, soit environ un quart (24,5%) portaient sur des violences sexistes, dont un (1) cas de VSBG*. Cette proportion, bien qu'alarmante, est néanmoins inférieure à celle de 2019 où l'on a recensé 23 cas de VBG dont un (1) de VSBG sur 69 requêtes, ce qui représentait le tiers (33 %) des requêtes de cette antenne cette année-là.

Dans la Région du Sud-Ouest en 2020, c'est la situation plus spécifique des violences sexuelles et sexistes qui préoccupe, avec *17 occurrences de VSBG sur les 107 requêtes écrites dont l'antenne de la CNDHL a été saisie, soit un taux de 18,19 %*.

Dans ces Régions, la situation sécuritaire instable accentue la vulnérabilité des femmes et des filles en la matière, mais elle accroît aussi le risque d'impunité des auteurs de ces actes. Les équipes de la Commission sur le terrain œuvrent à limiter ces risques en donnant aux victimes l'occasion de dénoncer leurs bourreaux et en veillant à ce que ceux-ci soient effectivement mis hors d'état de nuire, comme l'illustrent les cas ci-après.

#### **Cas n° 13.- Affaire de Mme MBUA Sarah WONJE c. l'officier Philemon EYEGUE au sujet de violences sexuelles basées sur le genre**

Le 20 février 2020, l'antenne régionale de la CNDHL pour le Sud-Ouest a reçu la requête de Madame Sarah MBUA qui dénonçait des actes d'agression physique, mettant en cause M. Philémon EYEGUE, officier des Armées, avec qui elle entretient une relation maritale. L'antenne régionale avait déjà reçu des requêtes de la requérante qui se plaignait de violences répétées de la part du mis en cause.

Prenant en compte le fait que le mis en cause est un récidiviste et que la médiation entre les deux parties pour un retour à l'apaisement et pour mettre un terme à ces violences et autres traitements inhumains n'avait pas eu de suite positive, l'antenne régionale de la CNDHL a saisi le procureur de la République près les tribunaux d'instance du Fako et de Buea pour compétence, avec à l'appui un certificat médical produit par Mme Sarah MBUA. Rendu devant cette autorité et après que Mme Sarah MBUA a exprimé sa volonté de ne pas engager d'action en justice, M. Philémon EYEGUE a signé un engagement préventif de ne pas lui faire subir d'actes de violence pendant une période de trois années, au terme de laquelle la requérante se réserve le droit de saisir les juridictions compétentes en cas de récidive.

#### **Cas n° 14.- Affaire du Viol de Mlle KUM Wisdom âgée de 7 ans c. Daniel Praise**

Le 16 juin 2020, l'antenne régionale de la CNDHL pour le Sud-Ouest a reçu la requête de Mme MEH Judith qui dénonçait le viol de sa fille âgée de 7 ans, la nommée KUM Wisdom, mettant en cause un certain Daniel Praise.

Pour y faire suite, cette antenne a conduit la requérante et la victime à l'hôpital général de Buea où un certificat médico-légal a été établi à l'issue d'une consultation, constatant une pénétration anale. Après que la victime a identifié le mis en cause comme l'auteur de cet acte, l'antenne régionale a pris contact avec la brigade territoriale de gendarmerie de Buéa, voisine du domicile de la victime. Le mis en cause a été interpellé et présenté devant les autorités judiciaires pour répondre de ses actes. Les diligences

entreprises par l'antenne avaient conduit à l'émission d'un mandat d'arrêt contre le mis en cause (Daniel Praise). Toutefois, ce dernier s'est enfui et le mandat n'a pu être exécuté.

Dès lors, l'antenne a mis la victime et sa famille en contact avec le psychiatre de l'organisation non Gouvernementale *Intersos* pour un suivi médical approprié.

#### **D- L'impact de la Covid-19 sur les Droits des femmes**

De manière générale, avec la propagation de la Covid-19, les progrès réalisés en matière d'égalité des sexes et de Droits des femmes au cours des années précédentes ont connu un ralentissement dans tous les domaines, qu'il s'agisse de la santé, de l'économie, de la sécurité ou encore de la protection sociale.

Sur le plan social, la Covid-19 a été à l'origine de l'exacerbation des violences faites aux femmes et de discriminations basées sur le genre. En effet, selon Onu-Femmes, *en comparaison avec les hommes, les femmes effectuent trois fois plus de tâches et de soins domestiques non rémunérés au sein des familles*. Avec le confinement, l'une des mesures phares de prévention de la Covid-19, ce déséquilibre s'est accentué dans la mesure où la charge du travail domestique imputée aux femmes a considérablement augmenté.

*Le confinement a également agi comme un catalyseur de l'escalade des violences domestiques et conjugales à l'égard des femmes*. À titre d'exemple, le rapport d'Onu-Femmes sur cette question indique qu'en 12 mois, près de 243 millions de femmes et de filles (âgées de 15 à 49 ans) dans le monde ont été victimes de violences physiques ou sexuelles de la part d'un partenaire intime<sup>119</sup>. Les hommes, confrontés au stress de la perte d'emploi et de la récession économique, avaient tendance à se dévouer sur leurs partenaires de sexe féminin.

La pandémie de Covid-19 a également eu des incidences sur la santé des femmes en général et la santé sexuelle et reproductive en particulier. Dans le contexte de la crise sanitaire en effet, tandis que la priorité était donnée à la prise en charge des personnes infectées, de nombreuses femmes n'ont pas eu accès aux soins de santé de reproduction. De même, par crainte de s'exposer à l'infection au nouveau coronavirus ou encore faute de moyens financiers du fait des tensions économiques, les femmes avaient du mal à se rendre dans les structures sanitaires pour se faire consulter.

La stratégie nationale de riposte à la Covid-19 rendue publique par le premier ministre chef du Gouvernement, lors de son allocution du 17 mars 2020 consistait en une série de 17 mesures destinées à limiter la propagation de cette pandémie dans notre pays. L'appropriation de ce Plan d'action par chaque département ministériel a permis d'élaborer des plans d'action sectoriels de lutte contre la Covid-19. En ce qui concerne le ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille, chargé des questions de Droits des femmes, les principales actions ont consisté en la mise en place de dispositifs de lavage des mains et de contrôle de température à l'entrée des locaux abritant ce département ministériel et ses représentations régionales et départementales ainsi que les Centres de promotion de la femme et de la famille qui tiennent lieu de délégations d'arrondissement. Des actions de sensibilisation des familles au respect des mesures barrières ont également été entreprises.

<sup>119</sup> Voir PHUMZILE MLAMBO-NGCUKA, Directrice exécutive d'Onu-Femmes, « La violence à l'égard des femmes, cette pandémie fantôme », déclaration faite le 25 novembre 2020 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, <https://www.un-women.org/fr/news/stories/2020/11/statement-ed-phumzile-international-day-for-the-elimination-of-violence-against-women> (consultée le 12 février 2023).

D'autres acteurs, à l'instar de l'ONG Horizon femmes, se sont investis dans la sensibilisation et l'accompagnement des femmes dans la lutte contre la Covid-19<sup>120</sup>. C'est ainsi que 500 affiches de sensibilisation ont été apposées dans les villes de Yaoundé, Douala et Bafoussam, et que 4 777 femmes et 1 181 hommes (des travailleuses du sexe, leurs clients, des aubergistes, des déplacés internes et d'autres personnes) ont été sensibilisés aux mesures de prévention. De même, 150 déplacés internes et travailleuses du sexe, ainsi que les membres de leurs familles (857 personnes en tout) ont reçu un appui financier pour faire face à la crise économique liée à la pandémie.

L'association Mboscuda pour sa part a travaillé sur la question spécifique des Droits des femmes autochtones dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Ce projet a permis de mettre en lumière *la double vulnérabilité des femmes autochtones qui, du fait de leur appartenance à un groupe vulnérable, sont exposées aux violences basées sur le genre avec acuité*. Ainsi, dans les communautés mbororos du Nord-Ouest, la plupart des jeunes filles sont victimes de mariages précoces. Les parents ont été sensibilisés sur les dangers des mariages précoces et sur leurs responsabilités relativement à la prise en charge de l'éducation et des besoins élémentaires de leur progéniture.

Cette association a mené de nombreuses activités au profit des femmes autochtones des communautés visées, à savoir :

- la conduite de campagnes de sensibilisation et d'information des communautés sur les Droits des femmes et des filles, en vue du respect desdits Droits par tous les acteurs, notamment les femmes et filles elles-mêmes, les hommes et les garçons ainsi que les leaders communautaires et religieux ;
- le renforcement du respect mutuel autant que de la coexistence pacifique entre les communautés Baka et Bantu limitrophes, à travers la création de plateformes de dialogue incluant les leaders desdites communautés ainsi que le renforcement de leurs capacités en matière de résolution des conflits et de maintien de la paix ;
- la poursuite du plaidoyer en vue de la prise en compte du genre et de la participation des femmes dans toutes les sphères de prise de décision au sein de la communauté, à l'attention des chefs traditionnels, des leaders communautaires et religieux ;
- la promotion de l'autonomisation des femmes à travers le renforcement de leurs capacités en entrepreneuriat et en management ajouté à l'octroi d'appuis matériels en vue du lancement d'activités génératrices de revenus ;
- l'appui à la scolarisation des jeunes filles en âge scolaire et l'octroi de kits scolaires à ces dernières.

### **Paragraphe 3.- Les principales difficultés et les recommandations relatives à la protection et au respect des Droits des femmes**

Au rang des obstacles qui persistent en matière de respect des Droits des femmes au Cameroun, l'on peut citer :

- la faible internalisation (mise en conformité des lois et des textes réglementaires), l'appropriation et l'application insuffisantes du protocole à la ChADHP relatif aux Droits des femmes par les différents acteurs, y compris devant les juridictions ;
- la persistance de stéréotypes et de pratiques culturelles discriminatoires ou avilissantes à l'égard des femmes ;

<sup>120</sup> <http://horizonsfemmes.org/lutte-contre-la-covid-19-au-cameroun-horizons-femmes-joue-sa-partition-avec-lappui-strategique-de-ses-partenaires/>, consultée le 20 octobre 2022.

- la sensibilisation insuffisante des populations (hommes, femmes et enfants), des autorités traditionnelles, des leaders politiques et religieux, des journalistes et autres leaders d'opinion sur les Droits des femmes ;
- la faible vulgarisation des textes qui protègent les Droits des femmes ;
- la faible dénonciation des violences faites aux femmes et de diverses formes de discriminations par les victimes et les acteurs chargés de la défense de leurs Droits ;
- l'impunité dans plusieurs cas de viol, d'inceste, de mariages précoces, de répudiation, de mutilations génitales féminines, de refus de scolariser, de violences conjugales, avec la complicité des familles ou en raison du silence des victimes elles-mêmes.

Afin de protéger efficacement les Droits des femmes, de mettre fin aux violences faites aux femmes ainsi qu'aux filles et d'assurer l'égalité des sexes, les parties prenantes, à savoir les administrations et institutions publiques, leurs partenaires techniques et financiers, les collectivités territoriales décentralisées, les journalistes, les autorités traditionnelles, religieuses et politiques, les ONG, de même que les organisations de la société civile doivent, conformément à leurs mandats, compétences et interventions respectives, prendre des mesures pour :

- assurer la conformité des textes nationaux avec les instruments ratifiés ou adoptés par le Cameroun, selon le cas, en lien avec les Droits des femmes et des filles ;
- appliquer les lois existantes qui protègent les femmes contre toutes les formes de discrimination et de violence, y compris le viol, les violences conjugales, les mariages précoces et forcés, l'excision, etc., et lutter contre l'impunité ;
- sensibiliser les femmes, les jeunes, les leaders communautaires, les membres des forces de sécurité et de défense, etc., sur leurs rôles et responsabilités tels que définis dans les instruments de protection des Droits des femmes ;
- renforcer l'autonomie financière des femmes pour leur permettre de subvenir à leurs besoins spécifiques et à ceux des personnes qui sont à leur charge ;
- encourager les femmes à s'inscrire sur les listes électorales, à participer aux élections en tant que candidates et à voter librement ;
- renforcer la scolarisation de la jeune fille et favoriser l'implication des femmes dans le développement économique à l'échelle locale et au niveau national, y compris à travers la formation professionnelle, l'accès à la propriété foncière, au crédit, à l'emploi et à un travail décent.



## CHAPITRE IV.- LES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP ET DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Les personnes vivant avec un handicap, comme les populations autochtones font partie des catégories dites vulnérables dans le domaine des Droits de l'homme, en raison de leurs besoins spécifiques qui résultent pour les uns de leurs conditions physiques ou mentales et, pour les autres, de l'impact des flux migratoires ou des actions de développement sur leur mode de vie.

Les développements qui suivent porteront d'une part, sur la situation des Droits des personnes vivant avec un handicap (**Section 1**) et, d'autre part sur celle des Droits des populations autochtones (**Section 2**).

### SECTION I.- LES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Selon l'Organisation mondiale de la santé, « *est handicapée toute personne dont l'intégrité physique ou mentale est passagèrement ou définitivement diminuée, soit congénitalement, soit sous l'effet de l'âge ou d'un accident, en sorte que son autonomie, son aptitude à fréquenter l'école ou à occuper un emploi s'en trouvent compromises* »<sup>121</sup>.

En se référant aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant promotion et protection des personnes handicapées au Cameroun, le handicap peut être plus simplement défini comme « *une limitation des possibilités de pleine participation d'une personne présentant une déficience à une activité dans un environnement donné* ».

La Convention internationale relative aux Droits des personnes handicapées signée par le Cameroun le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et son Protocole facultatif appréhendent le handicap comme un concept évolutif qui résulte de l'interaction entre les personnes vivant avec un handicap et les barrières environnementales qui entravent leur participation pleine et effective à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Pour le compte de l'année 2020, l'on évoquera le cadre juridique et institutionnel se rapportant aux Droits des personnes en situation de handicap (**Paragraphe 1**), ainsi que les principaux défis rencontrés par cette catégorie de personnes au cours de l'année (**Paragraphe 2**).

### Paragraphe 1.- Le cadre juridique et institutionnel relatif aux Droits des personnes vivant avec un handicap

Le socle de la promotion et de la protection des Droits des personnes handicapées au Cameroun repose, d'une part, sur le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui proclame que « [t]ous les êtres humains sont égaux en Droits et en devoirs » et que « [l]'État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement », d'autre part, sur la loi n° 2010/003 du 13 avril 2010 portant promotion et protection des personnes handicapées, ainsi que sur le décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/003 du 13 avril 2010 portant promotion et protection des personnes handicapées. Les dispositions de ce décret s'appliquent spécifiquement aux personnes handicapées titulaires d'une *carte nationale d'invalidité instituée par la loi de 2010*<sup>122</sup> et justifiant d'un taux d'incapacité potentielle permanente d'au moins 50 %<sup>123</sup>. En vertu de ces textes, ces personnes sont bénéficiaires de Droits spécifiques en matière d'éducation, de formation professionnelle, d'emploi,

<sup>121</sup> Comité national coordination action handicap, *les différents types de handicap*, publié sur le site [www.ccah.fr/CCA/Articles/Les-différents-types-de-handicap](http://www.ccah.fr/CCA/Articles/Les-différents-types-de-handicap), consulté le 12 mars 2022 à 10 heures.

<sup>122</sup> Article 41 de la loi n° 2010/003 du 13 avril 2010 portant promotion et protection des personnes handicapées.

<sup>123</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/003 du 13 avril 2010 portant promotion et protection des personnes handicapées.

d'accès aux infrastructures, à l'habitat, aux transports et à la communication, ainsi que dans les domaines de la santé et de la participation aux activités à caractères politique, culturel et sportif.

Ainsi, dans la perspective de lutter contre les attributions frauduleuses de cartes nationales d'invalidité, une convention de collaboration a été signée entre le ministère des Affaires sociales et la Délégation générale à la sûreté nationale le 18 novembre 2020, en vue d'informatiser et de sécuriser cette carte. Dans le cadre de la mise en œuvre du partenariat public-public aux fins de réalisation des Droits des personnes en situation de handicap, *des ateliers de spécialisation dédiés à la définition du design de la nouvelle carte ont été organisés, des sites d'enrôlement des demandeurs mis en place et des personnels du MINAS appelés à opérer dans le système ont été formés*. Au 25 octobre 2021, 1206 nouvelles demandes de cartes nationales d'invalidité ont été enregistrées, dont 813 pour les personnes de sexe masculin et 393 pour les personnes de sexe féminin. La Région du Centre en totalise le plus grand nombre, à savoir 332 demandes dont 254 pour le sexe masculin et 78 pour le sexe féminin<sup>124</sup>.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires, plusieurs autres textes ont été signés ou adoptés au niveau national pour favoriser la prise en compte du handicap et des Droits des personnes en situation de handicap. Il s'agit :

- du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics qui, à l'alinéa 2 de l'article 55 prescrit aux maîtres d'ouvrages de mener des études préalables obligatoires qui doivent tenir compte, entre autres, de « l'approche handicap pour les projets d'infrastructures » ;
- du décret n° 2018/6234/PM du 26 juillet 2018 portant réorganisation du Comité national pour la réadaptation et la réinsertion socioéconomique des personnes handicapées (Conrha) ;
- de l'arrêté conjoint n° 0001/MINSANTE/MINAS du 13 août 2018 fixant les modalités d'établissement et de délivrance du certificat médical spécial pour personnes handicapées ;
- de l'arrêté n° 0017/MINAS du 14 août 2018 fixant les modalités d'établissement et de délivrance de la carte nationale d'invalidité.

Pour ce qui est des infrastructures, l'État a mis l'accent sur la réhabilitation des personnes handicapées et leur réadaptation, à travers le décret présidentiel n° 2020/632 du 19 octobre 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Centre de réhabilitation des personnes handicapées de Maroua, placé sous la tutelle du ministère des Affaires sociales. Les actions de ce nouveau centre spécialisé seront axées sur la réhabilitation, la rééducation et la réinsertion socio-économique des personnes en situation de handicap résidant dans les Régions septentrionales, en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 16 de la loi n° 2010/002 portant promotion et protection des personnes handicapées, qui précise que « [l]a réadaptation vise à permettre à la personne handicapée d'atteindre et de préserver un niveau fonctionnel optimal du point de vue physique, sensoriel, intellectuel, psychosocial, et de la doter ainsi de moyens d'acquérir une plus grande autonomie. »

Au rang des initiatives prises en faveur des Droits des personnes en situation de handicap, on peut évoquer les actions entreprises par le Gouvernement pour rendre accessible et continue l'information aux personnes déficientes visuelles et auditives, notamment dans le cadre de la sensibilisation sur le respect des mesures barrières contre la Covid-19 et des informations relatives à cette pandémie. Il en est de même des aménagements effectués par *Elections Cameroon* en faveur des personnes en situation de handicap à l'occasion des échéances électorales de l'année 2020, notamment l'impression des bulletins de vote en braille et la prise en compte du langage des signes dans certains spots diffusés à la télévision.

<sup>124</sup> <http://minas.cm/fr/bulletin-d-informations-statistiques-et-sociales.html>, consultée le 31 janvier 2023.

Plusieurs organisations de la société civile ont également contribué à la promotion des Droits des personnes vivant avec un handicap. C'est le cas du Club des jeunes aveugles réhabilités du Cameroun, qui a inauguré le 2 décembre 2020 son centre multimédia adapté aux aveugles et malvoyants. Ce centre multimédia, qui est le premier du genre en Afrique subsaharienne, a été entièrement financé par le Gouvernement camerounais à travers le ministère des Postes et Télécommunications. Ce centre inclusif et polyvalent contribuera grandement à former les personnes vivant avec un handicap à l'utilisation des technologies modernes de l'information et de la communication.

## **Paragraphe 2.- Les défis concernant la promotion des Droits des personnes en situation de handicap au Cameroun en 2020**

Malgré les avancées observées dans la mise en place d'un cadre propice à la promotion et à la protection des Droits des personnes vivant avec un handicap, plusieurs défis ont été observés au sujet de cette catégorie de personnes vulnérables en 2020.

Le premier défi est celui de *l'application des textes en vigueur concernant les personnes vivant avec un handicap*. En effet, malgré l'adoption de textes législatifs et réglementaires, ainsi que de mesures institutionnelles visant la promotion et la protection des Droits spécifiques de cette catégorie de personnes, l'on observe dans la pratique que les personnes vivant avec un handicap ne bénéficient pas encore de l'ensemble des avantages prévus par ces textes, notamment :

- la mise à disposition d'interprètes en langue des signes en milieu scolaire et universitaire ;
- l'octroi de subventions pour l'achat des équipements didactiques destinés à l'encadrement des personnes handicapées à besoins éducatifs spéciaux ;
- l'aide à l'habitat ;
- l'accès à la communication et à l'information (étiquetage en braille et en caractères agrandis sur les produits de consommation courante, sous-titrage intégral et de qualité à la télévision ou de toutes les œuvres audiovisuelles, journaux télévisés en langue des signes, etc.) ;
- la réduction, au profit des personnes handicapées, des tarifs des manifestations sportives, touristiques, artistiques et culturelles ;
- la matérialisation des places réservées dans les véhicules de transport de masse et dans les parking publics ou privés ouverts au public ;
- la réduction des tarifs de transport proportionnellement au taux d'incapacité porté sur la carte nationale d'invalidité, etc.

De même, la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ainsi que les attaques de *Boko Haram* dans la Région de l'Extrême-Nord ont gravement affecté les personnes en situation de handicap résidant dans les zones affectées, en accentuant leur vulnérabilité. N'ayant pas les mêmes aptitudes que les personnes valides pour s'échapper ou pour s'enfuir en cas de danger imminent, ces personnes sont exposées à toutes formes de violences et d'abus de la part des uns et des autres. À cet égard, il convient de rappeler que le 20 juin 2019, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, à l'unanimité, la résolution 2475 (2019) appelant les États membres et les parties aux conflits armés à *protéger les personnes handicapées dans les situations de conflit et à s'assurer qu'elles aient accès à la justice, aux services essentiels et à une assistance humanitaire accessible et inclusive*.

Concernant l'accès à l'éducation pour les enfants vivant avec un handicap, le législateur camerounais a opté pour une éducation inclusive intégrant l'approche handicap, pour prévenir les cas de stigmatisation. Cette option adoptée depuis 1990 à travers la loi d'orientation scolaire a permis d'ouvrir

progressivement 68 établissements pilotes inclusifs sur toute l'étendue du territoire, à côté des établissements spécialisés de réadaptation. Les principaux défis sont notamment : *la formation des enseignants à la langue des signes et à l'écriture en braille, ainsi que la mise à disposition des appareils et équipements nécessaires à la prise en charge ou au suivi spécifique des enfants handicapés.*

S'agissant de l'accès à l'emploi, malgré l'élaboration par le MINAS d'une monographie des métiers accessibles aux personnes handicapées depuis 2007, ainsi que la signature du décret n° 2018/6233/PM fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant promotion et protection des personnes handicapées, qui accorde des mesures préférentielles lors des recrutements aux emplois publics et privés pour les personnes handicapées ayant effectué une formation professionnelle par rapport aux personnes valides, très peu d'initiatives ont été prises pour favoriser l'accès effectif des personnes handicapées à un emploi décent dans les secteurs public et privé.

Pour ce qui est de la participation à la gestion des affaires publiques, nonobstant les avancées observées dans la prise en compte du handicap par *Elections Cameroon* lors des échéances électorales, la CNDHL a reçu des dénonciations des organisations de défense des Droits des personnes vivant avec un handicap, au sujet de *la faible accessibilité des bureaux de vote aux personnes handicapées dans certaines localités*, lors des élections régionales du 6 décembre 2020. C'est le cas de l'association dénommée Comité départemental pour la démocratie, la justice, et la paix du Mbam et Inoubou (COMDEJPAX/MI) qui a relevé l'absence d'*installations adéquates* permettant à ces personnes d'assumer convenablement leurs responsabilités civiques. D'après cette OSC, les bureaux de vote n'étaient pas adaptés aux personnes vivant avec un handicap et ne prenaient donc pas en compte leurs besoins spécifiques. L'association Groupe nouvelle Afrique (GNA) a, quant à elle, recommandé de former les membres des commissions locales de vote pour aider les personnes vivant avec un handicap à exercer leur droit de vote.

Face à ces défis, la CNDHL a poursuivi ses actions de sensibilisation et de plaidoyer en direction des acteurs clés. L'on mentionnera les activités ci-après.

- La participation aux activités organisées par les OSC de défense des Droits des personnes vivant avec un handicap, comme ce fut le cas de la table-ronde organisée par l'Organisation camerounaise pour le développement des sourds (OCDS) à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des personnes handicapées (JIPH) le 3 décembre 2020, sur le thème Tous les handicaps ne sont pas visibles. Cette rencontre a vu la participation des autorités administratives, de personnes vivant avec un handicap et d'autres organisations de la société civile. La Commission y a fait un exposé sur « Les personnes malentendantes - leurs Droits et l'emploi : le rôle des parties prenantes (autorités administratives, secteur privé et société civile) ».
- La publication d'une déclaration le 3 décembre 2020, à l'occasion de la JIPH. Dans cette déclaration, la Commission :
  - encourage la prise en compte du handicap à tous les niveaux pour l'épanouissement effectif des personnes vivant avec un handicap ;
  - invite les départements ministériels, notamment le ministère de l'Éducation de base, le ministère des Enseignements secondaires, le ministère de l'Enseignement supérieur, le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle à prendre des mesures visant à faciliter l'accessibilité des personnes vivant avec un handicap aux infrastructures scolaires et universitaires ;

- réitère également son appel aux responsables de chaînes de télévision, afin que des dispositions soient prises en vue de la diffusion quotidienne d'au moins une édition du journal en langage des signes dans les deux langues officielles ;
- rappelle l'article 11 de la Convention relative aux Droits des personnes handicapées, qui invite les États signataires - dont le Cameroun - à prendre « *toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles* » ;
- invite le ministère des Enseignements de base à former les élèves au décodage des attitudes des aveugles et malvoyants qui utilisent des cannes blanches et à leur porter secours en cas de détresse ;
- recommande aux pouvoirs publics de prendre des mesures exceptionnelles tendant à la prise en charge gratuite des patients handicapés atteints de maladies chroniques préexistantes (hypertension, maladies cardiovasculaires, diabète, maladies hépatiques, maladies respiratoires), à l'instar du VIH-SIDA.

Au titre des perspectives, il convient de souligner que la session 2020 du Comité national pour la réhabilitation et la réinsertion socio-économique des personnes handicapées (Comité créé en 2016) a été organisée sur le thème *L'intégration socio-économique des personnes handicapées comme mesure d'égalisation des chances pour une consolidation du vivre ensemble*. Au cours de cette session, le projet de référentiel d'évaluation des déficiences et incapacités au Cameroun a été validé, ainsi qu'une évaluation à mi-parcours du processus d'élaboration des actes réglementaires prescrits par le décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018. En outre, avec la mise en place de la décentralisation, il est attendu que les collectivités territoriales décentralisées mettent l'accent sur l'approche handicap.

## SECTION II.- LES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES

D'après le dictionnaire *Le Petit Robert*, l'autochtone est celui qui « *est issu du sol même où il habite, qui est censé ne pas venir de l'immigration ou n'être pas que de passage* ». Le *Dictionnaire de Droit international public* définit quant à lui la population autochtone comme celle qui est « *originnaire du territoire sur lequel elle réside, par opposition à la population immigrée ; population établie sur un territoire bien avant l'invasion par les populations différentes, dans le cadre de la colonisation* »<sup>125</sup>.

Toutefois, il n'existe aucune définition universellement reconnue des populations autochtones<sup>126</sup>, eu égard à la complexité de la problématique de l'autochtonie qui résulte de l'hétérogénéité des revendications ainsi que des droits à attribuer selon les groupes et de la fluidité qui résulte des mutations perpétuelles de la réalité sociale, corollaire de la tolérance liée au pluralisme. Dès lors, *la CNDHL est d'avis qu'on ne saurait légitimer une acception restrictive qui conduirait à circonscrire le statut d'autochtones aux mbororo aux Bagyèli ou Bakola, aux Baka et aux Bedzang*. Car, contrairement à nombre de pays de par le monde, le Cameroun a opté, avec quelques autres, de ne pas dresser de liste formelle des groupes d'individus particuliers, objets de la protection constitutionnelle des minorités ou des peuples autochtones. Cette approche prudente est d'autant plus pertinente que ***les peuples autochtones sont, dans le contexte camerounais, tous les peuples formant le demos du pays, chaque peuple étant autochtones dans son terroir***, si l'on se réfère à l'alinéa 3 de l'article 57 de la Constitution du 18 janvier 1996. Vu sous cet angle, plutôt que de cristalliser les irrédentismes, l'État du Cameroun ambitionne par

<sup>125</sup> Cité, Mouangue Kobila (James), « Droit de la participation politique des minorités et des populations autochtones, l'application de l'exigence constitutionnelle de la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription dans la constitution des listes de candidats aux élections au Cameroun », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 3, 2008, n° 75, p. 629-664 (spec. pp. 631 et 632).

<sup>126</sup> Avis juridique de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones, adoptée par la CnADHP lors de sa 41<sup>e</sup> session ordinaire tenue en mai 2017 à Accra, Ghana, p. 3.

cette approche large, de faire harmonieusement cohabiter les communautés nationales dans une société plurielle.

Les critères principaux sur lesquels l'Organisation des Nations Unies s'appuie pour identifier les populations autochtones sont cristallisés dans la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux. Il s'agit :

- de l'occupation d'un territoire spécifique ou de l'attachement à ce territoire ;
- de la conservation volontaire de caractéristiques culturelles qui pourraient comprendre les aspects touchant à la langue, à l'organisation sociale, aux valeurs religieuses et spirituelles, au mode de production, ainsi qu'aux lois et institutions ;
- de l'auto-identification et de la reconnaissance par les autres groupes en tant que collectivité distincte ;
- d'une expérience d'assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination.

Les populations qui répondent à au moins deux de ces critères, y compris celui relatif à l'auto-détermination doivent bénéficier d'une protection spécifique contre la discrimination ou la marginalisation dont elles sont victimes de la part des autres communautés installées sur leurs terres - qui dans certains cas sont majoritaires - ou dans le cadre de mesures adoptées au niveau étatique ou par les collectivités territoriales décentralisées.

Au Cameroun, tous les peuples qui satisfont quelques-uns des quatre critères internationalement reconnus sont ainsi en droit de bénéficier des protections nationales, régionales et internationales spécifiques aux populations autochtones. Bien que leur nombre exact ne soit pas connu, l'on en retrouve sur presque toute l'étendue du territoire national.

Au rang populations autochtones, figurent non seulement les 4B, mais aussi les groupes ci-après répartis par Régions.

- Les pygmées qui représentent environ 0,4 % de la population et qui sont repartis en trois sous-groupes à savoir les Bagyèli ou Bakola, les Baka et les Bedzang que l'on retrouve respectivement **dans les Régions du Sud et de l'Est**, ainsi que dans certaines localités de **la Région du Centre**, notamment dans la zone de Ngambe-Tikar (Département du Mbam et Kim).
- Les Mbororos qui sont, quant à eux, des peuples nomades dont l'effectif est estimé à plus d'un million (1 000 000) de personnes ; on les retrouve principalement le long de la frontière avec le Nigéria, le Tchad et la République centrafricaine. Ils forment trois groupes dont les Wodaabe dans **la Région du Nord**, les Jafun dans les Régions du Nord-Ouest, de l'Ouest, de l'Adamaoua et de l'Est, ainsi que les Gallegi que l'on retrouve également **à l'Est, au Nord-Ouest, dans l'Adamaoua et à l'Ouest**.
- **Dans les Régions du Littoral et du Sud-Ouest**, on mentionnera le groupe Sawa dont une petite partie des populations se trouve **dans la Région du Sud** (notamment les Batanga). Quoiqu'il en soit, les Sawa regroupent les populations suivantes :
  - les peuples *Baneka, Bakaka, Bakem, Balong, Bankon, Bonkeng, Mbo'o, Pongo, Bakoko* dans le Département du Moungo ;
  - les peuples *Douala* dans le Département du Wouri ;
  - les peuples *Yabassi, Bandem, Banen, Banyan, Dibom, Bodiman, Ewodi, Mbang, Moya, Dibom* dans le Département du Nkam ;

- les peuples *Malimba, Bakoko, Ndonga, Bassa, Pongo-Songo* dans le Département de la Sangha-Maritime ;
- les *Banyang* dans le Département de la Manyu ;
- les peuples *Bakole, Ngolo-Batanga, Oroko, Yabassi* dans le Département du Koupe-Ma-nengouba ;
- les peuples *Bakossi, Bakweri, Mongo* dans le Département du Fako ;
- les *Bimbian* et les *Oroko* dans le Département du Ndian ;
- les peuples *Batanga, Ngoumba Bongwe, Iyassa* dans le Département de l'Océan ;
- les *Bafaw*, les *Balong* et les *Barombi* dans le Département de la Meme.
- **Dans la Région de l'Adamaoua**, on retrouve les peuples *Babouté* ou *Vuté, Mboum, Péré* ou *Koutine, Nyem Nyem, Waawa, Kwandja* ou *Kondja, Peuhl, Tikar, Gbaya, Dii* ou *Dourou* répartis dans les cinq Départements de la Région qui compte 1043 chefferies traditionnelles dont six chefferies de 1<sup>er</sup> degré (Banyo, Tibati, TIGNÈRE, Kontcha, Meiganga et Ngaoundéré), 16 chefferies de 2<sup>e</sup> degré et 1021 chefferies de 3<sup>e</sup> degré.
- **Dans la Région de l'Extrême-Nord**, il s'agit des peuples *Peulh, Guiziga, Mousgoum, Massa, Toupouri, Mbororos, Moufou, Douvangar, Kera, Mandara, Zoulgo, Mada, Nguemd-jek, Podoko, Morah Mafa, Mofole, Gawar, Gadala, Tourou, Dlhama, Daba, Bana, Hide Kapsiki, Moundang, Guiziga, Pohri, Hadjarey, Sarah, Djoumkoune*, etc. qu'on retrouve dans les six Départements de la Région.
- **Dans la Région du Nord**, il s'agit des *Dowayo* (Département de Faro), des *Fali* (Département de la Bénoué), des *Guidar* (Département de Mayo-Louti) et des *Lamé* (Département Mayo Rey).
- **Dans la Région du Nord-Ouest**, on mentionnera les peuples *Mendankwes, Mankons, Nkwens, Pinyins, Bali Nyongas, les Bafut* (Département de la Mezam), les peuples *Wimb-ums, Fumtehs, Kakars, Mbessas, Mbembes* (Département du Donga Mantung), les peuples *Aghems, Isimbis, Furu-awas, Ukpwas* (dans le Département de la Menchum), les peuples *Nsos, Nonis, Okus* (Département du Bui), les peuples *Bamunkas, Babas, Bali-kumbats* (dans le Département du Ngokentunja), les *Koms* (Département du Boyo) ainsi que les *Metas*, les *Ngies*, les *Njikwas*, les *Batibos* et les *Wirikums* (Département de la Momo).
- **Dans la Région de l'Est**, il s'agit des peuples *Gbaya*, des *Képéré*, des *Pol, Mboum, Bam-vélé, Bobili, Maka* (Département du Lom-et-Djérem), des peuples *Kaka, Bangangtou, Méd-jimé, Gbaya* (Département de la Kadey), des peuples *Maka, Dejem, Badjoué, Akpwakoum, Djem, Bikélé, Omvang* (Département du Haut-Nyong), des peuples *Bidjouki, Konabembé, Mbimou, Mbombo, Yanguéré, Bangangtou, Essel* et *Baka* (Département de la Boumba-et-Ngoko).
- **Dans la Région du Centre**, il s'agit des peuples *Bamvele, Baboute, Badjia, Yezoum, Yangafeuk, Kaka* (Département de la Haute-Sanaga), des peuples *Batchenga, Biyaga, Mangoussa, Eton* (Département de la Lékié), des peuples *Koro, Ngam, Sanaga, Yambassa, Lemande, Balom, Bekké, Nkokwé, Gouifé, Bapé, Yambetta, Nyokon, Banen* (Département du Mbam et Inoubou), des peuples *Tikar, Sanaga, Baboute, Baveuk, Ndjanti* (Département du Mbam et Kim), des peuples *Mvele, Ewondo, Bene, Tsinga* et *Eton* (Département de la Mefou et Afamba), des peuples *Ewondo, Elega, Yanda, Etenga, Bene, Tsinga, Bassa* (Département de la Mefou et Akono), des peuples *Mvog-Ada, Mvog-Betsi, Etoudi, Tsinga, Mvog-Ekoussou, Mvog-Atemengue, Ndong, Mvog-Mbi, Mvog-Belinga, Mvog-Ebanda, Mvog-Atangana Mbala, Emveng, Emombo, Angok* (Département du Mfoundi), des peuples

*Bassa, Bakoko* (Département du Nyong et Kellé), des peuples *Yebekolo, Yembama, Yelinda, Mvog-Nyengue, Omvang, Sso, Mbidambani, Maka, Essankom, Yengono, Essankom* (Département du Nyong et Mfoumou), des peuples *Bene, Mbidambani, Enoah et Ewondo* (Département du Nyong et So'o).

- **Dans la Région l'Ouest**, il s'agit des peuples *Fussepe, Baleng, Bamougoum* (Département de la Mifi), des peuples *Bachua, Balépo, Bamedji, Bamendou, Bamegnia, Bamekoue, Bamelo, Bamepah, Bametougoung, Bawa-Bamelo, Gagong-Kombou, Madjui-Mantset, Mogni-Njingha, Ntounga, Topelou, Batcham, Bangang, Bamougoung, Bamecingué, Balatchi, Bamenkombo, Babété, Bamendjinda, Bamendjo, Bafounda, Bamesso, Bagam, Bamenyam, Bamendjing, Bati* (Département des Bamboutos), des peuples *Bamoun, Tikar* (Département du Noun), des peuples *Foto, Foreke-Dschang, Fongo-Ndeng, Fossong-Wentcheng, Fotetsa, Fontsa-Touala, Bamegwou, Fotomena, Fomopea, Fongo-Tongo, Fossong-Ellelem, Bafou, Baleveng, Bamendou, Bansa, Balessing, Baloum, Santchou, Fondonera, Fombap* (Département de la Menoua), des peuples *Bayangam, Batoufam, Bandrefam, Bangang-Fondji, Bandjoun* (Département du Koung-Khi), des peuples *Bangangté, Bangoua, Bamena, Bon-goulap, Batchingou, Bangang-Fokam, Bahouoc, Bazou, Balengou, Bakong, Babitchoua, Baloua, Bambou, Bandounga, Boulou* (Département du Ndé), des peuples *Baham, Bamesing, Bametchetcha, Baloumou, Bandenkop, Mendjieu, Schela* (Département des Hauts-Plateaux), des peuples *Badoumka, Baboate, Babouantou, Bakoven, Baloum, Fondanti, Mentchem, Bakondji, Bapoungue, Foubéle, Fonti, Fotsi, Fon Kouakem, Fondjomoko, Foyemtcha, Mboebo, Bana, Bakassa, Bandoumkassa, Batcha, Balouk, Fopouanga, Komako, Bafang, Baboutcheu-ngaleu, Bankondji, Bassap, Baboutcha-Nitcheu et Babone* (Département du Haut-Nkam).

Dans le cadre du présent rapport, l'analyse de cette thématique portera sur le cadre juridique et institutionnel de protection et de promotion des Droits des populations autochtones (**Paragraphe 1**), sur les principaux défis auxquels ces populations ont été confrontées en 2020 (**Paragraphe 2**) et sur les actions et recommandations de la CNDHL concernant ce groupe vulnérable (**Paragraphe 3**).

### **Paragraphe 1.- Le cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des Droits des populations autochtones**

Le préambule de la Constitution du Cameroun proclame que « [l]'État assure la protection des minorités et préserve les Droits des populations autochtones conformément à la loi ». L'article 22 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples à laquelle le Cameroun est partie, pose quant à lui que « [t]ous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel dans le respect de leur liberté et de leur identité ».

À l'échelle internationale, le 13 septembre 2007, l'ONU a adopté la Déclaration des Nations Unies relative aux Droits des peuples autochtones avec le soutien du Cameroun. Ce texte proclame des Droits spécifiques pour lesquels les organisations de défense des populations autochtones mènent des actions de sensibilisation et de plaidoyer. En septembre 2014, l'ONU a organisé la première conférence des peuples autochtones à New-York, aux États-Unis pour engager des réflexions autour de l'adoption d'un instrument contraignant.

Des mécanismes de suivi tels que le Rapporteur spécial sur les Droits des populations autochtones, le Groupe d'experts sur les Droits des peuples autochtones, ainsi que le Forum permanent des Nations Unies sur les peuples autochtones ont été mis sur pied non seulement pour favoriser la vulgarisation de la déclaration, mais aussi mener des études thématiques, donner des avis et rendre compte de la situation des Droits des populations autochtones à travers le monde.

Au niveau interne, pour poursuivre leur engagement en faveur des Droits des populations autochtones, les pouvoirs publics ont adopté un ensemble de mesures législatives, réglementaires et institutionnelles visant à protéger ces Droits, notamment la participation à la gestion des affaires publiques, le droit à la préservation de leur patrimoine culturel, le droit à l'identité.

Parmi ces mesures, l'on peut citer :

- la mise en place d'un Comité intersectoriel de suivi des programmes et des projets impliquant les populations autochtones vulnérables par arrêté ministériel n° 0022/A/MINAS/SG/DSN du 6 août 2013 ; cette plateforme regroupe les représentants des administrations publiques, les partenaires techniques et financiers, ainsi que les représentants des populations autochtones ; dans le but de mobiliser des ressources pour l'assistance aux populations autochtones vulnérables ;
- l'option ferme de réserver les postes de maire de ville aux conseillers municipaux autochtones de la Région concernée, à travers la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées, promulguée par le président de la République le 24 décembre 2019<sup>127</sup> ; cette mesure a été appliquée à l'occasion de l'élection des maires de ville en mars 2020 ; le poste de maire de ville, réservé aux autochtones de la Région, vient remplacer celui de Délégué du Gouvernement qui était réservé aux autochtones de la ville ;
- l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 57 de la Constitution du Cameroun qui réservent les postes de présidents des exécutifs régionaux aux personnalités autochtones, suite à l'élection des conseillers régionaux qui s'est tenue le 6 décembre 2020 ;
- l'élaboration, en décembre 2020, sous l'impulsion du Minas et avec la participation de la CNDHL, d'un Plan national de développement des peuples autochtones qui a pour objectif général de favoriser une meilleure coordination des interventions des acteurs étatiques, des partenaires techniques et financiers, ainsi que des organisations de la société civile en matière de prévention, d'assistance et de protection des Droits des populations autochtones ; de manière spécifique, ce plan permettra :
  - (1) de développer une vision partagée des principaux axes d'intervention en faveur de la promotion et de l'inclusion socioéconomique des populations autochtones ;
  - (2) de dégager les grandes orientations de politiques sectorielles en faveur des populations autochtones par axe d'intervention ;
  - (3) d'identifier les principes et cadres d'intervention des partenaires au développement en faveur des populations autochtones ;
  - (4) d'esquisser les contours d'un document stratégique consensuel destiné aux acteurs et bailleurs potentiels en vue de garantir plus d'efficacité et d'efficience dans les actions engagées au bénéfice du développement des populations autochtones ;
  - (5) de proposer des stratégies et des actions concourant à l'inclusion socioéconomique des populations autochtones ;
- la prise en compte des préoccupations de promotion et de protection des Droits des groupes vulnérables, y compris les populations autochtones dans la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 (SND 30).

<sup>127</sup> Voir article 246 (1) de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées qui dispose que le « *maire de la ville, conseiller d'arrondissement de ladite communauté urbaine, est une personnalité autochtone de la région de rattachement de la communauté urbaine* ».

## Paragraphe 2.- Les principaux défis auxquels les populations autochtones sont confrontées

Les populations autochtones au Cameroun, comme dans la plupart des pays africains, sont confrontées à de nombreux défis. Elles *sont faiblement représentées dans les instances de prise de décisions* et ne participent pas de ce fait à la gestion des affaires publiques dans leurs communautés ou localités d'origine. Parfois, ces populations ont un accès limité à la terre et sont victimes de nombreuses formes d'exclusion, de marginalisation, de discrimination et de stigmatisation, en raison notamment :

- de l'appropriation illégale de leurs terres par le colonisateur, par l'État, par de grandes entreprises agricoles et minières ou par d'autres acteurs privés ;
- de l'absence de reconnaissance et de délimitation de leurs droits fonciers ;
- de l'application sélective des textes qui imposent des études d'impact environnemental et la prise en compte de leur consentement libre, informé et préalable pour tout projet d'exploitation des ressources naturelles ;
- des pressions sur leurs terres du fait de l'exploitation forestière, minière ainsi que des activités de conservation et d'agrobusiness ; toutes choses qui entraînent des restrictions d'accès aux ressources naturelles ou aux bénéfices générés par l'exploitation des ressources de leur environnement immédiat ;
- du fait que leur participation aux processus de prise de décision tant au niveau communautaire qu'à l'échelle nationale reste encore faible ;
- de leur accès limité à la citoyenneté, à l'éducation, à la santé, à la terre et à d'autres services sociaux de base, y compris en raison de la non utilisation de leur langue maternelle ;
- de la difficile insertion socio-professionnelle de leurs jeunes diplômés qui illustre leur faible accès au marché de l'emploi et aux possibilités d'auto-emploi.

Au cours de l'année 2020, la survenance de la Covid-19 a entraîné la double vulnérabilité des populations autochtones, car elle a accentué leur vulnérabilité. Ainsi, malgré les mesures prises par les pouvoirs publics à travers le ministère des Affaires sociales pour assurer la sensibilisation d'environ de 100 communes abritant des populations autochtones, ces populations ont dû recourir à des méthodes ancestrales issues de la pharmacopée traditionnelle pour la prévention et les traitements symptomatiques de la Covid-19, face à l'insuffisance des kits de prévention ou de protection tels que les gels hydroalcooliques, les masques de protection faciale, etc. De même, les mesures telles que le confinement ou l'interdiction des rassemblements ont eu un impact néfaste sur leurs activités génératrices de revenus, du fait de l'impossibilité d'écouler des produits issus de l'élevage, de l'agriculture, de la chasse, de la pêche ou de la cueillette qui sont les principales activités auxquelles ces populations se livrent en zones rurales.

La situation dans les Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord en proie aux conflits, ainsi que la résurgence de l'insécurité dans les Régions de l'Est, de l'Adamaoua et du Nord, caractérisée par des enlèvements, des prises d'otages suivies de demandes de rançons, par le phénomène de vol de bétail, de même que par les conflits intercommunautaires, ont également eu des conséquences graves sur les Droits des populations autochtones, notamment leurs Droits à la vie, à la propriété, à l'intégrité physique et morale, à l'éducation, à la sécurité, etc. À titre d'illustration, pendant *la seule année 2020, 260 Mbororos ont été tués, 3 210 blessés, 12 000 déplacés, 525 maisons leur appartenant ont été incendiées et pillées, 163 millions de francs CFA versés comme rançon, 2 700 animaux volés et tués, pour une valeur de 810 millions de francs CFA*, selon un rapport issu de la campagne *Justice et dignité*, initiée par un groupe d'organisation de défense des Droits des populations autochtones mbororos. Au terme d'une enquête dont les résultats ont été publiés en 2020, l'ONG camerounaise Observatoire du

développement sociétal (OBS) affirme que « *la communauté mbororo dans la Région du Nord-Ouest est menacée de génocide par les groupes armés sécessionnistes* ».

### **Paragraphe 3. - Actions et recommandations de la CNDHL en faveur de la promotion et de la protection des Droits des populations autochtones**

Dans le cadre de ses missions, la Commission s'est saisie d'office, puis elle a mené des investigations et formulé des recommandations à la suite d'allégations de violations des Droits des populations autochtones portés à sa connaissance.

C'est ainsi qu'elle a mené des enquêtes concernant les actes d'agression et de violences contre des membres de la communauté mbororo dans la Région du Nord-Ouest en 2020. Il s'agit :

- du meurtre d'une femme mbororo brûlée vive dans sa résidence avec ses deux enfants par des terroristes sécessionnistes dans le Département du Donga Mantung, Région du Nord-Ouest, dont les images ont été publiées sur les réseaux sociaux (WhatsApp, Twitter, Facebook) le 28 octobre 2020 ;
- du meurtre d'une femme mbororo par des terroristes sécessionnistes à Ndawara dans le Département du Ngohketunjia, Région du Nord-Ouest, rapporté par les réseaux sociaux.

Après avoir pris connaissance de ces cas, Mme BOUBA HAWÉ, rapporteure de la Sous-commission sur les Droits des groupes vulnérables, en a informé le président par intérim de la CNDHL qui a instruit aux structures compétentes de mener des investigations sur ces affaires.

Dans le but de vérifier ces allégations, des enquêtes préliminaires ont été menées par l'unité d'observation, d'investigations et d'alerte (OIA), du 30 octobre au 2 novembre 2020. Au cours de ces enquêtes, un représentant de l'Association pour le développement social et culturel des Mbororos (Mboscuda), contacté le 2 novembre 2020, a révélé ce qui suit.

- Mme Habiba Hammadu, âgée de 34 ans, ainsi que ses deux enfants Umaru Hammadu, âgé de cinq ans et Nafisah Hammadu, âgée de trois mois, ont été brûlés vifs dans leur résidence par des terroristes sécessionnistes dans la nuit du 23 octobre 2020 à Ntamru, un village du Département du Donga Mantung. Ces terroristes sécessionnistes étaient à la recherche de Sambo KAIGAMMA, l'époux de la victime, qui s'est échappé lorsqu'ils ont pris d'assaut sa résidence. Les raisons pour lesquelles ils recherchaient Sambo KAIGAMMA restent inconnues. Trois maisons ont été incendiées au cours de cet incident.
- Mme Fadimatu Ahmeh, veuve âgée de 42 ans, a été abattue par des terroristes sécessionnistes lors d'une embuscade à Karatu-Ntumbaw, dans le Département du Ngohketunjia, alors qu'elle quittait Ndop pour se rendre à Ndu le 22 octobre 2020, dans un camion militaire. Le convoyeur du Camion à bord duquel elle se trouvait a été blessé tandis que le chauffeur s'en est sorti sain et sauf.

D'après les informations recueillies sur place, les terroristes sécessionnistes ont commencé à attaquer la minorité ethnique et autochtones Mbororo en raison de leur refus de participer à la lutte armée contre l'État du Cameroun. De nombreux mbororos ont abandonné leurs maisons.

Sur la base de toutes ces informations, la Commission a publié une déclaration le 24 novembre 2020 condamnant les atrocités commises contre la communauté Mbororo dans la Région du Nord-Ouest (à Sabongari, Département du Donga-Mantung et dans les villages d'Achah, Jakiri, Ndawara, Santa et Bafut, département de la Mezam) par les terroristes sécessionnistes et appelant le Gouvernement à mener des enquêtes, puis à traduire les auteurs de ces crimes odieux en justice.

En outre, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des peuples autochtones du monde, le 9 août 2020, sur le thème *Covid-19 et la résilience des peuples autochtones*, la Commission a publié une déclaration pour dénoncer les différentes atrocités, abus et autres formes d'attaques physiques, verbales ou écrites contre les personnes autochtones. Elle a également souligné l'impact de cette pandémie sur les Droits des populations autochtones, y compris leur droit à la vie, leur droit à la santé, leurs Droits économiques sociaux et culturels, ainsi que leur droit à la libre circulation.

Face à ces constats, **la CNDHL recommande** l'adoption des mesures suivantes pour une meilleure prise en compte des Droits des populations autochtones :

- intégrer la CNDHL comme partie prenante dans toutes les activités de sensibilisation et de formation à l'intention des populations autochtones ou concernant leurs Droits fondamentaux ;
- envisager ou mettre en place des programmes de valorisation des cultures locales et de la pharmacopée traditionnelle pour prévenir et lutter contre certaines maladies infectieuses ou endémiques ;
- associer davantage les populations autochtones ou leurs représentants aux initiatives et actions de développement à l'échelle locale ;
- mettre en place un système de collecte d'informations statistiques sur les besoins spécifiques des populations autochtones, ventilées par régions, par genre et par tranche d'âge ;
- mettre en place des programmes incitatifs visant à permettre aux populations autochtones d'accéder aux actes de naissance, à la propriété foncière, aux logements décents et à l'emploi ;
- renforcer les mesures de prévention et de lutte contre l'insécurité dans les Régions en situation d'insécurité, afin de préserver les Droits des populations autochtones et les protéger contre toutes formes d'insécurité.
- multiplier des opportunités de participation politique, économique et sociale des populations autochtones dans le cadre de la décentralisation, afin que ces populations contribuent, au mieux de leur potentiel, à la gouvernance et au développement de leurs communautés respectives ;
- mettre spécifiquement en place de programmes d'appui au renforcement des capacités économiques des femmes et des jeunes filles autochtones au montage d'activités génératrices de revenus ;
- sensibiliser de manière permanente les chefs traditionnels et les membres des associations d'autochtones contre les mariages précoces, les us et les coutumes préférentielles en faveur des garçons, notamment en matière d'éducation, ainsi que contre les violences basées sur le sexe ;
- multiplier des audiences foraines avec l'appui des juridictions compétentes pour régulariser la situation des centaines de milliers d'adultes autochtones dépourvus d'actes de naissance ;
- mettre en place des cadres de dialogue intercommunautaires pour mettre fin aux conflits agropastoraux et pour promouvoir le vivre-ensemble entre les populations autochtones et les autres populations des différentes localités.

## CHAPITRE V.- LES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH-SIDA ET DES AUTRES GROUPES VULNÉRABLES

L'étude *Cameroon Population-Based HIV Impact Assessment (Camphia)* de 2017 a permis de déterminer que la prévalence du VIH au sein de la population adulte de 15 à 49 ans se situait entre 3,1 % et 3,8 %. Selon l'Enquête démographique et de santé effectuée en 2018, ce taux était en recul avec 2,7 %.

Malgré l'évolution observée dans la lutte contre cette épidémie au Cameroun ces vingt dernières années, l'apparition du nouveau coronavirus a mis à mal les efforts du Gouvernement en matière de promotion et de protection des Droits des personnes vivant avec le VIH/Sida (**Section 1**). Les conditions de prise en charge des personnes vivant avec le VIH/Sida ont également été impactées par la Covid-19, ainsi que celles des personnes atteintes des autres maladies chroniques, à l'instar de la tuberculose, du cancer et de l'insuffisance rénale (**Section 2**).

### SECTION I.- LES EFFORTS DU GOUVERNEMENT EN FAVEUR DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH-SIDA DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

Au cours de l'année 2020, le cadre juridique et institutionnel relatif à la promotion et à la protection des Droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA n'a pas fondamentalement changé. Il en est de même pour les autres groupes de personnes atteintes de maladies chroniques ou incurables.

Toutefois, le Gouvernement a initié la mise en œuvre d'un *Plan de lutte contre le VIH en situation de Covid-19* à travers le ministère de la Santé publique (**Paragraphe 1**). En dépit des effets de la Covid-19 sur le système de santé, ce Département ministériel a également mené des actions au profit de certains groupes de patients vulnérables (**Paragraphe 2**).

#### Paragraphe 1.- Les actions du MINSANTE en faveur des personnes vivant avec le VIH- SIDA

L'État du Cameroun n'a pas suspendu la mise en œuvre des programmes en cours en faveur des malades du VIH/SIDA au plus fort de la pandémie de Covid 19. Toutefois, d'après le Rapport de sondage du Fonds mondial de lutte contre le VIH/Sida publié en novembre 2020, 85 % des établissements sanitaires sondés au mois d'octobre 2020 ont déclaré que *les patients ont cessé de fréquenter les établissements de santé par crainte de contracter la Covid-19*.

En effet, le ministère de la Santé publique a poursuivi, à travers le Comité national de lutte contre le SIDA (CNLS), les campagnes de dépistage et de sensibilisation des masses et des groupes vulnérables. Ainsi, au 1<sup>er</sup> décembre 2020, plus de 1 250 000 personnes avaient été testées parmi lesquelles 37 435 dépistées positives au VIH ; 30 061 d'entre elles ont été mises sous traitement antirétroviral.

En outre, *les efforts de l'État ont permis de ramener la prévalence nationale, qui était de 4,3 % en 2018 et de 3,4 % en 2019, à 2,7 % au 1<sup>er</sup> décembre 2020*. Cependant, la prévalence chez les populations âgées entre 15 et 49 ans est restée élevée dans certaines Régions du pays. Les trois premières Régions dont la prévalence reste au-dessus de 4 % sont la Région du Sud avec 5,9 %, la Région du Centre avec 4,6 % et la Région de l'Est avec 4,1 %.

Par ailleurs, en plus de la gratuité des traitements administrés aux personnes vivant avec le VIH/Sida depuis 2007, *tous les frais d'examen pour les femmes enceintes vivant avec le VIH sont désormais supportés par l'État, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020*, le but étant de faciliter l'accès des patients au traitement et de garantir leur droit à la santé.

Une autre mesure salubre réside dans *la décision du ministre de la Santé publique du 4 avril 2019, exécutoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, qui impute à l'État et à ses partenaires les frais des consultations médicales et prénatales, le dossier médical, les examens de suivi biologique notamment du CD4 et de la charge virale, les frais des tests de dépistage précoce du VIH (pour les enfants de moins de cinq ans), ainsi que les médicaments antirétroviraux et les médicaments de prévention des infections opportunistes pour les personnes vivant avec le VIH.* La CNDHL encourage l'État à veiller à l'application de cette mesure sur l'ensemble du territoire national dans la mesure où elle rend plus accessibles les soins au profit des personnes vivant avec le VIH.

## **Paragraphe 2.- La sauvegarde du droit d'accès aux services de santé**

D'après le Rapport mondial 2020 de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) relatif à l'avancement national dans la lutte contre le SIDA en 2019, le Cameroun était sur la bonne voie pour atteindre les objectifs ambitieux 90-90-90 de l'organisation en 2020. En effet, le processus d'accélération du traitement par les antirétroviraux engagé en 2016 s'est poursuivi et intensifié dans tous les 190 districts de santé du pays, conformément à l'engagement des pouvoirs publics de poursuivre l'opérationnalisation de la stratégie « *dépistage et traitement pour tous* ».

Dans le domaine du dépistage précisément, trois stratégies ont été combinées par le Cameroun, à savoir :

- le dépistage en poste fixe dans les formations sanitaires,
- le dépistage ciblé en stratégie avancée et en stratégie mobile dans les zones à forte prévalence, ainsi qu'
- au sein des populations les plus exposées. Cependant, en 2020 eu égard à la Covid-19, la troisième stratégie de dépistage dans les zones à forte prévalence et au sein des populations les plus exposées n'a pas pu être mise en œuvre.

Certes, la Commission a constaté que *la peur et l'incertitude entourant la Covid-19 ont aggravé le rejet social et la discrimination des personnes vivant avec le VIH.* Mais, dans l'ensemble, l'on a noté des efforts considérables déployés par les pouvoirs publics, avec le soutien des partenaires à l'instar du Fonds mondial, pour maintenir les services de soins, en dépit des circonstances difficiles. Dans cette veine, les volontaires de santé appelés gestionnaires des cas ou *case workers*, chargés d'assister les malades du VIH/Sida, ont été déployés pour assister les patients, *bien que le respect des mesures barrières ait conduit à la suspension des visites à domicile (VAD), qui se faisaient plutôt par téléphone.*

Malgré ces difficultés d'ordre pratique, la Commission souligne l'organisation par le ministère de la Santé publique de certaines activités courantes relatives au VIH/Sida en 2020. Il en est ainsi du lancement officiel de la 5<sup>e</sup> édition du « *Mois camerounais de lutte contre le SIDA et de l'autotest du dépistage du VIH* », le 17 novembre 2020 par le ministre de la Santé publique, par ailleurs président du Comité national de lutte contre le SIDA (CNLS). C'est également le cas de la campagne *Vacances sans Sida* dont la cérémonie officielle de lancement de la 18<sup>e</sup> édition a eu lieu au siège des *Synergies africaines* à Yaoundé le 9 septembre 2020. À cet effet, environ 600 pairs éducateurs ont été recrutés, avec pour mandat de doubler le nombre de jeunes âgés de 10 à 24 ans conseillés pendant la campagne ; ceux-ci étaient de 9 608 en 2019. Il était en outre question de réduire la prévalence chez cette tranche d'âge, alors estimée à 1,5 %.

La protection des groupes vulnérables au VIH et des autres patients atteints des maladies rares ou chroniques a également été l'une des priorités du Minsanté en 2020.

## SECTION II.- LA PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES AU VIH ET DES AUTRES PATIENTS ATTEINTS DE MALADIES CHRONIQUES

Au cours de l'année 2020, la situation des groupes vulnérables au VIH (**Paragraphe 1**), ainsi que celle des autres personnes atteintes de maladies chroniques ou incurables telles que l'insuffisance rénale, le cancer et l'hépatite virale (**Paragraphe 2**) ont retenu l'attention des pouvoirs publics en dépit des difficultés et des perturbations qu'ont connues les services de santé à cause de la pandémie de la Covid-19.

### Paragraphe 1.- La protection des groupes vulnérables au VIH

Il faut rappeler que *le VIH/Sida restait l'une des dernières pandémies les plus mortelles avant la Covid-19*, malgré les énormes progrès rendus possibles au cours des vingt dernières années par le partenariat entre le Fonds mondial et les États.

Pour réduire le taux d'incidence de cette maladie, la prévention reste le meilleur moyen, en particulier parmi les populations vulnérables comme les travailleuses du sexe, les consommateurs des drogues injectables, les prisonniers, ainsi que les jeunes femmes et les adolescentes. Il en est de même de tous les groupes qui sont vulnérables au VIH en raison des inégalités liées au genre.

Cependant, la Covid-19 a menacé et continué de menacer les progrès réalisés en perturbant certains services essentiels de lutte contre le VIH. En l'absence des services de prévention comme le dépistage, les personnes ignorent leur statut sérologique et n'ont pas accès à un traitement, deux facteurs qui risquent de faire augmenter le taux de prévalence du VIH dans le pays.

En 2020, le Cameroun a mené des activités de terrain en faveur des groupes vulnérables susmentionnés. Ainsi, en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique de *Prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME)*, le Secrétariat permanent du Comité national de lutte contre le SIDA a organisé, dans la ville de Kribi, du 16 au 18 juin 2020, un atelier de renforcement des capacités d'une vingtaine d'animateurs de radios communautaires des dix Régions du pays pour permettre à ces communicateurs de s'approprier les nouveaux messages de communication proposés dans le contexte spécifique de la PTME.

### Paragraphe 2.- La situation des personnes atteintes d'autres maladies chroniques

En plus des personnes vivant avec le VIH/Sida, les personnes atteintes d'autres maladies infectieuses ou chroniques telles que *la tuberculose, le cancer, les hépatites virales, l'insuffisance rénale*, etc., ont vu leur situation être affectée par les effets de la Covid-19 sur le système de santé au cours de l'année 2020.

En effet, l'accès des patients atteints de tuberculose aux services de santé a été sérieusement perturbé suite à la survenance de la pandémie du nouveau coronavirus au Cameroun. À ce sujet, le rapport du Fonds mondial du mois d'octobre 2020 fait état de ce que *le nombre de personnes tuberculeuses orientées chez un spécialiste a chuté de 59 % en 2020*, en comparaison avec les chiffres de 2019.

Cette situation a été aggravée par la réorientation des équipements et des spécialistes jadis affectés au dépistage et à la prise en charge de la tuberculose vers les centres de prise en charge des patients de la Covid-19. En effet, dans son Rapport du 24 juin 2020 sur les enquêtes menées dans 106 pays, parmi lesquels le Cameroun, le Fonds mondial a déclaré que *les appareils de diagnostic avancé servant habituellement à mesurer la charge virale des personnes séropositives au VIH et sous traitement antirétroviral ou à diagnostiquer la tuberculose, sont utilisés pour dépister la Covid-19*.

Les risques de confusion de la tuberculose avec la Covid-19, compte tenu de la similarité des premiers symptômes et de la réaffectation des ressources de diagnostic, ont ainsi alimenté la stigmatisation et entravé l'identification des cas dans les communautés.

Quant aux personnes atteintes d'insuffisance rénale et de l'hépatite virale, la Commission a été informée des déboires de ces dernières qui ont manqué, non seulement de spécialistes suffisants et disponibles en raison de la réorientation de ceux-ci vers la riposte contre la pandémie de Covid-19, mais aussi des plateaux techniques nécessaires à leur prise en charge.

## TITRE V.- LES QUESTIONS SPÉCIALES

Les questions spéciales sont des thématiques qui, en raison de leur caractère transversal ou systémique, ont un impact considérable sur les Droits de l'homme. Pour l'année 2020, les questions spéciales sur lesquelles la CNDHL s'attardera sont : le droit à un environnement sain (**Chapitre I**), la situation sécuritaire dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et ses répercussions sur les Droits de l'homme (**Chapitre II**), la mise en œuvre des résolutions du Grand Dialogue national et leurs effets sur les Droits de l'homme (**Chapitre III**), ainsi que la corruption et ses effets sur les Droits de l'homme (**Chapitre IV**).



## CHAPITRE I.- LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

La reconnaissance du droit à un environnement sain trouve son fondement dans la Déclaration adoptée par la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain, tenue le 16 juin 1972. Aux termes du premier principe de cet instrument : « [l]’homme a un droit fondamental à la liberté, à l’égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d’améliorer l’environnement pour les générations présentes et futures ».

Le droit à un environnement sain est ainsi lié à d’autres Droits de l’homme tels que le droit à l’eau potable et à l’assainissement, le droit à l’alimentation et le droit à la santé. Dans le cadre de ce chapitre, l’on abordera le cadre juridique et institutionnel relatif au droit à un environnement sain (**Section 1**) avant de s’intéresser aux préoccupations environnementales au Cameroun en 2020 (**Section 2**).

### SECTION I.- LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL RELATIF AU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

Le cadre juridique relatif au droit à un environnement sain (**Paragraphe 1**) sera examiné avant son cadre institutionnel (**Paragraphe 2**).

#### Paragraphe 1.- Le cadre juridique relatif au droit à un environnement sain

Au Cameroun, le droit à un environnement sain est expressément consacré par la Constitution du 18 janvier 1996 qui énonce dans son préambule que « [t]oute personne a droit à un environnement sain. La protection de l’environnement est un devoir pour tous. L’État veille à la défense et la promotion de l’environnement ». En consonance avec la Constitution, l’article 5 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l’environnement dispose que « [l]es lois et règlements doivent garantir le droit de chacun à un environnement sain et assurer un équilibre harmonieux au sein des écosystèmes et entre les zones urbaines et les zones rurales ». Plusieurs autres textes législatifs et réglementaires ont été signés pour renforcer la protection de l’environnement, à l’instar de loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ainsi que la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier du Cameroun. Ces textes prévoient également des sanctions en cas d’atteinte à l’environnement ou à la nature, notamment en ce qui concerne les zones, aires et espèces protégées, ainsi que dans le cadre de l’exploitation des mines, des produits forestiers ou fauniques ou du développement industriel.

Le Cameroun est partie à plusieurs conventions régionales et internationales qui consacrent et garantissent le droit à un environnement sain en invitant les États membres à prendre des mesures concrètes pour protéger les êtres humains de la dégradation de l’environnement.

Ainsi, l’article 24 de la Charte africaine des Droits de l’homme et des peuples du 28 juin 1981, ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989, dispose que « [t]ous les peuples ont le droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». Dans le même sillage, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles signée à Maputo le 11 juillet 2003 consacre le droit des peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement.

Au niveau universel, l’alinéa 2, lettre b de l’article 12 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels prescrit, concernant le droit à la santé, que « [l]es mesures que les États parties [...] prendront en vue d’assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer [...] l’amélioration de tous les aspects de l’hygiène du milieu et de l’hygiène industrielle. ».

Plusieurs autres instruments juridiques internationaux spécifiques que le Cameroun a ratifiés ou auxquels il a autrement adhéré concernent la protection de l'environnement, y compris en faveur de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, de la protection de la nature, de la lutte contre la pollution et les changements climatiques, etc. Parmi ceux-ci, on peut évoquer :

- la Convention CITES (International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora) ouverte à la signature le 3 mars 1973 à Washington ; le Cameroun y a adhéré le 5 juin 1981 ;
- la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ouverte à la signature le 9 mai 1992 et ratifiée par le Cameroun le 19 octobre 1994 ;
- la Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et ses zones côtières de la région d'Afrique de l'Ouest et du Centre, ouverte à la signature le 23 mars 1981 et ratifiée en août 1984 ;
- le Protocole de Kyoto à la CCNUCC ouvert à la signature le 11 décembre 1997 ; le Cameroun y a adhéré le 28 août 2002 ;
- la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ouverte à la signature le 22 mars 1985, puis ratifiée le 30 août 1989 et le Protocole de Montréal à la Convention de Vienne ouvert à la signature le 16 septembre 1987, ratifié le 30 août 1989 ;
- la Convention sur la lutte contre la désertification ouverte à la signature le 17 juin 1994 et ratifiée le 29 mai 1997 ;
- la Convention sur la diversité biologique ouverte à la signature le 5 juin 1992 et ratifiée le 19 octobre 1997 ;
- la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières - des déchets dangereux et leur élimination ouverte à la signature 22 mars 1989 et ratifiée le 11 février 2001 ;
- la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PIC) ouverte à la signature le 10 septembre 1998 et ratifiée le 20 mai 2002 ;
- le Protocole de Carthagène sur la biosécurité ouvert à la signature le 29 janvier 2000 et ratifié le 20 février 2003 ;
- la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ouverte à la signature le 22 mai 2001 et ratifiée le 17 mai 2004, etc.

## **Paragraphe 2.- Le cadre institutionnel relatif au droit à un environnement sain**

D'après les dispositions de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, la définition de la politique nationale de l'environnement relève de la compétence du président de la République et sa mise en œuvre incombe au Gouvernement, qui agit de concert avec les collectivités territoriales décentralisées.

Cependant, en raison de son caractère multisectoriel et transversal, *le cadre institutionnel relatif au droit à un environnement sain au Cameroun se caractérise par une insuffisante coordination des actions et des interventions, en raison de l'absence d'un véritable « leader institutionnel »*. En effet, on observe un foisonnement d'acteurs nationaux aux interventions disparates, ainsi que le recours insuffisant à l'expertise dans certains secteurs environnementaux clés. De manière schématique, au sein du Gouvernement, les ministères chargés respectivement de l'environnement, de la protection de la nature, des mines, de l'énergie, de l'eau, de la forêt, de la faune, des pêches, de l'agriculture, du développement durable, du développement industriel, etc., sont les principaux intervenants dans ce domaine. À côté de ceux-ci, les départements ministériels et les institutions qui s'occupent des secteurs tels que le travail, la

santé, la justice, les Droits de l'homme, l'Administration territoriale, etc. assurent le suivi de l'impact de ces activités sur les populations.

## SECTION II.- LES PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES AU CAMEROUN EN 2020

Les principales préoccupations environnementales au Cameroun en 2020 concernaient notamment la pollution anthropique (**Paragraphe 1**) et les catastrophes naturelles (**Paragraphe 2**).

### Paragraphe 1.- La pollution anthropique

L'expression « *pollution anthropique* » désigne toute forme de nuisance, de destruction ou de dégradation de l'environnement du fait de l'activité humaine. Au Cameroun, les principales formes de pollution observées en 2020 concernaient la pollution de l'air et la gestion des déchets.

S'agissant de la pollution de l'air, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) la définit comme *la contamination de l'environnement intérieur ou extérieur par un agent chimique, physique ou biologique qui modifie les caractéristiques naturelles de l'atmosphère*. Cette contamination découle majoritairement de la mise en œuvre des politiques de développement qui affectent la qualité de l'air à l'extérieur comme à l'intérieur, à travers l'émission de substances nocives (monoxyde de carbone, ozone, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre) avec des risques importants pour la santé publique et l'environnement.

Au Cameroun, certaines activités liées au développement industriel dans les secteurs tels que l'agro-alimentaire, les mines, la production de l'énergie électrique, la chaudronnerie et la métallurgie, la cimenterie, etc., qui entraînent une prolifération d'unités industrielles dans les villes telles que Douala et Yaoundé, s'accompagnent inévitablement d'une altération de la qualité de l'air, du fait des rejets de substances polluantes dans l'atmosphère. De plus, les délestages et baisses de tension électrique entraînent l'utilisation de générateurs au diesel qui aggravent la pollution de l'air. Ces activités occasionnent l'émission de diverses substances polluantes telles que le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, l'acide chlorhydrique, ainsi que des composés organiques volatiles ou gaz à effet de serre, tels que le dioxyde de carbone ou certaines particules fines.

Le secteur du transport routier qui représente au Cameroun 95 % des formes de transports, est également mis en cause dans la détérioration de la qualité de l'air. En effet, l'augmentation du parc automobile, constitué en grande majorité de véhicules d'occasion dépourvus de pots catalytiques, entraîne la libération de particules polluantes et de métaux lourds dans l'air. De même, l'utilisation du carburant de mauvaise qualité aggrave la pollution de l'air avec l'émission de polluants (particules (PM 2,5 et PM10), oxydes nitreux (NOx), en particulier le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), l'oxyde de carbone, le dioxyde de soufre, l'azote, le plomb, etc.).

Cette situation est confortée par l'absence de réseau de surveillance de la qualité de l'air et de systèmes d'alerte pour la protection de la santé humaine et *la faible application de la réglementation en matière de préservation de la qualité de l'air*.

Pour ce qui est de la gestion des déchets, l'on observe une augmentation continue du volume de déchets due principalement à une démographie galopante et non maîtrisée en milieu urbain, ainsi qu'aux changements de modes de vie et de consommation de la population ainsi qu'à l'absence de rigueur dans le contrôle des activités industrielles et des installations industrielles. Ainsi, dans les villes de Yaoundé et de Douala, les zones industrielles sont désormais entourées d'habitations ou de logements, nonobstant les risques encourus par les populations du fait des déchets industriels générés par ces structures et compte tenu des lacunes observées dans le traitement desdits déchets.

Le caractère nocif des déchets dangereux exige un mode de traitement spécifique pour préserver l'environnement et le public des risques de contamination et d'infection. Les deux modes de traitement de cette catégorie de déchets sont l'incinération et l'enfouissement. D'après le ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du développement durable (Minepded), « *le Cameroun produit 6 millions de tonnes de déchets tous les ans, dont 600.000 tonnes de plastique* »<sup>128</sup>. Les déchets industriels dangereux sont directement confiés à des entreprises agréées pour leur collecte, leur transport et/ou leur traitement.

Les zones industrielles et le milieu urbain restent les espaces les plus pollués. En dépit du cadre juridique<sup>129</sup> en la matière qui offre des opportunités pour un développement industriel respectueux de l'environnement, *l'industrie camerounaise reste très polluante*. La gestion des déchets hospitaliers (déchets souillés ou infectieux, déchets spéciaux non souillés, déchets ménagers et eaux usées) présente également des insuffisances du fait du nombre limité d'incinérateurs adaptés et du défaut de conception des incinérateurs artisanaux. Cette situation conduit à une gestion anarchique des déchets domestiques et industriels : incinération et brûlage à l'air libre, déversement dans les bacs à ordures sans tri, les cours d'eau ou dans la nature, enfouissement et déversement dans des fosses dédiées.

Les conséquences de la mauvaise gestion des déchets sur l'environnement et les populations sont nombreuses. L'on mentionnera ainsi :

- la pollution des puits d'eau, conséquence principale des déversements directs des déchets dans les cours d'eau, des décharges sauvages créées au bord des rivières et en plein quartiers ;
- la prolifération des rongeurs, des mouches et autres insectes, agents directs ou indirects de propagation de graves maladies ;
- la pollution des ressources en eau : les décharges sauvages chargées de matières organiques contenant des lixiviats<sup>130</sup> sont à l'origine de la contamination par infiltration, des nappes d'eau par des germes pathogènes et des métaux lourds, ou des eaux superficielles par écoulement des eaux de pluie souillées ;
- la pollution de l'air : le brûlage à l'air des déchets engendre des émissions de substances nocives pour l'environnement et la santé humaine, telles que les dioxines et furanes, le monoxyde de carbone, etc.
- les maladies causées par la consommation ou l'utilisation de ces eaux à des fins domestiques renforce la récurrence des maladies hydriques (fièvre typhoïde, dysenterie amibienne, choléra, dermatoses, etc.) ;
- les inondations dues à l'obstruction du lit des cours d'eau par l'accumulation de déchets rejetés, ce qui contraint les eaux à sortir de leur lit après chaque épisode pluvieux.

Pour permettre le traitement des déchets de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme et sur la qualité de l'environnement, *la CNDHL recommande la mise en œuvre effective des recommandations formulées à l'endroit du Gouvernement lors des premières assises nationales sur les déchets tenues du 27 au 28 avril 2016 à Yaoundé, pour une politique de gestion de déchets qui vise le passage d'une logique d'économie linéaire à une logique*

<sup>128</sup> <https://www.scidev.net/afrique-sub-saharienne/features/cameroun-gestion-dechets/#:~:text=des%20d%C3%A9chets%20plastiques-,Selon%20Pierre%20H%C3%A9l%C3%A9%20le%20ministre%20de%20l'Environnement%2C%20de,dont%20600.000%20tonnes%20de%20plastique%22> (consultée le 12 février 2023).

<sup>129</sup> Voir la loi n° 89/027 du 27 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ainsi que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ouverte à la signature le 22 mai 2001 et ratifiée le 17 mai 2004.

<sup>130</sup> Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « *lixiviats* ». Riches en matières organiques et en éléments traces, ces *lixiviats* ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel et doivent être soigneusement collectés et traités.

d'économie circulaire, d'une gestion des déchets à une gestion des ressources avec la promotion de la récupération, de la réutilisation et du recyclage des déchets, à l'effet de créer de la valeur ajoutée et des emplois verts. Parmi ces recommandations, figuraient :

- la création d'une Bourse nationale des déchets à l'effet de servir de plateforme d'échanges et de mise en œuvre du concept d'économie circulaire et
- la révision de la stratégie nationale de gestion des déchets pour la mise en place d'une économie circulaire entre 2016 et 2026.

## Paragraphe 2.- Les catastrophes naturelles

Au cours de l'année 2020, des catastrophes naturelles dans plusieurs parties des Régions de l'Ouest, de l'Extrême-Nord, du Littoral et du Sud-Ouest ont entraîné des pertes en vies humaines ou des dégâts matériels.

Dans le Département du Noun (Région de l'Ouest), l'Arrondissement de Bangourain a été le théâtre d'un coup de foudre et de l'écroulement d'un mur qui ont fait huit (8) morts le mercredi 17 juin 2020, à la suite d'une forte pluie.

Sur les 162 000 victimes<sup>131</sup> des inondations dans l'Extrême-Nord entre les mois de juillet et d'octobre 2020, 7 350 ont été déplacées et 1 500 familles ont perdu leur logement, une cinquantaine de morts ont été enregistrés, tandis que 104 établissements d'éducation de base et d'enseignement secondaire ont été détruits, affectant le droit à l'éducation de 38 000 écoliers et élèves. Au nombre des dégâts matériels de ces inondations, il faut ajouter l'effondrement du pont de Palar, reliant Maroua et Kousseri au Tchad et au Nigeria. La reconstruction de ce pont d'importance stratégique est en cours. Il importe aussi de mentionner l'effondrement de la route nationale n° 1, après les pluies du 31 août 2020. Les dégâts étaient tels qu'une délégation de sept membres du Gouvernement a été dépêchée sur les lieux par le président de la République entre le 3 et le 7 septembre 2020 pour apporter l'aide de l'État aux victimes.

À Douala, à la suite des inondations des 20 et 21 août 2020, 900 familles ont perdu leur logement et nombreux biens. Le ministre de l'Administration territoriale a convoyé l'aide du Gouvernement aux victimes. Les inondations sont un phénomène récurrent dans la ville de Douala, en raison de l'abondance des précipitations, de son sol hydromorphe et de son relief plat, exacerbés par les constructions dans les zones à risque d'inondation, l'obstruction des chenaux et drains ainsi que l'urbanisation anarchique. En effet, d'après l'Observatoire national sur les changements climatiques (ONAC) qui avait prédit que le pays pourrait connaître des débordements de drains en milieu urbain et périurbain<sup>132</sup>, ces inondations s'expliquent par la combinaison de facteurs naturels (abondance des précipitations, sol hydromorphe et relief plat) autant que de facteurs humains (constructions dans des zones à risque d'inondation, obstruction de chenaux et drains, urbanisation anarchique, habitat sauvage, recul des mangroves et absence d'épuration des canalisations d'eau remplies de déchets plastiques). Le ministre de la Décentralisation et du Développement local (Minddevel) avait pourtant instruit aux 374 communes et communautés urbaines d'organiser des campagnes de lutte contre l'insalubrité dans les communes et communautés urbaines et

<sup>131</sup> Voir Sous-bureau OCHA de Maroua, Cameroun : Extrême-Nord, Rapport de situation n°. 3, octobre 2020, publié le 17 décembre 2020, [https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/cameroon/document/cameroon-extr%C3%A0me-nord-rapport-de-situation-no-3-oc-tobre-2020?\\_gl=1\\*c989di\\*\\_ga\\*NDQ4MTY0NzI0LjE2NzQ5OTExNzU.\\*\\_ga\\_E60ZNX2F68\\*MTY3NDk5MTE3Ni4xLjEuMTY3NDk5MjI0OS4wLjA](https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/cameroon/document/cameroon-extr%C3%A0me-nord-rapport-de-situation-no-3-oc-tobre-2020?_gl=1*c989di*_ga*NDQ4MTY0NzI0LjE2NzQ5OTExNzU.*_ga_E60ZNX2F68*MTY3NDk5MTE3Ni4xLjEuMTY3NDk5MjI0OS4wLjA), consultée le 20 février 2021. Le phénomène a maintes fois frappé cette Région (1994, 1997, 2000, 2005, 2006, 2007, 2012, 2013, 2018). En 2012, le total des sinistrés était de 114 211, soit 110 383 dans le Département du Mayo Danay et 3 828 dans le Logone-et-Chari. Rapports Minepedd, 2014 et 2019.

<sup>132</sup> Cameroon-Info.Net, « Cameroun – Intempéries : les inondations sont de retour à Douala » [archive], sur [www.cameroon-info.net](http://www.cameroon-info.net) (consulté le 22 août 2020).

*un curage récurrent des drains d'évacuation des eaux de ruissellement*<sup>133</sup>. Ce qui semble n'avoir pas été fait.

Face à ces constats la CNDHL recommande :

- l'aménagement du territoire de manière durable en prenant en compte les risques de catastrophes naturelles dans la planification urbaine ;
- l'amélioration de la gestion des déchets en milieu urbain ;
- l'élaboration de plans de gestion par risque (inondations, glissements de terrain, etc.) ;
- la construction d'ouvrages durables de drainage en milieu urbain ;
- l'augmentation de la sensibilisation et de l'implication des populations dans le processus de prévention ;
- la sensibilisation des populations, par les collectivités territoriales décentralisées et par d'autres acteurs sur la nécessité d'éviter l'accumulation des ordures ménagères aux alentours des habitations ou leur déversement dans des drains et autres canalisations, en utilisant les bacs à ordures.

Il s'extirpe de ce chapitre *la nécessité de faire respecter les dispositions légales et réglementaires existantes destinées à contribuer à la réalisation du droit à un environnement sain*. À cet effet, une meilleure synergie entre les institutions publiques et privées ainsi que la société civile apparaît comme un impératif.

---

<sup>133</sup> <https://www.journalducameroun.com/cameroun-graves-inondations-dans-les-villes-de-douala-et-ede-a-cameroun/>, consultée le 20 février 2021.

## CHAPITRE II.- LA SITUATION SÉCURITAIRE DANS LES RÉGIONS DE L'EXTRÊME-NORD, DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST ET SES RÉPERCUSSIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME

Au cours de l'année 2020, les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont continué d'être affectées par l'insécurité, avec son lot de meurtres, de viols, d'enlèvements assortis de demandes de rançon, de cas de destruction de biens, de pillages, de prises d'otages, de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants. L'insécurité a poussé des populations à fuir vers des lieux plus sûrs. Les effets de la situation qui prévaut dans ces Régions se sont propagés dans les grandes villes du pays comme Douala et Yaoundé, où des civils ont été tués par des explosions de bombes artisanales.

*En raison de la situation sécuritaire, 565 morts ont été enregistrés en 2020, dont 272 dans l'Extrême-Nord (soit 230 civils, 23 militaires et 19 kamikazes) et 293 dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest (soit 184 civils dont 24 enfants, 23 agents des Forces de défense et de sécurité, 72 séparatistes, huit chefs traditionnels et six agents de l'Administration). Cette situation sécuritaire s'est traduite par de nombreuses atteintes aux Droits de l'homme de l'ordre dont les acteurs non étatiques sont responsables à hauteur de 85 à 95 % à l'Extrême-Nord, à l'Ouest, au Nord-Ouest et au Sud-Ouest. C'est le cas des atteintes au Droit à la vie, notamment avec les atrocités commises par les groupes armés indépendantistes contre des civils (y compris des élèves et des enseignants), avec comme faits marquants, l'assassinat ignoble de sept élèves du *Mother Franscesca College* à Kumba le 24 octobre 2020 par des terroristes sécessionnistes, ainsi que l'assassinat odieux de nombreux Mbororos, dont une femme et ses deux enfants, brûlés vifs par ces mêmes terroristes sécessionnistes. Plusieurs éléments des Forces de défense et de sécurité ont également été égorgés ou autrement tués, voire décapités et/ou dépecés par ces mêmes groupes armés. Des maisons ont été détruites ou incendiées dans de nombreuses localités et des populations ont été obligées d'abandonner leurs biens et leurs propriétés pour sauver leur vie.*

Il convient, dans le cadre de ce rapport, d'examiner dans un premier temps la situation sécuritaire dans la Région de l'Extrême-Nord (**Section 1**), ensuite celle des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (**Section 2**).

### SECTION I.- L'IMPACT DE LA SITUATION SÉCURITAIRE DANS LA RÉGION DE L'EXTRÊME-NORD SUR LES DROITS DE L'HOMME EN 2020

La Commission déplore la résurgence des attaques de *Boko Haram* dans l'Extrême-Nord tout au long de l'année 2020. Ces attaques se caractérisent par des raids, des attentats suicides, des enlèvements pour recrutement et des demandes de rançon, des pillages de villages et de camps de personnes déplacées ainsi que des assassinats. Elles ont surtout entraîné de nouveaux déplacements de la population et occasionnés des violations de Droits de l'homme, en l'occurrence ceux passés en revue dans les paragraphes suivants dans lesquels seront successivement examinés les atteintes au droit à la vie, au droit à la sécurité ainsi qu'à l'intégrité physique et morale (**Paragraphe 1**), les atteintes au droit à l'éducation (**Paragraphe 2**) et les déplacements internes (**Paragraphe 3**).

#### Paragraphe 1.- Les atteintes au droit à la vie, au droit à la sécurité, ainsi qu'à l'intégrité physique et morale

Le 23 mars 2020, l'une des attaques les plus meurtrières de *Boko Haram* a fait une centaine de victimes, dont 92 soldats tchadiens qui ont trouvé la mort dans la localité de Boma. D'autres attaques sporadiques de faible envergure ont été enregistrées, y compris contre des camps de personnes déplacées internes. Le 2 août 2020, l'attaque à la bombe artisanale du village de Nguetchewe dans le Département

du Mayo-Tsanaga a coûté la vie à 18 civils et blessé 15 autres. Un mois plus tard, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, un attentat kamikaze a tué huit civils et en a blessé 14 autres dans un camp de déplacés internes à Kouyapé, dans l'Arrondissement de Kolofata.

### Paragraphe 2.- Les atteintes au droit à l'éducation

Tout comme les sécessionnistes du Nord-Ouest et du Sud-Ouest<sup>134</sup>, les terroristes de *Boko Haram* ont fait de l'école une cible de guerre. Leurs multiples attaques contre l'éducation ont entraîné la violation massive du droit à l'éducation de milliers d'enfants. En effet, en raison des attaques de *Boko Haram*, des milliers de Camerounais ont été forcés de quitter l'école. Plusieurs dizaines d'écoles ont été abandonnées, certaines ont été investies par des personnes déplacées, tandis que d'autres étaient détruites ou pillées au cours des attaques.

La plupart des écoles de la Région de l'Extrême-Nord ont été désertées suite aux attaques répétées de *Boko Haram*. Malgré la réouverture de certaines écoles en octobre 2020, leur fréquentation est restée timide. De nombreux enseignants et élèves ayant fui les attaques n'avaient toujours pas repris les cours. Au lycée de Fotokol par exemple, seuls quelque 900 des 1 700 élèves attendus étaient retournés en classe la première semaine. En septembre 2020, 68 établissements ont été fermés à l'Extrême-Nord par mesure de précaution. En octobre 2020, une soixantaine d'écoles situées près de l'État de Borno au Nigeria ont également été fermées par les autorités, afin de protéger les enfants contre *Boko Haram*. Ces enfants ont ainsi dû abandonner l'école ou parcourir de longues distances pour fréquenter une école ailleurs<sup>135</sup>.

### Paragraphe 3.- Les déplacements internes

Environ un million de personnes dans la Région de l'Extrême-Nord avaient besoin d'aide humanitaire au courant de l'année 2020 et 490 000 personnes se sont déplacées à l'intérieur de la Région<sup>136</sup>. Certaines zones sujettes aux attaques de *Boko Haram*, notamment dans le Mayo Tsanaga, le Mayo Sava et le Logone-et-Chari ont également connu des inondations pendant la saison des pluies. Les populations étaient donc contraintes de se déplacer fréquemment.

La Commission a pris acte de certains projets en cours, financés par des partenaires techniques et financiers dans la Région de l'Extrême-Nord pour ramener la paix et pour assurer le développement économique en vue du retour des personnes déplacées. Il s'agit notamment des projets ci-après.

- Le Projet de stabilisation des zones libérées de Boko Haram. Ce projet, financé par l'Union africaine et par le Programme des Nations Unies pour le développement, intervient dans les domaines de la sécurité, de la relance économique et des infrastructures.
- Le Projet « Jeunesse et stabilisation pour la paix et la sécurité dans la Région de l'Extrême-Nord ». Il est financé par l'Union européenne et mis en œuvre par le Gouvernement camerounais et les agences onusiennes. Il s'étend sur 12 localités dans les départements du Logone-et-Chari, du Mayo Sava et du Mayo Tsanaga.

D'autres acteurs se sont illustrés par la diffusion d'informations discutables, comme ce fut le cas du rapport de l'ONG *Human Rights Watch* du 10 juillet 2020, qui accusait des éléments du 14<sup>e</sup> Bataillon militaire de forcer les comités de vigilance à surveiller les attaques terroristes. Cette allégation a été

<sup>134</sup> La Commission constate que *les enfants sont la cible privilégiée du terrorisme de Boko Haram dans la Région de l'Extrême-Nord et les victimes du conflit déclenché par les indépendantistes au Nord-Ouest et au Sud-Ouest*. En effet, la guerre de la secte terroriste *Boko Haram* est dirigée contre l'éducation, l'activité essentielle des enfants. C'est donc une guerre contre les enfants. Il en est de même du conflit déclenché par les sécessionnistes du Nord-Ouest et du Sud-Ouest dont l'outil principal est l'interdiction de l'école ou l'empêchement des élèves et enseignants, au prix de la violence, d'aller à l'école. Le conflit dans ces deux Régions est donc également une guerre contre les enfants.

<sup>135</sup> Voir Moki Edwin Kindzeka, *Voice of America*, [www.reliefweb.int](http://www.reliefweb.int) (consulté le 12 janvier 2021).

<sup>136</sup> Voir *Plan de réponse humanitaire de l'État du Cameroun*, mars 2020.

réfuté par un chef de l'un desdits comités de vigilance, qui a déclaré qu'il s'agissait de leur initiative propre.

Néanmoins, il convient de souligner que le 21 septembre 2020, le tribunal militaire de Yaoundé a condamné à des peines de dix ans et de deux ans d'emprisonnement, les quatre soldats impliqués dans l'assassinat en 2015 de deux femmes et de leurs deux enfants dans la Région de l'Extrême-Nord, des exactions dont les images avaient fait le tour des réseaux sociaux et provoqué une profonde indignation.

## SECTION II.- LA PERSISTANCE DE LA SITUATION SÉCURITAIRE DÉLÉTÈRE DANS LES RÉGIONS DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST

Alors qu'il avait semblé y avoir une accalmie dans les deux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest entre mars et septembre 2020, une résurgence des attaques a été observée en octobre, avec des atrocités révoltantes. Or, un retour progressif vers une situation normale avait été observé avec, entre autres, le retour des populations vers leurs localités de résidence, rassurées par le déploiement des Forces de défense et de sécurité, la capture de certains terroristes, ainsi que par des actions humanitaires entreprises par le Gouvernement, l'armée et certains partenaires au développement. En dehors des interdictions d'activités les lundis (« *ghost towns* ») et des autres mesures de blocage imposées, les activités agricoles et économiques avaient timidement repris dans plusieurs localités. La plupart des barrages routiers mis en place par les terroristes sécessionnistes pour extorquer de l'argent à la population avaient été démantelés.

En dépit des actions visant à accélérer le retour définitif de la paix dans les deux Régions susmentionnées (**Paragraphe 1**), la persistance des problèmes sécuritaires a produit un impact négatif sur la jouissance des Droits de l'homme (**Paragraphe 2**).

### Paragraphe 1.- Les actions visant à favoriser le retour définitif de la paix

Relativement aux actions visant à favoriser le retour définitif de la paix dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, on peut mentionner les actions ci-après.

- L'enquête ordonnée par le chef de l'État suite à la tragédie de Ngarbuh<sup>137</sup>, menée par une Commission mixte ad hoc mise sur pied le 17 février 2020, sur ses instructions, par le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense et dont le président de l'Institution nationale des Droits de l'homme du Cameroun était membre, ainsi que la publication des conclusions de cette enquête par un communiqué radio et télédiffusé du ministre d'État, Secrétaire général de la Présidence de la République le 21 avril 2020, suivie de l'arrestation des présumés auteurs et du déclenchement de poursuites judiciaires contre ceux-ci dans le cadre d'un procès ouvert le 10 juin 2020 devant le tribunal militaire de Yaoundé.
- L'instruction donnée par le président de la République, chef de l'État et chef suprême des armées, dans son allocution prononcée à l'occasion du triomphe de la 37<sup>e</sup> promotion de l'École militaire interarmées de Yaoundé, le 24 janvier 2020, en ces termes : « en accomplissant vos missions, vous vous devez de respecter les Droits humains » ; cette prescription, formulée à l'endroit des corps qui ont le droit de recourir à la violence dans des circonstances bien encadrées, vaut a fortiori pour toutes les autres structures de l'État. Elle tend à promouvoir les Droits de l'homme dans

<sup>137</sup> Le 15 février 2020, l'Organisation des Nations Unies (ONU) et certaines ONG telles *Human Rights Watch* et *Amnesty International* ont dénoncé la tuerie d'une vingtaine de civils ainsi que l'incendie des habitations survenus dans la nuit du 14 février 2020 dans la localité de Ngarbuh, arrondissement de Ndu, département du Donga Mantung, Région du Nord-Ouest. Les faits, documentés au moyen des images satellitaires, sont imputés à des hommes armés identifiés comme des membres des Forces de défense et de sécurité camerounaises. D'après des sources dignes de foi, au moins 22 personnes civiles parmi lesquelles une femme enceinte et 14 enfants avaient perdu la vie ce jour-là. Au rang des victimes, figurait le nommé SEKA, abattu dans son domicile avec sa femme et leurs enfants, ainsi que les nommés Pah Awudu, Pah Abdul Sunjo, Ma Kwicherreh, Yaya, Sika Justin Alidou, Kinuyui, Mai Suley et Ngong Hassana.

- l'ensemble de la société, d'où le slogan « les Droits de l'homme pour tous et par tous », adopté pour la 28<sup>e</sup> session ordinaire la CNDHL qui s'est tenue le 22 décembre 2020.
- Les mesures spécifiques prises en octobre 2020 par les autorités de la ville de Mamfe pour accueillir environ 300 personnes qui s'étaient réfugiées dans des villes et villages frontaliers du Nigeria, tels qu'Agadom, Mfum, Uyo et Aba.
  - Le déploiement des troupes dans les localités les plus touchées et la conduite d'opérations spéciales telles que « Keep Bamenda Clean », lancée en septembre 2020. Ces opérations ont conduit à l'arrestation d'un leader sécessionniste appelé Lucas Nde Fru alias « Mad Dog » le 6 septembre 2020. Son groupe terroriste était soupçonné d'avoir tué un officier militaire à Bamenda et d'avoir cambriolé un établissement de microfinance. Une autre opération a été menée dans la Région du Sud-Ouest, au cours de laquelle le chef séparatiste Ayike a été tué et 13 otages libérés le 13 octobre 2020 à Besali dans l'arrondissement de Wabane.
  - Les dons de table-bancs, offerts par le Bataillon d'intervention rapide (BIR) en octobre 2020, ainsi que la rénovation de plusieurs bâtiments pour assurer l'effectivité de la rentrée scolaire 2020 / 2021 dans les quatre arrondissements du département de la Menchum. Des militaires ont également fait des dons à certains villages situés à l'entrée de la ville de Kumba, tels qu'Ediki.
  - Les dons d'une valeur de six cent millions de francs CFA offerts à cinq cents familles déplacées internes et installées dans les sept arrondissements du département du Mfoundi, par le ministre de l'Administration territoriale.
  - Les mesures prises par les autorités locales pour combattre le phénomène d'interdiction des activités imposée les lundis depuis 2016. Le lundi 13 juillet 2020, le maire de la ville de Buea, M. David Mafany Namange, a procédé à l'apposition des scellés sur les magasins dont les propriétaires suivaient les mots d'ordre des sécessionnistes, en dépit des garanties sécuritaires mises en place par les autorités locales. Dans la même veine, lors de la session budgétaire du 30 décembre 2020, le maire de la Commune de Bamenda I, M. Mbigha Félix, s'est engagé à lutter contre ce phénomène en utilisant des motos communales et en scellant les commerces.
  - Les nombreuses initiatives de dialogue et de sensibilisation visant à encourager les terroristes sécessionnistes à déposer les armes et à saisir la main tendue du président de la République, pour un retour à la paix en rejoignant les camps du CNDDR.
  - La construction en cours à Bamenda, d'un centre de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants sécessionnistes, beaucoup plus grand et mieux équipé, pour améliorer leurs conditions de vie.
  - Les projets de reconstruction des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest en cours, pour un montant de 90 milliards de francs CFA. Le Coordonnateur national du Plan présidentiel pour la reconstruction et le développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le ministre Paul Tasong, l'a révélé lors d'une mission de consultation dans ces Régions au mois de juillet 2020.

Par ailleurs, sur le plan de la coopération internationale, le Cameroun a procédé à la signature de programmes de coopération avec des partenaires du système des Nations Unies pour la mise en œuvre de projets d'envergure dans le cadre du Fonds de consolidation de la paix des Nations Unies. Ces projets ont pour but de créer des mécanismes communautaires de rétablissement de la paix dans les zones en situation d'insécurité et de former les acteurs qui interviennent dans ce domaine. Il s'agit notamment du *Projet de renforcement de la participation des mécanismes communautaires et du rôle des défenseurs des Droits humains (DDH) au processus de consolidation de la paix dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun*, financé par le Fonds pour la consolidation de la paix des Nations Unies dans

le cadre d'un accord signé en 2020 par le ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire. L'un des volets du Projet, piloté par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), repose sur des activités dont le but est de *dissiper la perception que l'impunité règne dans ces Régions*. C'est à cet égard que l'Institution nationale des Droits de l'homme du Cameroun a été désignée comme acteur de mise en œuvre dudit Projet, aux côtés des défenseurs des Droits de l'homme agissant au niveau communautaire.

Un autre projet tout aussi important et qui bénéficie de l'appui du Bureau des Nations Unies de lutte contre le terrorisme a été lancé en 2018, et sa mise en œuvre est pilotée par le ministère des Relations extérieures. Ce projet vise, entre autres, à *renforcer les capacités des responsables chargés de l'application des lois sur la lutte contre le terrorisme*. Il s'agit des personnels du ministère de la Défense, du Secrétariat d'État à la Défense, de la délégation générale à la Sûreté nationale, du ministère de la Justice (magistrats et administrateurs des prisons) et du personnel de la CNDHL. Ceux-ci ont été formés du 17 au 21 février 2020 à l'Hôtel La Falaise de Bonanjo à Douala sur le système international de protection des Droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, les limitations juridiques du recours à la force, les pratiques de détention conformes aux Droits de l'homme, les pratiques d'audition conformes aux Droits de l'homme, ainsi que sur les techniques d'enquêtes spéciales.

Il convient de souligner que la souscription du Cameroun à ces projets participe de sa volonté de renforcer l'État de droit et de faire du respect des Droits de l'homme une base fondamentale de ses actions. La mise en œuvre de ces projets est régulièrement évaluée à travers l'organisation de rencontres de concertation de haut niveau dans le cadre du *Dialogue politique structuré Cameroun-Système des Nations Unies*, présidé par le ministre des Relations extérieures, instance qui connaît également la participation des représentants de diverses administrations publiques ainsi que de hauts représentants des agences du système des Nations Unies. La Commission encourage le recours à de tels mécanismes qui permettent de confirmer la volonté de l'État de traiter efficacement les questions de sécurité nationale, tout en impliquant les partenaires au développement dans la recherche de solutions durables.

## **Paragraphe 2.- L'impact négatif de la persistance des problèmes sécuritaires sur les Droits de l'homme dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest**

Malgré les actions entreprises pour un retour définitif à la paix durable dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, l'insécurité a persisté, avec de graves conséquences sur les Droits de l'homme, notamment sur le droit à la vie, le droit à la sécurité, le droit à la propriété, le droit d'être protégé contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, le droit à l'éducation ainsi que le droit à la santé. L'on examinera particulièrement l'impact de la persistance des problèmes sécuritaires sur le droit à la vie, ainsi que sur le droit à l'intégrité physique et morale (A), sur le droit à l'éducation (B) et sur le droit à la propriété (C).

### **A- Les atteintes au droit à la vie, ainsi qu'à l'intégrité physique et morale**

Au cours de l'année 2020, au moins 184 civils (dont 24 enfants), 23 agents des forces de défense et de sécurité, 72 séparatistes, 8 chefs traditionnels et 6 agents de l'administration ont été tués dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du fait des conflits.

L'on relèvera que le droit à la vie de diverses catégories de personnes a été violé pour diverses raisons. Des combattants séparatistes ont été tués pour insurrection et terrorisme ; des civils ont été tués dans des tirs croisés, lorsqu'ils ont été pris pour des combattants séparatistes, pour avoir collaboré avec l'armée régulière, pour ne pas avoir respecté les mots d'ordre de « *ghost towns* » et de « *lockdowns* », pour avoir refusé de révéler les repaires des terroristes sécessionnistes, pour avoir participé aux élections

ou, tout simplement, pour avoir été scolarisés. Des soldats ont perdu la vie pour avoir été affectés à certains postes de contrôle ou pour le simple fait de se trouver dans ces Régions.

Au nombre des modes opératoires ayant entraîné ces pertes en vies humaines, outre les opérations militaires de lutte contre le terrorisme dans ces Régions, l'on peut citer l'installation de barrages routiers, les prises d'otages, le recours aux bombes artisanales, les embuscades ainsi que les attaques contre des convois militaires ainsi que le recours à la torture et aux autres formes de traitement cruels, inhumains ou dégradants.

**Pour ce qui est de l'installation des barrages routiers**, ils ont été mis en place à Buea le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par des combattants séparatistes qui ont ensuite dû affronter des soldats. La route Kumbo - Oku a été bloquée pendant environ deux ans après que les séparatistes ont détruit des ponts et creusé des tranchées. La circulation a été rétablie le 3 juillet 2020 grâce à l'opération militaire Ngoke-Bui.

**Pour ce qui est des prises d'otages**, le 13 juillet 2020, le chef d'un groupe terroriste séparatiste Ayike a pris en otage 63 civils dans le Département du Lebialem. La plupart d'entre eux ont été libérés moyennant le paiement d'une rançon. Le 6 décembre 2020, des combattants séparatistes sont entrés dans une église de Kumbo et ont pris des fidèles en otage. Le 7 août 2020, des hommes armés ont enlevé et tué un (1) agent humanitaire à Batibo. Le 5 novembre 2020, le cardinal Christian Tumi et le *Fon Mbinglo* de Nso ont été enlevés à Ndop alors qu'ils se rendaient à Kumbo. Huit (8) personnes ont également été enlevées à Limbé le 9 novembre 2020, trois (3) chefs traditionnels le 13 décembre 2020 et l'un d'eux, le chef Ikome Ngale de Mile 14, village de Dibanda, a été retrouvé mort dans la forêt.

**Concernant les opérations militaires**, celles menées notamment en juillet 2020 dans le Ngoketunjia et dans le Bui ont occasionné la mort de 13 terroristes séparatistes et la destruction de 16 camps appartenant à ces derniers. L'opération « *Keep Bamenda Clean* » a conduit à la neutralisation du pseudo *général* sécessionniste Lucas Nde Fru alias « *Mad Dog* » le 6 septembre 2020. Une autre opération a été menée dans la Région du Sud-Ouest, au cours de laquelle le pseudo *général* Ayike a été tué et 13 otages libérés le 13 octobre à Besali, dans l'arrondissement de Wabane. Le 21 septembre 2020, cinq civils ont été tués à Ngongham par Bamenda. Dix-sept (17) terroristes séparatistes et un (1) soldat ont été tués au cours des opérations de Ngoke-Bui dans la Région du Nord-Ouest.

**Quant aux explosions de bombes artisanales** posées par des terroristes sécessionnistes, elles constituent un mode opératoire destiné à étendre les foyers de tension. En août 2020, des bombes artisanales placées par des sécessionnistes ont explosé dans les quartiers de Nkwen, Alabukom et Mgingfibie à Bamenda, dans la Région du Nord-Ouest, tuant plusieurs civils. Le 14 septembre 2020, deux (2) soldats camerounais et un (1) civil ont péri lorsque leur véhicule a heurté un engin explosif à Bongongo, dans la Région du Sud-Ouest.

**Pour ce qui est des embuscades**, deux soldats ont trouvé la mort dans une embuscade séparatiste à Kisseme dans le Département de Bui le 18 novembre 2020.

**Concernant les attaques contre des convois militaires**, plusieurs convois militaires ont été ciblés en novembre 2020, à Kumbo, par des combattants séparatistes, blessant quatre (4) soldats. Un conseiller municipal du nom d'Acho Elias Ambi a été tué à Mbengwi le 6 décembre 2020 lorsqu'un convoi militaire transportant des électeurs pour les élections régionales a été attaqué par des terroristes séparatistes.

**Concernant le recours aux traitements cruels, inhumains ou dégradants comme mode opératoire**, le cas de Comfort Tumasang, une jeune femme âgée de 35 ans, sauvagement assassinée par des terroristes sécessionnistes à Muyuka dans la Région du Sud-Ouest le 11 août 2020, a particulièrement défrayé la

chronique. En effet, dans une vidéo largement relayée à travers les réseaux sociaux, trois terroristes sécessionnistes accusant cette jeune femme de collaborer avec l'armée, l'ont battue et traînée à même le sol sur une distance de près de 100 mètres en la tirant par les cheveux, les mains liées dans le dos. Ils l'ont ensuite mutilée et décapitée à l'aide d'une machette, avant de publier la vidéo de leur horrible forfait dans les réseaux sociaux, en guise d'avertissement pour les personnes qui seraient tentées de collaborer avec l'armée. Le ministre de la Communication a publié, le 13 août 2020, une déclaration condamnant cet assassinat et invitant les forces de défense à veiller davantage à la sécurité des civils dans le cadre de la gestion de la situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La CNDHL a également condamné ces actes ignobles et barbares dans un communiqué publié le 18 août 2020, communiqué dans lequel *cette institution invitait les bandes armées qui sévissent dans ces Régions à mettre immédiatement fin aux souffrances qu'elles infligent aux populations qu'elles prétendent défendre*. Elle a également demandé aux autorités de diligenter des enquêtes suite à cette affaire, afin que les suspects soient interpellés et traduits devant les juridictions pour être jugés conformément aux textes en vigueur.

### **B- Les atteintes au droit à l'éducation**

En 2020, 458 000 élèves et 19 000 enseignants ont été affectés par la situation sécuritaire au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, à cause des attaques terroristes contre les écoles et la fermeture de certains établissements scolaires du fait de la situation qui prévaut dans ces Régions. Certes, plusieurs écoles fermées en raison des activités des séparatistes dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont été réouvertes pour le compte de l'année scolaire 2020 / 2021 ; mais les cours ont repris timidement. Les attaques contre l'éducation ont fait de nombreuses victimes et des dégâts matériels énormes, tels qu'illustrés par les cinq (5) cas saillants évoqués ci-après. Il s'agit de :

- l'assassinat de PIAYU Ibrahim, un professeur de chimie du Government Technical High School de Santa pour ne pas avoir respecté le mot d'ordre de « ghost town » ; son corps sans vie a été découvert le 10 août 2020, non loin de Bamenda, près d'un pont, à côté de sa motocyclette ;
- l'attaque d'une horreur insoutenable et d'une barbarie inqualifiable du 24 octobre 2020, qui a coûté la vie à une demi-douzaine d'élèves, attaque au cours de laquelle plus d'une douzaine d'autres élèves ont été grièvement blessés à la Mother Francisca International Bilingual Academy dans la ville de Kumba, par des terroristes séparatistes ;
- les élèves décédés sont :
  - Princesse NGUEMONE (12 ans),
  - CHE TEHMA NGHANGNWI (11 ans),
  - Syndi SHENIA (12 ans),
  - REMA ZAKAMA (9 ans), ainsi que
  - les prénommés Jenifer (12 ans) et Victoire (10 ans) ;
- les élèves blessés quant à eux étaient les nommés
  - Francиска AKIMBOM (12 ans),
  - Bénédiction MBONG (11 ans),
  - Juliette MOKA (11 ans),
  - Princesse AGHAINDRY (10 ans),
  - James GOLDEN (10 ans),
  - Belinda Marion (12 ans),
  - TIFU FOWON (11 ans),
  - Rémi MUNGE (12 ans),

- Thérèse EFFOUTE (11 ans),
  - Romarin WOSE (11 ans),
  - SOMENI MOTALA (10 ans),
  - Princesse NDUN (12 ans) et
  - Christabel ACHA dont l'âge n'a pas été précisé ;
- l'assassinat, à Bamenda, dans la nuit du 27 au 28 octobre 2020, du nommé KEAFON Luciano SUNJO, Inspecteur pédagogique d'économie pour la Région du Nord-Ouest, par des individus armés non identifiés ;
  - l'enlèvement, le 3 novembre 2020, de onze enseignants de la Presbyterian Primary and Secondary School de Kumbo, dans la Région du Nord-Ouest, pendant une attaque de sécessionnistes armés dans l'enceinte de l'école ; tous ces enseignants ont été libérés le 5 novembre 2020, grâce à la pression exercée par la population locale ;
  - l'attaque, le 4 novembre 2020, du Kulu International College à Limbé, dans la Région du Sud-Ouest ; des hommes armés de machettes et de fusils ont fait irruption dans cet établissement scolaire privé, ont déshabillé tous les élèves et des enseignants avant de les passer à tabac ; ils ont ensuite mis le feu dans l'établissement : deux salles de classe ont été réduites en cendres et des bureaux saccagés.

### **C- Les atteintes au droit à la propriété**

Les destructions de biens ont également été très fréquentes au cours de la période sous revue. Plusieurs bâtiments, maisons ainsi que des commerces ont été détruits, voire incendiés. Des véhicules militaires ont été endommagés lors de l'attaque de convois par des terroristes sécessionnistes dans certaines localités de la Région du Nord-Ouest. À Bamenda par exemple, réagissant à l'assassinat de l'un de leurs collègues, des policiers ont détruit plusieurs étalages et boutiques, le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Le 2 novembre 2020, des soldats ont brûlé des maisons lors d'opérations de sécurisation des populations dans les localités de Babanki et de Bafut.

### CHAPITRE III.- LA MISE EN ŒUVRE DES RÉOLUTIONS DU GRAND DIALOGUE NATIONAL ET LEUR IMPACT SUR LES DROITS DE L'HOMME

Du 30 septembre au 4 octobre 2019, le chef de l'État a convoqué le Grand Dialogue national (GDN), afin « [d] 'examiner les voies et moyens de répondre aux aspirations profondes des populations du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, mais aussi de toutes les autres composantes de notre Nation »<sup>138</sup>. Les grandes thématiques qui ont été traitées pendant cet important événement de la vie socio-politique du Cameroun concernaient à titre principal : la décentralisation et le développement local, la gestion des réfugiés et des déplacés internes, le système juridique et judiciaire, la problématique relative aux langues nationales et à la diversité culturelle, le système éducatif, la reconstruction et le développement des Régions touchées par la situation d'insécurité, la question de la diaspora et de sa participation au développement du pays ainsi que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants.

Composées chacune d'un bureau, dont un président, des vice-présidents et des rapporteurs, les huit (08) commissions thématiques suivantes ont été mises en place pour la conduite des débats :

- la Commission du bilinguisme, de la diversité culturelle et de la cohésion sociale ;
- la Commission de la réflexion sur le système éducatif ;
- la Commission de la réflexion sur le système judiciaire ;
- la Commission de la question du retour des réfugiés et des déplacés internes ;
- la Commission de la problématique de la reconstruction et du développement des Régions touchées par le conflit ;
- la Commission de la question du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants ;
- la Commission de la réflexion sur le rôle de la diaspora dans la crise et sa participation au développement du pays ;
- la Commission chargée de la réflexion sur la décentralisation et sur le développement local.

Cinq (5) jours de discussions auront suffi pour formuler 38 recommandations plus ou moins consensuelles, cohérentes et compatibles les unes avec les autres, à mettre en œuvre pour un Cameroun meilleur. En adoptant ces recommandations, les différentes Commissions du GDN ont accompli leur mission, conformément aux directives du chef de l'État et aux orientations du premier ministre, chef du Gouvernement.

Pour donner un coup d'accélérateur au processus de mise en œuvre des recommandations du GDN, le chef de l'État a, par décret n° 2020 / 136 du 23 mars 2020, créé le *Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations du GDN* placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement. Conformément à l'article 2 de ce décret, six principales missions ont été assignées à ce Comité de suivi. Elles vont du suivi de la mise en œuvre proprement dite de ces recommandations, à l'exécution de toutes autres tâches prescrites par le président de la République, en passant par la prise des orientations stratégiques nécessaires à la mise en œuvre desdites recommandations, la prescription de toutes mesures visant la mobilisation des Camerounais de l'intérieur et de l'extérieur en vue de leur implication dans la construction de la paix et à la poursuite du développement national, ainsi que la collecte des avis et suggestions susceptibles de faciliter la mise en œuvre des recommandations du GDN.

La première session du Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand Dialogue national s'est tenue le 3 septembre 2020 dans les services du premier ministre.

<sup>138</sup> Voir le message du chef de l'État à la Nation, le 10 septembre 2019.

Dans le cadre du présent rapport, l'on entreprend d'évaluer le niveau de mise en œuvre des recommandations du GDN pendant l'année sous revue (**Section 1**) avant de mettre en exergue l'impact de la tenue de ces importantes assises sur la réalisation des Droits de l'homme (**Section 2**).

## **SECTION I- L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU GRAND DIALOGUE NATIONAL**

Il est utile de distinguer l'état de mise en œuvre des quatre principales recommandations du GDN (**paragraphe 1**) de celui relatif aux autres recommandations (**paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1.- L'état de la mise en œuvre des quatre principales recommandations du GDN au 31 décembre 2020**

Il convient d'emblée de préciser que de toutes les recommandations issues du GDN, quatre ont été unanimement considérées comme principales, en raison de *leur centralité et de leur impact sur la mise en œuvre de nombreuses autres recommandations*. Il s'agit :

- du statut spécial accordé aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- de l'accélération et de l'approfondissement de la décentralisation ;
- de la promotion active du bilinguisme et
- de la reconstruction desdites Régions.

Au 31 décembre 2020, l'état de leur mise en œuvre était globalement satisfaisant.

Il y a lieu de rappeler d'emblée qu'en 2019, la mise en œuvre de ces recommandations a été amorcée dès les sessions parlementaires ordinaire et extraordinaire du mois de novembre<sup>139</sup>. D'importants textes ont en effet été adoptés à l'issue de l'examen des projets de lois. *Ces textes juridiques contribuent à l'amélioration des conditions du vivre-ensemble et au renforcement de la participation des populations locales au processus décisionnel*. Il s'agit de la loi n° 2019 / 24 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées qui consacre le *statut spécial des deux Régions, autant que l'accélération et l'approfondissement de la décentralisation*.

Cette loi cristallise des avancées décisives du processus de décentralisation, notamment en ce qui concerne *la consécration du statut des élus locaux, la suppression du poste de délégué du Gouvernement précédemment nommés, le fonctionnement des assemblées locales, l'instauration de la House of Chiefs dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ainsi que l'attribution de ressources financières nouvelles et substantielles aux Régions*<sup>140</sup>. L'application de cette loi permettra la mise en œuvre de la quasi-totalité des recommandations formulées par la Commission sur la décentralisation et le développement local<sup>141</sup>. La mise en œuvre de ces recommandations a par ailleurs été renforcée non seulement par la création, suivant le décret n° 2020/111 du 2 mars 2020, de la *National School of Local Administration* (NASLA) qui assure la formation initiale diplômante, la formation continue, la formation

<sup>139</sup> La session ordinaire a été ouverte le 12 novembre 2019 et la session extraordinaire a été convoquée le 13 décembre 2019 par le chef de l'État, en vertu de l'article 14 (3) b de la Constitution qui dispose que : « [l]es Chambres du Parlement se réunissent aux mêmes dates : en sessions extraordinaires, à la demande du président de la République ou du tiers des membres composant l'une et l'autre Chambre ». Voir la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008.

<sup>140</sup> Voir le discours du chef de l'État du 31 décembre 2019.

<sup>141</sup> Les recommandations adoptées par la Commission du GDN en charge de la décentralisation et du développement local et consignées dans le Rapport du rapporteur général de ces assises sont les suivantes :

- accorder aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest un statut spécial, conformément à l'alinéa 2 de l'article 62 de la Constitution qui dispose que la loi peut prendre en considération les spécificités de certaines Régions en ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement ;
- mettre effectivement en place les Régions dans les meilleurs délais ;
- verser une allocation spéciale à chaque municipalité du Nord-Ouest et du Sud-Ouest pour faciliter la reprise effective des activités dans certaines localités.
- supprimer la disposition relative à la nomination des délégués du Gouvernement au titre du régime spécial applicable à certaines localités.
- réduire substantiellement les prérogatives de l'autorité de tutelle.

spécifique et la recherche appliquée à la gestion des collectivités territoriales décentralisées, mais aussi à travers l'adoption du décret n° 2020/773 du 24 décembre 2020 déterminant les modalités d'exercice des fonctions de *Public Independent Conciliator* dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Les *Public Independent Conciliators* qui sont nommés sur proposition conjointe du représentant de l'État et du président du Conseil régional, sont appelés à assumer une immense responsabilité dans le cadre de *la protection des Droits des citoyens dans leurs relations avec la Région ou avec les communes* de la Région tout en valorisant les spécificités culturelles et linguistiques des deux Régions. L'idée est de traduire en actes la volonté politique d'impliquer davantage les populations dans la gestion des affaires locales.

La Commission sur la décentralisation et le développement local avait également recommandé d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi portant orientation de la décentralisation qui dispose que *la loi des finances fixe, sur proposition du Gouvernement, la fraction des recettes de l'État affectée à la dotation générale de la décentralisation, afin de renforcer l'autonomie financière des collectivités locales*. À cet égard, les membres de ladite Commission avaient proposé qu'un pourcentage de 10 à 15 % du budget de l'État soit alloué aux collectivités territoriales décentralisées. Cette recommandation est prise en compte, dans sa proportion la plus élevée, depuis l'adoption de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020, par *la consécration des 15 % des recettes de l'État qui doivent être reversées aux collectivités territoriales*.

Pour ce qui est de la reconstruction des deux Régions en proie aux troubles sociopolitiques et sécuritaires, le premier ministre, *Chief* Dr Joseph Dion Ngute, avait présidé, le 5 décembre 2019, une importante réunion avec les ambassadeurs accrédités au Cameroun, pour leur présenter le Programme présidentiel spécial de reconstruction et de développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Une enveloppe de 36 321 000 000 FCFA a été adoptée par le Comité de pilotage pour la mise en œuvre de ce plan en 2020. Ces fonds serviront à la construction et / ou à la reconstruction de soixante (60) écoles et de vingt-cinq (25) centres de santé dans la Région du Nord-Ouest, quarante-cinq (45) écoles et vingt (20) centres de santé dans la Région du Sud-Ouest, 155 points d'eau équipés de systèmes solaires, ainsi qu'à la réhabilitation de 1000 hectares de plantations dans le Nord-Ouest et 700 hectares dans le Sud-Ouest.

En dépit des contraintes imposées par la persistance de poches de résistance indépendantistes au cours de l'année 2020, la réalisation de ce programme spécial se poursuit. Elle permettra de donner effet aux recommandations formulées par la Commission sur la reconstruction et le développement des zones touchées par le conflit bien que certaines d'entre elles s'avèrent particulièrement difficiles à mettre en œuvre<sup>142</sup>. À l'occasion de la présentation du programme spécial susmentionné, de nombreux partenaires du Cameroun ont annoncé leurs contributions au financement de ce programme, apports susceptibles de favoriser le retour à la normale et l'amélioration des conditions de vie des populations de ces deux Régions meurtries.

<sup>142</sup> Afin d'élaborer un vaste programme de rétablissement, de reconstruction et de développement des Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord, visant à améliorer les conditions de vie des populations et à renforcer la cohésion sociale ainsi que l'unité nationale, les recommandations suivantes ont été formulées :

- la reprise immédiate des projets qui ont été suspendus au cours des trois dernières années, en raison des troubles sécuritaires dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, tels que les routes Babajou-Bamenda, Loum-Tombel-Kumba, Mundemba-Akwa, etc ;
- la réhabilitation des installations et des infrastructures publiques détruites ou rendues obsolètes du fait de leur abandon en raison des troubles sécuritaires, en particulier dans les secteurs de l'éducation, de la santé, des transports, de l'énergie, de l'eau et des communications ;
- la reconstruction des infrastructures économiques prioritaires pour soutenir ou relancer les systèmes de production par la remise en service des entreprises publiques agro-industrielles dans les Régions touchées (CDC, PAMOL, UNVDA, SEMRY, SODECOTON) ;
- l'indemnisation des particuliers, des congrégations religieuses, des chefs, des communautés et des propriétaires d'unités privées de production et de prestation de services au titre des pertes subies, et la mise en place de programmes d'assistance sociale directe aux victimes ;
- la création volontariste d'emplois durables pour les jeunes et les femmes, en particulier dans les Régions touchées par les conflits sociopolitiques et les troubles sécuritaires.

Il convient de rappeler que les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont été déclarées zones économiquement sinistrées par décret du premier ministre, chef du Gouvernement du 2 septembre 2019, avec un régime particulier d'incitation à l'investissement. *La CNDHL invite par conséquent les pouvoirs publics à poursuivre plus activement que jamais l'application des textes ainsi adoptés et des mesures prises, afin de faire rentrer les recommandations du GDN dans la réalité.*

## **Paragraphe 2.- L'état de la mise en œuvre des autres recommandations issues du GDN au 31 décembre 2020**

Réunis en plénière le 29 novembre 2019, les parlementaires ont notamment adopté le projet de loi portant modification de l'article 241 du Code pénal. Il s'agit d'un amendement *qui a pour objectif de punir les auteurs des discours haineux et le tribalisme*. Cette infraction est désormais qualifiée « *d'outrage à la tribu*<sup>143</sup> ». Le nouvel article 241 du Code pénal participe de la mise en œuvre de la recommandation visant *le renforcement de la fraternité intercommunautaire, la restauration de la confiance entre communautés et l'engagement civique pour renforcer la cohésion sociale*, autant que celle relative au *développement et à la codification des principes du dialogue social, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble*, recommandations formulées par la Commission du GDN sur le bilinguisme, la diversité culturelle et la cohésion sociale<sup>144</sup>. Ces principes ont été pris en compte dans le cadre de la *Stratégie nationale de développement 2020-2030* (SND 30), qui est le fruit d'un large processus consultatif, avec l'implication notable et la participation des différents acteurs du développement et des populations.

Les recommandations de la Commission dédiée aux réfugiés et aux déplacés internes<sup>145</sup> sont en cours de mise en œuvre par le ministère de l'Administration territoriale. Ce ministère a notamment lancé, depuis 2019, le recensement des personnes déplacées, y compris l'évaluation de leurs besoins socio-économiques de base. Il fournit également des « *kits de réinstallation ou de réintégration* » aux déplacés internes.

De plus, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants se sont poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la Commission du GDN sur ces questions<sup>146</sup>. En 2020, 800 ex-combattants ont été effectivement réintégrés dans des activités génératrices

<sup>143</sup> Voir loi n° 2019/020 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.

<sup>144</sup> Les recommandations adoptées par la Commission du GDN en charge du bilinguisme, de la diversité culturelle et de la cohésion sociale, consignées dans le Rapport du rapporteur général de ces assises, se présentent comme suit :

- améliorer la pratique du bilinguisme dans toutes les couches de la société par la création et la mise en œuvre de programmes dès la maternelle ;
- enraciner la diversité culturelle par une *mise en œuvre stricte de l'équilibre régional* et un accès équitable aux services publics et aux corps des forces de sécurité ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de cours sur la fraternité intercommunautaire, la restauration de la confiance entre les communautés et l'engagement civique pour renforcer la cohésion sociale nationale ;
- adopter une loi qui prévoit clairement l'utilisation équitable des deux langues officielles dans tous les domaines de la vie nationale ;
- développer et codifier les principes du dialogue social, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble.

<sup>145</sup> Les recommandations adoptées par la Commission du GDN dédiée aux réfugiés et aux déplacés internes, consignées dans le Rapport du rapporteur général de ces assises, se présentent comme suit :

- créer des canaux de communication pour un meilleur déploiement de l'armée et une plus grande liberté de mouvement de la population ;
- prendre des mesures pour la construction de logements décents en faveur des personnes déplacées ;
- prendre des mesures visant à accorder une amnistie générale pour favoriser le retour des réfugiés et des personnes déplacées ;
- procéder au recensement de toutes les personnes déplacées et évaluer leurs besoins socio-économiques de base (écoles, établissements de santé, logements, etc.) ;
- fournir des « *kits de réinstallation et de réintégration* » aux réfugiés et aux déplacés internes.

<sup>146</sup> Les recommandations adoptées par la Commission du GDN en charge des questions de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants, consignées dans le Rapport du rapporteur général de ces assises, se présentent comme suit :

- élaborer et mettre en œuvre une stratégie holistique de communication qui met l'accent sur l'offre de paix que le chef de l'État a bien voulu proposer aux jeunes combattants ;
- établir des ponts entre ces jeunes, le CNDDR et les forces de défense et de sécurité ;
- mettre fin à la production des armes de fabrication artisanale et renforcer la lutte contre la prolifération d'armes légères ;
- envisager la prise en charge des jeunes aussi bien aux plans spirituel, psychique que physique à travers des programmes de désintoxication suite à la consommation excessive de stupéfiants et à leur endoctrinement intensif par certains membres de la diaspora ;
- intégrer l'aspect réduction de la violence communautaire dans le programme DDR.

de revenus<sup>147</sup>.

Toutefois, certaines recommandations dont la mise en œuvre nécessite la création d'institutions ou d'organes attendaient encore d'être traduites dans les faits au 31 décembre 2020. Il s'agit notamment des recommandations relatives :

- à la création d'une école de Droit pour la formation des avocats et de tous les praticiens du Droit au Cameroun ;
- à l'érection de la Section Common Law de la Cour suprême en une chambre à part entière comprenant toutes les sections traitant de questions spécifiques de la Common Law ;
- à la création d'un Haut Conseil de la diaspora dans les pays d'accueil avec des dirigeants élus, la qualité de membre étant conditionnée par la possession d'une carte consulaire ;
- à la création d'une Agence transnationale d'investissement et de développement de la diaspora.

La mise en œuvre de certaines recommandations comme celles formulées par la Commission dédiée au système éducatif nécessite un temps relativement long<sup>148</sup>. Ce qui en rend l'évaluation difficile.

La mise en œuvre d'autres recommandations nécessite l'adoption de textes juridiques encore attendus. Il s'agit particulièrement des recommandations de la Commission sur le rôle de la diaspora dans l'insécurité au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, ainsi que sur la contribution de celle-ci au développement du Cameroun visant :

- à réformer le code de la nationalité pour l'adoption de la double nationalité ou des nationalités multiples ;
- à adopter le principe de la représentation de la diaspora aux niveaux parlementaire et gouvernemental (un ministère dédié à la diaspora).

Des recommandations telles que celles adoptées par la Commission du système judiciaire paraissent d'application permanente. Il s'agit des recommandations visant :

- à traduire tous les instruments juridiques dans les deux langues officielles et à assurer leur publication simultanée dans les deux langues officielles ;
- à tenir compte du critère de la maîtrise préalable de l'anglais et de celle du système juridique de la *Common Law* lors du déploiement du personnel judiciaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et
- à améliorer les mécanismes de coopération juridique, afin d'engager des procédures judiciaires pour faire juger les personnes qui financent le terrorisme à partir de l'étranger.

Quoi qu'il en soit, les mesures déjà prises pour la mise en œuvre des résolutions issues du Grand Dialogue national, *tout en méritant d'être accélérées en se renforçant*, témoignent de la volonté des pouvoirs publics, sous l'impulsion du chef de l'État, de trouver une issue pacifique à la situation qui prévaut dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Ce défi ne sera relevé évidemment que dans le strict respect des Droits de l'homme.

<sup>147</sup> Voir CRTVweb - #CNDDR #Cameroun 800 ex combattants réintégrés... | Facebook (consultée le 27 juillet 2021).

<sup>148</sup> Les recommandations adoptées par la Commission du GDN sur le système éducatif et consignées dans le Rapport du rapporteur général de ces assises se présentent comme suit :

- veiller à ce que les réformes du secteur de l'éducation intègrent la nécessité de maintenir les deux sous-systèmes éducatifs, de les rendre dynamiques et futuristes, en reconnaissant les forces et les spécificités singulières de chaque sous-système, en s'appuyant sur les forces de chacun pour des diplômés camerounais bien formés et excellents qui rayonnent partout où ils se trouvent ;
- veiller à ce que les syndicats d'enseignants collaborent avec le Gouvernement ;
- réglementer la prolifération des syndicats d'enseignants et promouvoir une meilleure organisation des syndicats pour assurer une synergie du niveau régional au niveau national.

## SECTION II. - L'IMPACT DU GRAND DIALOGUE NATIONAL SUR LA RÉALISATION DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN

Le GDN a, avant tout, été un cadre d'exercice des libertés d'expression, d'opinion et du droit de participation des citoyens à la gestion de la Cité. L'on a pu observer la liberté de ton qui a caractérisé les débats au sein des Commissions, débats au cours desquels chaque participant était libre d'exprimer son opinion pendant la recherche du consensus.

D'abord, la tenue du GDN avait permis une brève accalmie que l'on pourrait lier au retour de quelques « *généraux* » des milices sécessionnistes avec leurs hommes dont certains ont été présentés à l'ouverture de ces assises. La ferveur observée au lendemain de celles-ci avait entretenu de grands espoirs quant à la réduction des violations massives des Droits de l'homme par les terroristes sécessionnistes à travers notamment le retour progressif des élèves dans les écoles. Cependant, elle n'a pas contribué à la réduction durable des atteintes aux Droits fondamentaux des paisibles populations qui subissent cette situation. Parmi les Droits fréquemment violés, l'on mentionnera le droit à l'éducation, le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et morale et le droit à la dignité humaine.

Par ailleurs, une Commission a été spécialement dédiée à l'examen du statut des réfugiés et des déplacés internes et a ainsi proposé une série de recommandations susceptibles d'améliorer la situation de cette catégorie vulnérable, victime de violations graves des Droits de l'homme du fait des violences déclenchées par les sécessionnistes<sup>149</sup>.

De manière générale, la mise en œuvre effective de la loi portant Code général des collectivités territoriales décentralisées permettra d'impliquer davantage les citoyens dans la gestion des affaires publiques. Elle renforcera la volonté du législateur d'associer plus que par le passé les populations locales en général et des autochtones en particulier, ainsi que des groupes culturels et des minorités dans la gestion de leurs affaires. En ce sens, le 6 décembre 2020 est une date à marquer d'une pierre blanche puisqu'elle a consacré l'élection des premiers conseillers régionaux de l'histoire politique du pays et donc, le renforcement du droit de participation des populations à la gestion des affaires locales.

La reconnaissance d'un *statut spécial* prenant en compte les spécificités culturelles des populations des Régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest<sup>150</sup> et l'élection des présidents des conseils régionaux parmi les ressortissants autochtones de chacune des dix Régions que compte le Cameroun, conformément à l'alinéa 3 de l'article 57 de la Constitution du 18 janvier 1996 attestent également de la prise en compte des Droits politiques, économiques, sociaux et culturels à l'occasion des assises du 30 septembre au 4 octobre 2019.

La convocation d'un GDN par le chef de l'État a contribué à renforcer la souveraineté du Cameroun, pays<sup>151</sup> résolument engagé dans son processus d'unification dans la diversité et dans la marche irréversible vers le progrès. La CNDHL est d'avis que ce Cameroun nouveau est celui dans lequel le vivre-ensemble est plus que jamais affirmé et vécu dans un État unitaire décentralisé.

<sup>149</sup> Voir les Recommandations de la Commission sur le retour des réfugiés et des déplacés internes, p. 6.

<sup>150</sup> Voir article 3 (1) de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées qui dispose : « *les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest bénéficient d'un statut spécial fondé sur leur spécificité linguistique et leur héritage historique* ».

<sup>151</sup> En célébrant le cinquantenaire des indépendances en 2010, le Cameroun a atteint « [l']âge de la maturité [de l'exercice de sa souveraineté] ». Voir Discours d'ouverture du chef de l'État à l'occasion de la Conférence internationale de Yaoundé *Africa 21*, tenue les 18 et 19 mai 2010 au Palais des Congrès de Yaoundé sur le thème « L'Afrique, une chance pour le monde : réalité et défis ».

## **CHAPITRE IV.- LA CORRUPTION ET LES DROITS DE L'HOMME**

La corruption existe à différents degrés dans tous les pays, quels que soient leurs systèmes économiques ou politiques et leurs niveaux de développement, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle constitue un véritable obstacle au développement économique et social dans le monde. Cette gangrène, considérée à juste titre comme l'un des phénomènes sociaux les plus insidieux, nuit dangereusement à l'exercice des Droits de l'homme, en particulier au sein des groupes marginalisés ou défavorisés : minorités, personnes en situation de handicap, réfugiés, migrants et détenus. Elle a aussi un impact disproportionné sur les femmes, les enfants et les personnes vivant dans la précarité, notamment parce qu'elle complique l'accès aux Droits sociaux de base comme le logement, l'éducation et les soins de santé.

Dans le cadre de ce rapport, cette problématique sera abordée sous le double angle de l'évolution du cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la corruption (**Section 1**) et de l'impact négatif de la corruption sur les Droits de l'homme (**Section 2**).

### **SECTION I.- L'ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

L'éventail des normes juridiques anticorruption (**Paragraphe 1**) et les institutions concourant à la lutte contre la corruption (**Paragraphe 2**) seront tour à tour évoqués.

#### **Paragraphe 1.- L'éventail des normes juridiques anticorruption**

La Constitution du 18 janvier 1996 impose, en son article 66, une obligation de déclaration de biens à certains commis et hautes personnalités de l'État, avant leur prise de fonction ainsi qu'à la fin de celle-ci. La loi n° 0003/2006 du 25 avril 2006 relative à la déclaration des biens et avoirs a été par la suite promulguée. Son décret d'application reste attendu.

La volonté au sommet de l'État de lutter contre la corruption a permis la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption le 6 février 2006. L'État est également partie à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003, à la faveur de la signature, par le président de la République, le 1<sup>er</sup> avril 2020, du décret n° 2020/166 portant ratification de cette Convention. Depuis 2018, la lutte contre la corruption au Cameroun a connu des avancées majeures sur les plans législatif et réglementaire, notamment par la promulgation de deux lois et la signature d'un décret. Il s'agit de :

- la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun dont les dispositions de l'article 51 prévoient qu'une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application ;
- la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités ;
- le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics.

#### **Paragraphe 2.- Les institutions concourant à la lutte contre la corruption**

La Commission nationale anti-corruption (CONAC), principal acteur institutionnel de lutte contre la corruption dans notre pays, a été instituée par décret n° 2006/088 du 11 mars 2006. Elle mène des enquêtes dans plusieurs secteurs de la vie publique. Dans ce cadre, la CONAC bénéficie de la collaboration de la société civile et des dénonciations des citoyens, y compris à travers son numéro vert, le 1517.

Selon son président, « [e]n 2018 par exemple, elle a enregistré 23 048 dénonciations d'actes de corruption. Un accroissement exponentiel au regard des 482 cas similaires en 2010, tel que mentionné

dans le premier rapport publié en 2011 ».<sup>152</sup> Entre 2011 et 2017, les gains financiers cumulés au profit de l'État grâce aux investigations de la CONAC, en collaboration avec le Tribunal criminel spécial (TCS), ont été estimés à plus de 1 652,5 milliards de FCFA.

D'autres institutions contribuent également à la prévention de la corruption, comme l'Agence nationale d'investigations financières (Anif), la Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun, les Services du contrôle supérieur de l'État (Consup), les cellules de lutte contre la corruption dans tous les ministères et institutions publiques ainsi que le TCS. En plus de ces institutions, des organisations de la société civile actives dans les domaines de la lutte contre la corruption et de la bonne gouvernance, dont sept affiliées à la CNDHL<sup>153</sup>, participent également à la prévention.

## SECTION II.- L'IMPACT DE LA CORRUPTION SUR LES DROITS DE L'HOMME

La corruption a des incidences sur l'exercice des Droits de l'homme, des répercussions négatives spécifiques et disproportionnées sur les groupes les plus défavorisés, marginalisés et vulnérables de la société, tels que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les indigents, les populations autochtones ou les personnes appartenant à des minorités, notamment en leur interdisant l'égalité d'accès à la participation politique, aux programmes et services publics et sociaux, à la justice, à la sécurité, aux ressources naturelles, y compris aux terres, à l'emploi, à l'éducation, à la santé et au logement.

Elle compromet également les progrès réalisés en vue de mettre fin à la discrimination, d'atteindre l'égalité des genres et l'émancipation des femmes, en ce qu'elle limite la capacité des femmes à faire valoir leurs Droits. Ce fléau fausse le volume et la répartition des dépenses publiques et porte ainsi gravement atteinte à la capacité des États d'exploiter au mieux toutes les ressources dont ils disposent, afin de réaliser les Droits économiques, sociaux et culturels, d'assurer le bon fonctionnement de la démocratie et de l'État de droit ; il compromet enfin le développement d'une éthique commune.

La corruption constitue non seulement un obstacle systémique au respect et à la réalisation de la démocratie, de l'État de droit, des libertés politiques, du développement durable et de tous les Droits humains civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, mais elle peut aussi entraîner des violations indirectes des Droits de l'homme. Elle est l'une des causes les plus négligées des violations des Droits de l'homme, alors qu'elle alimente l'injustice, les inégalités en matière de ressources économiques et financières, l'impunité, l'arbitraire, l'extrémisme et les conflits politiques et religieux. La corruption, qui menace la consolidation de la démocratie, le respect des Droits de l'homme et déstabilise les pouvoirs publics, peut conduire à des soulèvements sociaux et engendrer de la violence. Elle est source d'enrichissement illicite à l'échelon de l'État et peut engendrer l'accaparement du pouvoir en vue de sa perpétuation par des kleptocrates, d'où l'importance de la lutte acharnée contre ce fléau engagée par le chef de l'État.

<sup>152</sup> Cameroon Tribune du 17 décembre 2020.

<sup>153</sup> Parmi ces sept OSC, cinq sont spécialisées dans la lutte contre la corruption, tandis que deux sont spécialisées dans la promotion de la bonne gouvernance. Pour ce qui est des premières, il s'agit :

- du Cameroon Anti-Corruption Youth Movement ;
- de l'Association camerounaise des Droits de l'homme, de l'enfant et de la lutte contre la corruption ;
- du Friends of Press Network ;
- de Stop Corruption – Initiative et
- de l'Association pastorale pour la paix, la liberté et la démocratie au sein de la communauté pentecôtiste chrétienne du Cameroun.

Pour ce qui est des secondes, il s'agit :

- de Global Network for Good Governance et
- de Big Steps Outreach Network.

Dans de nombreux pays, le niveau élevé de corruption entraîne un faible indice de développement humain, social et économique, une faible qualité du système éducatif et de formation professionnelle, d'autres services publics peu performants et des Droits civils et politiques limités.



## TITRE VI.- LE SUIVI DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET INTERACTIONS AVEC LES MÉCANISMES DES DROITS DE L'HOMME

C'est à travers les mécanismes de surveillance des Droits de l'homme que les États mettent en œuvre le Droit international des Droits de l'homme, dans la mesure où ils donnent aux dispositions des instruments régionaux et universels le bagage opérationnel qui leur est nécessaire pour en faire de véritables instruments de protection des Droits de l'homme.

Comme le disait Frédéric SUDRE, « *aucune protection internationale des Droits de l'homme ne peut être sérieusement mise en œuvre si elle ne s'accompagne pas des mécanismes juridictionnels appropriés* ». C'est cette fonction contentieuse ou quasi-contentieuse qui permet de veiller à la concrétisation des engagements de l'État à travers les instruments ratifiés et de proposer aux victimes des voies de recours utiles.

De plus, il faut reconnaître à ces mécanismes un rôle préventif, notamment lorsqu'ils fournissent aux États les facilités d'interprétation et de mise en œuvre des dispositions d'une convention.

Malgré le contexte fortement marqué par la pandémie de Covid-19 qui a obligé les acteurs à revoir les canaux d'expression de la coopération internationale en matière de Droits de l'homme et partant, le fonctionnement de ces mécanismes. L'application de la fonction préventive et de la fonction quasi-contentieuse ou contentieuse de ces mécanismes a été observée durant l'année 2020, à travers les interactions avec le système africain des Droits de l'homme (**Chapitre I**) et les interactions avec le système universel de protection des Droits de l'homme (**Chapitre II**),



## CHAPITRE I.- INTERACTION AVEC LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

En vertu de son adhésion aux principaux instruments africains de promotion et de protection des Droits de l'homme, le Cameroun est tenu d'interagir avec les mécanismes qui surveillent la mise en œuvre des dispositions qui y sont contenues. Cette interaction se matérialise par la soumission des rapports périodiques, les réponses apportées aux interpellations faites dans le cadre des plaintes individuelles, l'accueil des missions d'établissement des faits et de promotion des Droits de l'homme ou les interventions orales à l'occasion des sessions des mécanismes africains de surveillance des Droits de l'homme.

Au cours de l'année sous revue, toutes ces activités n'ont pas échappé aux restrictions imposées par la pandémie de Covid-19. Elle a obligé les mécanismes à revoir leurs méthodes de travail et à s'adapter à la situation. La Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (CnADHP) et le Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant (CoAEDBEE) ont dû insérer dans l'ordre du jour de tous leurs travaux, l'évaluation du niveau de prise en compte des Droits de l'homme dans les actions de riposte à la pandémie, de même qu'il leur a fallu s'appuyer sur les nouvelles technologies de la communication pour maintenir le lien avec leurs partenaires étatiques et avec la société civile.

En dehors de la crise sanitaire, l'un des faits marquants de la coopération du Cameroun avec le système africain des Droits de l'homme a été l'élection, par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine, de deux natives camerounaises qui siègent au sein des deux principaux mécanismes africains de surveillance des Droits de l'homme.

En effet, lors de la 28<sup>e</sup> session extraordinaire de la CnADHP qui s'est tenue du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2020 en format virtuel, le riche et très apprécié mandat de la commissaire camerounaise Lucy ASUAGBOR a pris fin, tandis que celui de la magistrate camerounaise Madame Marie Louise ABOMO a pris effet. Cette dernière s'est vue affecter les responsabilités de *rapporteuse spéciale sur les Droits des personnes âgées et personnes handicapées en Afrique*, de *présidente du groupe de travail sur les questions spécifiques* et de *rapporteuse pays du Burundi, de la République démocratique du Congo, des Comores et du Congo-Brazzaville*.

Pour ce qui est du CoAEDBEE, la magistrate Madame Hermine GATSING KEMBO, y siège comme membre pour un mandat qui cours jusqu'en janvier 2024. Elle assure les rôles de *rapporteuse du Comité*, de *rapporteuse spéciale sur la santé, le bien-être et le développement de l'enfant* et de *rapporteuse pays pour le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, la Gambie, le Ghana et le Niger*.

Bien que ces membres siègent au sein de ces mécanismes à titre individuel, c'est tout à l'honneur du pays d'y être « représenté ».

Cette section portera sur l'implication du Cameroun dans les activités phares de la CnADHP (**Section I**) et le suivi des engagements du Cameroun auprès du CoAEDBEE (**Section II**).

### SECTION I.- L'IMPLICATION DU CAMEROUN DANS LES ACTIVITÉS PHARES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CnADHP)

En 2020, alors que la pandémie de Covid-19 frappait de plein fouet l'organisation des rencontres internationales, le Cameroun a tenu à remplir ses engagements auprès des mécanismes africains en y participant à travers les plateformes de vidéoconférence. Au-delà de la signature, le 5 février 2020, du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux personnes âgées et du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples sur les Droits des personnes

handicapées en Afrique<sup>154</sup>, le Cameroun a participé aux sessions de la CnADHP et présenté son rapport périodique (**Paragraphe 1**) au titre de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP), du protocole de Maputo et de la Convention de Kampala. Il est également fait référence au Cameroun dans les autres activités de la CnADHP (**Paragraphe 2**), notamment les interpellations des rapporteurs spéciaux.

## Paragraphe 1.- L'organisation des sessions de la CnADHP et la présentation du Rapport périodique du Cameroun

En dehors des sessions (A) qui constituent l'un des principaux temps forts des activités de la CnADHP, il y a lieu de relever que le Cameroun a présenté son rapport périodique en 2020 après son précédent passage en 2013 devant ce mécanisme (B).

### A- - Les faits majeurs relevés pendant les sessions de la CnADHP en 2020

En 2020, la CnADHP a tenu deux (2) sessions ordinaires ouvertes à la participation des États parties à la ChADHP, des institutions nationales des Droits de l'homme (INDH) ainsi que des organisations de la société civile et quatre (4) sessions extraordinaires à huis clos. Quelques faits majeurs énoncés dans le tableau qui suit ont marqué ces sessions.

**Tableau n° 36.-** État des sessions de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples en 2020

N°	DATES	SESSIONS	FAITS MAJEURS
1	Du 13 juillet au 7 août 2020	66 <sup>e</sup> Session ordinaire (virtuelle)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le 15 juillet 2020, le président de l'INDH du Cameroun a fait une déclaration sous le point 3 de l'ordre du jour, relatif à la situation des Droits de l'homme dans le pays, avec un accent sur la gestion de la pandémie de Covid-19.</li> <li>- La présentation du Rapport périodique du Cameroun, inscrite à l'ordre du jour de la 66<sup>e</sup> Session, a été reportée à la 67<sup>e</sup> Session.</li> </ul>
2	Du 13 novembre au 3 décembre 2020	67 <sup>e</sup> Session ordinaire (virtuelle)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'État du Cameroun a présenté son Rapport périodique valant 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> rapports au titre de la ChADHP, sur la période 2015-2019</li> <li>- L'adoption du Plan d'action 2021-2025 de la CnADHP</li> <li>- Examen de 20 communications</li> </ul>

<sup>154</sup> L'année 2020 a été particulièrement marquée par la signature de deux protocoles visant la protection des Droits des groupes vulnérables, à savoir : les personnes handicapées et les personnes âgées. Ce qui engage d'ores et déjà l'État à s'abstenir de bonne foi d'actes contraires aux objets de ces deux instruments, en attendant de consentir à être définitivement lié par ceux-ci à travers la ratification. L'état de la participation du Cameroun aux instruments juridiques de l'Union africaine susceptibles d'avoir une incidence sur les Droits de l'homme a ainsi été mis à jour en 2020. Toutefois, il est important de noter que, malgré les bonnes performances du Cameroun dans ce domaine, deux des sept instruments répertoriés parmi les plus importants, n'ont pas encore suscité l'engagement du pays. Il s'agit du *Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des Droits de l'homme* et de la *Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel*.

N°	DATES	SESSIONS	FAITS MAJEURS
3	Du 19 février mars 2020 au 4	27 <sup>e</sup> Session extraordinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption du règlement intérieur 2020<sup>155</sup> de la CnADHP et des règles relatives au fonctionnement des mécanismes spéciaux de la CnADHP</li> <li>- Adoption de six résolutions portant sur <i>la crise post-électorale en République de Guinée Bissau ; la prolongation du délai de soumission du projet d'étude sur la situation des sites naturels et territoires sacrés en Afrique; la nécessité d'élaborer une étude sur la situation des défenseurs des Droits de l'homme en exil en Afrique ; la nécessité d'élaborer des Lignes directrices pour les rapports alternatifs ; la nécessité d'élaborer des normes relatives aux obligations des États de réguler les acteurs privés intervenant dans la fourniture des services sociaux ; et sur la nécessité d'élaborer une étude sur l'usage de la force par les agents chargés de l'application de la loi en Afrique.</i></li> </ul>
4	Du 29 juin juillet 2020 au 1 <sup>er</sup>	28 <sup>e</sup> Session extraordinaire (virtuelle)	Prestation de serment et installation des nouveaux membres de la CnADHP
5	Du 2 au 5 octobre 2020	29 <sup>e</sup> Session extraordinaire (virtuelle)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exposé sur la non rétroactivité du règlement intérieur de 2020</li> <li>- Examen de sept (7) communications</li> </ul>
6	Du 11 au 19 décembre 2020	30 <sup>e</sup> Session extraordinaire (virtuelle)	Adoption du plan de travail annuel 2021 et discussion sur les opportunités de financement

Concernant le **nouveau règlement intérieur de la CnADHP**, il y a lieu de souligner que son adoption en session au mois de février 2020 a été suivie de son entrée en vigueur le 2 juin 2020. Les nouvelles dispositions concernent principalement le mandat et le statut de la CnADHP, le Code de conduite des membres, la tenue des sessions, la présentation des Rapports d'activités, la désignation des points focaux des États, la procédure de traitement des communications, les relations avec la Cour africaine et le Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant, mais également *le rôle des INDH dans l'exécution des activités de la CnADHP*. À ce sujet, *la Règle 79 de ce règlement intérieur confirme la place des INDH dans le suivi de la mise en œuvre des observations finales faites aux États après la présentation de leurs rapports périodiques*. Ainsi, de même que *ces observations finales sont transmises à l'État dont la situation des Droits de l'homme a été examinée, elles le seront désormais à l'INDH du pays*.

Selon les dispositions de ce règlement intérieur, *les INDH affiliées à la CnADHP ont également la possibilité d'inscrire un point à l'ordre du jour des sessions de la Commission (Règle 33)*. Elles ont enfin

<sup>155</sup> Consultable à l'adresse: file:///C:/Users/ORDINA~1/AppData/Local/Temp/Rules%20of%20Procedure%202020\_FRE.pdf.

la possibilité d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* dans le cadre du traitement des communications dont la CnADHP est saisie. Cette intervention respecte les préalables définis aux Règles 104 et 105 du règlement intérieur.

En plus de ce nouveau règlement intérieur, la CnADHP a adopté trente-neuf (39) **résolutions** au cours des différentes sessions de l'année sous revue. Elles concernaient aussi bien les questions thématiques que la situation des Droits de l'homme dans différents pays, à l'instar de celle visant le Cameroun, intitulée : *Résolution sur la détérioration de la situation des Droits de l'homme au Cameroun pendant la période de la Covid-19*. Dans cette résolution, la CnADHP relève que la situation des Droits de l'homme pendant la Covid 19 au Cameroun demeure marquée par la prolifération des groupes armés, un flux de réfugiés et de déplacés internes, ainsi qu'un accroissement des cas d'abus sexuels sur les femmes et les jeunes filles. Elle souligne les ramifications entre les situations sécuritaires et sanitaires qui ont des conséquences économiques et humanitaires sur les pays voisins. La CnADHP encourage les pouvoirs publics à rechercher une solution durable à la situation sécuritaire qui prévaut dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Sud-Ouest et du Nord-Ouest. Enfin, la CnADHP a recommandé au Cameroun d'éviter d'utiliser la lutte contre le terrorisme pour justifier les arrestations arbitraires et les exécutions extrajudiciaires, en réitérant sa demande d'effectuer une *mission d'établissement des faits*. En plus de cette résolution, il n'est pas inutile de souligner que les membres de la CnADHP ont plusieurs fois fait mention de la détérioration et de la persistance des violations graves des Droits de l'homme dans le pays, qu'ils attribuent au contexte sécuritaire trouble lié aux attaques de la secte terroriste *Boko Haram* et aux revendications des *terroristes sécessionnistes du Nord-Ouest et du Sud-Ouest*.

### **B- La présentation du rapport périodique du Cameroun à la CnADHP**

Le Rapport unique valant 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> rapports périodiques du Cameroun au titre de la ChADHP et 1<sup>er</sup> rapport au titre du Protocole à la ChADHP relatif aux Droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) et de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (la Convention de Kampala), a fait l'objet d'un examen par les membres de la CnADHP lors de sa 67<sup>e</sup> Session en novembre 2020, conformément à l'article 62 de la ChADHP.

Ce Rapport a été jugé conforme aux directives méthodologiques de la CnADHP qui requièrent notamment la participation d'acteurs divers tels que les OSC et l'INDH lors de sa préparation. Le Cameroun a respecté cette recommandation en mobilisant son INDH. Celle-ci a organisé une rencontre de consultation des OSC, en vue d'enrichir le rapport préparé par le ministère de la Justice. Ce rapport rappelle les efforts consentis par l'État pour respecter ses engagements en vertu des instruments visés, malgré les contraintes imposées par la situation sécuritaire et les contingences économiques.

La présentation de ce Rapport unique par une délégation interministérielle conduite par le ministère des Relations extérieures a valu des félicitations au Cameroun qui est le 1<sup>er</sup> et le seul pays s'étant conformé à l'article 14 (4) de la Convention de Kampala qui impose aux trente-un (31) États l'ayant ratifié, de soumettre des rapports périodiques. Le Cameroun figure aussi dans la liste des six (6) pays à jour dans la soumission des rapports périodiques au titre de la ChADHP, de même que parmi les quinze (15) pays à jour de leurs obligations de référence spécifique à l'article 26 du Protocole de Maputo.

Les remarques positives des commissaires de la CnADHP ont été suivies de quelques demandes d'informations complémentaires. Il s'agissait entre autres, des informations relatives :

- aux données statistiques sur la protection des Droits des personnes vivant avec le VIH/Sida ;
- à l'état d'avancement de l'étude permettant de définir et d'identifier officiellement les populations autochtones au Cameroun ;

- aux mesures prises par le Gouvernement pour l'insertion socio-professionnelle des populations autochtones dans les secteurs de la foresterie, de l'eau et de la santé ;
- aux mesures prises pour protéger les minorités autochtones des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest des attaques des sécessionnistes ;
- au taux de chômage chez les jeunes au Cameroun ;
- à l'existence de programmes d'assistance judiciaire et psychologique aux victimes directes ou indirectes de négligence ou d'erreur médicale ;
- à l'état d'avancement de l'opérationnalisation de la couverture santé universelle ;
- à la raison justifiant l'absence d'évocation des défenseurs des Droits de l'homme dans le rapport et à la situation de quelques-uns d'entre eux dont les noms ont été cités par le commissaire Remy NGOY LUMBU ;
- aux mesures prises pour lutter contre la prostitution des jeunes filles déplacées internes et contre le phénomène des enfants de la rue du fait des déplacements internes ;
- aux mesures prises pour éviter les risques d'apatridie ;
- aux mesures de protection des Droits des enfants en détention, des femmes enceintes et des mères allaitantes en prison ;
- aux statistiques détaillées sur les cas d'exécutions extrajudiciaires ;
- au processus de ratification de l'OPCAT ;
- aux conditions d'efficacité et d'indépendance prévues pour rendre fonctionnel le Mécanisme national de prévention de la torture (MNP) confié à l'INDH du pays ;
- à la protection des droits des journalistes ;
- aux mesures visant à vulgariser les lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, ainsi que les Principes sur la dépénalisation des infractions mineures en Afrique ;
- au rôle des femmes dans la riposte à la Covid-19.

À la demande du ministère des Relations extérieures, la CNDHL a été invitée, par lettre n° 6079/DIPL/D1/SDUA/SOUA du 11 décembre 2020, à apporter des clarifications sur certains des points énumérés ci-dessus. La contribution de la CNDHL a été transmise par lettre n° 0107/21/CNDHL/DPP/FS du 20 janvier 2021.

Les recommandations issues de cet examen du Rapport unique du Cameroun seront communiquées au Gouvernement et à l'INDH, conformément au nouveau règlement intérieur de la CnADHP. Cependant, les observations finales de la CnADHP ne sont pas encore disponibles.

## **Paragraphe 2.- Les références au Cameroun dans les autres activités de la CnADHP**

Durant l'année sous revue, le Cameroun a également été interpellé pendant les activités des procédures spéciales (A), à travers les communiqués de presse de la CnADHP (B) et dans le cadre des appels urgents (C).

### **A- Les activités des procédures spéciales**

Certains rapporteurs spéciaux et présidents de Groupe de travail ont fait référence au Cameroun dans leurs rapports d'activités présentés pendant les deux Sessions ordinaires de la CnADHP. C'est notamment le cas des trois procédures spéciales ci-après.

- **Groupe de travail sur les populations / communautés autochtones et les minorités en Afrique**

Dans le rapport de l'honorable commissaire Alexia AMESBURY, présidente du Groupe de travail sur les populations / communautés autochtones et les minorités en Afrique, l'on peut lire que les peuples bakas du Cameroun sont de plus en plus exposés à la dépossession des terres au nom de la conservation foncière. Ils souffrent par conséquent de divers préjudices irréparables. Son rapport est assorti de recommandations qu'elle adresse à tous les États parties qui abritent des communautés autochtones. Il convient cependant de préciser que les *Bagyèli* ou *Bakola*, les *Baka* et les *Bedzang* généralement appelés « *les trois B* » - que l'on retrouve dans les Régions du Sud et de l'Est ainsi que dans certaines localités de la Région du Centre, notamment dans la zone de Ngambe-Tikar (Département du Mbam et Kim) - sont très loin d'être les seuls peuples autochtones souffrant de la dépossession de leurs terres.

- **Rapporteur spécial sur les défenseurs des Droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique**

Le rapport du commissaire Rémy NGOY LUMBU fait mention de la note verbale adressée au Cameroun afin de solliciter une autorisation d'effectuer une mission d'établissement des faits et de promotion des Droits de l'homme dans le pays. Il note que malgré l'absence de réponse formelle du pays à cette demande, il a profité d'une mission privée au Cameroun en novembre 2020 pour rendre une visite de courtoisie au Premier ministre, chef du Gouvernement avec lequel il a évoqué, entre autres, la possibilité pour le Cameroun d'accueillir l'une des prochaines sessions de la CnADHP autant que la cessation des troubles sécuritaires dans le pays.

En sa qualité de rapporteur spécial sur les défenseurs des Droits de l'homme en Afrique et de point focal sur les représailles, le Commissaire LUMBU a également signalé qu'il a participé, le 19 juin 2020, à une réunion en ligne sur la situation des Droits de l'homme au Cameroun, organisée par l'ONG Osiwa. L'une des recommandations phares formulées à la suite des discussions visait *la création d'un cadre de dialogue entre le Gouvernement et les défenseurs des Droits de l'homme*, pour leur permettre de *travailler sans crainte d'arrestations, de représailles, d'exécutions extrajudiciaires et sommaires*.

Il y a lieu d'indiquer à cet égard que *98% des organisations de la société civile (OSC) et des défenseurs des Droits de l'homme travaillent sans encombre au Cameroun*. Seules les ONG et les OSC qui, trahissant l'intégrité et l'indépendance du défenseur des Droits de l'homme, ont un agenda politique, sont membres de coalitions de partis politiques, et sont en réalité des partis politiques clandestins qui, de surcroît, prennent régulièrement position *contre la démocratie, l'État de droit et l'ordre constitutionnel* en appelant au renversement du Chef de l'État et à la mise en place d'un gouvernement de transition se plaignent de la *prétendue restriction de l'espace civique au Cameroun*.

- **Comité pour la prévention de la torture en Afrique**

Dans le rapport du commissaire Hatem ESSAIEM, l'on peut lire les préoccupations découlant des *rapports<sup>156</sup> faisant état d'homicides dans les Régions anglophones, en particulier à l'approche des élections législatives au Cameroun*. Ce Commissaire a recommandé au Gouvernement camerounais :

- d'adopter une législation criminalisant la torture et autres mauvais traitements conformément aux Lignes directrices de Robben Island et de ratifier l'OPCAT ;
- d'éviter le recours à des lois générales telles que la législation anti-terroriste, les lois sur l'état d'urgence et d'autres lois sur la sécurité de l'État pour procéder à des arrestations, des perquisitions et des détentions arbitraires contraires aux normes internationales et régionales ;

<sup>156</sup> <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/02/cameroon-rise-in-killings-in-anglophone-regions/>.

- de veiller à ce que le personnel de sécurité n'utilise pas une force excessive contre les civils et qu'il réponde aux protestations conformément aux Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents de la force publique d'Afrique lors des rassemblements et ;
- de veiller à ce que les victimes de torture et de mauvais traitements aient droit à toutes les formes de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, conformément à l'Observation générale n° 4 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5).

Quoiqu'il en soit, il convient de relever que le Code pénal camerounais, en son article 277 - 3, incrimine la torture. En outre, il faut préciser que ce qui se passe dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest relève bien du terrorisme et que l'on ne saurait parler d'abus de la part de l'État. Dès lors, il apparaît que le Cameroun fait preuve d'une modération remarquable de l'usage de la force dans ces Régions où il n'a déployé ni avions ou hélicoptères de combat ni chars et où l'usage de grenades et de plusieurs autres armes de guerre est proscrit. De plus, seuls les terroristes sécessionnistes se livrent aux homicides à l'approche des élections pour obliger les uns et les autres à respecter leur mot d'ordre de boycott.

La CDHC

## **B- Les communiqués de presse et les déclarations**

La CnADHP a publié plusieurs communiqués de presse et des déclarations pendant l'année 2020. La majorité de ces communiqués faisait la part belle à l'impact de la pandémie de la Covid-19 sur les Droits de l'homme dans le continent, tandis que d'autres marquaient les vives préoccupations de ce mécanisme régional quant à la situation des Droits de l'homme dans les États parties, y compris au Cameroun.

### ***i) Sur les communiqués et déclarations en lien avec les Droits de l'homme et la pandémie de la Covid-19***

La CnADHP a publié, le 24 mars 2020, une **déclaration appelant à une réponse fondée sur les Droits de l'homme**<sup>157</sup>. Elle a rappelé les stipulations pertinentes de la ChADHP sur le droit à la vie (article 4), sur le droit d'accès à l'information (articles 9) et sur le droit à la santé (article 16). Par cette déclaration, la CnADHP recommande aux États de garantir la conformité aux principes de la légalité, de la non-discrimination, de l'accès à l'information, de la protection des groupes vulnérables, y compris dans les prisons et autres lieux de privation de liberté. La CnADHP a également exhorté les individus, le secteur privé, les leaders communautaires, les médias et les institutions religieuses, à faire preuve de solidarité et au respect de leurs devoirs.

Le 22 juillet 2020, le président de la CnADHP a publié une **Déclaration sur les élections en Afrique en période de Covid-19**<sup>158</sup> qui rappelle que la conduite des élections régulières, libres, crédibles et transparentes contribue à la réalisation du droit à la participation des peuples aux affaires publiques (articles 13 et 20 de la ChADHP). La CnADHP admet tout de même que les mesures de santé publique prises par les États pour préserver les Droits à la santé et à la vie des populations du fait de la pandémie peuvent conduire à des restrictions justifiées et nécessaires des Droits civils et politiques et des libertés publiques qui prévalent en période électorale. Il appartenait donc aux États de prendre les mesures les

<sup>157</sup> À ce moment-là, 43 pays africains signalaient la présence du virus et 1 788 cas étaient répertoriés.

<sup>158</sup> Consultable à l'adresse : <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=522>.

plus appropriées, soutenues par le cadre légal national et international, pour organiser ou reporter les élections en période de Covid-19.

Le 26 juin 2020, la **Déclaration du Comité de la CnADHP pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA)**, a été publiée à l'occasion de la **Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture**. Les constats de recours excessif à la force des responsables chargés de l'application des lois dans le but de garantir le respect des mesures restrictives des libertés imposées par la riposte à la pandémie de la Covid-19 sont à la base de cette déclaration. Les victimes de ces actes comptent davantage parmi les groupes socialement vulnérables, qui ont défié les mesures de restrictions des libertés pour survivre, ou encore ceux qui ont subi des expropriations illicites et destructions d'habitations pendant la crise sanitaire. Tout en reconnaissant la complexité de la riposte à cette pandémie et les mesures extraordinaires qu'elle impose, le CPTA a rappelé aux États que *des notions telles que « nécessité », « urgence nationale », « maintien de l'ordre » et « ordre public » ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le CPTA a rappelé aux États que *les mesures qu'ils adoptent pour contenir la propagation de la Covid-19 doivent être guidées, à tout moment, par les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de responsabilité et de précaution*.

Faisant mention de l'exercice des libertés publiques, la CnADHP a rappelé les termes de la *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information*<sup>159</sup> en Afrique et l'urgence de s'y référer dans le cadre de la riposte à la pandémie de la Covid-19, notamment en ce qui concerne le *Principe 9 sur les restrictions justifiables*.

#### *ii) Sur les communiqués en lien avec le Cameroun*

La CnADHP a rendu publics deux communiqués relatifs à des attaques criminelles dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest en proie au terrorisme sécessionniste et un communiqué d'**hommage au président de la CNDHL** décédé le 18 mai 2020. Dans ce dernier communiqué<sup>160</sup>, daté du 16 juillet 2020, la CnADHP a reconnu le rôle important de ce grand défenseur des Droits de l'homme qui a su les promouvoir et les protéger au-delà de son pays, devant les instances régionales et mondiales des Droits de l'homme.

Les deux autres communiqués sur **l'attaque qui s'est produite dans le village de Ntumbo**<sup>161</sup> dans la Région du Nord-Ouest et sur **le massacre d'enfants dans une école à Kumba** dans la Région du Sud-Ouest, ont été publiés respectivement le 21 février et le 26 octobre 2020. La CnADHP y a déploré que *les deux attaques soient dirigées contre des civils parmi lesquels des personnes vulnérables, à savoir des enfants et des femmes enceintes, ainsi que des infrastructures scolaires*, en violation flagrante du droit de la guerre et des articles 4 et 17 de la *ChADHP* encadrant le droit à la vie et le droit à l'éducation. L'honorable Rémy NGOY LUMBU, rapporteur en charge du Cameroun au sein de la CnADHP, a exhorté les parties prenantes à adopter la *Safe school Declaration* (Déclaration sur la sécurité des écoles), qui engage les parties au conflit à mettre en œuvre des mesures concrètes pour dissuader l'utilisation des écoles à des fins militaires et garantir la sécurité dans ces dernières. Enfin, la CnADHP a été formelle sur *la conduite impérative des enquêtes pour éviter le règne de l'impunité*, de même qu'elle a réitéré à l'État son offre d'accompagnement dans la recherche de solutions pacifiques et durables à la cette situation sécuritaire.

<sup>159</sup> Consultable à l'adresse : [file:///C:/Users/ORDINA~1/AppData/Local/Temp/Declaration%20of%20Principles%20on%20Freedom%20of%20Expression\\_FRE\\_2019.pdf](file:///C:/Users/ORDINA~1/AppData/Local/Temp/Declaration%20of%20Principles%20on%20Freedom%20of%20Expression_FRE_2019.pdf).

<sup>160</sup> Consultable à l'adresse : [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=521](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=521).

<sup>161</sup> Consultable à l'adresse : [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=478](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=478).

## **C- L'examen des communications et des appels urgents mettant en cause le Cameroun**

Dans le cadre de son mandat de protection, la CnADHP est chargée du traitement des plaintes/communications relatives aux allégations des Droits de l'homme soumises par les États ou par les individus et les ONG. En 2020, deux cent quarante-deux (242) **communications** étaient pendantes devant la CnADHP. Les huit (8) communications mettant en cause le Cameroun étaient réparties comme suit.

### ***Saisines non traitées***

- **Communication 739/20** - SARL METIS et Madame Adèle Hélène Etouman (représentés par Nchankou Ndjindam) c. République du Cameroun ;
- **Communication 740/20** - David Toukam Daco c. République du Cameroun ;
- **Communication 738/20** - M. Achille Benoit Zogo Andela (représenté par Hakim Chergui) c. République du Cameroun (demande de mesures conservatoires sans suite de l'État).

### ***Déclarées recevables***

- **Communication 628/16** - African Society Petroleum Consultants (représentés par Dr Ekollo Moundi Alexandre) c. République du Cameroun ;
- **Communication 678/17** - Ernest Acha et autres c. République du Cameroun.

### ***Orientations données pour la suite de la procédure***

- **Communication 701/18** - Januarius Jingwa Asongue c. République du Cameroun ;
- **Communication 389/10** - Geneviève Mbiankeu c. République du Cameroun ;
- **Communication 718/19** - Maurice Kamto et Mouvement pour la renaissance du Cameroun c. République du Cameroun

Seul le contenu de la **Communication 389/10 - Geneviève Mbiankeu c. République du Cameroun** qui a fait l'objet de recommandations adoptées le 6 mai 2015, a été rendu public. En effet, cette communication déposée en 2010 portait sur des allégations de violation du droit de propriété de la plaignante qui avait acquis, avec son époux, un terrain de 500 mètres carrés dans un quartier résidentiel de Yaoundé contre 26.578.000 (vingt-six millions cinq cent soixante-dix-huit mille) francs CFA. En août 2007, un certificat de propriété et un titre foncier ont été établis à leur profit de manière régulière. Ils ont alors mis ledit terrain en valeur. Cependant, ils ont été victimes de manœuvres d'intimidation de la part des agents des forces de l'ordre, des autorités du cadastre et des personnes privées agissant au nom d'un homme d'affaires dont le titre de propriété sur cette même parcelle comportait vraisemblablement des irrégularités. Ces manœuvres visaient à les faire déguerpir du terrain et à les empêcher d'ester en justice contre cet homme d'affaires. Ils ont tout de même intenté des recours administratifs et judiciaires auprès des autorités compétentes, entre novembre 2007 et mars 2010, sans suites jusqu'à la saisine de la CnADHP en novembre 2010, réclamant une compensation pour le préjudice principal et les préjudices subséquents subis.

L'examen de cette communication a conduit la Commission à statuer sur la recevabilité, puis sur le fond de l'affaire qui a donné lieu à des recommandations adoptées par la CnADHP le 6 mai 2015. Il résulte de ces recommandations que le Cameroun n'avait pas respecté ses obligations en vertu des articles 14, 16 et 18 de la ChADHP, relatifs au droit de propriété, ainsi qu'au droit à un logement convenable.

En conséquence, la CnADHP :

- demande instamment à la République du Cameroun de donner à la plaignante une parcelle de terrain de valeur et nature égale, conformément à la description faite et dans les délais prescrits par la Commission ;

- demande à la République du Cameroun, à défaut d'une compensation en nature, de verser à la plaignante :
  - le montant de 50.692.185 francs CFA correspondant au coût de revient total d'acquisition du terrain ;
  - un montant supplémentaire à déterminer sur la base des critères indiqués par la Commission et correspondant à la valeur transactionnelle ajoutée du terrain à la date de la présente décision ;
- demande en outre, et au surplus, à la République du Cameroun de verser à la plaignante des dommages intérêts évalués comme suit :
  - des dommages pour préjudice matériel dont le montant sera déterminé de commun accord entre les parties dans les conditions indiquées dans la présente décision ;
  - un montant de 15.391.460 francs CFA à titre de préjudice financier pour le dommage ayant résulté de la non jouissance des droits liés au droit de propriété ;
  - un montant de 5.000.000 francs CFA pour le préjudice moral souffert par suite de la frustration et de l'incertitude subies depuis l'expropriation ;
- demande enfin à la République du Cameroun de lui rapporter par écrit, dans les cent quatre-vingt jours (180) jours de la notification de la présente décision, quant aux mesures entreprises à l'effet de la mise en œuvre de ces recommandations.

Pendant l'année sous revue, la CnADHP a reçu de nouvelles informations confidentielles, quant aux efforts de l'État pour exécuter les conclusions de cette affaire. D'où la formulation des orientations pour donner suite à cette procédure. En 2021, les 50<sup>e</sup> et 51<sup>e</sup> rapports combinés de la CnADHP révèlent une mise à jour des informations de ce dossier, indiquant que l'État a partiellement mis en œuvre les recommandations qui lui ont été formulées en accordant à la victime une partie de la somme demandée. Quant au préjudice principal, la concernée est toujours en attente de l'octroi d'un terrain d'une nature et d'une valeur égales.

Relativement aux **appels urgents**, les rapporteurs spéciaux de la CnADHP ont adressé plusieurs lettres concernant principalement des défenseurs des Droits de l'homme en 2020 ; mais elles sont restées sans réponse jusqu'à la fin de l'année 2020. Il s'agit :

- de la lettre du 11 février 2020 concernant l'incendie au siège du Réseau des défenseurs des Droits humains en Afrique centrale (REDHAC). Dans cette lettre, Mme Maximilienne NGO MBE, Directrice exécutive de ce Réseau, dit avoir reçu la visite de l'Ambassadeur des États-Unis au Cameroun au Siège du REDHAC le 24 janvier 2020. Deux jours plus tard, une partie du bâtiment a été consumé par les flammes après qu'un individu non identifié ait été aperçu sur le toit. L'intervention des sapeurs-pompiers a permis de circonscrire les flammes et d'établir qu'il s'agissait d'un incendie criminel. Malgré la plainte contre inconnu déposée le 28 janvier 2020 à la Division régionale de la police judiciaire du Littoral, aucune suite n'a été donnée à cette procédure, ni aux demandes des rapporteurs spéciaux.
- de la lettre du 2 mars 2020 concernant les allégations de détention arbitraire d'**Awungafa Clinton** depuis le 13 novembre 2017 à la prison de Mamfé, dans la Région du Sud-Ouest du Cameroun ; l'intéressé a néanmoins été libéré en juin 2020, suite à une décision du tribunal de grande instance de la Manyu ;
- des lettres du 4 août 2020 relatives aux attaques répétées contre le défenseur des Droits de l'homme **Elvis Brown Luma Mukuna**, et aux allégations de disparition forcée, torture et meurtre de Samuel AJIEKAH ABUWE alias Samuel WAZIZI ;

Les détails de ces communications et de ces appels urgents transmis exclusivement au Gouvernement, ne sont publiés que lorsqu'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une décision de la CnADHP. Toutefois, concernant l'affaire Samuel WAZIZI, le président par intérim de la CNDHL avait saisi l'occasion d'une demande d'information du Secrétariat du *Commonwealth* au sujet de certaines allégations de violations des Droits de l'homme pour lui apporter des clarifications nécessaires. Le président par intérim avait, par lettre n° 028/20/CNDHL/CAB-V-P/jmk du 12 juin 2020, fait savoir au Secrétariat du *Commonwealth* qu'au vu des informations en sa possession, recueillies sur le terrain par l'Antenne régionale pour le Sud-Ouest, la CNDHL considère que l'affaire relative à l'arrestation puis au décès de Samuel EBUWE AJIEKIA, dit Samuel WAZIZI, n'entre pas dans le champ de la liberté de la presse et n'est liée à aucune infraction pénale contre la liberté d'expression. En effet, le rapport transmis le 8 novembre 2019 par cette Antenne régionale de la CNDHL à notre siège précise,

selon les déclarations du responsable d'une OSC de défense des Droits de l'homme affiliée à la CNDHL qui se trouvait être un ami proche de la victime, Wazizi, que celui-ci lui avait dit à de nombreuses reprises qu'il était en contact avec les groupes armés non étatiques, appelés *Amba Boys*. Notre contact nous a dit que Wazizi lui avait dit qu'il avait aidé à acheter des fournitures de base comme des marmites ou des denrées alimentaires aux *Amba Boys* vivant dans la région de Muea après le cimetière de Chief Street. Il a en outre déclaré que Wazizi lui avait également dit que les *Amba Boys* l'avaient formé à l'utilisation des armes à feu. Il a dit que Wazizi était publiquement connu pour être sympathisant des *Amba Boys* et affirmait ouvertement connaître leurs cachettes. [CEO of an affiliated human rights CSO to the NCHRF who happened to be a close friend to the victim, Wazizi said [that] the victim on numerous occasions had told him that he was in contact with the non-state armed groups, called *Amba Boys*. Our contact told us that Wazizi had told him that he had helped in buying basic supplies like cooking pots or foodstuffs to the *Amba Boys* living in the Muea area after the graveyard in Chief Street. He further declared that Wazizi had also told him that the *Amba Boys* had trained him on the usage of firearms. He said Wazizi was publicly known to be sympathetic to the *Amba boys* and talked openly of knowing their hideouts.]

En outre, le président par intérim de la CNDHL avait relevé que les paragraphes 2 et 9 de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 8 octobre 2004, appelant à une coopération renforcée dans la lutte contre le terrorisme, définissent une personne « *se livrant à des activités terroristes* », c'est-à-dire le terroriste, aux fins de sanction, comme « *tout [individu, groupe ou entité] qui soutient, assiste, participe ou tente de participer au financement, à la planification, à la préparation ou à la commission d'actes terroristes ou offre un refuge aux auteurs de tels actes* ». À cet égard, la CNDHL ne doute pas que Samuel WAZIZI était un terroriste actif. Par conséquent, avait-il conclu, *les allégations de violations de la liberté de la presse rapportées à travers les réseaux sociaux par plusieurs journalistes, organisations de médias, syndicats de journalistes et ONG de défense de la liberté de la presse étaient infondées.*

## SECTION II.- LE SUIVI DES ENGAGEMENTS DU CAMEROUN AUPRÈS DU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

L'actualité du Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant (CoAEDBEE) a également été marquée par la pandémie de la Covid-19 et son impact sur les enfants. La majorité des activités statutaires de ce mécanisme ont été organisées sur des plateformes virtuelles. Ce paragraphe portera sur les faits majeurs des sessions de la CoAEDBEE (**Paragraphe 1**) et sur le respect des

engagements du Cameroun en vertu de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (ChADBEE) (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1.- Les faits majeurs des Sessions du CoAEDBEE**

Au cours de l'année de référence, le CoAEDBEE a organisé deux (2) sessions ordinaires, qui se sont toutes tenues virtuellement, du fait de la propagation et des incertitudes sur la pandémie de la Covid-19. Il s'agissait de ses 35<sup>e</sup> et 36<sup>e</sup> Sessions.

**La 35<sup>e</sup> Session ordinaire** s'est tenue du 31 août au 8 septembre 2020 et a connu la participation :

- de représentants des États parties à la CoAEDBEE ;
- de la commissaire des affaires sociales de la Commission de l'Union africaine ;
- du président du Sous-comité permanent représentatif sur la démocratie, la gouvernance et les Droits de l'homme de l'Union africaine ;
- des membres de la CnADHP ;
- des membres du Bureau de la représentante spéciale du secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants ;
- du RINADH ;
- des INDH ;
- des OSC et
- des ONG.

Le sujet principal de cette session était la protection des Droits des enfants dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Les participants ont relevé les conséquences de la fermeture des écoles dans presque tous les pays d'Afrique, l'augmentation des violences et des abus sexuels ainsi que les atteintes à la santé, à la vie et à la survie des enfants.

En outre, *l'Observation générale n° 6 sur l'article 22 de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, relative aux enfants en situation de conflit*, a également été adoptée. Le point central de ce document d'interprétation est qu'il fixe à 18 ans l'âge minimal du recrutement dans les forces armées.

C'est également au cours de cette 35<sup>e</sup> Session que le Comité a adopté :

- son Règlement intérieur révisé ;
- les Directives sur le statut d'observateur des ONG ;
- les Directives pour l'établissement des rapports des États parties ;
- les Directives sur la conduite des enquêtes et
- les Directives révisées sur les communications.

L'on note tout particulièrement les dispositions de la *Règle 84* qui organisent les relations entre le CoAEDBEE et les INDH. En effet, contrairement à la pratique à la CnADHP, les INDH n'avaient pas de statut au sein du CoAEDBEE, comme peuvent s'en prévaloir les ONG. Cet état des choses a été corrigé dans le cadre de la révision du règlement intérieur du CoAEDBEE.

De plus, pour soutenir la mise en œuvre de son mandat, le Comité a créé trois nouveaux groupes de travail :

- le Groupe de travail sur la mise en œuvre des décisions ;
- le Groupe de travail sur les Droits de l'enfant et les changements climatiques, ainsi que
- le Groupe de travail sur les Droits de l'enfant et les entreprises.

Relativement à la participation du Cameroun à cette session, il convient de relever qu'aucune prise de parole d'un représentant de l'État du Cameroun n'a été observée durant ces travaux. L'honorable Joseph NDAYISENGA, président du CoAEDBEE a interpellé le pays au sujet des lettres d'*appels urgents qui lui ont été transmises suite aux allégations de violations des Droits de l'enfant mais qui sont restées sans réponse*. Cette interpellation a été faite pendant le discours d'ouverture de la session. Toutefois, les détails sur ces appels urgents ne sont disponibles ni sur le site Internet du CoAEDBEE ni auprès des personnes de contact du Comité qui déclarent confidentielles les informations relatives à ces appels.

La 36<sup>e</sup> Session ordinaire du CoAEDBEE s'est également tenue en format virtuel du 23 novembre au 4 décembre 2020, parallèlement à la célébration du 30<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (ChADBEE). Elle a connu la participation des États membres, des représentants des communautés économiques régionales (CER), des agences du système des Nations Unies, des INDH, des organisations d'enfants et des OSC. Plusieurs activités ont été organisées en marge de cette session pour discuter du niveau de mise en œuvre de la Charte et de l'Agenda 2040.

S'agissant des références faites au Cameroun pendant les prises de parole, l'on peut relever celle de la représentante du Forum des OSC qui visait à rendre compte *des attaques d'une barbarie indescriptible contre des enfants dans les établissements scolaires des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest* en proie à des troubles sécuritaires. Elle a également mentionné que *la législation nationale du Cameroun sur la protection des enfants dans le cyberspace est inadéquate* et mérite une attention particulière au regard de l'impact de la pandémie de la Covid-19 sur le droit à l'éducation.

## Paragraphe 2.- Le respect des engagements du Cameroun en vertu de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant

Le Cameroun a ratifié la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (ChADBEE) le 5 septembre 1997. En novembre 2009, il a déposé son **Rapport** initial couvrant la période 2003-2009 au titre de cette Charte, puis son 1<sup>er</sup> rapport périodique en novembre 2015 pour la période 2006-2015. Ce rapport a été défendu et examiné lors de la 28<sup>e</sup> session du CoAEDBEE qui s'est tenue à Banjul, du 21 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2016. Les observations finales du Comité ont été communiquées à l'État en janvier 2017<sup>162</sup>. En 2020, l'état de soumission des rapports dus au CoAEDBEE par les États parties indique que *le Cameroun était en retard de six (6) rapports*. Le 7<sup>e</sup> rapport périodique couvrant la période 2018-2020 était attendu le 6 octobre 2018. Au 31 décembre 2020, ce Rapport n'avait toujours pas été soumis au Comité.

Concernant les **communications** mettant en cause le Cameroun, le CoAEDBEE en a reçu deux qui ont été traitées comme en témoigne le tableau ci-après :

**Tableau n° 37.-** Les communications mettant en cause le Cameroun devant le CoAEDBEE

RÉFÉRENCES	INTITULÉ DE LA COMMUNICATION	ÉTAT DE TRAITEMENT
N° 006/Com/002/2015 2015-11-16	Institut des Droits de l'homme et du développement en Afrique (IHRDA) et <i>Finders' Group Initiative</i> pour le compte de <i>TFA, une mineure c. République du Cameroun</i>	Recommandations adoptées en mai 2018
N° 010/Com/003/2016 2016-04-22	Etoungou Nko'o pour le compte de <i>Monsieur et Madame Elogo Menye et Rev. Daniel Ezo'o Ayo c. République du Cameroun</i>	Communication déclarée non recevable Communication déclarée irrecevable

<sup>162</sup> Consultable à l'adresse : [https://acerwc.africa/wp-content/uploads/2018/14/Concluding\\_%20observations\\_%20Cameroun\\_ACERWC-2016.pdf](https://acerwc.africa/wp-content/uploads/2018/14/Concluding_%20observations_%20Cameroun_ACERWC-2016.pdf).

Pour la communication faisant l'objet d'une recommandation<sup>163</sup>, le Cameroun avait été attrait devant le CoAEDBEE par l'Institut des Droits de l'homme et du développement en Afrique (IHRDA) et l'ONG *Finders Group Initiative* le 16 novembre 2015, conformément à l'article 44 (1) de la ChADBEE. Il s'agissait du viol de la jeune *TFA* âgée de 10 ans à Bamenda, dans la Région du Nord-Ouest, par M. Angwah Jephter Mbah. Les preuves médicales de l'acte incriminé n'ont pas suffi à persuader les autorités judiciaires camerounaises de poursuivre l'auteur en justice. Par contre, l'avocat et la tante de TFA ont fait l'objet d'une plainte pour diffamation contre le juge d'instruction dans cette affaire, tandis que l'affaire continuait à faire l'objet de renvois successifs par devant le tribunal à Bamenda.

Après examen de la communication parvenue au Comité pour non-respect du devoir de protection de l'État en vertu de l'article 16 de la Charte, la recommandation n° 001/2018 le 31 mai 2018 reprochant à l'État *la violation de ses obligations en vertu des articles 1 (obligations des États membres), 3 (non-discrimination) et 16 (protection de l'enfant contre les violences et la torture) a été adoptée par le Comité*. Pour ces raisons, le Cameroun devait indemniser la victime pour les préjudices physiques et moraux subis, *veiller immédiatement à ce que l'auteur du viol soit traduit en justice* et adopter des mesures structurelles pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants, y compris en adoptant des législations pertinentes, en formant les parties prenantes à la chaîne de protection de l'enfance, et en mettant en place des mécanismes efficaces de protection et de sensibilisation contre ces pratiques.

Il était attendu du Cameroun qu'il rende compte des mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations dans les 180 jours suivant leur notification, conformément aux *Directives pour la mise en œuvre des « décisions » sur les Communications*<sup>164</sup>, mais rendu à la fin de l'année 2020, cela n'a pas été effectif.

Lors de la 37<sup>e</sup> session du CoAEDBEE qui s'est tenue du 15 au 26 mars 2021, l'un des points de l'ordre du jour était relatif au suivi de la mise en œuvre de la recommandation adoptée dans le cadre du traitement de cette communication, à travers l'audition de l'ONG IHRDA et de la partie gouvernementale, représentée par le coordinateur du Comité interministériel de suivi et de mise en œuvre des recommandations des mécanismes de surveillance. Ce dernier a fait mention des mesures prises par le Gouvernement :

- pour entamer les poursuites contre l'auteur du viol ;
- pour apporter un appui psychosocial à la victime à travers le ministère des Affaires sociales ;
- pour couvrir les frais de scolarité de la victime ;
- pour former les forces de l'ordre à la protection de l'enfance.

La CNDHL a sollicité des informations complémentaires sur les mesures prises par le Gouvernement et dont certaines ont été contestées par l'ONG IRDHA. Les diligences entreprises ont suscité la désignation d'un représentant de l'institution au sein du *Comité interministériel chargé du suivi des recommandations des mécanismes de Droits de l'homme* logé dans les services du premier ministre, Comité dont les réunions ne se tiennent pas régulièrement.

La Commission a souvent déploré le fait de ne pas être directement saisie par les mécanismes de surveillance des Droits de l'homme, y compris le CoAEDBEE, dans le cadre des affaires pour lesquelles elle peut intervenir, conformément à son mandat, pour faire cesser les violations des Droits de l'homme, pour encourager les autorités compétentes à mettre en œuvre les recommandations formulées ou pour apporter un appui dans les cas où une conciliation est nécessaire. Seulement, ses diligences auprès des différentes parties prenantes sont souvent vaines ; car elles font généralement valoir l'obligation de confidentialité qui encadre le traitement des affaires dont elles sont saisies par lesdits mécanismes.

<sup>163</sup> Consultable à l'adresse : [https://reporting.acerwc.africa/uploads/1060274bc90076809718cff9566db8eaab1abfb5/communications/Cameron\\_Rape\\_Case.pdf](https://reporting.acerwc.africa/uploads/1060274bc90076809718cff9566db8eaab1abfb5/communications/Cameron_Rape_Case.pdf).

<sup>164</sup> Consultable à l'adresse : [https://www.acerwc.africa/wp-content/uploads/2019/09/Implementation\\_Hearing\\_Guidelines\\_French.pdf](https://www.acerwc.africa/wp-content/uploads/2019/09/Implementation_Hearing_Guidelines_French.pdf).

## CHAPITRE II.- INTERACTION AVEC LE SYSTÈME INTERNATIONAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Les mécanismes internationaux de protection des Droits de l'homme sont l'épine dorsale de l'Organisation des Nations Unies en matière de Droits de l'homme. Ils servent essentiellement à accompagner les États parties dans la mise en œuvre de leurs engagements en les aidant à identifier les forces, les faiblesses, les défis et les opportunités dans la mise en œuvre des Droits de l'homme à l'échelle nationale. Malgré la pandémie de Covid-19, ces mécanismes ont continué à fonctionner, notamment en fournissant les orientations nécessaires pour continuer à respecter les Droits de l'homme<sup>165</sup> dans ce contexte particulier.

L'on s'intéressera d'abord à la situation de la coopération avec les organes des traités (**Section I**), puis au suivi des activités du Conseil des Droits de l'homme durant ses trois sessions de l'année (**Section II**), avant d'en venir à la situation des communications mettant en cause le Cameroun et la collaboration de l'État avec les Procédures spéciales des Nations Unies (**Section III**).

### SECTION I.- SITUATION DE LA COOPÉRATION DU CAMEROUN AVEC LES ORGANES DES TRAITÉS EN 2020

Relativement à la collaboration avec les organes de traités, il convient de relever que, contrairement à l'année 2019, *le Cameroun n'a soumis aucun rapport périodique durant l'année sous revue et n'a pas reçu de recommandation de la part de l'un de ces organes à la suite d'un examen antérieur.*

Le calendrier de passage du Cameroun devant les organes des traités prévoyait cependant qu'il présente son 6<sup>e</sup> rapport périodique devant le Comité contre la torture en 2020 ; mais l'échéance de soumission de ce rapport a été reportée, en raison de la pandémie de Covid-19.

Le tableau ci-dessous récapitule la situation de la collaboration avec les six (6) organes des traités devant lesquels le Cameroun rend compte de la mise en œuvre de ses engagements en matière de Droits de l'homme.

**Tableau n° 38.- Synthèse de la collaboration du Cameroun avec les six (6) organes des traités en 2020**

N°	ORGANES DES TRAITÉS	SITUATION DE LA COLLABORATION
1	Comité contre la torture	Transmission par le Comité de la <i>liste des points à traiter</i> dans le 6 <sup>e</sup> rapport en décembre 2020
		Report par le Comité de l'échéance de soumission du 6 <sup>e</sup> rapport périodique à décembre 2021, en raison de la Covid-19
		Soumission de six (6) rapports alternatifs par les OSC
2	Comité des Droits de l'homme	Lettres de suivi des informations complémentaires au 5 <sup>e</sup> rapport périodique, envoyée à l'État par le Comité le 20 juillet 2020 puis le 21 avril 2021
3	Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	6 <sup>e</sup> Rapport périodique attendu depuis février 2018 jusqu'à la date de la finalisation du présent <i>Rapport</i> .
4	Comité des Droits économiques, sociaux et culturels	Rapport de suivi des recommandations du 4 <sup>e</sup> <i>Rapport</i> périodique attendu en 2021
5	Comité des Droits de l'enfant	6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> rapports périodiques de l'État attendus en octobre 2022

<sup>165</sup> C'est le cas des Lignes directrices proposées par le Comité des Droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le rapporteur spécial sur les libertés d'association et de réunion pacifique.

Ce tableau récapitulatif donne à voir qu'en 2020, c'est avec le **Comité contre la torture** que le Cameroun a le plus été en communication. En effet, en décembre 2020, ce mécanisme a communiqué aux autorités camerounaises, la liste des informations complémentaires à celles fournies dans le 5<sup>e</sup> rapport périodique de l'État. Ces informations concernent, entre autres :

- les mesures prises par l'État pour exclure la prescription de l'action pénale et civile ainsi que l'application de circonstances atténuantes au crime de torture ;
- les informations quant à l'existence d'une jurisprudence interprétant la portée du terme « souffrances résultant de sanctions légitimes », dérogeant aux implications de la définition de la torture ;
- les mesures prises par l'État pour uniformiser et créer un registre central qui puisse être consulté par les familles des détenus, notamment ceux ayant été interpellés et transférés des Régions vers le tribunal militaire de Yaoundé ;
- les mesures prises ou en cours pour permettre à l'INDH du Cameroun, en vertu de son mandat de Mécanisme national de prévention de la Torture, d'effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, civils et militaires, y compris dans les lieux non officiels ;
- les mesures spécifiques prises par l'INDH du Cameroun pour donner effet à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et/ou dégradants dans le contexte de la pandémie à coronavirus ;
- les données statistiques sur la pratique de la détention au secret ; la formation des personnels chargés de l'application des lois, y compris le personnel pénitentiaire, les agents des services de l'immigration et de la police des frontières.

## **SECTION II.- LE SUIVI DES ACTIVITÉS DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Suivant la *Résolution 60/251* du Conseil des Droits de l'homme, la fonction principale de cet organe consiste à contribuer à la promotion des Droits de l'homme et au développement progressif du droit international des Droits de l'homme. Cette fonction permet au Conseil de contrôler la mise en œuvre par les États de leurs engagements contractés au titre des divers instruments de protection des Droits de l'homme.

Les trois sessions du Conseil des Droits de l'homme de l'année 2020, à savoir la 43<sup>e</sup> session organisée du 24 février au 23 mars 2020, la 44<sup>e</sup> session qui s'est tenue du 30 juin au 17 juillet 2020, et la 45<sup>e</sup> session qui a eu lieu du 14 septembre au 7 octobre 2020, ont été marquées par le traitement de quelques thématiques préoccupantes des Droits de l'homme abordées lors des débats généraux au Conseil des Droits de l'homme (**Paragraphe 1**) et par l'adoption de résolutions par rapport auxquelles le Cameroun a pris position (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1.- Le traitement de quelques thématiques préoccupantes abordées lors des débats généraux au Conseil en 2020**

Durant les sessions de 2020 du Conseil des Droits de l'homme, les incidences de la pandémie de Covid-19 sur les Droits de l'homme ont été au cœur de la majorité des débats. L'attention des États a principalement été attirée sur quatorze (14) sujets préoccupants dans le cadre :

- du débat sur les Droits de l'enfant qui a mis l'accent sur l'impact de la pandémie de Covid-19 sur le droit à l'éducation ;
- du débat sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing relatif aux Droits de la femme ;
- du débat sur les Droits des personnes en situation de handicap, y compris dans le contexte des changements climatiques ;

- du débat sur les libertés publiques ;
- du débat sur les conséquences et les enjeux des nouvelles technologies numériques pour la promotion et la protection des Droits de l'homme ;
- du débat sur la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des Droits de l'homme ;
- du débat sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales ;
- du débat sur la réalisation progressive des Droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ;
- du débat sur les conséquences sanitaires et sociales de la pandémie ;
- du débat sur les disparitions forcées ou involontaires ;
- du débat sur les problématiques de la détention arbitraire ;
- du débat sur l'abolition de la peine de mort ;
- du débat sur les Droits des populations autochtones ;
- du débat sur l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

L'on s'attardera particulièrement sur cinq sujets dont le choix est justifié par l'actualité mondiale autour de la pandémie de la Covid 19 durant l'année 2020.

- **L'impact de la pandémie de la COVID-19 sur les Droits des femmes<sup>166</sup>**

Lors de la journée de discussion sur les Droits des femmes, le Conseil des Droits de l'homme a mis en avant le fait que la pandémie de la Covid-19 touche de manière disproportionnée les femmes, en raison de ce que l'on pouvait observer :

- une recrudescence de la violence à l'égard des femmes ;
- la difficulté d'accès aux services de santé spécifiques (avec des risques d'augmentation de la mortalité maternelle et infantile, des avortements à risque et des infections sexuellement transmissibles) ;
- une aggravation des inégalités de genre ;
- des difficultés d'accès à l'emploi et aux ressources financières ainsi que
- la sous-représentation des femmes dans les instances de planification et de prise de décision concernant la riposte à cette pandémie.

Il a vivement été recommandé aux États :

- de se doter de services plus complets en faveur des femmes victimes de violence ;
- d'atténuer l'impact socioéconomique de la pandémie sur les femmes.

- ***La promotion et la protection des libertés d'opinion et d'expression***

Lors du débat sur les libertés publiques, le rapporteur spécial sur cette thématique, qui a présenté son rapport intitulé *Pandémies et libertés d'opinion et d'expression*<sup>167</sup>, a insisté sur le fait que *les autorités doivent toujours démontrer la nécessité et la proportionnalité des restrictions qu'elles entendent imposer à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression*. M. Clément VOULE a également rappelé que *les gouvernements ne jouissent pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité pour imposer ces restrictions*.

<sup>166</sup> Le Conseil des Droits de l'homme se penche sur l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits des femmes, 14/07/2020.

<sup>167</sup> Consultable à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/HRC/44/49>.

- ***Les conséquences des nouvelles technologies sur les Droits de l'homme***

Le Conseil a évoqué *la dépendance aux technologies numériques occasionnée par la pandémie de la Covid-19*. Les membres du Conseil ont reconnu que les nouvelles technologies offrent des opportunités en termes de défense des Droits de l'homme autant qu'elles exacerbent les inégalités. Les débats ont conduit à réitérer la nécessité de procéder à des évaluations d'impact et à la pratique de la diligence raisonnable<sup>168</sup> en matière de Droits de l'homme, de même que le besoin de faire un examen du fonctionnement des technologies dans les structures de prise de décision et de gouvernance.

Les deux principales recommandations formulées aux États à ce sujet portaient sur la nécessité :

- de disposer de directives pour orienter la gouvernance dans tous les domaines où l'utilisation de la technologie numérique se répand rapidement et influence les Droits de l'homme ;
- d'adhérer à la Convention de Budapest et à la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel<sup>169</sup>.

- ***L'impact de la pandémie de Covid-19 sur le droit à l'éducation***

Mme Boly Barry, rapporteure spéciale sur le Droit à l'éducation, a conduit les débats autour de ce sujet *en mettant en garde contre le recours excessif aux outils d'apprentissage à distance, au risque d'augmenter les facteurs d'inégalités entre les enfants*. Elle a appelé à revoir les conditions sanitaires dans lesquelles le personnel enseignant et les élèves évoluent en milieu scolaire pendant et après la Covid-19.

Il a été recommandé aux États de *se doter de politiques éducatives qui intègrent les Droits de l'homme et les enjeux de développement* pour mieux contrecarrer les effets néfastes de cette pandémie sur l'éducation.

- ***L'impact de la pandémie de la Covid-19 sur les Droits de l'homme***

Le Conseil a tenu, avec Mme Michèle Bachelet, haut-commissaire aux Droits de l'homme, une conversation virtuelle sur les conséquences sanitaires et sociales de la pandémie. Les recommandations suscitées par cette discussion portaient sur :

- la nécessité pour les États de préserver la liberté de la presse afin de mieux organiser la riposte à la pandémie ;
- la construction des économies plus inclusives et plus durables pour espérer que les populations soient plus résilientes face à cette pandémie ;
- la prise en compte des Lignes directrices<sup>170</sup> élaborées pour faciliter les actions des États dans le domaine des Droits de l'homme et la riposte à la Covid-19 ;
- l'appel au cessez le feu général lancé par le secrétaire général des Nations Unies le 23 mars 2020<sup>171</sup>.

## **Paragraphe 2.- Les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'homme et les prises de position du Cameroun**

Proposées par un État ou un groupe d'États, les projets de résolutions s'appuient généralement sur les recommandations des procédures spéciales ou sur les rapports du haut-commissaire aux Droits de l'homme et du secrétaire général des Nations Unies. Les porteurs de celles-ci se rapprochent des représentants des États et des OSC à l'occasion de réunions informelles pour recueillir leur adhésion de

<sup>168</sup> Consultable à l'adresse : [https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf).

<sup>169</sup> Consultable à l'adresse : <https://www.afapdp.org/wp-content/uploads/2018/06/CONV-UA-CYBER-PDP-2014.pdf>.

<sup>170</sup> Consultables à l'adresse : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/COVID19Guidance.aspx>.

<sup>171</sup> Consultable à l'adresse : <https://www.un.org/fr/coronavirus-covid-19-fr/covid-19-les-effets-de-lappel-de-lonu-au-%C2%AB-cessez-le-feu-mondial-%C2%BB>.

principe avant de les soumettre formellement à des amendements écrits ou oraux, puis à l'adoption du texte final par les États membres du Conseil.

Sans être juridiquement contraignantes, les résolutions thématiques et les résolutions pays du Conseil des Droits de l'homme sont *l'expression politique de la position des membres ou d'une majorité des membres du Conseil sur les problèmes relatifs aux Droits de l'homme*. Sur la base des résolutions, les procédures spéciales peuvent adresser des questionnaires aux États ou aux INDH pour s'enquérir du niveau d'appropriation des recommandations qui y sont contenues. En adoptant ces résolutions, le Conseil invite généralement les gouvernements à les prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques publiques nationales en matière de Droits de l'homme. En effet, elles servent davantage à inciter aux changements législatifs ou à adopter de bonnes pratiques au niveau national.

Dans les communiqués de clôture de ses trois sessions de l'année, le Conseil des Droits de l'homme a rendu publiques les résolutions adoptées par vote ou par consensus. Il en a adopté trente-neuf (39) lors de sa 43<sup>e</sup> session, vingt-trois (23) lors de la 44<sup>e</sup> session et quarante-cinq (45) lors de la 45<sup>e</sup> session. Les sujets abordés dans ces résolutions portaient sur :

- les disparitions forcées et involontaires ;
- le droit au développement ;
- les Droits de l'homme et la gouvernance locale ;
- le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des Droits de l'homme ;
- la lutte contre le terrorisme ;
- les Droits des populations autochtones ;
- la sécurité des journalistes ;
- les institutions nationales des Droits de l'homme ;
- l'enregistrement des naissances et le droit à l'identité ;
- les Droits culturels et le respect de la diversité culturelle ;
- la liberté de religion ;
- les Droits de l'homme et santé mentale ;
- le droit au logement et à un niveau de vie suffisant ;
- le rôle des États dans la réponse aux conséquences socio-économiques des pandémies et urgences sanitaires ;
- la traite et le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- la promotion des Droits de l'homme à travers le sport ;
- la prévention du génocide ;
- la lutte contre l'extrême pauvreté ;
- l'élimination des mutilations génitales féminines ;
- les Droits de l'homme et les changements climatiques ;
- la situation des défenseurs des Droits de l'homme ;
- le renforcement de la coopération internationale ;
- la lutte contre la discrimination, les inégalités et l'incitation à la violence ;
- le droit à l'alimentation ;
- le droit au travail ;
- le droit à la santé ;
- le sport et les Droits de l'homme ;

- le droit à l'identité et les Droits de l'enfant ;
- le droit à l'éducation ;
- les entreprises et les Droits de l'homme ;
- l'indépendance des juges et des avocats ;
- les Droits des femmes et de la jeune fille ;
- les libertés d'opinion, d'expression et de manifestations pacifiques ;
- les Droits des personnes handicapées ;
- les Objectifs de développement durable ;
- la lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne le Cameroun, après son élection comme membre du Conseil des Droits de l'homme le 12 octobre 2018, il siège depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au sein de cette instance. En cette qualité, il a exercé l'une des prérogatives dévolues aux États dans le cadre de l'adoption des résolutions par le Conseil, à savoir le vote. Les États peuvent voter en faveur d'une résolution, contre une résolution ou encore s'abstenir de voter. Cette prérogative a été exercée par le Cameroun à l'occasion des travaux des différentes sessions du Conseil qui se sont tenues durant l'année 2020.

Les prises de position du Cameroun à l'occasion de ces votes se résument dans le tableau ci-après.

**Tableau n° 39.-** Récapitulatif des prises de position du Cameroun lors des travaux du Conseil des Droits de l'homme

N°	RÉSOLUTIONS	VOTES / POSITION DU CAMEROUN
<b>45<sup>e</sup> Session</b>		
1.	<i>Résolution A/HRC/45/L.23</i> sur le <b>Droit au développement</b> visant à encourager la coopération entre les États, à promouvoir des relations économiques équitables, à créer les conditions nécessaires à l'élimination des obstacles à la réalisation de ce droit, ainsi qu'à lutter contre les violations des Droits de l'homme découlant des activités des entreprises.	Résolution adoptée par 27 voix pour, 13 voix contre et 7 abstentions. <b>Le Cameroun a voté en faveur de cette résolution</b>
2.	<i>Résolution A/HRC/RES/45/14</i> visant à <b>mettre fin aux inégalités existant dans les pays et entre les pays en vue de réaliser les Droits de l'homme.</b>	Résolution adoptée par 25 voix pour, 8 voix contre et 14 abstentions. <b>Le Cameroun a voté en faveur de cette résolution</b>
3.	<i>Résolution A/HRC/RES/45/19</i> sur la <b>situation des Droits de l'homme au Burundi</b> , déplorant le rétrécissement de l'espace civique, priant le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la Commission nationale indépendante des Droits de l'homme respecte pleinement les Principes de Paris et prorogeant le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi	Résolution adoptée par 24 voix pour, 6 voix contre et 17 abstentions. <b>Le Cameroun a voté contre cette résolution</b>

N°	RÉSOLUTIONS	VOTES / POSITION DU CAMEROUN
4.	<p><i>Résolution A/HRC/RES/45/31</i> relative à la <b>contribution du Conseil des Droits de l'homme à la prévention des violations des Droits de l'homme</b> qui prie le HCDH de communiquer au Conseil les données constituant des risques avant-coureurs de crise dans le domaine des Droits de l'homme, afin qu'il puisse recourir à des modes de travail qui renforcent le dialogue et la coopération avec l'État concerné.</p>	<p>Résolution adoptée par 32 voix pour, 3 voix contre et 11 abstentions.</p> <p><b>Le Cameroun a voté contre cette résolution</b></p>
<b>44<sup>e</sup> Session</b>		
5.	<p><i>Résolution A/HRC/44/L.12</i> par laquelle le Conseil a décidé de convoquer, avant sa quarante-septième session, pour commémorer le <b>quinzième anniversaire de la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, telle que consacrée dans le Document final du Sommet mondial de 2005</b>, une réunion-débat intersessions portant sur l'échange des meilleures pratiques concernant le renforcement des politiques et stratégies nationales visant à mettre en œuvre cette responsabilité de protéger au moyen de mécanismes nationaux autant que par l'intermédiaire d'autres parties prenantes.</p>	<p>Résolution adoptée par 32 voix pour, 1 contre et 14 abstentions.</p> <p><b>Le Cameroun s'est abstenu de voter.</b></p>
6.	<p><i>Résolution A/HRC/44/L.22</i> par laquelle le Conseil prie Madame la Haut-Commissaire d'établir un nouveau rapport sur l'action du HCDH concernant la mise en place et le <b>renforcement de la coopération internationale dans le domaine des Droits de l'homme</b>, et d'y proposer d'éventuels moyens de réagir aux difficultés que pose la promotion et la protection des Droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de lui soumettre le rapport à sa quarante-septième session.</p> <p>Dans cette résolution, le Conseil demande que la coopération internationale soit renforcée en vue de vaincre la pandémie de Covid-19, y compris par l'échange d'informations, de connaissances scientifiques et de bonnes pratiques ainsi que par la mise en œuvre des directives de l'OMS.</p> <p>Le Conseil invite par ailleurs les États et tous les mécanismes en charge des Droits de l'homme, à rester sensibles au fait que <i>la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les Droits de l'homme.</i></p>	<p>Résolution adoptée par 30 voix pour, 15 contre et 2 abstentions.</p> <p><b>Le Cameroun a voté en faveur de cette résolution.</b></p>

N°	RÉSOLUTIONS	VOTES / POSITION DU CAMEROUN
7.	<p><i>Résolution A/HRC/44/L.9</i> par laquelle le Conseil a prorogé d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la <b>situation des Droits de l'homme au Bélarus</b>, et la prie de lui soumettre un rapport à sa quarante-septième session. Le Conseil exhorte le Gouvernement bélarussien à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, notamment en l'autorisant à se rendre dans le pays. Le Conseil prie instamment les autorités bélarussiennes de garantir que l'élection présidentielle devant se tenir le 9 août soit libre, régulière et transparente.</p> <p>Le Conseil encourage vivement le Gouvernement bélarussien à mettre en place une institution nationale des Droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris.</p>	<p>Résolution adoptée par 22 voix pour, 5 contre et avec 20 abstentions.</p> <p><b>Le Cameroun s'est abstenu de voter.</b></p>
8.	<p><i>Résolution A/HRC/44/L.17/Rev.1</i> relative au suivi et à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Elle rappelle en substance que les Droits de l'homme sont une dimension fondamentale des travaux de l'ONU, ainsi que la contribution du respect de <i>tous les Droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, qui sont universels, indivisibles, interdépendants, indissociables et qui se renforcent mutuellement</i>, à la réalisation des buts et à l'application des principes de la Charte des Nations Unies.</p>	<p>Résolution adoptée par vote avec 41 voix pour et 6 abstentions.</p> <p><b>Le Cameroun s'est abstenu de voter.</b></p>
<b>43<sup>e</sup> Session</b>		
9.	<p><i>Résolution A/HRC/43/L.35</i> sur la <b>promotion et la protection des Droits de l'homme au Nicaragua</b>. Le Conseil se déclare profondément préoccupé par les informations persistantes faisant état de graves violations des Droits de l'homme et d'atteintes à ces Droits commises depuis avril 2018 par la force disproportionnée dont la police continue de faire usage pour réprimer la contestation sociale et par les actes de violence commis par des groupes armés, ainsi que par les informations faisant état d'arrestations illégales, de harcèlement, d'actes de torture ou de violence sexuelle et fondée sur le genre commis dans des lieux de détention.</p>	<p>Résolution adoptée par 24 voix pour, 4 voix contre et 19 abstentions.</p> <p><b>Le Cameroun s'est abstenu de voter.</b></p>
10.	<p><i>Résolution A/HRC/43/L.36/Rev.1</i> pour <b>faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du Droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est</b></p>	<p>Résolution adoptée par 22 voix pour, 8 contre et avec 17 abstentions.</p> <p><b>Le Cameroun s'est abstenu de voter.</b></p>

11.	<i>Résolution A/HRC/43/L.11</i> par laquelle le Conseil a prolongé, pour une période de trois ans, le <b>mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les Droits de l'homme, en particulier des Droits économiques, sociaux et culturels.</b>	Adoptée par 26 voix pour et 15 voix contre, avec 6 abstentions.  <b>Le Cameroun a voté en faveur de cette résolution.</b>
12.	<i>Résolution A/HRC/43/L.21</i> sur les <b>effets négatifs des mesures coercitives unilatérales dans l'exercice des Droits de l'homme</b>	Adoptée par 25 voix pour et 16 voix contre, avec 6 abstentions  <b>Le Cameroun a voté en faveur de cette résolution.</b>
13.	<i>Résolution A/HRC/43/L.31/Rev.1</i> par laquelle le Conseil prône <b>une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des Droits de l'homme</b>	Adoptée par 23 voix pour et 16 voix contre, avec 8 abstentions  <b>Le Cameroun a voté en faveur de cette résolution.</b>

Les prises de position du Cameroun sur les différents sujets abordés dans les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'homme peuvent témoigner de ses positions en matière de Droits de l'homme, de ses orientations diplomatiques traditionnelles et de sa politique nationale en matière de Droits de l'homme.

Ainsi, sur les treize (13) résolutions répertoriées dans le tableau ci-dessus, l'on note que le Cameroun a voté en faveur de six (6) résolutions, qu'il en a contesté deux (2) et qu'il a marqué son abstention sur cinq (5). Les abstentions portaient principalement sur les résolutions pays.

### **SECTION III.- LA SITUATION DES COMMUNICATIONS METTANT EN CAUSE L'ÉTAT ET LE SUIVI DE LA COOPÉRATION DU CAMEROUN AVEC LES PROCÉDURES SPÉCIALES DES NATIONS UNIES**

L'interaction du Cameroun avec les mécanismes internationaux des Droits de l'homme peut aussi s'analyser sous le prisme des pratiques contentieuses, à travers le suivi des communications mettant en cause l'État (**Paragraphe 1**) et sous le prisme des demandes de visite soumises par les procédures spéciales des Nations Unies (**Paragraphe 2**).

#### **Paragraphe 1.- Suivi des communications mettant en cause l'État du Cameroun**

Dans l'exercice de leur mandat, les procédures spéciales s'occupent également des cas individuels ou portant allégations de violation des Droits de l'homme. Elles ont le devoir d'envoyer les communications reçues aux États pour respecter le principe de la contradiction. *Les communications qui contiennent des propos insultants ou manifestement motivés par des raisons politiques ne sont pas examinées.*

Cette partie rend préalablement compte du suivi des communications mettant en cause le Cameroun, présentées dans le rapport 2019 (A), avant d'aborder les communications reçues en 2020 (B) par les procédures spéciales.

#### **A- Suivi de quelques communications de 2019**

Sur les quatre (4) communications rendues publiques par les Procédures spéciales en 2019, deux ont bénéficié des clarifications de l'État, tandis que deux autres sont restées sans suite.

RÉFÉRENCES ET RAPPORTEURS SPÉCIAUX CONCERNÉS	OBJET	RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION	RÉPONSES REÇUES DE L'ÉTAT
<p>18 septembre 2019 Réf : AL CMR 5/2019</p> <p>Mandat du <b>Groupe de travail sur la détention arbitraire, de la rapporteure spéciale sur les exécutions judiciaires, sommaires ou arbitraires, du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des Droits de l'homme</b></p>	<p>Informations additionnelles reçues concernant la situation des membres de l'organisation <i>Organic Farming for Gorillas Cameroon</i> (OFFGO) et la possible arrestation de <b>M. Vincent AWAZI</b>.</p>	<p>M. Vincent AWAZI, défenseur des Droits environnementaux, confronté à un puissant homme d'affaires et politique qui n'hésiterait pas à faire pression sur lui par le biais du harcèlement judiciaire. On apprend ainsi qu'une procédure judiciaire a été entamée à son endroit qui ne respecterait pas les mesures adéquates.</p>	<p>Aucune réponse reçue dans le délai de 60 jours accordé pour la réaction.</p>
<p>2 juillet 2019 Réf : AL CMR 4/2019</p> <p>Mandats du <b>Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des Droits de l'homme</b></p>	<p>Informations reçues concernant des allégations de disparition forcée du défenseur de Droits de l'homme, <b>M. Franklin MOWHA</b>.</p>	<p>M. MOWHA Franklin, défenseur des Droits de l'homme, président de <i>Frontline Fighters for Citizens Interests</i> (FFCI) et membre du REDHAC, fait régulièrement l'objet de détention arbitraire dans le cadre de son travail. Il est porté disparu depuis le 6 août 2018.</p>	<p>Aucune réponse reçue dans le délai de 60 jours accordé pour fournir la réaction.</p> <p>Un rappel a été envoyé au Gouvernement, lui recommandant de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des Droits et des libertés de M. MOWHA et de traduire les responsables en justice si les violations alléguées sont avérées.</p>

<p>29 mai 2019 Réf : AL CMR 3/2019</p> <p>Mandats du <b>Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des Droits de l'homme</b></p>	<p>Informations reçues concernant des <b>allégations d'expulsion illégale du Cameroun de M. Jan Joris CAPPELLE, de menaces de mort à l'encontre de M. Prince Vincent AWAZI et des menaces de mort et d'enlèvement à l'encontre de M. Elvis BROWN.</b></p> <p>Ces membres de l'organisation <i>Organic Farming for Gorillas Cameroon</i> (OFFGO) seraient en outre victimes d'une campagne de diffamation, en raison de la dénonciation, par eux, des <b>violations des Droits de l'homme qui seraient imputables à M. Alhaji Baba AHMADOU DANPULLO.</b></p>	<p>Cf résumé de la communication AL CMR 5/2019 ci-dessus.</p>	<p>Réponse reçue du Gouvernement le 29 juillet 2019.</p> <p><i>S'agissant des allégations d'expulsion forcée de M. CAPPELLE, l'hospitalité légendaire du Cameroun a été relevée ainsi que la nécessité pour les étrangers de respecter les lois et règlements du pays. Le Gouvernement a indiqué que le concerné était libre de constituer un nouveau dossier au Cameroun, qui sera examiné et traité conformément aux procédures en vigueur.</i></p> <p><i>Sur les allégations de torture et de violation des Droits à l'intégrité physique et à la sécurité de Messieurs AWAZI et BROWN, le Gouvernement a rappelé les textes en vigueur qui protègent les individus contre ces actes, notamment à travers les enquêtes et sanctions prévues, éventuellement à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité qui se rendraient coupables d'actes de torture ou de mauvais traitements.</i></p> <p><i>Concernant les poursuites judiciaires engagées contre M. AWAZI devant le TPI de Mbengwi dans le cadre des conflits agropastoraux avec les populations de Tudig dans le Département de la Momo, le Gouvernement a mis l'accent sur le fait qu'elles étaient justifiées par l'infraction constatée et non par le besoin de s'attaquer à son statut d'activiste des Droits de l'homme.</i></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>20 mars 2019  <b>Réf : AL CMR 1/2019</b>  Mandats du <b>Groupe de travail sur la détention arbitraire, du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée</b> ainsi que du <b>rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.</b></p>	<p>Informations reçues concernant des allégations d'arrestation et de détention de plus de 150 personnes à la suite de manifestations pacifiques au Cameroun.</p>	<p>Des cadres et sympathisants du MRC auraient été arrêtés dans des circonstances non réglementaires pour avoir manifesté pacifiquement. Certains membres du Gouvernement auraient tenu des propos pouvant inciter à la haine tribale en comparant le sort réservé au groupe ethnique bamiliké à la <i>Shoa</i>.</p>	<p><i>Sur la problématique du respect des Droits de l'homme par les entreprises, le Gouvernement a reconnu le besoin de poursuivre ses actions de sensibilisation sur les Principes directeurs relatifs aux Droits de l'homme et aux entreprises.</i></p>
<p>Reponses reçues du Gouvernement le 20 mai 2019.  <i>Sur les faits et la procédure, le Gouvernement atteste qu'il s'agissait d'une manifestation publique non autorisée de contestation des résultats de l'élection présidentielle de 2018, de la gestion de la situation sécuritaire dans les Régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest, ainsi que de la gestion financière de la CAN qui a conduit à l'interpellation et à l'inculpation devant le Tribunal militaire de Yaoundé, de 151 personnes pour insurrection, attroupement, rébellion, manifestation d'hostilité à la Patrie, outrage au président de la République et destruction des biens.</i>  <i>S'agissant de la compatibilité des mesures avec les standards en matière de Droits de l'homme, le gouvernement soutient que la preuve du caractère illégal de la détention n'a pas été rapportée par les requérants, d'où le rejet de leurs procédures en <i>habeas corpus</i>. Il relève que les exigences et contraintes en matière d'exercice des libertés publiques n'ont pas été respectées par les intéressés qui ne peuvent pas non</i></p>			

plus démontrer le caractère pacifique de leur manifestation. Le gouvernement a reconnu que l'usage des armes qui ont servi à disperser les manifestants peut causer des désagréments mais qu'il est excessif d'affirmer qu'il s'agissait d'un usage disproportionné de la force publique.

*Concernant les mesures prises pour garantir un procès équitable, le*

Gouvernement a insisté sur le fait que la compétence du Tribunal militaire ne pouvait pas être contestée au regard des infractions reprochées aux plaignants, qui relèvent du Code de justice militaire de 2017 ;

*Quant aux mesures prises pour lutter contre l'incitation à la haine, le*

Gouvernement a rappelé la Constitution, ainsi que les valeurs et principes de la République, la création du CNPBM et les activités de sensibilisation du CNC contre les discours de haine.

La CNDHL encourage le Gouvernement à répondre systématiquement aux demandes de clarification des organes des traités.

**B.- Communications reçues en 2020**

En 2020, les procédures spéciales ont envoyé quatre (4) communications à l'État qui a réagi à trois (3) d'entre elles. Ces communications portaient sur des allégations d'atteintes aux droits des défenseurs des Droits de l'homme, sur des allégations de disparition forcée, de torture, de mauvais traitements et de décès en détention, d'arrestation arbitraire, de détention provisoire prolongée, d'exécutions extrajudiciaires et sur des allégations de restrictions systématiques des libertés de réunion et de manifestation pacifique.

<p><b>RÉFÉRENCES ET RAPPORTEURS SPÉCIAUX CONCERNÉS</b></p>	<p><b>OBJET DES COMMUNICATIONS</b></p>	<p><b>RÉPONSES REÇUES</b></p>
<p>7 octobre 2020                      Réf: UA CMR 4/2020                      Mandat du <b>Groupe de travail sur la détention arbitraire, de la rapporteure spéciale sur les exécutions judiciaires, des sommayres ou arbitraires, du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des Droits de l'homme</b></p>	<p>Informations reçues concernant des allégations de restrictions au droit à la liberté de réunion pacifique, d'usage excessif de la force lors des manifestations pacifiques du 22 septembre 2020, ainsi que des allégations d'arrestations et de détentions arbitraires des manifestants et d'actes de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants des manifestants.</p>	<p>Réponse reçue du Gouvernement le 7 décembre 2020.</p> <p>Le gouvernement a réagi sur les allégations de violation des Droits</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de M. KAMTO dont la procédure était encore pendante devant les juridictions ;</li> <li>- de Messieurs BIBOU NISSACK et FOGUE TEDOM dont les allégations de détention arbitraire ne pouvaient prospérer, car toutes les exigences de notification d'usage des Droits des suspects étaient respectées dans le cadre de sa procédure avant qu'ils ne soient placés en détention provisoire à la Prison centrale de Yaoundé ;</li> <li>- de Messieurs ESSOMBA, NGASSI POUASSI et NDJIO libérés après avoir été identifiés comme des journalistes.</li> <li>- de Messieurs BELLO MOUSSA, TEHLE MEMBOU, ANGOUNG et NTSAMA, dont les informations ne permettaient pas de confirmer l'interpellation ou l'inculpation.</li> </ul> <p>Le gouvernement a contesté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accusation d'entraves systématiques aux manifestations et aux réunions publiques pacifiques en affirmant que l'encadrement de l'exercice des libertés publiques est toujours guidé par les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité. Par ailleurs, le pouvoir d'appréciation du risque de trouble à l'ordre public conféré aux autorités compétentes prend généralement en considération les éléments de contexte, les faits, les antécédents et les acteurs en présence. Dans le cas d'espèce, les appels à la révolution étaient susceptibles de porter atteinte à l'ordre et à la paix publics. Le caractère illégal et insurrectionnel des manifestations était également établi.</li> <li>- Le recours allégué à la loi antiterroriste : les infractions</li> </ul>

<p>14 août 2020  <b>Réf : UA CIMR 3/2020</b></p> <p><b>Mandats du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de la rapporteure spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et de la rapporteure spéciale sur la promotion et la protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste</b></p>	<p>Informations reçues concernant des allégations de pratiques sécuritaires systématiques d'arrestation arbitraire, disparition forcée, torture et mauvais traitement, détention prolongée sans jugement ainsi que des exécutions extrajudiciaires, commises à l'encontre de treize individus (Wirba Didymus Nsoseka, Tabassang Augustine, Louis Bonkuyung, Mimes Beza Berist et Grace Mauantem Anu, Germaine Dzenjoh, Yaya Sule, Amba Denis Chenwei, Ojong Joseph, M. Njong et Mme Che) appartenant à la minorité anglophone dans les Régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest du Cameroun</p>	<p>Réponses reçues du Gouvernement le 14 octobre 2020 et le 7 décembre 2020.</p> <p>Le gouvernement a réagi en reconnaissant que des poursuites étaient engagées contre plusieurs personnes parmi celles citées, pour actes de terrorisme et financement du terrorisme, tout en indiquant que leur droit à un procès équitable a été respecté, y compris à travers l'assistance d'un interprète au moment de leur garde à vue, ainsi que des conditions de détention décentes lorsqu'elles étaient placées en détention provisoire.</p> <p>Les allégations d'arrestation arbitraires, de détention au secret ou de torture des sieurs SULE, OJONG, TABASSANG, BONKUYUNG et CHENWEI ont été déclarées complètement inexacts ou inconnus des autorités.</p> <p>Une enquête permettant d'établir les circonstances de la disparition forcée, de la torture et du décès de Paddisco MBAH NJONG et de son épouse AZAH Nancy CHE a été prescrite au Procureur général près la Cour d'appel du Nord-Ouest.</p> <p>S'agissant des mesures prises pour garantir la non répétition des violations commises contre la minorité anglophone, le gouvernement a rappelé que la vision constitutionnelle de l'unité dans la diversité ne s'accommode pas des discours de haine, de la violence tribale ni des atteintes à la souveraineté propagés par les groupes sécessionnistes. En tout état de cause, au-delà de la question des minorités, l'Etat s'emploie à respecter les Droits de l'homme en formant les Forces de défense et de sécurité, en sanctionnant les contrevenants, en prescrivant l'ouverture de registres consultables des personnes arrêtées dans tous les lieux de détention. L'appui de la CNPBM et de l'Institution nationale des Droits de l'homme qui fait office de MNP a également été mentionnée dans la réponse apportée par le gouvernement.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>7 juillet 2020                  Réf: UA CMR 2/2020                  Mandats du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du groupe de travail sur la détention arbitraire, du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de la rapporteure spéciale sur la situation des défenseurs des Droits de l'homme, du rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et de la rapporteure spéciale sur la promotion et la protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste</p>	<p>Informations reçues concernant des allégations de disparition forcée, torture et décès en détention de M. Samuel Ajiekah Abuwe, alias <i>Samuel WAZIZI</i>, du 2 août 2019 au 5 juin 2020, ainsi que la détention arbitraire et la disparition forcée de M. Njoka Kingsley Fomonyuy arrêté le 15 mai 2020.</p>	<p>Réponse reçue du Gouvernement le 3 septembre 2020.</p> <p>Les allégations de détention arbitraire et de disparition forcée de M. NJOKA Kingsley FOMONYUY ont été déclarées non fondées par le gouvernement qui a soutenu que <i>l'intéressé est en détention provisoire à la Prison Centrale de KONDENGUI à Yaoundé depuis le 11 juin 2020. Il y est placé dans le cadre d'une procédure régulière conduite dans le respect des Droits de la défense, pour des infractions prévues par la loi.</i></p> <p>S'agissant de l'arrestation et du décès de Samuel AJIEKAH ABUWE alias Samuel WAZIZI, la réponse du gouvernement indiquait <i>qu'une enquête conjointe de la Gendarmerie nationale, de la Police et de l'Administration territoriale a été ouverte sur très hautes directives du Président de la République. Les résultats de ladite enquête permettront de dégager les responsabilités.</i></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La communication qui n'a pas reçu de réponse de l'État en 2020 était **relative aux actes d'agression et d'intimidation contre Madame Maximilienne NGO MBE, ainsi qu'à un incendie criminel perpétré contre le siège du Réseau des défenseurs des Droits de l'homme en Afrique centrale (REDHAC)**. En effet, le 15 avril 2020, le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des Droits de l'homme et cinq (5) autres rapporteurs spéciaux ont attiré l'attention de l'État du Cameroun sur les informations selon lesquelles le REDHAC serait victime d'une *campagne d'intimidation systématique* de la part des pouvoirs publics, des personnes morales de droit privé et de particuliers.

Les rapporteurs spéciaux se sont inquiétés de ce que ces actes pourraient constituer des représailles pour les activités de défense des Droits de l'homme de la plaignante, conformément aux instruments juridiques ratifiés par le Cameroun.

### **Paragraphe 2.- Suivi des demandes d'invitation des procédures spéciales au Cameroun**

Dans le but de rendre compte de la situation des Droits de l'homme dans les États et de les assister techniquement dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière de Droits de l'homme, les experts indépendants effectuent des visites dans les pays. À cet effet, les États peuvent adresser des invitations permanentes aux procédures spéciales leur signifiant qu'ils sont prêts à recevoir tous les titulaires de mandat thématique<sup>172</sup>. Autrement, ces derniers peuvent formellement recueillir l'autorisation des gouvernements. En fonction des situations, les visites peuvent avoir divers statuts : visites en attentes, visites achevées, visites en cours, visites annulées, visites refusées ou inactives.

La situation de la collaboration du Cameroun avec les procédures spéciales indique qu'il a déjà reçu trois (3) rapporteurs spéciaux en visite, en mai 1999 (Rapporteur spécial sur la torture), en juillet 2012 (rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation) et la dernière visite effectuée date de septembre 2013 (Rapporteur spécial sur la question des minorités).

S'agissant de l'année sous revue, le Cameroun devait recevoir le rapporteur spécial sur le droit à la santé dont la demande a été formulée en octobre 2018. Le rapporteur spécial sur le droit à l'eau et à l'assainissement a quant à lui renouvelé sa demande formulée en décembre 2019. Les visites programmées durant l'année sous revue n'ont pas été réalisées.

Le tableau ci-après présente de manière synoptique la situation générale des demandes de visite des rapporteurs spéciaux au 31 décembre 2020.

<sup>172</sup> Le Cameroun a souscrit à cette démarche en septembre 2014.

Tableau n° 40.- État des demandes de visite des Rapporteurs spéciaux

	Cameroun	OUI	15 septembre 2014
RS sur la torture	Rapport établi/achevé(e)		du 12 mai 1999 au 20 mai 1999
RS Alimentation	Rapport établi/achevé(e)		du 16 juillet 2012 au 23 juillet 2012
RS sur les questions relatives aux minorités	Rapport établi/achevé(e)		du 2 septembre 2013 au 11 septembre 2013
GT Detention arbitraire	Inactive		2017
RS Autochtones	Inactive		dates proposées février 2018
RS Personnes déplacées	Rappel		premier trimestre 2019
RS Droit de réunion	Demandé(e)(s)		2019
RS sur l'indépendance des juges	Demandé(e)(s)		dates proposées quatrième trimestre 2019
RS sur la vente des enfants	Inactive		dates proposées septembre 2019 - octobre 2019
RS Santé	Demandé(e)(s)		premier semestre 2020
RS sur les droits à l'eau et l'assainissement	Demandé(e)(s)		2020
RS sur les questions relatives aux minorités	Reporté par le titulaire du mandat		premier semestre 2021
GT Disparitions	Rappel		2022
RS sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme	Dates proposées		dates proposées premier trimestre 2023
RS Défenseurs DH (Agreed in principle by ambassador)	Dates proposées		dates proposées du 24 avril 2023 au 5 mai 2023
RS sur les droits à l'eau et l'assainissement	Inactive		
RS Défenseurs DH	Inactive		
GT Discrimination femmes et filles	Demandé(e)(s)		

Source : <https://spinternet.ohchr.org/ViewCountryVisits.aspx?visitType=all&lang=fr>

Il y a lieu de **recommander** à l'État, dans la mesure où le Cameroun a souscrit à l'option de recevoir tous les titulaires de mandat thématique en adressant des invitations permanentes aux procédures spéciales, que le schéma correspondant à cette formule soit appliqué avec diligence, afin que les missions des rapporteurs spéciaux, envisagées dans le pays, ne se heurtent plus à des barrières procédurales qui ne semblent pas correspondre à l'option formellement retenue par le pays en septembre 2014.



## CONCLUSION

L'année 2020 a été particulièrement marquée par l'impact de la Covid-19 sur les Droits des populations en général et sur ceux des groupes vulnérables en particulier.

En effet, s'agissant des Droits économiques, sociaux et culturels, la survenance de cette pandémie a eu des répercussions dans des secteurs clés tels que l'éducation, l'emploi, le libre exercice des activités génératrices de revenus (commerciales, agricoles, artisanales, etc.), la libre circulation des personnes et des biens, ainsi que l'accès aux soins de santé, pour ne citer que ceux-là. Dans ce contexte, les personnes issues des catégories socialement vulnérables, à savoir les personnes vivant avec un handicap, les personnes âgées, les personnes privées de liberté, les réfugiés, les déplacés internes, les femmes et les enfants, ont été les plus exposées aux conséquences néfastes de cette pandémie.

Face à cette crise sanitaire, le Gouvernement camerounais, avec l'appui des partenaires, a pris des mesures urgentes de riposte de plusieurs ordres, y compris la création de centres spéciaux de prise en charge des patients atteints de Coronavirus sur toute l'étendue du territoire, le renforcement du plateau technique de certains hôpitaux, des acquisitions massives et des dons en équipements et en matériels de protection, ainsi que la mise en place d'un Fonds spécial de solidarité nationale, pour ne citer que celles-là.

Dès lors, il convient de saluer à juste titre les efforts combinés des pouvoirs publics, des collectivités territoriales décentralisées, des partenaires techniques et financiers, des organisations de la société civile, ainsi que des autorités traditionnelles locales et des élites qui ont permis de limiter l'impact de cette pandémie sur les Droits des populations, non seulement à travers l'adoption de mesures de riposte économiques, politiques et sociales adaptées, mais aussi par le biais de la sensibilisation permanente des populations, ainsi qu'au moyen d'appuis multiformes.

Bien qu'ayant entraîné des restrictions temporaires dans l'exercice de certaines Droits, ces mesures se sont avérées efficaces à moyen terme, si bien qu'à la fin du second semestre de l'année 2020, les statistiques concernant l'évolution de cette pandémie au Cameroun affichaient un taux de guérison de 95 % et un taux de létalité de 1,6 % seulement.

Dans le domaine de l'emploi, l'on a observé de manière générale, une baisse de l'activité économique et un ralentissement de la croissance qui s'est tassée à 2,4 %, contre 3,7 % en 2019. Ces perturbations ont entraîné la suppression de plusieurs postes de travail, la réduction des heures de travail, des mises en congés techniques, etc. Ainsi, 102 039 pertes d'emploi ont été enregistrées au cours de l'année de référence, parmi lesquelles 100 621 dans les entreprises. 62,7 % de ces pertes d'emplois étaient dues à des licenciements, tandis que 23,6 % concernaient des cas de démission.

Pour ce qui est des Droits civils et politiques, outre les cas d'atteinte à la vie, ainsi qu'à l'intégrité physique et morale ou de torture, enregistrés tout au long de l'année de référence, la question de l'insécurité routière ainsi que le problème de l'accès aux documents d'identification, notamment à l'acte de naissance, sont restés préoccupants. En effet, 633 décès ont été enregistrés en 2020 suite aux accidents de la circulation routière, tandis que l'on a relevé, pour le déplorer, que sur 4 942 000 enfants inscrits dans les écoles maternelles et primaires pour le compte de l'année scolaire 2019-2020, 1 785 668 ne disposaient pas d'actes de naissance.

L'année 2020 a aussi été marquée par les élections législatives et municipales du 9 février 2020, suivie de l'élection des conseillers régionaux le 6 décembre 2020. À ces occasions et malgré les appels au *boycott* lancés par le président du parti politique MRC, appels qui ont donné lieu à des arrestations à

l'occasion de *marches illégales* organisées par ce parti politique, les populations ont pu exercer librement leur droit de vote, ainsi que leur droit de se porter candidat à une élection, qui sont des composantes du droit de participer à la gestion des affaires publiques, dans le respect des mesures barrières prescrites pour lutter contre la propagation de la Covid-19. La CNDHL a suivi de près ces événements. L'observation de ces événements a conduit à la publication, le 16 septembre 2020, d'un communiqué de presse condamnant tout appel à caractère insurrectionnel, mais aussi aux descentes d'investigations pour le suivi de la situation des personnes interpellées dans ce contexte.

Concernant les Droits des catégories spécifiques, si des efforts remarquables ont été observés dans la gestion de la Covid-19 et de ses effets sur les groupes vulnérables au cours de l'année 2020, notamment en milieu carcéral, dans les établissements scolaires, dans les universités, ainsi que dans certains camps de réfugiés, il n'en demeure pas moins que *très peu de mesures spécifiques ont été prises en faveur des personnes âgées, des personnes vivant avec un handicap, des enfants socialement vulnérables, des déplacés internes et des femmes au cours de cette période*, faute de ressources.

Par ailleurs, il convient de relever que, malgré la crise sanitaire qui s'est déclarée en 2020, le Gouvernement a poursuivi la mise en œuvre de ses politiques et programmes en faveur du retour à la paix dans les zones en proie au terrorisme et aux menées sécessionnistes, y compris à travers la mise en œuvre des recommandations issues du Grand dialogue national. De même, dans la Région de l'Extrême-Nord, la lutte contre *Boko Haram* s'est intensifiée avec la collaboration accrue des populations locales tandis que, dans les Régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Est, le phénomène de prise d'otages avec demande de rançon a connu une baisse significative.

S'agissant de la coopération en matière de Droits de l'homme, le Cameroun a poursuivi ses interactions avec les mécanismes régionaux africains, notamment avec la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'avec le Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant (CoAEDBEE). En outre, le Cameroun a saisi l'occasion des sessions du Conseil des Droits de l'homme de l'année 2020, à savoir la 43<sup>e</sup> session organisée virtuellement du 24 février au 23 mars 2020, la 44<sup>e</sup> session qui s'est tenue en webinaire du 30 juin au 17 juillet 2020 et la 45<sup>e</sup> session qui a eu lieu en ligne du 14 septembre au 7 octobre 2020, pour faire connaître sa position relativement à certains sujets préoccupants de Droits de l'homme à travers le monde.

En ce qui la concerne, en tant qu'Institution nationale de promotion et de protection des Droits de l'homme en 2020, la CNDHL a mis l'accent sur la sensibilisation des populations au sujet de leurs Droits et devoirs, à travers *la publication de six déclarations à l'occasion des journées commémoratives des Droits de l'homme et des peuples* célébrées au cours de l'année de référence. De même, la CNDHL a organisé 36 activités de sensibilisation et de renforcement des capacités en Droits de l'homme tant au niveau de son siège qu'au niveau de ses antennes régionales. En outre, elle a participé à 47 activités de promotion des Droits de l'homme organisées par ses partenaires sur toute l'étendue du territoire national, ce qui lui a permis d'une part, de renforcer sa coopération avec les acteurs institutionnels et, d'autre part, de consolider sa collaboration avec les organisations de la société civile en matière de Droits de l'homme.

De même, dans le cadre de sa mission de protection des Droits de l'homme, la CNDHL a eu connaissance de 977 allégations de violation des Droits de l'homme dont 913 requêtes et 64 cas d'auto-saisine. Certes, ce nombre est en baisse de 225 comparativement aux 1202 allégations répertoriées en 2019, soit 1031 requêtes et 171 cas d'auto-saisine ; mais cette situation peut s'expliquer par la pandémie de la Covid-19, ainsi que par la mise en œuvre des mesures restrictives prescrites par le Gouvernement dans le cadre de la riposte contre cette pandémie.

En définitive, si l'année 2020 a été principalement marquée par les incertitudes liées à l'apparition de la Covid-19, ainsi que par ses effets sur les Droits des populations à tous les niveaux, il convient de relever, pour s'en féliciter, que la résilience des populations camerounaises qui ont fait feu de tout bois pour se protéger, ainsi que la détermination des autorités publiques à lutter contre cette pandémie ont permis de faire face à cette crise sanitaire sans précédent dans notre pays.

Mais qui peut nier l'importance de la géographie dans les succès du Cameroun et, plus largement, de l'Afrique contre la Covid 19 ? L'analyse de Jean BERNARD, célèbre hématologue et académicien français (1907-2006) avait en effet mis en lumière l'influence de la géographie sur la qualité du sang en ces termes : « *l'anatomie, la physiologie, la pathologie du sang dépendent, pour une large part, des peuples et des races, du sol, de l'air, des climats, des coutumes alimentaires, des infections, des parasitoses particulières à certaines Régions [...] Les lieux où un homme vit et, parfois où ont vécu ses ancêtres, règlent en partie l'état du sang* ». Ce raisonnement peut, *mutatis mutandi*, expliquer le nombre limité des cas et des victimes de la Covid 19 au Cameroun.

Au demeurant, le pays a parachevé la mise en place des institutions prévues par la Constitution du 18 janvier 1996, à travers l'élection des premiers conseillers régionaux de son histoire. Ce qui contribue au renforcement du droit de participation à la gestion des affaires publiques, notamment en faveur des populations autochtones.

Néanmoins, un accent devra être mis sur la lutte contre toutes les formes d'insécurité, particulièrement dans les Régions exposées aux attaques terroristes, ainsi que sur la lutte contre la discrimination et les violences basées sur le sexe, l'accès des femmes à la propriété foncière et à l'héritage, l'égalité de tous devant loi, l'accès à la justice et la lutte contre l'impunité, la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la lutte contre la corruption, la prise en compte des Droits spécifiques des personnes handicapées à tous les niveaux, la lutte contre toutes les formes d'exploitation, de trafic et de traite des êtres humains, y compris les enfants, etc.

À cet égard, la réforme opérée en 2019 à travers la promulgation de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC), en remplacement de la CNDHL, permettra à la nouvelle Institution des Droits de l'homme du Cameroun, une fois ses membres nommés, de mieux se déployer dans les domaines de la promotion des Droits de l'homme, de la protection des Droits de l'homme, ainsi que de la prévention de la torture dans notre pays.

Achévé d'imprimer sur les presses de l'imprimerie de la SOPECAM  
Troisième trimestre 2023  
BP.: 1218 Yaoundé-Cameroun



